This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,006,238

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

CATALOGUE

DES

ALSATICA

DE LA BIBLIOTHÈQUE

DE

OSCAR BERGER-LEVRAULT

DEUXIÈME PARTIE

INTENDANCE D'ALSACE

(ARRÊTÉS DE PROMULGATION)

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie

—

1886

Z
2184
.A46
B48
v.2

727726-129

NOTE

—

Les recherches que j'ai été à même de faire dans ces derniers temps m'ont permis de reconstituer assez exactement la série des Recueils administratifs intéressant l'Alsace pendant les dix-huitième et dix-neuvième siècles.

Les séries principales de ces Recueils ont été imprimées, soit comme affiches, soit dans le format in-4°.

Ces Recueils donnent comme administrations principales :

PROVINCE D'ALSACE.

INTENDANCE D'ALSACE jusqu'en 1790.	CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE jusqu'en 1790.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE D'ALSACE.
1787-1790.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE D'ALSACE.
1788-1790.

BAS-RHIN.	HAUT-RHIN.
ADMINISTRATION CENTRALE. 1790 à an VIII.	ADMINISTRATION CENTRALE. 1790 à an VIII.
PRÉFECTURE. An VIII-1870.	PRÉFECTURE. An VIII-1870.

Pendant la période de la Révolution, il y a de plus comme Administrations de District (arrondissement) :

Les Directoires de District ;
Les Agents nationaux de District ;
Les Tribunaux de District,

qui fournissent des Recueils plus ou moins importants pour les Districts ci-après :

BAS-RHIN.	HAUT-RHIN.
Strasbourg.	Colmar.
Barr.	Altkirch.
Haguenau.	Belfort.
Wissembourg.	

Ces Recueils comprennent, d'une part, les Arrêtés pris par l'Administration elle-même ou *Délibérations autonomes*, et d'autre part, les *Arrêtés de promulgation* à la suite desquels les Édits, Décrets, etc., émanant de l'Autorité souveraine recevaient force de loi en Alsace.

Le Directoire du District de Haguenau, devenu Sous-Préfecture, a été transféré en l'an VIII à Saverne, où se trouvait déjà le siège du Tribunal.

Intendance et Conseil souverain.

Les attributions des Intendants d'Alsace étaient bien plus étendues que ne semblerait indiquer leur titre : *Intendants de justice, Police et Finances en Alsace.*

Elles comprenaient le commerce, les manufactures, les arts et métiers, les corporations industrielles, l'imprimerie, la librairie ; l'agriculture et tous les objets qui s'y rattachent; les voies publiques, la navigation ; l'enrôlement des troupes, les casernes, hôpitaux militaires, étapes, logement des gens de guerre ; les fournitures de vivres, la solde des troupes ; les fortifications, les arsenaux, les poudres et salpêtres ; les désertions, les conseils de guerre ; les milices bourgeoises ; la police, le service de la maréchaussée, la mendicité et le vagabondage ; la construction des édifices publics ; l'administration municipale, l'administration des biens et revenus municipaux ; les domaines, aides et finances ; les impositions de toute nature; les haras; l'entretien des édifices religieux ; la conservation des biens de mainmorte; les universités, collèges, bibliothèques publiques.

Les Intendants connaissaient de toutes contraventions aux ordonnances royales et de toutes injustices et oppressions que les sujets du Roi pourraient souffrir des officiers et ministres de la justice par corruption, négligence, ignorance ou autrement. Ils avaient ordre de signaler au gouvernement les procédures oiseuses et les concussions des officiers de magistrature et il leur était rendu compte de tous les abus commis dans la province. Ils prévenaient et réprimaient tout ce qui portait atteinte à l'ordre, veillaient aux approvisionnements et subsistances. Ils suivaient au besoin les armées, passaient la revue des troupes pour s'assurer si elles étaient bien équipées et jugeaient en dernier ressort les gens de guerre.

Ils avaient enfin droit de juridiction et l'exerçaient, même avec pouvoir de prononcer la peine de mort, dans toutes les affaires civiles et criminelles que le Roi voulait enlever aux juges ordinaires.

Les Intendants déléguaient une partie de leurs pouvoirs à des Subdélégués ou *Subdélégués généraux* dont les attributions répondaient dans une certaine mesure à celles conférées de nos jours aux *Secrétaires généraux de Préfecture.*

Nons trouvons pour l'Alsace :

Jean-Baptiste-Louis Picond d'Andrezel, Conseiller du Roy, estant pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en Alsace pendant l'absence de M. de La Houssaye. (1701.)

Denis Baudouin, Conseiller du Roy, Subdélégué à l'Intendance d'Alsace en l'absence de Monsieur l'Intendant. (1706.)

François-Marie Gayot, Conseiller du Roy, Commissaire provincial des Guerres, Ordonnateur et Subdélégué général de l'Intendance d'Alsace. (1729 à 1755.)

François-Raimond Roullin, Premier Secrétaire et Subdélégué général de l'Intendance d'Alsace. (1757 à ....)

Julien-Pierre Gaschet Des Marais, ancien Conseiller, Avocat et Procureur du Roi, Subdélégué général à l'Intendance d'Alsace. (1770 à ....)

Il y avait en outre, avec résidence à Belfort, Colmar, Landau et Schlestadt, des *Subdélégués* spéciaux, dont les attributions rappelaient plus ou moins celles de nos Sous-Préfets et leurs rapports avec les Préfets.

Le Conseil souverain d'Alsace avait dans ses attributions, par analogie avec les anciens Parlements, la haute justice civile et criminelle, ainsi que les questions de Législation et de Droit des gens.

Les attributions respectives des Intendants et du Conseil souverain n'étaient du reste pas précisées avec une netteté absolue, et l'on rencontre assez souvent des conflits d'autorité tels qu'ils se présentent de nos jours encore entre les Tribunaux judiciaires et les pouvoirs administratifs : Conseil d'État et Conseils de Préfecture.

Intendance d'Alsace.

Le Recueil principal des Ordonnances des Intendants (*voir* Deuxième et Troisième parties) a paru primitivement sous forme d'affiches et plus tard en cahiers in-4° ayant d'ordinaire, comme format de pages, 26 cent. sur 21 cent.

Les Ordonnances autonomes sont le plus souvent imprimées en français et en allemand, tandis que les numéros promulguant les Édits, Décrets et Arrêts royaux ne reproduisent d'ordinaire que le texte français.

Les Arrêts du Roi, pris en Conseil d'État, sont quelquefois reproduits purement et simplement et d'autres fois suivis d'un arrêté de promulgation pris par l'Intendant d'Alsace.

Le motif de ces divergences m'échappe. Dans tous les cas, l'ordre d'imprimer était donné par l'Intendant et les frais d'impression étaient payés par ses soins.

J'ai remarqué notamment que l'Arrêt du Conseil d'État, en date du 19 mars 1783, portant Règlement pour l'exploitation des Mines de métaux a été promulgué par Ordonnance de l'Intendant d'Alsace, du 10 juin 1783, tandis que l'Arrêt du Conseil d'État, également en date du 19 mars 1783 et portant Règlement pour l'exploitation des Mines de charbon de terre, a été imprimé sans Ordonnance de promulgation. (*Voir* 2e partie, p. 154.)

Il y a évidemment là une anomalie que je ne saurais expliquer.

Je trouve reproduites dans le même format quelques décisions isolées prises par le Maréchal de France ou le Lieutenant général commandant la province d'Alsace. L'une (8 octobre 1781) se comprend facilement ; elle se rapporte à la discipline militaire, mais pour les autres on pourrait croire que leur seul but est de rappeler l'ancienne autorité des Gouverneurs de province. C'est ainsi que s'expliquerait l'intervention du Maréchal de Contades pour la promulgation d'une simple mesure de police municipale : *Établissement de lanternes et réverbères à Strasbourg* (22 août 1778). On peut aussi admettre que cette mesure de police, quoique tout à fait municipale, intéressait l'autorité militaire par rapport aux casernes et à la circulation des soldats.

Je remarque, enfin, que la Cour des Monnaies de France avait le droit de prendre, directement et sans passer par le Conseil d'État, des Arrêtés qui étaient promulgués par les soins du Général provincial subsidiaire sans intervention de l'Intendant (30 octobre 1785 et 13 novembre 1786), et que le Général provincial subsidiaire prenait de même des arrêtés autonomes (23 mai 1786 et 1er mai 1787).

A partir de 1788, les attributions des Intendants, qui ont toutefois continué à exister jusqu'en 1790, ont été très fortement diminuées, en fait, par l'existence de l'Assemblée provinciale d'Alsace.

Il me paraît intéressant de reproduire ici la liste des Intendants d'Alsace :

De Baussan, Maître des Requêtes, puis Conseiller d'État. 1648-1656.
Charles Colbert, Marquis de Croissy, secrétaire d'État. 1656-1670. [1]
Vincent-Mathias Poncet, Comte d'Ablis, Seigneur de la Rivière, Maître des Requêtes. 1670-1674.
Jacques de La Grange, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en Alsace et Brisgau. 1674-1698.

1) Erreur. M. D. L. confond et amalgame C. d. C. et Charles Colbert. —

Claude de La Fond, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Maistre des Requestes de son Hostel. 1698-1706.

Félix Le Pelletier, Chevalier, Seigneur de la Houssaye, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. 1706-1716.

Nicolas-Prosper Baüyn, Chevalier, Seigneur d'Angervilliers, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel. 1716-1724.

Louis-Auguste-Achille de Harlay, Chevalier, Comte de Cely, Conseiller d'État. 1724-1728.

Paul-Esprit Feydeau, Chevalier, Seigneur de Brou, Montereau-Faut-Yonne, Maison-Rouge, Calendes, Le Chariot et autres lieux, Conseiller d'État. 1728-1743.

Le 20 avril 1735, il signe : Intendant de Justice, Police et Finances en Alsace et de l'Armée du Roy en Allemagne.

Julien-Louis Bidé, Chevalier, Seigneur de la Grandville, Conseiller d'État. 1743-1744.

Barthelemy de Vanolles, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes Honoraire de son Hôtel. 1744-1750.

Il signe le 18 décembre 1745 : Intendant d'Alsace et de l'Armée du Rhin, et le 29 août 1746 : Intendant d'Alsace et de l'Armée de Sa Majesté sur les frontières d'Allemagne.

Jean-Nicolas Megret de Serilly, Chevalier, Comte de Chapelaine, Seigneur de Sommessous, Auximont et Vassimont, Conseiller du Roy en ses Conseils, Conseiller d'honneur en sa Cour des Aydes de Paris, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. 1750-1753.

Jacques Pineau, Chevalier, Baron de Lucé, Seigneur de Viennay, la Peschellerie, Laresse et Saint-Pater, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. 1753-1764.

Louis-Guillaume de Blair, Chevalier, Seigneur de Boisemont, Courdimanche et Cernay, Conseiller d'État. 1764-1778.

Antoine de Chaumont de La Galaizière, Chevalier, Comte de Chaumont-sur-Moselle, Marquis de Bayon et autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel. 1778-1790.

Le Recueil des Ordonnances d'Alsace, dont tous les numéros connus ont été imprimés dans notre Maison, par les trois Schmuck, F. Christmann, Christmann & Levrault et F. G. Levrault, comprend en majeure partie :

1° Les Ordonnances des Intendants d'Alsace, portant promulgation des Arrêts du Conseil d'État du Roi. La date imprimée *hors texte* dans mon Catalogue est celle des Arrêts du Conseil et la date qui se trouve *à la fin du texte* est celle de la promulgation.

2° Les Ordonnances autonomes des Intendants d'Alsace. Elles n'ont qu'une date unique imprimée *hors texte*.

On rencontre en outre dans ce Recueil :

Un certain nombre d'Arrêts du Conseil d'État imprimés sans qu'il soit fait mention de l'Ordonnance des Intendants qui aurait prescrit leur promulgation — quelques Ordonnances émanant de l'Autorité militaire supérieure, et enfin quelques Arrêts émanant de la *Commission des Monnaies*, qui paraît avoir eu le droit de prendre des Décisions autonomes et de les publier, sans passer par l'intermédiaire des Intendants de provinces.

Les ordonnances portent généralement la mention : *sera imprimée, publiée et affichée*; mais il en est aussi un certain nombre avec la mention : *sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée*. Je n'ai pas pu me rendre un compte exact des motifs qui ont déterminé cette différence; cependant on rencontre parfois une Ordonnance spéciale à l'Alsace imprimée seulement en français, ou seulement en allemand.

Les cahiers qui ont passé sous nos yeux prouvent que pour les Ordonnances imprimées dans les deux langues, on faisait quelquefois un tirage annexe reproduisant uniquement le texte français.

En voici deux exemples : l'ordonnance de M. de la Galaizière, Intendant d'Alsace, en date du 16 novembre 1787 (*voir* 3e partie, p. 84); et l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 22 novembre 1776, promulgué par ordonnance de M. de Blair du 2 décembre 1776 (*voir* 2e partie, p. 149).

Ces deux cahiers contiennent dans les pages 1, 2 et 3 le texte français et la 4e page est en blanc, tandis qu'elle a certainement reçu le texte allemand, continué sur les pages 5 et 6, dans l'édition *français-allemand.*

Les cahiers de l'édition annexe : *Français seul,* ne portent pas d'*impressum,* mais la composition est *identiquement la même* que celle du texte français de l'édition principale : *Français-allemand.*

Il serait intéressant de retrouver un exemplaire, édition *français seul,* de l'Ordonnance de La Galaizière du 6 novembre 1784 (*voir* 3e partie, p. 83), puisque dans l'édition *français-allemand,* l'allemand commence au bas de la page 4.

Comme preuve décisive de l'existence simultanée des deux éditions, je puis mentionner aussi :

L'Ordonnance du 15 février 1780, dont le cahier français-allemand a 18 pages, numérotées de 1 à 18, tandis que l'édition *français seul* a 10 pages (*voir* 3e partie, p. 83).

J'indique l'existence des affiches et des cahiers donnant le texte français et la traduction allemande par les lettres F. A.

Les cahiers ont été classés dans l'ordre de la date des Arrêts du Conseil d'État. Il faut toutefois éviter de classer en 1739 [1] :

La réimpression, sans ordonnance de promulgation, faite entre 1761 et 1771, puisque les cahiers portent l'impressum de Christmann & Levrault, de l'arrêt du 6 janvier 1739, relatif aux précautions à prendre au sujet des maladies de bestiaux en Hongrie (in-4° de 4 pages), et de celui du 18 mai 1739, ordonnant de nouvelles précautions (in-4° de 4 pages).

Je citerai aussi, comme exemple de la reproduction textuelle d'un ancien Arrêt du Conseil d'État, l'Ordonnance du 19 mars 1770, prescrivant la réimpression de l'Arrêt du 4 octobre 1740. (*Voir* 3e partie, p. 76.)

Je comprends dans mes listes un certain nombre d'Ordonnances que je ne connais provisoirement qu'à l'état d'Affiches, mais qui ont été très probablement publiées en outre dans le format in-4°.

Elles portent comme arrêté de promulgation :

« *Sera imprimé dans les deux langues, lû, publié et affiché* »,

ou bien :

« *Sera imprimé, lû, publié et affiché* »,

tandis que j'estime qu'il n'y a eu qu'une simple affiche, lorsque je trouve :

« *Sera lû, publié et affiché.* »

Je reconnais qu'il y a à cet égard des questions douteuses qui ne seront sans doute jamais résolues.

Pour l'établissement de mon catalogue, j'ai vérifié l'exemplaire des Ordonnances d'Alsace existant à la Bibliothèque de l'Université de Strasbourg, ainsi que la collection qui se trouve aux Archives municipales de cette ville. J'ai eu en outre la bonne fortune de retrouver une brochure : *Table chronologique des édits, déclarations, ordonnances du Roi,*

1. Heitz s'est trompé, dans son Tableau des Imprimeurs de Strasbourg, en fixant à 1739 la date de fondation de l'imprimerie Christmann et Levrault, sans se rendre compte qu'un établissement assez important pour être chargé des impressions nécessaires à l'Intendance d'Alsace, aurait forcément laissé des traces de son existence pendant la période de 1739 à 1761.

arrêts du Conseil d'Etat & ordonnances de Messeigneurs les Intendans d'Alsace, rendus depuis 1681 *jusqu'en* 1761 (in-4° de 59 pages), imprimée en 1761 par Christmann & Levrault. J'ai donc lieu de croire que le résultat de mon travail est relativement complet.

J'analyse (ADMINISTRATIONS DIVERSES, 4e Partie, pp. 17 à 24) un certain nombre d'Arrêtés pris à Strasbourg, mais non signés et dont la majeure partie paraît émaner de l'Intendance d'Alsace.

Je termine en donnant les noms de quelques-uns des Officiers généraux commandants supérieurs en Alsace, ainsi que des Généraux sous leurs ordres et des Fonctionnaires supérieurs pour lesquels nous connaissons des Ordonnances ou Arrêtés. (*Voir* 4e Partie, pp. 1 à 16.)

Joseph des Ponts, baron de MONCLAIR, Lieutenant général des armées du Roy, Mestre de camp general de la cavallerie légère, commandant en chef pour Sa Majesté dans la haute et basse Alsace, Sountgau et Brisgau. (1682.)

DE MARCIN, maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, général des armées de Sa Majesté en Allemagne. (1705.)

Leonor du Mayne, comte DU BOURG, lieutenant général des armées du Roy, directeur général de sa cavalerie et dragons, gouverneur de Bapaume et commandant en Alsace, sur la Sarre et la Mozelle. (1707 à 1738.)

Leonor du Mayne, comte Du BOURG, Maréchal de France, commandeur des ordres du Roy, gouverneur général des provinces de haute et basse Alsace et gouverneur particulier de Belfort, commandant en chef dans le comté de Bourgogne, dans la province de Champagne, dans toute l'étendue des Evêchés et aux troupes qui sont en Lorraine, Lorraine allemande et pays de Hundsruck.

François-Marie, Comte de BROGLIE, Maréchal de France, Commandeur des Ordres du Roy, Gouverneur de Bergues, St. Vinox et Châtellenie, Commandant en chef pour Sa Majesté dans la haute et basse Alsace. (1739-1741.)

François de Franquetot, Duc de COIGNY, Maréchal de France, Commandeur des Ordres du Roy, Chevalier de la Toison d'Or, Gouverneur-Général de la province de la haute et basse Alsace, Commandant supérieur de ladite province et du comté de Bourgogne. (1744-1747.)

Louis-George-Erasme, Marquis de CONTADES, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Commandant pour Sa Majesté dans la Haute et Basse Alsace, Gouverneur des Ville et Château de Fort-Louis du Rhin et de Beaufort-en-Vallée en Anjou. (1762-1777.)

Marquis de CHAMILLY, Lieutenant général des armées du Roy, Gouverneur des ville, forts et citadelles de Strasbourg. (1684-1685.)

Henry baron de TRELANS, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Rhin et son lieutenant au gouvernement de Strasbourg. (1733-1758.)

Claude-Guillaume Testu, marquis de BALINCOURT, etc., commandant dans la province d'Alsace en l'absence de M. le maréchal de Coigny. (1745-1747.)

Joseph de Prunier de SAINT-ANDRÉ, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Lieutenant général des armées du Roy, Gouverneur des ville et citadelle de Montreuil, commandant en l'absence de M. le maréchal duc de Coigny dans la province d'Alsace. (1749 à 1757.)

Charles-François-Elzear, Marquis de VOGUÉ, etc., commandant dans la province d'Alsace en l'absence et sous l'autorité de M. le maréchal de Contades. (1764-1765.)

Charles-Frédéric de Lort de SAINT-VICTOR, Brigadier des armées du Roy et son Lieutenant au Gouvernement de Strasbourg. (1764-1768.)

Marie-Louis Caillebot, marquis de LA SALLE, Lieutenant général des armées du Roi, gouverneur et lieutenant général pour S. M. de la province de la

Marche, commandant en chef dans la province d'Alsace en l'absence de M. le maréchal de Contades. (1783-1786.)

Louis-Gilles Binot, chevalier, seigneur de Ponteville, conseiller du Roy, Grand prévôt général de la connétablie, gendarmerie et maréchaussée de France et des camps et armées de Sa Majesté. (1705.)

François-Joseph-Abel Berguen de Grosmont, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, écuyer, conseiller du Roy, prévôt général de la maréchaussée d'Alsace. (1778.)

François-Louis-Philippe-Jacques, chevallier, seigneur de Montsaintpère, conseiller du Roy en ses conseils, Grand-maistre enquesteur et general réformateur des eaues et forests en France au département de Champagne et de Luxembourg et Commissaire député par le Roy pour la reformation des eaues et forests de la haute et basse Alsace. (1696.)

Philibert Durand, chevalier, seigneur d'Ausy, etc., etc., Grand-maistre enquesteur et général reformateur des eaux et forests de France aux départemens des duché et comté de Bourgogne, Bresse et Alsace. (1729 à 1732.)

Jean-Louis Chassepot de Baumont, chevalier de Rubelle, conseiller du Roy en ses conseils, etc. (1719.)

Estienne Berraud, Conseiller du Roy, Maistre particulier de la Maistrise des eaues et forests de la basse Alsace, establie à Haguenau. (1696.)

Jean-Claude Goujon, Conseiller du Roy, Général provincial subsidiaire des monnoies pour la ville de Strasbourg et la province d'Alsace. (1755.)

Antoine-Charles Genthon, Conseiller du Roi, Général-provincial-subsidiaire de la Monnoie de Strasbourg et de la province d'Alsace. (1787.)

François-Joseph de Klinglin, baron d'Hattstatt, seigneur d'Illkirch, Gravenstaden, Ober-Hergheim, Bilsheim, Zillisheim et Mourswillers, Conseiller d'Etat et Prêteur royal de Strasbourg. (1752.)

Jean-Baptiste Denis de Regemorte, Conseiller honoraire au Conseil souverain d'Alsace, Prêteur royal de la ville de Strasbourg. (1754-1760.)

François-Joseph Kentzinger, Bailli des seigneuries d'Hochfelden, Ohlungen, Schirrhofen et autres lieux. (1768.)

Comme Officiers généraux, nous avons en outre De Duras (1689) et De La Bastie (1703), dont je ne puis retrouver les titres et qualités.

Conseil souverain d'Alsace.

On sait que les attributions du Conseil souverain étaient fort variées. Elles comprenaient avant tout un pouvoir judiciaire très étendu; la totalité des appels des nombreuses juridictions inférieures, tant pour procès civils que comme affaires criminelles, ressortissaient du Conseil souverain, dont la juridiction embrassait de plus la législation, la politique, ainsi que l'administration et les finances. A ces deux derniers titres, le Conseil souverain se trouvait toutefois assez souvent en conflit d'attributions avec les Intendants d'Alsace.

Sauf quelques rares exceptions, les numéros des Arrêts du Conseil souverain imprimés dans le format in-4°, sortent des presses de Decker, imprimeur à Colmar. Une première série, du 11 juillet 1763 au 1er septembre 1774, a, comme format moyen de page, 225 mill. sur 180 mill. Ce format est au contraire de 26 cent. sur 21 cent. pour la période du 13 janvier 1775 au 24 septembre 1790.

Nous retrouvons ici, d'une part, les *Arrêts de réglement* ou Arrêts au-

tonomes du Conseil souverain, d'autre part les Arrêtés de promulgation, résultat de l'enregistrement fait par le Conseil souverain.

Les lettres Royales adressées au Conseil souverain d'Alsace étaient imprimées par ordre du Premier Président de ce Conseil, mais n'étaient pas enregistrées.

Les Arrêts du Conseil d'État n'étaient non plus enregistrés au Conseil souverain :

1° Quand la matière était du ressort de la police. Dans ce cas, il suffisait que l'Arrêt du Conseil d'État eût été promulgué et rendu commun à toute la France. Pour l'Alsace, il y avait toutefois, le plus souvent, une promulgation spéciale faite par l'Intendant de cette province;

2° Quand le Roi avait spécialement interdit toute opposition et tout empêchement, comme dans l'Arrêt du Conseil d'État du 28 février 1723 relatif à la Librairie.

Comme pièce historique curieuse, on remarque le document intitulé « les Remontrances au Roi », en date du 27 août 1770, au sujet des Lettres patentes confirmatives d'une convention conclue avec S. A. E. Palatine.

Nous rappellerons ici que tous les Arrêts du Conseil d'État qui avaient trait à des questions *administratives,* en prenant ce mot dans son acception la plus étendue, étaient promulgués par les soins des Intendants.

Nous constaterons aussi que les Arrêts du Conseil d'État du 4 août 1770 et du 1er mars 1771, portant cassation des Arrêts du Conseil souverain d'Alsace du 9 juillet 1770 et du 12 février 1771, relatifs au commerce des Grains, ont été promulgués par les soins de M. de Blair, Intendant d'Alsace.

L'Arrêt du Conseil souverain, en date du 7 février 1771, portait peine de mort pour toute exportation, hors de l'Alsace, de Céréales ou Légumes, et un nouvel Arrêt du 22 février 1771 confirmait, selon sa forme et teneur, l'arrêt précédent, en opposition directe avec le Conseil d'État (1).

Les Arrêts du Conseil souverain, comme les Ordonnances des Intendants d'Alsace, sont imprimés tantôt en français seulement, tantôt dans les deux langues. Quelques numéros, en très petit nombre, sortent des presses de F. G. Levrault.

Bailliages d'Alsace.

Il me paraît intéressant de donner le détail des Bailliages d'Alsace, d'après une liste établie en 1730 et qui existe aux Archives de la ville de Strasbourg (2).

Bureau de Colmar.

Colmar (ville de).

Schelestatt (ville de).

Batlliage de Belfort.

Belfort (ville de).

Châtenoy.
Brignard.
Dampierre.

Vourvenans.
Bermont.
Botans.

Buc.
Bavillers.
Cravanche.

Perouze.
Offemont.
Bethonvillers.
Vetregne.
Derné.
Brebotte.

Giromagny.
Auxelles le haut.

Le Puix.
Rougegoutte.

1. Voir : De Neyremand, *le Conseil souverain d'Alsace* (p. 25).
2. Les localités comprises dans une même accolade étaient réunies au point de vue administratif.

Vecemont.
Grumagny.
Estuffond le haut.
Estuffond le bas.
Anjutté.
Petit Magny.
Chaux.
La Chapelle.
Sermenmagny.
Euette.
Valdhoye et Eloye.
Banvillars.
Argisant.
Urserté.
Meroux.
Veceloy.
Chevremont.
Petit Croc.
Besoncourt.
Tretudans.
Dorans.
Dampjustin.
Andelnans.
Sevenans.
Moval.
Lempe.
Vautiermont.
La Riviere.
Angeot.
St. Cosme.
Novillars.
Rechotte.
Escheines.
Autraige.
Auxelles.
Esserts.
La Chapelle.

Seigneurie de Rougemont.

Rougemont.
Le Val.
La Fontaine.
Felon.
St. Germain.
Roumagny.
Phaffans.
Nidermorschweiller.

Seigneurie de Masmunster.

Masmunster (ville de).
Oberbourbach.
Niderbroucken.
Sicker.
Sewen.
Dolleren.
Oberbrucken.
Wegscheid.
Reimbach,
Kirchberg.
Sentheim.
Gewenheim.
Niderbourbach.

Bailliage de Delle.

Delle.
Boncourt.
Le Betain.
St. Dizier.
Villars-le-Sec.
Croix.
Montboutton.
Beaucourt.
Fesche l'Église.
Joncherey.
Faucroix.
Rechesy.
Seppoix.
Boron.
Gronne.
Vellescot.
Recouvrance.
Bourongne.
Froide Fontaine.
Charmois.

Seigneurie de Montreux.

Montreux le Château.
Chavanne sur l'Étang.
Chavanne les Granges.
Maigny.
Cunilliere.
Lutran.
Romaigny.

Seigneurie de Morimont.

Courtavon.
Levoncourt.
Large.

Seigneurie de Florimont.

Florimont.
Courcelle.
Le Puix.
Chavanatte.
Soüarce.
Courtellevan.

Seigneurie de Roppe.

Roppe.
Eguenigue.
Menoncourt.
La Collonge.

Seigneurie de Foussemagne.

Foussemagne.
Montreux le jeune.
Montreux le vieux.
Frais.
Petit Croc.
Bretagne.

Seigneurie de Grandvillars.

Grandvillars.
Tiancourt.

Seigneurie de Morvillars.

Morvillars.
Meziré.

Seigneurie de Montjoye.

Montjoy.
Montorsin.
Vaulfrey.
Moront.
Le Folz.
Indevillers.
Surmont.
Fuesse.
Montnoiron.
Plain (Métairie).
Montjoye (idem).
Vernois.
Glere.
Les Cheseaux.
Montausy.
Bremontcourt.
Richebourg.
Beurnevillers.
Le Bail (métairie).
Valdieu.
Fontenelle.

Bailliage de Ferrette.

Ferrette.
Vieux Ferrette.
Kestlach.
Mernach.
Moos.
Dirlinsdorff.
Liebsdorff.
Winckel.
Perouze.
Pisell.
Welbach.
Niederlarg.
Riesbach.
Grentzingen.
Waltighoffen.
Steinsultz.
Roppentzweiller.
Niedermursbach.
Mittelmursbach.
Obermursbach.
Kneringen.
Volgensbourg.
Linsdorff.
Bettlach.
Weretzhausen.
Oltingen.
Vislis.
Bouxviller.
Redersdorff.
Lixdorff et la Verriere.
Küffis.
Wolschweiller.
Lutzer.
Sondersdorff.
Bietersthal.
Liebentzweiller.
Neuviller.
Buschweiller.
Wentzweiller.
Niederhagenthal.

Oberhagenthal.
Bendorff.
Oberdorff.
Blotzheim.
Dürmenach.
Leimen.

Bailliage d'Altkirch.

Altkirch (ville de).
Willersdorff.
Emblingen.
Tagsdorff.
Schwaben.
Hausgawen.
Hundsbach.
Weiller.
Francken.
Jettingen.
Berentzweiller.
Zesingen.
Waldbach.
Heyweiller.
Obermorschweiller.
Walheim.
Tagoltzheim.
Aspach.
Ballersdorff.
Manspach.
Altenach.
St. Ulrich.
Fillern.
Mertzen.
Struet.
Hindlingen.
Friesen.
Largizen.
Uberstrass.
Bettendorff.
Henflingen.
Hirtzbach.
Illfurth.
Hochstatt.
Karsbach.
Heytweiller.
Fröningen.
Zillisheim.
Brunstatt.
Riedisheim.
Didenheim.
Lumbschweiller.
Hagenbach.
Lauterbach.
Hirsingen.
Heimersdorff.
Ruderbach.
Bisell.
Seppois le Bas.
Pfaffstatt.
Dornach.

Bailliage de Thann.

Thann (ville de).
Vieux Thann.
Aspach le haut.
Aspach le bas.
Rödern.
Leymbach.
Ramerschmatt.
Reiningen.
Burnhauten le haut.
Burnhauten le bas.
Gulltweiller.
Bernweiller.
Amertzweiller.
Gallfingen.
Spechbach le haut.
Spechbach le bas.
Entzingen.
Brunighoffen.
Ballschweiller.
Eglingen.
Uberkimmen.
Butweiller.
Dannemarie.
Gummerdorff.
Wolfferdorff.
Rätzweiller.
Elbach.
Traubach le haut.
Traubach le bas.
Guenenatte.
Bretten.
Estempe.
Bellemagny.
Berchomont.
Hecken.
Sternberg.
Falckweiller.
Riesbach.
Sultzbach le haut.
Sultzbach le bas.
Mortzweiller.
Dieffmatt.
Sernay (ville de).
Steinbach.

Isenheim.
Rœdersheim.
Merxheim.
Munweiller.
Mittelbach.
Reimbach.
Staffelfelden.
Berweiller.
Schweighausen.
Fontaine.
Grange.
Wittelsheim.

Seigneurie de Bollweiller.

Bollweiller.
Feldkirch.
Ungersheim.
Regisheim.
Flachslanden.
Heimbsbrunn.

Balliage de Ruffach.

Ruffach (ville de).
Westhalten (une moitié).
Sultz.
Eguisheim.
Sultzmatt.
Westhalten (une moitié).
Geberschweir.
Pfaffenheim.
Orschweir.
Gundelsheim.

Bailliage de Guebweiller et St. Amarin.

Gebweiller (ville de).
Bergholtz.
Bergholzell.
Bühl.
Lautenbachzell.
Wattweiller.
Uffholtz.
St. Amarin (vallée basse).
Weiller.
Bischweiller.
Gollbach.
Altembach.
Newhoffen.
Ransbach.
Mitzach.
St. Amarin.
Hiseren.
Vogelbach.
Malversbach.
Geishausen.
Werscholtz.
Mosch.
Moschbach.
Mollau.
Urbis.
Storckensohn.
St. Amarin (vallée haute).
Welleringen.
Oderen.
Greith.
Lautenbach.

BUREAU DE STRABSOURG

Bailliage d'Ensisheim et de Ste. Croix.

Ensisheim (ville de).
Ste. Croix.
Niderherckheim.
Niderentzheim.
Meyenheim.
Ruelisheim.
Fessenheim.
Nambsheim.
Logelsheim.
Widensollen.
Riedweyr.
Grussenheim.
Herrlisheim.
Hatstatt.
Heyseren.
Vogtlinshoffen.
Sultzbach.
Wintzenheim.
Ingersheim.
Morschweyer.
Katzenthal.
Amerschweyer.
Kientzheim.
Sigoltzheim.

Seigneurie d'Hatstatt.

Oberherckheim.
Biltzheim.
Oberentzheim.
Holtzweyr.
Wickersweyr.
Biesheim.

Terres de M. le prince de Birckenfeld.

Ribauvillé.
Ste. Annekirch.
Berckheim (ville de).
Roderen.
Roschweyr.
Ste. Marie aux mines.
Orbey.
La Baroche.
La Poutroye.
Fresland.
Le Bonhomme.
Wir au val.
St. Gregoire.
Zimmerbach.
Walbach.
Griesbach.
Kinsbach.
Wasserburg.
Wir.
Zellemberg.
Haussen.
Brenneweyr.
Heidelsheim.
Gemar.
Onenheim.
Illheyser.
Mutzig.
Weckelsheim.
Heideren.
Balgau.
Ruestenhard.

Bailliage et département de Landser.

Landser (bourg de).
Diettweiller.
Schlierbach.
Geispitzen.
Waltenheim.
Ufheim.
Bartenheim.
Kemps.
Ketzingen.
Rantzweiller.
Nidermagstatt.
Obermagstatt.
Stetten.
Kappelen.
Helfranzkirch.
Niederansbach.
Oberansbach.
Nidermichelbach.
Obermichelbach.
Attenschweiller.
Habsheim.
Rixheim.
Sausheim.
Baldersheim.
Baltenheim.
Münchhausen.
Hirtzfelden.
Fessenheim.
Blodeltzheim.
Reimersheim.
Bantzenheim.
Ottmarsheim.
Nidersteinbrunn.
Obersteinbrunn.
Bruebach.
Sierentz.
Brinchheim.
Hezingen.
Hagenheim.
Burgfelden.
Grand Huningue.
St. Louis.
Huningue (chaussée de).
Roggenhusen.

COMTÉ D'HORBOURG ET SEIGNEURIE DE RICKWEIR.

Comté d'Horbourg.

Sondhoffen.
Appersweir.
Horburg.
Andoltzheim.
Muntzenheim.
Bischweir.
Fortschweir.
Dirrentzheim.
Wolffgantzen.
Vogeltzheim.
Algoltzheim.

Seigneurie de Rickweir.

Rickweir.
Altweir.
Honnaweir.
Ostheim.
Bebelheim.
Mittelweyr.

Seigneurie de Villé.

Villé.
Erlenbach.
Breitenbach.
St. Martin.
Steig.
Meisengott.
Saales.
Bourg et Brüsch.
Ranrue.
Colroye.
Trienbach.
Hochwarth.
St. Pierre aux bois.
Bassemberg.
Lalaye.
Mittelscher.
Urbeis.
Scherweiller.
Tieffenthal.
Blanschweiller.
Münster (ville de).
Türckheim (ville de).
Keysersberg (ville de).

Bailliage de Marckolsheim.

Marckolsheim (ville de).
Elsenheim.
Artzenheim.
Baltzenheim.
Urschenheim.
Hessenheim.
Schwabsenheim.
Richtoltzheim.
Orschweiller.

Ban de Roche.

Roth.
Neuvillers.
Wildersbach.
Solbach.
Fouday.
Waltersbach.
Bellefosse.
Bellemann.
Obernheim (ville de).
Bernhartsweiller.
Rosheim (ville de).

Terres du Grand Chapitre de Strasbourg.

Kratein.
Chastenoy.
Berschc.
St. Nabor.
Geispitzheim.
Ebersheim.
Comteban (mairie de).
Lambertsheim.

Bailliage de Baar.

Baar (ville de).
Mittelberckheim.
Heyligenstein.
Gertweiller.
Kochsweyr.
Burgheim.

Villages de la Noblesse de la Basse Alsace.

Blscheim.
Mundoltzheim
Wendenheim.
Olwisheim.
Beerstett.
Pfulgriesheim.
Mittelhausbergen.
Oberhausbergen.
Stutzen.
Hürtigheim.
Qwatzenheim.
Wibersheim.

Bahlenheim.
Schnersheim.
Wessenheim.
Wintzenheim.
Landersheim.
Schaffhausen.
Wilwisheim.
Furchhausen.
Schweinheim.
Cosweiller.
Rumolsweiller.
Birckenwald.
Schaffolsheim.
Achenheim.
Kolbsheim.
Brüschwickersheim.
Osthoffen.
Scharrachberckheim.
Tränheim.
Irmstett.
Odratzheim.
Lingoltzheim.
Entzheim.
Duppigheim.
Düttlenheim.
Niderotterott.
Bläsheim.
Innenheim.
Krautergersheim.
Meistratzheim.
Niederehenheim.
Walff.
Zellweiller.
Mittelberckheim.
Andlau.
Ittersweiller.
Nothhalten.
Zell.
Blinschweiller.
Reichsfelden.
St. Blaise
Bliensbach.
Bernhardsweiller.
Fegersheim.
Hohenheim.
Ichtratzheim.
Hipsheim.
Osthausen.
Bolsenheim.
Uttenheim.
Wörth.
Plobsheim.
Eschau.
Wibolsheim.
Gerstheim.
Obenheim.
Bofftzheim.
Widerenheim.
Sasenheim.
Schönau.
Bootzheim.
Mackenheim.
Jebsheim.
Kunheim.
Dieboltzheim.
Sundhausen.
Mietersholtz.
Rathsamhausen.
Eschenweyer.
Bessenbiessen.
Busweiller.
Mülhausen.
Schirhoffen.
Stotzheim (m. d'Andlau).
Vesthausen.
Baldenheim.
Hohenheim.
Niederotterott (une moitié).

Villages de M. le prince de Rohan.

Artolsheim.
Molkirch.
Lauben.
Mülbach.

Bailliage d'Eschentzweiller.

Zimmersheim.
Eschentzweiller.
Hombourg.
Landau.
Niffre.
Wittenheim.
Kingersheim.
Sasheim.

BUREAU DE LANDAU.

Prévoté de Landau.

Nusdorff.
Qweichheim.
Damheim.

Bailliage de Dachstein.

Moltzheim (ville de).
Avoltzheim.
Sultz.
Bergbieten.
Dalheim.
Herlisheim.
Wolxheim.
Ergersheim.
Dachstein.
Ernölsheim.
Holtzheim.
Lipseim.
Hindisheim.
Griesheim.
Altdorff.
Bischoffsheim.
Rosenweiller.
Gresweiller.

Bailliage d'Illkirch.

Illkirch.
Graffenstaden.
Illwickersheim.
Dorlesheim.
Wirdenheim.
Ittenheim.
Handschuhheim.
Eckbolsheim.
Niderhausbergen.
Schiltigheim.

Bailliage de Mutzig.

Mutzig (ville de).
Still.
Heyligenberg.
Dinsheim.
Oberhaslach.
Niderhaslach.
Urmath.
Lutzelhausen.
Natzenbach.
Rusberenbach.
Nasweiller.
Viche.
Grendelbruch.
Schirmeck.
Wackembach.
Oberotterott.

Bailliage de la Wantzenau.

La Wantzenau.
Riestett.
Souffelweyersheim.
Killstett.
Gambsheim.
Bettenhoffen.
Weyersheim.

Baillage de Benfeld.

Dambach.
Benfeld.
Huttenheim.
Sermersheim.
Kochenheim.
Ebersmünster.
Kertzfeld.
Stotzenheim.
Epffich.
St Pierre.
Euchhoffen.
Zellweiller.
Ittersweiller.
Mittelberckheim.
Sandt.
Matzenheim.
Schaffersheim.
Limersheim.
Northausen.
Herbsheim.
Friesenheim.
Rheinau.
Rossfelden.
Binderen.
Weittisheim.
Hultzheim.

Bailliage de Wasselonn et Marlem.

Wasselonn (bourg de).
Marlem (bourg de).
Kirchheim.
Northeim.
Zenacker.
Flechsburg.
Fridoltzheim (une moitié).
Wangen.

Comté de Dabo.

Hogengofft.
Dabo.
Aberschweiller.
Wallscheid.
Weyer.
Auguenthal.

Bailliage de Marmoutier.

Marmoutier.
Lochweiller.
Hägen.
Thall.
Rittenbourg.
Dünsthall.
St. Christ.
Gottenhausen.
Salenthall.

Bailliage de Kochersberg.

Gugenheim.
Gintzheim.
Kienheim.
Truchtersheim.
Pfetzheim.
Griesheim.
Dingsheim.
Offenheim.
Dossenheim.
Kleinfranckenheim.
Dürningen.
Auenheim.
Neugartheim.
Ittlenheim (pour la moitié).
Wiltheim.
Zeinheim.
Rangen.
Mittelkurtz.
Krastatt.
Jedersweiller.
Knörsheim.
Westhausen.
Menolsheim.
Rohr.
Sesoltzheim.
Fridoltzheim (une moitié).
Luttenheim.
Lupstein.

Bailliage de Saverne.

Saverne (ville de).
Steinburg.
Waldolwisheim.
Altenheim.
Kleingofft.
Ottersthal.
Sornhoffen.
Ottersweiller.
Monsweiller.

Prevosté de St. Jean des Choux.

St. Jean des Choux.
Eckartzweiller.

Prevosté de Tettwiller.

Rœsweiller.
Bosenheim.
Tettwiller.

Bailliage de Bischweiller.

Bischweiller (bourg de).
Hanhoven.
Schweickhausen.
Haguenau (ville de)
Schierrieth.
Kaltenhausen.

BAILLIAGE D'HAGUENAU.

Prevosté de Batzendorf.

Batzendorff.
Niederscheffelsheim.
Griegsheim.
Wintershausen.
Berstheim.
Höchstett.
Wahlheim.
Rottelsheim.
Berntzheim.

Prevosté de Mommenheim.

Mommenheim.
Multzenhausen.

Prevosté de Wingersheim.

Wingersheim.
Rumersheim.
Mittelscheffelsheim.
Biltzheim.
Dangolsheim.
Küttelsheim.
Hochfelden.
Bossendorff.
Scherlem.
Luxhausen.
Ettendorff.
Kindweiller.
Bitschhoffen.
Walch.
Uberach.
Morschweiller.
Ringeldorff.
Grassendorff.
Hüttendorff.
Minwersheim.
Weittersheim.
Geboltzheim.
Ohlingen.
Keffendorff.
Espach.
Hegucnay.
Forstheim.
Durenbach.
Gonnstett.
Surburg.
Sufflenheim.

Villages de l'abaye de Neubourg.

Uhlweiller.
Niederaltdorff.
Dauendorff.
Donnenheim.

Bailliage d'Oberbronn.

Oberbronn.
Gumbrechtshoffen.
Mertzweiller.
Zintzweiller.
Urweiller.
Rothbach.
Weinburg.
Erckersweiller.
Zittersheim.
Sparsbach.
Niderbronn.
Gondershoffen.
Griesbach.
Oulenhousen.
Gombrechtshoff.

PRINCIPAUTÉ DE LA PETITE PIERRE.

Prevosté de Weinburg.

La petite Pierre (ville de).
Weinburg.

Prevosté de Lohr.

Lohr.
Pettersbach.
Frohnmühl.
Hamsmanhoff.
Strude.
Dieffenbach.
Hinsburg
Rupberg.
Wingen.

Prevosté de Hambach.

Hambach.
Bousweiller.
Wolsburg.

Prevosté de Bettweiller.

Bettweiller.
Dürstell.
Adamweiller.
Goungweiller.

Prevosté de Berling.

Berling.
Escheburg.
Schönberg.
Hanckweiller.
Zilling.
Winterburg.
Wœschheim.
Pfaltzweyr.

Bailliages apartenants à M. le comte de Hanau.

Bouxwiller (bailliage de).
Pfaffenhoffen (»).
Brumpt (»).
Westhoffen (»).
Werth (bailliage de).
Hatten (»).
Offendorff (prevosté de).

BARONNIE DE FLECKENSTEIN.

Seigneurie de Röderen.

Röderen.
Eberbach.
Vintzenbach.
Oberlauterbach.
Trimbach.
Niedersbach.
Crettweiller.

Seigneurie de Roppenheim.

Roppenheim.
Forstfelden.
Kauffenheim.
Reschwog.
Giesenheim.
Runtzenheim.
Auenheim.
Stattmatt.
Denckelsheim.
Dalhundheim.
Sessenheim.

Seigneurie de Sultz.

Sultz.
Retschweiller.
Memolshoffen.
Lausan.
Hermersweiller.
Hochweiller.
Drachenbrunn.
Lembach.
Zutzendorff.
Weittersweiller.
Weissembourg (ville de).
Schweig.
Weiller.

Prevosté de Kutzenhausen.

Niederkutzenhausen.
Oberkutzenhausen.
Merckweiller.
Helschloch.
Mattstall.

Prevosté d'Hochburg.

Wingen.
Klimbach.

Prevosté de Schœneck.

Landsultzbach.
Neuweiller.
Elsashausen.
Freschweiller.
Winstein.
Lingenhausen.
Bussenberg.
Tambach.
Neinhoffen.
Reishoffen (ville de).
Ingenheim.
Rietsels.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE.

A partir de juillet 1787, la promulgation des Lettres patentes et Décrets est faite pour toute l'Alsace par la *Commission intermédiaire provinciale,* bien qu'il y ait en outre, jusqu'au 19 août 1790, quelques promulgations faites *en* double emploi par le Conseil souverain, en sa qualité de pouvoir judiciaire.

La Commission provinciale était la délégation de l'*Assemblée provinciale d'Alsace,* dont elle formait, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif.

La Commission provinciale est remplacée en juillet 1790 par les *Directoires* ou *Administrations centrales de département.*

ADMINISTRATION CENTRALE DU BAS-RHIN.

(*Voir la Cinquième partie.*)

Cette administration est remplacée, à partir de l'an VIII, par la *Préfecture du Bas-Rhin,* qui a continué jusqu'au 28 Septembre 1870.

Nous avons, comme Préfets du Bas-Rhin de l'an VIII a 1870 :

LAUMOND (Jean-Charles-Joseph), né a Arras en 1753, Préfet du Bas-Rhin le 11 ventôse an VIII, installé le 6 floréal, Comte de l'Empire en 1810, mort à Paris le 8 mars 1825.

Précédemment employé de l'Intendance dans les Flandres et en Lorraine, puis Commissaire des guerres sous la Révolution; devint plus tard Préfet de Seine-et-Oise.

SHÉE (Henri, comte), né le 25 janvier 1739, Conseiller d'État, Préfet du Bas-Rhin le 4 vendémiaire an XI a février 1810, Commandant de la Légion d'honneur, sénateur en 1810, mort le 3 mars 1820.

Colonel de cavalerie retraité en 1791 pour infirmités, nommé ensuite Commissaire dans les départements de la rive gauche du Rhin par le général Hoche.

LEZAY-MARNÉSIA (Adrien, comte de), né à Saint-Julien (Franche-Comté), le 10 octobre 1770, Préfet du Bas-Rhin le 12 février 1810, mort en fonctions le 9 octobre 1814, Commandant de la Légion d'honneur.

Précédemment Ministre plénipotentiaire près le Prince-Électeur de Salzbourg, puis en 1806 Préfet de Rhin-et-Moselle.

KERGARIOU (comte), Préfet du Bas-Rhin le 13 octobre 1814, Officier de la Légion d'honneur.

Ancien chambellan de l'Empereur. En 1811, Préfet d'Indre-et-Loire; en 1815, Préfet de la Seine-Inférieure.

DE BRY (*Jean*-Antoine-Joseph, baron), né à Vervins en 1760, Commandant de la Légion d'honneur, Préfet du Bas-Rhin le 22 mars 1815, mort à Paris en 1834.

Ancien Ministre plénipotentiaire au congrès de Rastatt.

BOUTHILLIER (comte de), Chevalier de Saint-Louis, Officier de la Légion d'honneur, Préfet du Bas-Rhin le 12 août 1815.

DECAZES (vicomte), Maître des Requêtes, Préfet du Bas-Rhin le 24 février 1819.

MALOUET (baron), Maître des Requêtes, Préfet du Bas-Rhin le 19 juillet 1820, Officier de la Légion d'honneur.

VAULCHIER (marquis de), Maître des Requêtes, Membre de la Chambre des Députés, Préfet du Bas-Rhin le 23 mars 1822, Officier de la Légion d'honneur.

ESMANGART (Charles), Conseiller d'État, Préfet du Bas-Rhin le 7 avril 1824, Commandeur de la Légion d'honneur, mort en 1837.

NAU DE CHAMPLOUIS (baron), Maître des Requêtes, Membre de la Chambre des Députés, Préfet du Bas-Rhin le 30 août 1830, Chevalier de la Légion d'honneur.

CHOPPIN D'ARNOUVILLE, Maître des Requêtes, puis Conseiller d'État, Préfet du Bas-Rhin le 30 septembre 1831, Commandeur de la Légion d'honneur.

SERS (Louis), Préfet du Bas-Rhin le 23 juillet 1837, Commandeur de la Légion d'honneur.

Né à Bordeaux le 2 mars 1791 ; a débuté dans l'administration en qualité d'employé à la Préfecture de Mayence ; commissaire des guerres ; Sous-Préfet en 1819 ; Préfet des Landes en 1831 ; de la Loire en 1834. Après la révolution de 1848, il se retira dans sa propriété des Landes, où il est mort en 1865.

LIECHTENBERGER (Marie-Louis), Président de la Commission départementale, 27 Février au 27 Mars 1848. — Commissaire du Gouvernement, 28 Mars au 3 Mai 1848.

Précédemment Avocat et Bâtonnier de l'Ordre ; en Mai 1848 Membre de l'Assemblée constituante. Né à Strasbourg le 10 août 1789.

FANJAT, Commissaire général du Haut et du Bas-Rhin. 4 Mai 1848.

Ses fonctions ont été éphémères et il n'a pas pu les exercer en Alsace.

EISSEN (Édouard-Frédéric), Délégué de l'Administration départementale du Bas-Rhin, 4 Mai à 4 Septembre 1848. Préfet par intérim, 4 au 10 Septembre 1848.

Docteur en médecine ; Médecin cantonal et Chirurgien-major des sapeurs-pompiers de Strasbourg ; né à Strasbourg le 17 septembre 1805, décédé à Strasbourg le 22 août 1875.

RENAULDON, Préfet du Bas-Rhin le 10 septembre 1848, Chevalier de la Légion d'honneur.

Préfet du Haut-Rhin en 1830.

CHANAL (François-Victor-Adolphe), Préfet du Bas-Rhin le 28 juin 1849, Chevalier de la Légion d'honneur.

Précédemment Capitaine d'artillerie, puis en 1848 Préfet du Gard ; reprit plus tard du service militaire et devint Général de brigade ; Député de la Corrèze en 1875, mort à Paris en 1881.

WEST (Auguste-*César*), né le 13 juillet 1810 à Soultz (Haut-Rhin), Préfet du Bas-Rhin le 11 mai 1859, Chevalier de la Légion d'honneur.

Précédemment Conseiller de Préfecture, puis Préfet du Haut-Rhin ; nommé en avril 1855 Préfet de la Haute-Garonne ; Député du Haut-Rhin de Juin 1863 à 1870 ; mort en décembre 1880 à Soultz.

MIGNERET (Jean-Baptiste-*Stanislas*-Martial), né le 15 septembre 1809 à Langres, Préfet du Bas-Rhin le 13 avril 1855, Commandeur, puis Grand-Officier de la Légion d'honneur, Conseiller d'État en novembre 1865.

Précédemment Préfet de la Haute-Garonne.

PRON (Marie-Joseph-Auguste baron), né le 24 août 1820 à Metz, Préfet du Bas-Rhin le 4 novembre 1865, Commandeur de la Légion d'honneur.

Auditeur au Conseil d'État en 1846 ; chef du cabinet du ministre de la Justice en 1847 ; successivement Préfet de la Sarthe, des Basses-Pyrénées et de la Manche.

VALENTIN (Edmond), né le 27 avril 1823 à Strasbourg, Préfet du Bas-Rhin du 6 au 28 septembre 1870, entré à Strasbourg le 20 septembre.

Sous-lieutenant de chasseurs à pied en 1848 ; Représentant du Peuple pour le Bas-Rhin en mars 1850 ; exilé en 1851 ; Professeur de français à l'École militaire de Woolwich ; Préfet du Rhône le 4 février 1871 ; Membre de l'Assemblée nationale en 1875 ; Sénateur en 1876 ; décédé à Paris le 11 octobre 1879.

Nous avons pour l'an IX et X le *Recueil des actes de l'autorité publique dans le département du Bas-Rhin* (3 volumes in-8°), puis de l'an XI à 1870, le *Recueil des actes de la Préfecture du département du Bas-Rhin*. (Voir 4e Partie, ADMINISTRATIONS DIVERSES, pp. 57 et 58.)

DIRECTOIRES DE DISTRICT.

Je ne connais jusqu'ici qu'une seule série réellement importante des Délibérations des Directoires de District, c'est celle du District de Strasbourg.

Pour les autres Districts, je n'ai découvert, ainsi qu'on le verra plus loin, que quelques numéros isolés.

DISTRICT DE STRASBOURG.

Les Délibérations du Directoire du District de Strasbourg forment deux gros volumes dont l'un comprend les Délibérations autonomes et l'autre les Arrêtés de promulgation.

Nous retrouvons ici le même double emploi avec les Arrêtés de promulgation du Directoire du Bas-Rhin, que nous avons constaté à l'occasion des Délibérations des Tribunaux de District.

Le Directoire du District de Strasbourg donnait indifféremment ses commandes à presque tous les imprimeurs de Strasbourg. On rencontre quelquefois trois numéros portant la date d'un même jour et livrés par trois imprimeurs différents.

Voici la répartition, par imprimeurs, des numéros que nous sommes parvenus à relever :

	Délibérations autonomes.	Arrêtés de promulgation.
Levrault	15	30
Dannbach	27	18
Heitz	45	36
Le Roux	11	4
Lorenz & Schuler	15	23
Pfeiffer	16	12
Treuttel & Würtz	25	21
Sans impressum	66	53
	220	197

Pour les *Délibérations autonomes*, le premier numéro connu porte la date du 11 février 1792, mais jusqu'à l'an II on n'en trouve que huit. Le dernier numéro est daté du 14 vendémiaire an IV.

Sauf deux numéros isolés portant la date des 13 et 17 février 1791, la série actuellement connue des *Arrêtés de promulgation* commence le 27 messidor an II et finit le 8 messidor an III.

Il n'y avait pas de modèle prescrit pour l'impression de ce Recueil. Le format, le choix des caractères, la disposition du titre ou de l'en-tête variaient pour ainsi dire suivant la fantaisie de l'imprimeur.

On trouve ainsi comme formats de page : 300 sur 245 mill.; 270 sur 240 mill.; 255 sur 245 mill.; 235 sur 190 mill.; 220 sur 170 mill.

Il est donc impossible de relier convenablement ce Recueil qui est cependant intéressant par ses Délibérations autonomes.

En outre du Recueil principal imprimé dans le format in-4°, il existe un

certain nombre de numéros in-8° sortis également de diverses imprimeries, savoir :

	Délibérations autonomes.	Arrêtés de promulgation.
Levrault	1	6
Dannbach	4	8
Heitz	»	5
Le Roux	3	5
Lorenz & Schuler	»	4
Pfeiffer	»	1
Sans impressum	3	2

Je suis convaincu que des découvertes ultérieures doubleront au moins l'importance de ce Recueil.

Signalons en passant quatre numéros d'Arrêtés pris par les Représentants du Peuple en mission dans le Bas-Rhin et qui sont imprimés a l'*Imprimerie des Représentants du Peuple.*

District de Barr.

An II. 2e mois, 14e : Fixation du maximum des prix de diverses denrées. (Impr. Levrault : 15 p. en allemand.)

District de Haguenau.

1794. Août. Adresse du Directoire du District aux 48 sections de Paris. (Impr. Levrault : 3 p. en français.)
Août. Adresse de Vilvot, Président du District. (Impr. Levrault : F. A., 8 p.)

An III. Vend. 14. État décadaire des abats, suifs et peaux. 24 brumaire. (Impr. Levrault : 7 p. en français.)
Plus trois numéros imprimés à Haguenau.

An II. Germ. 18. Circulaire du Comité du salut public. 26 germinal.
Germ. 21. Circulaire du Comité du salut public. 8 floréal.

An III. Vend. 14. Adresse de la Convention. 13 brumaire.
Je connais de plus un numéro, sans impressum, du format in-8°.

An II. Brum. 14. Festsetzung der Preise der Waaren der ersten Nothwendigkeit.

Le *Tribunal du District* avait son siège à Saverne.

District de Wissembourg.

An II. Fructid. 22. Fixation du salaire des journaliers batteurs en grange, arrêté promulgué par l'Agent national du District le 4e Sans-Culottides.

AGENTS NATIONAUX DES DISTRICTS.

Il existe une série fort intéressante des arrêtés et circulaires de l'Agent national du District de Strasbourg, le tout formant un assez gros volume in-quarto, mais elle n'est pas sortie de nos presses. Je n'ai donc pas à la décrire dans mon Catalogue.

Pour les autres Districts, je ne connais que le numéro mentionné ci-dessus pour Wissembourg.

Je trouve en outre :

Un certain nombre d'Arrêtés de promulgation pris, en 1790, par la Municipalité de Strasbourg, pour laquelle il existe aussi un Recueil assez important de Délibérations autonomes ;

Toute une série d'arrêtés, généralement peu nombreux, pris par les Administrations les plus diverses :

Général commandant l'armée du Rhin ;
Procureur-général-syndic du Bas-Rhin ;
Procureur-syndic de Strasbourg ;
Commissaire près le Tribunal du District de Strasbourg ;
Commissaire du Directoire près les Tribunaux civil et criminel du Bas-Rhin ;
Commission Révolutionnaire de Strasbourg ;
Comité de surveillance de Strasbourg.

J'ignore s'il a existé, pour l'une ou l'autre de ces Administrations, des Recueils d'une certaine importance.

Je constate enfin l'existence de divers Recueils composés également de numéros isolés et imprimés soit *in-folio*, soit *in-octavo*. Je citerai plus spécialement les Règlements forestaux de l'Intendance qui forment un gros volume in-folio et les Tableaux du *Maximum* des denrées, publiés par Mainoni, Agent national.

Nous n'avons, pour ces diverses publications, que des données assez incomplètes, qui ne permettent pas de donner un aperçu d'ensemble très précis.

Je reproduis, d'après les renseignements que j'ai pu trouver, la liste des Maires successifs de la ville de Strasbourg :

DIETRICH (Philippe-*Frédéric*, baron de), premier Maire de Strasbourg, le 18 août 1790.
Né le 14 novembre 1748 ; mort à Paris le 29 décembre 1793.

MAIRES PROVISOIRES.

LACHAUSSE, le 19 août 1792.
TÜRCKHEIM (Bernard-*Frédéric*, baron de), en 1792.
Président du Directoire de la Confession d'Augsbourg ; né à Strasbourg le 3 novembre 1752 ; décédé à Strasbourg le 10 juillet 1831.
MONNET (Pierre-François), en 1793.
Né en Savoie, ultérieurement Employé au Ministère de la Guerre.
ANDRÉ, en 1794.
MATHIEU, en 1795.
Devint sous l'Empire Conseiller à la Cour de Colmar ; décédé en 1841.
KEPPLER, en 1795.
DEMICHEL, en 1795.

PRÉSIDENTS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

WEYHER, en 1795.
LIVIO (Étienne), en 1797.
BRACKENHOFFER (Jacques-Frédéric), en 1797.
Né à Strasbourg le 7 août 1759, décédé à Strasbourg le 19 février 1838 ; Maire de Strasbourg le 8 septembre 1810, Chevalier de la Légion d'honneur en 1812 ; député du Bas-Rhin sous la Restauration.

LAURENT, en 1798.
HIRSCHEL, en 1798.
DEMICHEL, en 1798.
GRANDMOUGIN, en 1799.
Né à Lunéville; ultérieurement Maître de pension, puis Chef de bureau de la Mairie de Strasbourg.

MAIRES.

LIVIO (Étienne), le 1er germinal an VIII.
Directeur de la Monnaie de Strasbourg.
HERRMANN (Jean-Frédéric), le 4 frimaire an IX; Chevalier de la Légion d'honneur en 1806.
Doyen de la Faculté de droit; né à Barr le 3 juillet 1743; décédé à Strasbourg le 20 février 1820.
WANGEN DE GEROLDSECK (Louis-Gonzague-François-Dominique-Léopold de), le 14 février 1806; chevalier, puis Officier de la Légion d'honneur.
Né à Haguenau le 22 janvier 1760; décédé à Strasbourg le 16 octobre 1836.
BRACKENHOFFER (Jacques-Frédéric), le 8 septembre 1810.
Président de l'Administration municipale en 1797.
KENTZINGER (François-Xavier-Antoine de), Chevalier de la Légion d'honneur; le 29 septembre 1815.
Né en 1759, décédé à Strasbourg le 21 mars 1832; Officier de la Légion d'honneur en 1823.
TÜRCKHEIM (Jean-*Frédéric*, baron de), Chevalier de la Légion d'honneur; le 30 août 1830; officier de la Légion d'honneur en 1835.
Né à Strasbourg le 12 décembre 1780; décédé à Strasbourg le 10 décembre 1850; Député du Bas-Rhin en 1830; Président du Directoire de la Confession d'Augsbourg.
LACOMBE (Antoine-François-Thomas), le 15 juillet 1835.
Notaire; né à Strasbourg le 13 janvier 1744; décédé à Strasbourg le 9 octobre 1840.
SCHÜTZENBERGER (Georges-*Frédéric*), le 1er avril 1837.
Professeur à la Faculté de droit; Député du Bas-Rhin de 1842-1845; né à Strasbourg le 8 avril 1799; décédé à Strasbourg le 24 janvier 1859.
LAUTH (Guillaume), Maire provisoire le 2 mars 1848.
Négociant; né à Strasbourg le 17 avril 1794; décédé à Strasbourg le 12 mai 1865.
KRATZ (Edouard), Maire provisoire le 1er mai 1848; Maire le 17 août 1848.
Notaire; plus tard Président du Directoire de la Confession d'Augsbourg; né à Strasbourg le 4 juillet 1803; décédé à Strasbourg le 18 janvier 1885.
CHASTELAIN (Désiré-François-Alexandre), Maire provisoire le 24 mars 1851.
Notaire; né à Phalsbourg le 22 floréal an III; décédé à Strasbourg le 11 avril 1865.
COULAUX (Charles-Louis), Chevalier de la Légion d'honneur; le 23 octobre 1852.
Manufacturier; Député du Bas-Rhin de 1852 à 1870; né à Bœrsch le 11 janvier 1810.
HUMANN (Théodore), Officier de la Légion d'honneur; le 19 décembre 1864.
Ancien Receveur général des finances; Député du Bas-Rhin de 1846 à février 1848; né à Landau le 19 prairial an XI, décédé à Paris le 13 mai 1873.

Küss (Émile), le 13 septembre 1870.
Professeur à la Faculté de médecine; né à Strasbourg le 1er février 1815; décédé à Bordeaux le 1er mars 1871.

En terminant cette étude, encore bien incomplète, je ne puis m'empêcher de constater les résultats profondément regrettables amenés par le manque absolu de méthode avec lequel F. C. Heitz a formé sa bibliothèque.

Tous les volumes factices qui en faisaient partie ont passé par mes mains et je les ai vérifiés et catalogués avec la plus grande attention.

J'ai notamment revu le numéro 916 du catalogue de sa bibliothèque sous lequel se trouvaient réunis, dans 152 volumes, environ 7700 pièces relatives à l'histoire de la Révolution française.

Cet examen m'autorise à dire que si Heitz a su *amasser,* ce dont nous sommes toutefois fort heureux aujourd'hui, vu la destruction de la Bibliothèque de Strasbourg, il n'a jamais su *collectionner,* dans la véritable acception du mot, c'est-à-dire avec méthode et discernement.

Il me suffira de prendre comme exemple, à l'appui de ma critique, les 27 volumes de pièces du format in-quarto ayant rapport à la première Révolution. Heitz avait formé d'abord une série de 15 volumes pour les années 1788 à 1802, soit en moyenne pour chaque année un volume, dans lequel il avait réuni pêle-mêle les pièces les plus dissemblables, en ne tenant absolument compte que de l'ordre chronologique. Les acquisitions nouvelles donnèrent lieu ensuite à une série supplémentaire de 5 volumes, classés dans le même ordre; puis vint un deuxième, un troisième supplément, etc., tant et si bien qu'il y a eu finalement un total de 8 séries, et ainsi l'on était exposé à feuilleter *huit* volumes différents avant de trouver une pièce quelconque, lors même qu'on en aurait exactement connu la date.

Toutes les pièces étaient tellement collées l'une à l'autre, qu'il était presque impossible de défaire les volumes. Faire monter sur onglets les pièces n'ayant que deux pages; trouver un mode de reliure permettant les intercalations, les remaniements, ou se borner même à de simples cartons étaient évidemment des soins trop coûteux ou trop compliqués pour Heitz, et peut-être même n'y a-t-il jamais pensé.

Pour étudier les pièces qui auraient eu rapport au Culte catholique ou à l'Instruction publique en Alsace, pendant la Révolution, il fallait se résoudre à revoir d'un bout à l'autre, et *pièce par pièce,* les 27 volumes.

Somme toute, le classement était fait sans le moindre esprit de méthode. Heitz paraît même ne s'être pas douté de l'existence des divers Recueils administratifs mentionnés dans la présente Note. En tout cas, il n'en cite pas un seul dans son *Catalogue des principaux ouvrages imprimés sur le département du Bas-Rhin* (Description du Bas-Rhin, Tome I. 1858), et cependant j'ai trouvé dans sa collection des numéros, en plus ou moins grand nombre, de tous ces Recueils. C'est ainsi qu'il possédait plus de 800 numéros des Délibérations de l'Administration centrale du Bas-Rhin; dans les Tables des matières manuscrites qui accompagnaient chacun de ses volumes factices, il a catalogué les numéros en question comme constituant autant de brochures isolées.

Ce fait serait sans importance s'il ne s'agissait que de la bibliothèque Heitz prise en elle-même. Personne n'est en droit de reprocher à un amateur d'avoir constitué sa collection comme il l'entendait. Mais Heitz avait la prétention d'être une autorité en matière de bibliographie alsatique, et dès lors de pareilles défaillances ne lui étaient pas permises. Il pouvait admettre que ces divers Recueils administratifs n'avaient pas grand intérêt pour sa bibliothèque personnelle, mais il aurait dû, en tout cas, les indiquer dans son *Catalogue* qui, par son insertion dans la *Description du Bas-Rhin,* prenait un caractère officiel. On ne saurait estimer le nombre

de pièces qu'il eût été facile de trouver à cette époque et qui sont peut-être perdues aujourd'hui d'une manière irrévocable. Plus d'un amateur n'aurait certainement pas manqué de faire à cet égard les plus sérieuses recherches. Pour Heitz qui, la chose est notoire, assistait à toutes les ventes de bibliothèques alsatiques, on est en droit d'admettre qu'il n'a jamais pensé à prendre note des ouvrages ou brochures qui passaient sous ses yeux, quand il ne les achetait pas.

Je puis citer un exemple certainement typique de sa manière d'opérer. Dans son Catalogue de 1858 (section *Agriculture*), il indique *deux* brochures relatives au tabac, alors qu'il en possédait dans sa bibliothèque *soixante-deux*, dont un grand nombre sont aussi importantes que celles qu'il mentionne.

Parmi les Thèses de médecine du dix-neuvième siècle, on en trouve un certain nombre dont le caractère alsatique est bien déterminé; Heitz n'en cite pas la moitié dans son Catalogue; il n'en possédait pas davantage dans sa bibliothèque; cependant il lui aurait suffi, pour se les procurer à un prix très minime, 15 ou 20 centimes par exemplaire, de passer une fois par an chez l'appariteur de la Faculté de médecine. Se serait-il borné à ne collectionner que les thèses qu'il obtenait à titre gratuit?

Quoi qu'il en soit, Heitz a occupé à Strasbourg, pendant près de 40 ans, une situation tout exceptionnelle et jamais occasions ne se sont offertes à un autre amateur, comme à lui.

Rien ne lui eût été plus aisé que de relever alors les indications bibliographiques si difficiles à réunir aujourd'hui.

Les collectionneurs qui viennent après lui sont donc en droit de regretter que leur prédécesseur dans la carrière n'ait pas senti que noblesse oblige et que l'autorité dont il aimait à se targuer lui imposait aussi certains devoirs.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Les Recueils intéressant ce Département ne rentrent provisoirement pas dans le cercle de nos études; cependant je crois pouvoir admettre d'une manière certaine l'existence dans le Haut-Rhin des series correspondantes à celles du Bas-Rhin.

Les Archives départementales de la Haute-Alsace possèdent la collection, probablement complète, des *Délibérations de l'Administration centrale du Haut-Rhin.*

J'ai trouvé un Arrêté en date du 27 Frimaire an VIII promulguant la loi du 23 Frimaire : *Constitution de la République française.* Cet arrêté porte le n° 333, ce qui prouve l'existence d'une série suivie.

Je connais en outre les deux pièces suivantes :

Proclamation de Foussedoire, Représentant du Peuple (Fin août 1794).

Fixation, par le Directoire du District de Colmar, du Maximum des prix de diverses denrées (29 pluviôse an III).

Novembre 1886.

OSCAR BERGER-LEVRAULT.

INTENDANCE D'ALSACE

ARRÊTÉS DE PROMULGATION.

Cahiers in-quarto en Numéros séparés ou Affiches.

1681. Pages.

Mars 20. Il sera imposé sur les habitans de ladite province qui y sont sujets la somme de 311,902 livres, douze sols, deux deniers, en dix années consecutives pour desdommager les proprietaires des maisons et heritages compris dans les fortifications des places d'Alsace et de Fribourg en Brisgau. 5 août. ✕ 5.

Août 5. Levée de 311,902 livres sur les communautés d'Alsace, pour dédommager les propriétaires des maisons comprises dans les fortifications d'Alsace & de Fribourg.

Nov. 29. Deffences à tous messagers, maistres des coches, etc. de se charger d'aucunes lettres ni paquets de lettres, à la reserve des lettres de voitures des marchandises qu'ils voitureront. 27 décembre. AFF. ✕

Déc. 13. Deffences à tous curez et prestres, mesme à ceux dont les parroisses sont scituées dans des dioceses estrangers, de celebrer aucuns mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'Eglise, et les Ordonnances. ✕ 2.

15. *Ord.* — Deffences aux aumoniers servants à la suitte des regimens, de celebrer aucun mariage des cavalliers et soldats d'iceux avec des filles et femmes domiciliées dans les lieux de garnison ou és environs. AFF. ✕

1682

Mai 12. *Ord.* — Entretien et solde des trouppes de cavallerie que le roi veut faire camper dans la Basse-Alsace. AFF. ✕

26. *De Louvois.* — Le Roi a résolu de faire mettre deux compagnies sur pied qui ne seront composées que de gentils hommes auxquels Sa Majesté accordera les lieutenances et enseignes qui viendront à vaquer dans son infanterie, quand ils seront bien instruits dans la fortification et autres exercices militaires. 10 juin. ✕ 4.

Juin 6. Les vagabonds, soy disans Bohemiens devront etre saisys et arrestez en tous les lieux ou ils pourront estre apprehendez, pour estre attachez à la chaine et conduits dans les galeres, pour y servir Sa Majesté comme forcats, sans autre forme ny figure de procez. AFF. ✕

1682. Pages.

Juin 13. Les bureaux cy devant establis à l'entour de la ville de Strasbourg seront restablis pour y estre lesdits droits payez sur toutes les marchandises qui sortiront de ladite ville pour estre consommées dans la haute et basse Alsace. AFF. Fr.

Juill. 20. Il sera imposé sur tous et chacuns les habitans de la haute et basse Alsace la somme de 25,180 livres pour estre employée au rembourcement des proprietaires des maisons et héritages qui sont entrés dans les alignements des reduits des portes blanche et d'Haguenau de la ville de Strasbourg, et dans les fortifications du fort de Keel. 25 août. × 3.

Août 22. Il sera imposé pendant l'année prochaine mil six-cens quatre-vingt-trois sur les habitans contribuables du pays de la haute et basse Alsace, la somme de quatre-vingt dix-neuf mil livres, savoir soixante mil livres pour l'imposition ordinaire, et trente mil livres pour les estappes, et neuf mil livres pour les deux sols pour livres. × 4.

Oct. 1. *Ord.* — Subsistance des trouppes de cavallerie et de dragons que Sa Majesté a resolu de faire loger dans le plat pays d'Alsace. 16 octobre. AFF. × 1.

Nov. 17. Les interests des emprunts qui ont esté faits par les particuliers d'Alsace et habitans de la ville de Strasbourg et autres pendant la derniere guerre, seront reiglez par les juges des lieux suivant l'usage de la province. AFF.

Déc. 8. *Ord.* — Les maires, consuls et eschevins, ou principaux habitans des villes et lieux dans lesquels des recrues auront à passer suivant les routes de Sa Majesté, devront loger les soldats desdites recruës, quand elles n'excederont pas trente hommes, de proche en proche, ou sous un mesme couvert. AFF. ×

1683.

Févr. 16. A l'advenir toutes les fermes des droits et imposts dont jouissent les corps de villes et d'Estats des provinces de Flandres, Haynault et autres pays conquis et cedez à Sa Majesté, par les traitez de paix des Pyrennées, d'Aix la Chapelle et de Nimegue, seront adjugez publiquement au plus offrant et dernier encherisseur, dans les lieux ordinaires d'assemblées desdits corps, par les Intendants et commissaires départis pour le service de Sa Majesté dans lesdites provinces. AFF. ×

20. Au lieu de restablir les bureaux cy devant establis à l'entour de la ville de Strasbourg, il sera estably seulement un bureau dans ladite ville, pour y estre les droits payez sur toutes les marchandises qui sortiront d'icelle pour estre consommées dans les provinces de la haute et basse Alsace. AFF. ×

Avril 4. Reglementation des corvées dans la basse Alsace. AFF. F. A. ×

19. *Ord.* — Ordonnance du roy pour empêcher les abus et malversations qui pourroient estre commis au fait des fortifications. AFF. ×

1683. Pages.

Avril 24. Par tous les magistrats et habitans de chacune des villes d'Alsace, il sera incessament eleu entre eux, par la pluralité des voyes, un receveur, chargé du maniement de la recepte et depense des revenus desdites maisons de villes, sous les ordres des magistrats, et de leur en rendre bon et fidel compte à la fin de chacune année en presence de l'Intendant de la province et des conseillers et autres officiers desdits maisons de villes, et des principaux habitans d'icelles. AFF. ✕

Mai 1. *Ord.* — Promulgation et règlement des distences des postes. AFF. ✕

10 décembre 1673. Ordonnance du Roi portant règlement des postes.

21. A l'advenir les places des bourguemestres vacantes dans chacune des maisons des villes d'Alsace, seront remplies d'un des habitans de la ville où il y en aura à remplir, par l'élection et la pluralité des voix des habitans d'icelles, et que celuy qui sera choisy pour estre elevé à ladite dignité de bourguemestre ne pourra l'exercer que pendant trois années consecutives. AFF. ✕

Juin. — *Ord.* — Défense à tout Catholique sujet de Sa Majesté d'embrasser la religion de Luther, Calvin, &. ✕

Août. — *Ord.* — Sont exemtés du logement des gens de guerre et de toutes impositions, pendant trois années, les sujets de la province d'Alsace qui quitteront la religion prétendue réformée, luthérienne, juive, pour se faire Catholiques. ✕

— *Ord.* — Défense des mariages des Catholiques avec des personnes d'autre religion. ✕

Dec. 24. Les habitans des villes, bourgs et villages qui dependent du corps de la noblesse de la Basse-Alsace seront obligez de faire annuellement chacun douze journées par corvées à leurs seigneurs, et somme à payer pour s'affranchir de la corvée personnelle. AFF. ✕

26. Tous les particuliers, qui ont a pretendre des rentes sur les communautez de la province d'Alsace, seront tenus de produire pardevant l'Intendant d'icelle les tiltres, en vertu desquels ils pretendent establir leurs creances sur lesdites communautez. AFF. ✕

31. Arrest pour la manufacture des draps en Alsace que Sa Majesté a voulu estre restablie pour le bien de ses sujets de ladite province, Contenant aussi les privileges, articles et conditions octroyez aux sieurs Herff et Hofer marchands à Strasbourg qui ont esté choisis pour restablir ladite manufacture dans la Haute et Basse Alsace, Suntgau et Brisgau, ville de Strasbourg et dependances. 27 Janvier 1684. ✕ 8.

1684.

Janv. 4. *Ord.* — Confiscation des biens situez dans le royaume et terres de l'obeissance de Sa Majesté, appartenans, tant aux sujets du roy Catholique, qu'à ceux qui demeurent dans ses Etats, ou qui y ont charge ou employ. AFF. ✕

1684. Pages.

Janv. 4. *Ord.* — Les femmes dont les maris sont au service du roy Catholique lesquels font leur demeure dans les villes et terres de l'obeissance de Sa Majesté ès Pays-bas, et ès Eveschés de Metz, Thoul et Verdun, et dans la Lorraine et Barrois et pays voisins, devront s'en retirer dans un mois. AFF. ×

Ord. — Ceux qui ont des biens sur les terres de l'obeissance de Sa Majesté, lesquels sont au service du roy Catholique, ou qui y ont leurs enfans, seront obligés d'abandonner ledit service, et de prester le serment de fidelité qu'ils doivent à Sa Majesté: comme aussi pour obliger les gentilshommes et officiers habituez dans les terres de l'obeissance de Sa Majesté, qui n'ont pas fait ledit serment, de le prester, le tout à peine de confiscation de leurs biens. AFF. ×

Févr. — *Ord.* — Don a perpetuité aux nouveaux habitans de la citadelle de Strasbourg et fort de Keel, et autres qui pourront s'establir à l'advenir dans l'enceinte desdites citadelle et fort, des places qu'ils y occuperont et lesquelles leur ont esté ou seront marquées par l'ingenieur ayant soin des fortifications desdites places; et affranchissement desdits nouveaux habitans pour toujours, non seulement du logement des gens de guerre, mais aussi de tous droits d'imposts sur le vin, brandevin, bierre, pain, viande et autres danrées. AFF. ×

Mai 14. La ville de Strasbourg est maintenue dans le droit d'établir des Notaires. ×

Juin 17. Defenses à toutes personnes de transporter et faire sortir hors du royaume aucuns bleds, froments, mesteils, seigles, avoines et autres grains, tant par terre que par mer. AFF. ×

Juill. 10. Défense aux gens tenant le Conseil Superieur d'Alsace de recevoir aucun appel des sentences et jugements rendus par le magistrat de Strasbourg avant le trentiesme Septembre 1681 et dont l'appel ne pouvait relever à la Chambre imperiale de Spire. AFF. ×

Sept. 12. *Ord.* — Ordonnance du roy pour reformer les sous-lieutenans d'infanterie. AFF. ×

Ord. — Ordonnance du roy pour reformer les cornettes de cavalerie, et de dragons. AFF. ×

14. *Ord.* — Règlement du payement des Suisses qui sont au service de Sa Majesté, en reduisant les compagnies à cent soixante hommes chacune. × 4.

26. *Ord.* — Règlement de ce qui sera fourni pour la subsistance des trouppes de cavallerie et de dragons que Sa Majesté veut faire loger dans le plat pays d'Alsace. 12 octobre. AFF. ×

Oct. 10. Il sera imposé pendant l'année 1685 sur les habitans contribuables de la haute et basse Alsace la somme de 99,000 livres. 1 octobre (*novembre.*) × 5.

1684. Pages.

Oct. 15. *Ord.* — Reglement de la quantité d'avoine et de fourage qui devra être fournie à chaque cavalier et dragon des troupes qui seront en garnison dans les places, et de celles qui seront logées par places dans le plat pays de la province d'Alsace. AFF. ×

Ord. — Règlement de la quantité de fourage qui sera d'oresnavant fournie à la gendarmerie et à la cavalerie dans les lieux d'estape. AFF. ×

Nov. 25. Seront déchargées de tous droits de péages les marchandises et denrées cy après déclarées qui sortiront de la ville de Strasbourg pour estre consommées dans la haute et basse Alsace. 20 Décembre. AFF. F. A. × 4

Déc. 27. Il sera procédé à l'imposition de la somme de quatorze mil-sept-cens trente trois livres quinze sols, pour le remboursement des propriétaires des terres et heritages, qui sont entrez dans les fortifications de Schelestat, en trois années consecutives et par portion egale de quatre-mil neuf-cens onze livres cinq sols. 1 Juillet 1686. × 5.

Il sera imposé et levé en la forme et maniere des autres impositions sur la province d'Alsace en trois années consecutives, à commencer au premier juillet de l'année 1685, la somme de quatorze-mil sept-cens trente-trois livres quinze sols, à laquelle montent les trois quarts de l'estimation qui a été faite des maisons places et heritages compris dans les fortifications de Schelestat, pour estre ensuite ladite somme distribuée par les soins de l'Intendant aux particuliers proprietaires desdites maisons, chacun à proportion de ce qui luy doit revenir. 1 mai 1685. AFF.

1685.

Janv. 15. *Ord.* — Tout homme qui sera rencontré avec le nez et les oreilles coupées, et marqué de deux fleurs-de-lys aux joües, sera arresté et constitué prisonnier, pour ensuite estre conduit aux galleres; en execution de l'ordonnance de Sa Majesté du 4 Decembre dernier. AFF. ×

18. Défense de jouer au jeu de la bassette à peine de trois mil livres d'amende. AFF. ×

30. A commancer du jour de la publication du present arrest, toutes les procedures qui seront faites devant les juges de la province, soit inferieurs ou subalternes, les actes, contracts et autres expeditions de telle nature qu'elles puissent estre, soit qu'elles soient faites par les notaires ou greffiers de ladite province, en fait de judicature ou autrement, seront escrites en langue françoise: fait defences très-expresses Sa Majesté à tous juges, magistrats, baillis, notaires, greffiers et à tous autres qu'il appartiendra d'en recevoir aucunes en langue allemande, à peine de nullité desdits actes, contrats et procédures et de cinq cens livres d'amende. 20 février. AFF. ×

1685. Pages.

Janv. 31. Les prestres et curez de la province d'Alsace seront tenus d'avoir trois registres pour y escrire les baptêmes, mariages et enterremens. 1 mars. AFF. ×

Juin 4. Sa Majesté accorde à tous ses sujets de la religion pretendue reformée de la haute et basse Alsace qui feront cy-après abjuration de ladite religion, terme et délay de trois ans pour le payement du capital de leurs debtes, et à ceux qui ont cy-devant fait abjuration, pareil delay de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration. AFF. F. A. ×

Juill. 24. *Ord.* — Ration que les entrepreneurs de la fourniture du fourage aux troupes logées dans la province d'Alsace, dans le Suntgau et le Brisgau, ont à fournir par jour à chaque cavalier ou dragon. AFF. ×

Sept. 20. *Ord.* — Logement d'une partie des troupes de cavalerie dans le plat pays d'Alsace. ×

Nov. 6. Il sera imposé et levé pendant l'année prochaine mil six cens quatre-vingt six sur les habitans contribuables de la haute et basse Alsace, la somme de quatre-vingt dix neuf mil livres; sçavoir soixante six mil livres pour l'imposition ordinaire, et trente trois mil livres pour les estappes: ensembles trois deniers pour livre pour les baillis de communautez pour leurs frais de collecte. 28 novembre. × 10.

6 Novembre. Les communautez de la haute et basse Alsace qui estoient de la religion pretendue reformée et qui se sont nouvellement converties à la foy catholique apostolique et romaine, et celles qui se convertiront cy-après, seront exemptes pendant trois années de payer leur cotte part de la somme de quatre-vingt dix-neuf mil livres.

1686.

Janv. 11. Les marchands et aultres estrangers qui ne sont point catholiques peuvent entrer dans le royaume pour y continuer leur commerce et en sortir avec la mesme liberté qu'ils ont fait par le passé. AFF. F. A. ×

Févr. 2. *Ord.* — Défenses réitérées de ruiner ni endommager les fortifications des places frontières.

Juin 5. *Ord.* — Mon intention est que vous fassiez sçavoir à mes sujets nouveaux catholiques que je desire qu'ils envoyent regulierement leurs enfans aux escolles et aux instructions et catechimes qui se font dans leurs paroisses. (Lettre de cachet du Roi à M. de La Grange.) × 3.

11. Fourniture des estapes. (*Imp.*) × 7.

28. Il est permis à tous étrangers, de quelque qualité, condition & religion qu'ils soient, d'entrer dans le royaume et d'en sortir. ×

Juill. 3. Il sera incessamment procédé à un nouveau bail des fruits et revenus des abbayes de Mourbach et de Leurre. 7 août. AFF. ×

1686. Pages.

Juill. 8. Nomination de commissaires pour aviser aux moyens d'une meilleure administration des revenus du Chapitre et du Grand-Chœur de la Cathedrale de Strasbourg, pour voir et examiner les tiltres et anciens comptes des receveurs desdits revenus, et pourvoir à l'augmentation d'iceux par des baux à ferme, au plus offrant et dernier encherisseur. AFF. ×

Août 20. Les eglises destinées pour y faire le service divin et où les sujets de Sa Majesté doivent entendre l'office, et faire leurs prieres de quelque religion qu'ils soient, seront rétablies et mises en estat. 1 septembre. AFF.

Oct. 10. *Ord.* — Logement d'une partie des troupes de cavalerie dans le plat pays d'Alsace. ×

25. Imposition de la somme de 99,000 livres en Alsace. ×

1687.

Avril 5. *Ord.* — Doresnavant les charges du magistrat de Strasbourg qui viendront à vacquer, tant dans l'enceinte d'icelle qu'au dehors seront alternativement remplyes de catholiques et de lutheriens. AFF. F. A. ×

Juin 23. *Ord.* — Il ne sera plus permis de laisser entrer dans les provinces d'Alsace et de la Sarre aucunes farines venant des pays estrangers, a peine de la confiscation d'icelles, mais seulement des grains, lesquels pouront sans difficulté estre apportez et exposez en vente dans les marchez. AFF. ×

Août 25. Tres expresses inhibitions et deffences à tous les sujets du Roi de quelque qualité et conditions qu'ils soient des eveschez de Mets, Thoul et Verdun et lieux y reunis de la haute et basse Alsace et Franche-Comté de billonner et fondre aucunes especes aux coins et armes de France, n'y d'en faire sortir hors du royaume. AFF. ×

Sept. 26. *Ord.* — Logement d'une partie de la cavalerie dans l'Alsace. ×

Oct. 7. La somme de 311,902 livres pour le dédommagement des propriétaires des maisons & héritages compris dans les fortifications des places d'Alsace & de Fribourg, sera reçue par les Receveurs particuliers des finances en exercice. ×

Nov. — *Ord.* — Tous ceux qui ont fait ou feront defricher cy après les terres qui se trouveront en friches, bois et buissons dans toute l'étendue de la province d'Alsace demeurent proprietaires incommutables des terres qu'ils auront ainsi fait defricher pour les mettre en valeur, tant en terres labourables, prés que vignes sans qu'ils y puissent estre troublés et evincéz par qui que ce soit en payant à l'antien proprietaire la cense en argent desdites terres sur le pied de vingt sols par arpent de cent verges carrées. *Cons. Souv.*, 4 décembre. AFF. ×

1688. Pages.

Mars 16. Les moluës vertes et seiches qui seront apportées des païs étrangers és provinces de Luxembourg, evesché de Metz, Toul et Verdun, la Sarre et l'Alsace, payeront seulement à l'entrée desdites provinces, les droits ordinaires qui se payoient auparavant l'arrest du 20 décembre 1687. AFF. ×

Mars 28. *Ord.* — Les sieurs de la Grange, intendant de la police, justice et finances en la haute et basse Alsace, Günzer, syndic de Strasbourg, Joham de Mundolsheim, preteur, et de Reiseisen, consul, sont commis pour proceder incessamment à la verification des debtes de la ville de Strasbourg.

13 mai 1688. Ordre des commissaires deputés pour la verification des debtes de la ville de Strasbourg aux créanciers de ladite ville de rapporter les originaux ou copies collationnées de leur deub, contracts de constitution de rente et obligations par eux pretendües sur ladite ville, avec un memoire et des preuves suffisantes pour faire voir de quelle manière ils possedent les dites debtes. AFF. F. A. ×

Avril 6. Arrest concernant les toilles de cotton des Indes, tant blanches que peintes. AFF. ×

Juin 15. *Ord.* — Il est permis aux habitans de la ville de Strasbourg de passer leurs contracts et autres actes, soit pardevant les notaires royaux et autres de ladite ville, ou à la chancellerie d'icelle à leur liberté, sans s'arrester a l'ordonnance du magistrat du 27 novembre dernier. AFF. ×

Juin 22. *Ord.* — Defense de convertir en argent le fourrage qui se fournit à la cavalerie. AFF. ×

Sept. 14. Défences à tous seigneurs, tant ecclesiastiques, que seculiers, de souffrir prendre, ny donner à leurs juges les qualitez de verdiers, gruyers, et juges des eaux et forests, s'ils n'y sont fondez en titres. AFF. ×

Nov. 29. *Ord.* — Levée des Milices dans plusieurs provinces du royaume. ×

1689.

Janv. 17. *Ord.* — Les paroisses des generalités où la levée des milices a esté ordonnée, sont obligées à choisir dans leur communauté les hommes qu'elles devront fournir, sans qu'elles en puissent prendre d'etrangers. AFF. ×

Févr. — Lettres patentes pour l'établissement de deux foires de chevaux par an à Strasbourg. ×

Mars 8. *Ord.* — Reglement de la marche des regimens de milice, et des rangs des officiers desdits regimens. AFF. ×

16. *Ord.* — Defense à ceux qui auront esté nommez par les paroisses dont ils sont, pour soldats de milice, de s'absenter pour se dispenser du service. AFF. ×

1689. Pages.

Nov. — *Ord.* — Creation de quatorze cens mil livres de rentes viageres sur l'hostel de ville de Paris, qui seront acquises suivant les differends âges portez par le present edit. Avec accroissement de l'interest des mourans au profit des survivans. × 11.

Déc. 10. M. Brunet, garde du trésor royal, recevra les sommes qui luy seront apportées pour l'acquisition des rentes viageres, et delivrera ses quittances aux particuliers qui auront payé. Sur ces quittances il sera passé des contrats de constitution par les prevost des marchands et eschevins en rapportant l'extrait baptistaire ou acte equipolent. Lequel extrait sera délivré par les curez, leurs vicaires, greffiers et autres depositaires des registres baptistaires pour la ville et fauxbourgs de Paris en payant cinq sols pour chacun extrait compris le papier timbré, sans qu'il soit besoin de les faire legaliser. Et pour les autres villes, bourgs et paroisses du royaume lesdits extraits baptistaires seront délivrez en payant pareillement cinq sols pour chacun. AFF. ×

13. Arrest pour la facilité des particuliers demeurant dans les provinces, qui voudront acquerir des rentes viageres. AFF. ×

15. *Ord.* — Fabrication de nouvelles especes d'or et d'argent, et reformation de celles qui ont cours à present. AFF. ×

1690.

Févr. 25. *Ord.* — Les soldats de milices sont assujétis aux mêmes peines que les soldats des autres troupes, en cas de désertion. ×

26. *Ord.* — Les communautés sont obligées, lors du tirage de la milice, de prendre des garçons dans la même paroisse, et pas d'étrangers. ×

Avril 2. Il sera imposé et levé sur tous les habitans contribuables de la province d'Alsace la somme de cinquante mil deux cens soixante cinq livres, faisant les trois quarts de celle de soixante sept mil vingt livres pour la subsistance des dix compagnies franches de fusilliers pour la garde du Rhin pendant la presente année. 28 avril. AFF. ×

Avril 18. Defenses aux marchands et negocians, de vendre aux orfevres et affineurs, d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux qui auront esté apportez des pais estrangers. AFF. ×

19. *Ord.* — Declaration pour accelerer et faciliter la levée des rentes viageres, créées sur l'hotel de ville de Paris, par l'édit du mois de Novembre 1689. AFF. ×

Juin 5. Il sera procédé à l'imposition et departement de la somme de 17,953 livres en trois années consecutives sur tous les habitans contribuables de la province d'Alsace pour le dedommagement des proprietaires des maisons et heritages qui sont entrez dans les fortifications de Beffort. 6 Juillet. AFF. ×

1690. Pages.

Juill. 1. *Ord.* — Règlement du commandement des officiers des regimens de milices avec les officiers des autres troupes. AFF. ×

Oct. 3. Ordre de lever la somme de 99,000 livres pour l'imposition ordinaire et les étapes. ×

7. Payement des maisons, &., comprises dans les fortifications des places de l'Alsace. ×

25. *Ord.* — Établissement d'une compagnie de carabiniers en chaque régiment de cavalerie. ×

Déc. 19. Reglement et reduction de l'evaluation des monnoyes. AFF. ×

1691.

Janv. 2. Les changeurs establis par ordre de Sa Majesté dans les villes du royaume, recevront les anciennes especes d'or et d'argent, qui seront portées aux changes pendant le present mois de Janvier, sur le pied de la declaration. du 10 Decembre 1689. AFF. ×

15 Défense de tous jeux de hasard. ×

Mai 22. La declaration du 14 Decembre 1689 sera executée, avec deffenses de dorer ou argenter les ouvrages de cuivre, bronze, fer, bois et autre matière, de la qualité de ceux d'orfévrerie, prohibez et deffendus par cette declaration. AFF. ×

Juill. 10. *Ord.* — Dorénavant les habits des soldats qui decederont dans les hôpitaux seront rendus gratuitement à leurs capitaines, et lesdits capitaines payeront aux directeurs desdits hôpitaux six sols pour chaque soldat qui en sortira en bonne santé. AFF. ×

Déc. 15. Les ordonnances qui seront rendües par le magistrat de Strasbourg, pour tout ce qui regarde la police de ladite ville; mesmes pour la reparation et entretennement du pavé d'icelle, seront executées contre tous les proprietaires des maisons et heritages de ladite ville, soit ecclesiastiques, gentilshommes et autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, privilegiez et non privilegiez. AFF. ×

Les bourgeois de Strasbourg sont exemtés du droit d'aubaine. ×

23. *Ord.* — Les garçons et jeunes hommes mariez des paroisses, tireront au sort pour servir dans la milice. AFF. ×

1692.

Janv. 17. *Ord.* — Les paroisses des généralités où la levée des milices a été ordonnée, sont obligées de choisir dans leur communauté les hommes qu'elles devront fournir, sans qu'elles puissent en prendre d'étrangers. ×

Mars 22. A commencer du premier May prochain les toiles de lin et de chanvre, et les futaines et bazins des païs etrangers ne pourront entrer dans le royaume par mer, que par le port de Roüen et par terre que par la ville de

1692. Pages.

Lyon, en prenant des acquits à caution aux bureaux de Geix et Coulonges; et il sera levé aux bureaux de Roüen et Lyon, tant en foires qu'autrement, huit livres par chacune pièce de quinze aunes de toiles de lin, fines, moyennes et grosses, et quatre livres par chaque pièce de quinze aunes de toiles de chanvre, treillis, futaines, bazins, à la reserve de celles fabriquées aux païs de Suisses etc. AFF. ×

Mars 30. *Ord.* — Défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire transporter des pays etrangers ennemis, dans le royaume et terres de l'obeissance de Sa Majesté aucunes marchandises, denrées, ny manufactures. AFF. ×

Avril 1. Les anciennes especes d'or et d'argent seront décriees à commencer au premier May prochain et seront seulement reçües dans les monoyes pendant le mois de May et de Juin ; sçavoir l'écu à soixante sols, et les louis d'or à onze livres cinq sols. Reduction des nouvelles especes au premier May ; sçavoir de l'écu à trois livres quatre sols, et du louis d'or à douze livres. Le marc de pistoles d'Espagne fixé à 415 livres et des ecus d'or à 423 liv. De la vaisselle platte du poinçon de Paris, à 28 liv. 10 sols, et de la montée à 28 liv. et les autres matières sur le pied de leur fin. Au surplus est conforme aux arrests precedens pour les autres especes. AFF. ×

14. *Ord.* — Règlement du service et du tarif des postes. AFF. ×

22. Prorogation des délays et termes portez par l'arrest de sondit Conseil du premier de ce mois touchant le decry des anciennes especes d'or et d'argent non reformées, et le rabais des nouvelles espèces fabriquées en vertu de la declaration de sa Majesté du dixieme Decembre 1689. AFF. ×

Mai 20. Prorogation du cours des anciennes et des nouvelles especes, sur le pied porté par l'Arrest du 22 Avril dernier. *Cour des Monnoies,* 23 Mai. AFF. ×

Juill. 3. Règlement des droits qui seront payez, tant à la sortie, qu'à l'entrée du royaume, sur les marchandises et ouvrages y specifiées, à commencer du premier jour d'Aoust prochain. 16 Août. × 6.

Sept. 30. *Ord.* — Declaration pour donner aux assesseurs la qualité de conseillers du roy et regler ce qui leur attribüe des gages. × 3.

— *Ord.* — Creation des conseillers procureurs du roy, des secretaires ou greffiers, et des conseillers receveurs des deniers patrimoniaux et d'octrois en chacune ville et communauté de la province d'Alsace, Suntgau et Brisgau, comme aussi des notaires dans les mesmes villes et communautez. AFF. ×

Oct. 1. Imposition ordinaire sur les communes. ×

1692. Pages.

Nov. 12. *Ord.* — Ordonnance declarant n'avoir entendu comprendre dans l'édit du mois de Septembre dernier la ville de Strasbourg et ses dependances, n'y y establir les offices de conseillers procureurs, secretaires ou greffiers, receveurs des revenus et deniers communs patrimoniaux de ladite ville et notaires crées par ledit édit, et ordonnant que la capitulation accordée à ladite ville de Strasbourg soit executée selon sa forme et teneur. AFF. ×

16. Permission aux habitans de la ville de Strasbourg de repartir partie de la somme de trois cens mil livres, que le magistrat de Strasbourg a offerte au roi pour l'employer aux depenses de la guerre, sur les bourgeois et habitans de ladite ville de Strasbourg, en la forme et maniere, qu'il en a esté par eux usé par le passé, ou d'en faire l'emprunt en tout ou en partie à interests, leur permettant en outre pour le payement du principal et interests des sommes empruntées d'augmenter les droits qui se perçoivent en ladite ville, ou d'en establir de nouveaux. AFF. F. A. ×

Déc. 12. *Ord.* — Il ne devra être délivré de routes que par ceux à qui il appartient d'en donner. ×

1693.

Févr. — *Ord.* — Edit portant réunion des offices de procureurs du Roy, receveurs des octrois et greffiers des villes et communautés d'Alsace. *Cons. Souv.* 12 Mars. AFF. ×

Mars 17. Permission aux particuliers qui avaient des provisions ou commissions de Sa Majesté pour des offices de notaires, avant la publication de l'édit du mois de Septembre dernier portant création d'offices de notaires en chacune des villes et communautez d'Alsace, d'en continuer l'exercice et fonction pendant le temps de deux mois seulement, à peine de cinq cent livres d'amende. 29 Mars. AFF. ×

— *Ord.* — Desunion de l'ordre de Nostre-Dame de Mont Carmel et de S^t^ Lazare, des maisons, droits, revenus qui etoient possédez, avant l'edit du mois de Décembre 1672 par les ordres du S^t^ Esprit de Montpellier, de S^t^ Jacques de l'Epée et du Luc, du S^t^ Sepulchre, de Sainte Christine de Somport, de Nostre-Dame dite Teutonique, S^t^ Louis de Boucheraumont et autres ordres militaires, seculiers ou reguliers. Comme aussi portant desunion des maladeries, et hopitaux desdits ordres de Mont-carmel et de S. Lazare. AFF. ×

— *Ord.* — Desunion des biens, maladeries, leproseries et autres revenus cy-devant unis par edit du mois de Decembre 1672, à l'ordre de Nostre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare de Jerusalem. AFF. ×

Mai 19. Etablissement de la manufacture de coustils et fustaines en Alsace que Sa Majesté veut estre établie pour le bien de ses sujets de ladite province. Contenant aussi les privileges, articles et conditions octroyez au sieur Jean

X

1693. Pages.

Goll, sa femme et ses enfans marchands et bourgeois à Strasbourg qui ont esté choisis pour établir ladite manufacture dans la Haute et Basse-Alsace, Suntgau et Brisgau, ville de Strasbourg et ses dependances. 6 Juin. × 4.

Mai 30. Arrest qui proroge jusques au dernier jour de juin prochain le cours des especes d'or et d'argent nouvelles et reformées sur le pied porté par l'arrest du 28 Avril dernier et Confirme la confiscation des anciennes especes d'or et d'argent non reformées, à la reserve de celles qui seront portées volontairement, et sans autorité de justice, pendant ce terme, par les particuliers, aux hostels de monnoyes, et bureau de receptes des deniers du roy, où elles seront reçûës; sçavoir les louis d'or à onze livres dix sols, et les ecus blancs à soixante-deux sols. AFF. ×

Juin 16. Pendant le mois de juillet prochain, les louis d'or neufs ou réformez, et les pistoles d'Espagne de poids n'auront cours que pour 11 livres 15 sols. Les ecus neufs ou reformez, et les reaux de poids que pour 3 l. 3 s. Et les pieces de 5 sols anciennes et nouvelles, que pour 5 sols 3 deniers, et le prix du marc des reaux et pistoles d'Espagne, et de la vaisselle du poinçon de Paris, tant platte que montée est réduit en proportion. × 4

Août 15. *Ord.* — Lettre de cachet ordonnant d'imposer sur les communautez d'Alsace la quantité de quatre mille septiers d'avoine, et d'en tirer des lieux scituez au dela du Rhin le plus qu'il sera possible, pour la subsistance de ses troupes de cavalerie. Septembre. AFF. ×

18. Les especes nouvelles ou reformées, seront réduites sçavoir le louis d'or, à onze livres cinq sols. L'escu blanc à trois livres un sol. Les pistoles et les reaux d'Espagne de poids, de même. Les pieces de cinq sols trois deniers, à cinq sols. Les petites pieces reformées, à trois sols six deniers. Les non reformées à trois sols trois deniers dans le public, et à trois sols quatre deniers dans les monnoyes. Les anciennes especes non reformées seront reçûës dans les monnoyes, et bureaux de recepte, le louis d'or, à onze livres, et l'escu blanc à trois livres. Reduit aussi à proportion le prix du marc des pistoles et reaux, et des autres matieres d'or et d'argent dans les monnoyes. AFF. ×

20. *Ord.* — Les soldats qui quitteront sans congé les regimens de milices seront punis des mesmes peines que les deserteurs des autres troupes, soit que lesdits regiments se trouvent assemblez, ou qu'ils soient dans leurs provinces. AFF. ×

29. Le cours des especes pendant le mois de Septembre prochain, est prorogé sur le pied porté par l'arrest du vingt-cinq juillet dernier. AFF. ×

1693. Pages.

Sept. 2. Prorogation de deux mois pour le délay porté par la declaration du quinze Avril dernier donnée en interpretation de l'edit du mois de Mars precedent concernant la desunion des maladeries et leproseries cy-devant unies à l'ordre de S[t] Lazare pour representer par les fondateurs, et par ceux qui en estoient en possession avant l'edit du mois de Decembre 1672 les titres justificatifs de leurs droits. AFF. ×

Sept. 5. *Ord.* — Reglement pour la police des bleds dans tout le royaume. AFF. ×

12. Injonction à tous marchands, labourcurs, fermiers et aux particuliers et communautez, de vendre leurs bleds avant le premier Decembre prochain, au delà de ce qui leur est necessaire pour leur provision de six mois, à peine de confiscation desdits bleds au profit des pauvres, et défenses à toutes personnes de s'attrouper et d'empescher la liberté du commerce, transport et passage des grains, à peine de la vie. AFF. ×

15. Réduction pour les provinces d'Alsace et de la Sarre, des loüis d'argent ou ecus, à trois livres dix sols, et défenses d'y exposer les louis d'or pour plus de treize livres, portées par la declaration du 10 Mars 1690. AFF. ×

16. Défenses à toutes personnes sans distinction de brasser ou fabriquer dans toute l'etendue du royaume des bierres blanches et doubles, et des eaux de vie de bled, à peine de confiscation et d'amende applicables au profit des pauvres. AFF. ×

22. Les bleds, fromens, meteils et autres grains seront dechargez de tous droits d'entrées, octrois, peages, et autres droits qui se levent sur lesdits grains. AFF. ×

24. *Ord.* — Injonction à toutes personnes qui chargeront des grains pour les transporter dans les provinces, d'en faire leurs declarations pardevant les intendants et commissaires départis dans lesdites provinces; et tres-expresses défenses à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en transporter hors du royaume à peine de la vie. AFF. ×

30. Les loüis d'or qui seront fabriquez ou reformés auront cours en Alsace et sur la Sarre pour 14 livres dix sols, et les escus pour 3 livres seize sols. AFF. ×

— *Ord.* — Il sera fabriqué de nouvelles especes d'or et d'argent dans les monoyes du royaume et les anciennes seront reformées. AFF. ×

Oct. 8. La Monnoye de Strasbourg sera incessament ouverte pour y estre les anciennes especes d'or et d'argent réformées ainsi qu'il est porté par l'edit du mois de Septembre dernier. AFF. ×

1693. Pages.

t. 13. Pour la plus grande commodité des habitants des provinces d'Alsace et de la Sarre, et la facilité de leur commerce, les especes d'or et d'argent fabriquées ou reformées en exécution des édits du mois de Decembre 1689 et 1690 avant cours dans le commerce, seront recües dans les payemens et à la piece dans l'etendue desdites provinces pendant le reste du present mois d'Octobre seulement. AFF. ×

t. 13. Il est permis à tous particuliers, faute par les laboureurs et autres d'ensemencer leurs terres, de les semer, et d'en recüiller les fruits sans estre tenus d'en payer aucune rente, ny obligez à aucune censive ; et fait défenses à toutes personnes de saisir aucuns grains, mesme pour la taille et autres deniers royaux. AFF. ×

27. Les bourguemaistres, maires, eschevins consuls et habitans des villes et communautez de la province d'Alsace où il y a hostel ou maison commune, qui jouissent d'aucuns revenus et n'ont point reüni à leurs corps, lesdits offices de procureur de Sa Majesté, greffiers et receveurs desdites villes et communautez seront tenus de remettre es mains du sieur de la Grange, intendant en ladite province, des estats d'eux certifiés de tous les revenus generallement quelconques desdites villes et communautez. AFF. ×

v. 10. *Ord.* — Les pieces de trente-deux sols cy-devant fabriquées en la monoye de Strasbourg, seront reformées. Avec règlement en ce qui regarde les anciennes especes de France non reformées, les pistoles d'Espagne, et le prix des matieres d'or et d'argent. AFF. ×

28. *Ord.* — Le billonage et le transport des especes et matières d'or et d'argent hors du royaume est défendu. AFF. ×

:. 1. Dans les provinces d'Alsace et de la Sarre et autres lieux de la frontiere d'Allemagne, les anciennes especes fabriquées ou reformées en vertu des edits de 1689 et 1690 auront cours, le louis d'or pour 13 livres 5 sols, et l'ecu pour 71 sols. Et elles seront reçües à la monoye de Strasbourg et dans les bureaux de recepte, le louis d'or pour 13 livres 10 sols et l'ecu pour 3 livres 13 et les pistoles d'Espagne de poids auront cours pour 13 livres 10 sols. AFF. ×

22. Arrest concernant les revenus des biens des maladeries, leproseries, hospitaux et autres lieux pieux, desunis de l'ordre de Nostre-Dame du Montcarmel, et de Saint-Lazare, par l'edit du mois de Mars dernier. AFF. ×

694.

's 2. Il sera incessament procedé à l'adjudication tant de la ferme des postes et messageries du royaume, que des postes et messageries estrangeres. AFF. ×

23. Tous les actes et contrats qui seront receus par les prevosts, magistrats, maires, echevins et gens de loy des villes et chastellenies de Lille, Tournay, Maubeuge, et autres, leurs greffiers ou commis, seront controllez en

1694. Pages.

execution de l'edit du mois de Mars mil six cent quatre-vingt treize et les droits dûs pour raison de ce payez à maistre Augustin Bonnel, chargé du recouvrement desdites sommes, à peine de nullité desdits actes et de cinq cens livres d'amende. 28 Avril. AFF. ×

Juin 22. *Ord.* — Défenses à tous marchands et à tous autres particuliers, de faire aucuns achats, marchez, ou arrement de grains en verd sur pied et avant la recolte, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, de mil livres d'amende, mesme de punition corporelle en cas de recidive et nullité de tous les achats, marchez traitez et arremens qui peuvent avoir esté faits. AFF. ×

26. Ordre d'exécuter l'arrêt du 24 Février 1693, touchant la confiscation des anciens Loüis d'or et d'argent non reformez et decriez, qui se trouveront parmi les effets saisis, ou sous des scellez, et qu'il en sera donné avis par les officiers à M. le procureur general en la cour des monoyes. AFF. ×

29. Exemption de tous droits pour les bleds, fromens, meteils, seigles, orges, avoines, ris, pois, feves, et autres grains et legumes qui entreront et seront apportez dans le royaume. 12 Juillet. AFF. ×

Août 1. En faveur des nouveaux convertis il sera incessament procedé au recouvrement du tiers des revenus des benefices vacans, destiné pour leur subsistance par Sa Majesté. 28 Août. AFF. ×

— *Ord.* — Creation de deux maistrises des eaux et forests en Alsace. AFF. ×

Sept. 7. Execution des arrests des 24 Février 1693 et 20 Juin 1694, touchant les anciennes especes non reformées et décriées, sujettes à confiscation, qui se trouveront parmi les effets saisis, ou sous les scellez; et que dans les procez verbaux et inventaires, même dans les extraits qui en seront envoyez au sieur procureur general de la Cour des monoyes, ces especes seront distinguées, d'avec celles qui ont esté reformées. AFF. ×

Nov. 13. *Ord.* — Ordre à M. de la Grange d'imposer quatre mil septiers d'avoine sur la province d'Alsace, et d'en tirer le plus qu'il sera possible des lieux situez en dela du Rhin, pour la subsistance des troupes de cavalerie. 27 Novembre. AFF. ×

Déc. 7. Il sera imposé pendant la guerre seulement sur toutes sortes de personnes ecclesiastiques nobles et autres contribuables de la province d'Alsace la somme de 600,000 livres argent de France. — ? Septembre 1696. × 8.

Août 1694. Suppression des douze offices de receveurs de la subvention de la généralité de Metz, créez par édit du mois de May 1686 et création de pareils offices en plus grand nombre pour ladite generalité.

1694. Pages.

Déc. 14. *Ord.* — Injonction aux maistres des postes de fournir les chevaux de poste au prix ordinaire de vingt sols pour chaque cheval de selle, et vingt-cinq sols pour chaque cheval tirans dans les brancars de la chaise roulante. AFF. ×

20. *Ord.* — Il ne sera point donné de congez aux soldats des regimens de milice jusques au mois de Decembre de l'année prochaine 1695. AFF. ×

1695.

Janv. 18. *Ord.* — Établissement de la capitation générale. ×

Févr. 12. Supplément au tarif de la capitation. ×

22. Taillables cotisés à la taille à 40 livres et au-dessous. ×

26. Supplément au tarif de la capitation. ×

Mars. — *Ord.* — Edit portant alienation de tous les petits domaines royaux qui ne sont pas encore alienés. *Cons. Souv.* 3 février 1696. × 8

10 avril 1696. Promulgation par l'Intendant d'Alsace.

Avril. — *Ord.* — Edit portant establissement des offices de greffiers en chef en toutes les cours et juridictions royales. *Cons. Souv.* 13 janvier 1696. × 4

10 avril 1696. Promulgation par l'Intendant d'Alsace.

Juin 11. Peines contre les redevables à la capitation. ×

Juill. 30. *Ord.* — Ordonnance du Roy pour empescher ce qui peut endommager les fortifications de places. AFF. ×

Nov. 22. Peines contre ceux qui sont en retard de fournir leurs déclarations pour former les rôles de la capitation. ×

1696.

Mars. — *Ord.* — Edit du Roy portant annoblissement de cinq cent personnes dans son royaume. AFF. ×

30 mars. Lettre de Mgr. de Pontchartrain à M. de La Grange : Prière de faire publier l'édit et savoir à ceux qui voudront acquérir des priviléges de noblesse que Sa Majesté a fixé le prix de ces lettres à 10'000 livres.

— *Ord.* — Édit portant alienation d'un million de livres de rente annuelle, à prendre sur tous les deniers provenans des fermes des postes du royaume : Et creation en titre d'office d'un receveur et payeur desdites rentes. AFF. ×

— . — *Ord.* — Création de 1,200,000 livres de nouvelles rentes viagères, dites tontines. ×

Mai 8. Ordonnance du roi revoquant à l'egard de la province d'Alsace l'édit du mois de Février dernier par lequel il avait ordonné l'establissement du controlle des exploits dans tous les païs de son obeissance ou il n'estoit pas estably, et faisant défense à M. Augustin Bonnet d'establir le droit de controle des exploits en ladite province d'Alsace. AFF. ×

1696. Pages.

Juin 11. *Ord.* — Manière et pied sur lequel Sa Majesté veut et entend que l'estape soit fournie en especes à ses troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, dans les lieux portés par les routes de Sa Majesté. × 8.

1 novembre 1675. *Ord.* — Ordonnance pour remédier aux abus qui se sont cy-devant commis en la fourniture des estapes aux troupes de Sa Majesté, dans les Marches qu'elles feront à l'avenir suivant ses routes.

15 septembre 1576. *Ord.* — Exécution de l'ordonnance du 1 novembre 1675 concernant les estapes.

15 octobre 1684. *Ord.* — Quantité de fourrage qui sera doresnavant fournie à la gendarmerie et à la cavalerie dans les lieux d'estape.

11 Juin 1686. Arrêt concernant la fourniture des estapes.

26. Execution de l'edit du present mois de Juin portant creation de conseillers de Sa Majesté commissaires generaux tresoriers de France pour la verification des comptes des etapes. AFF. ×

— *Ord.* — Création de conseillers de Sa Majesté commissaires generaux tresoriers de France pour la verification des comptes des etapes. AFF. ×

Sept. 19. Il sera imposé pendant l'année prochaine mil six cens quatre-vingt-dix-sept sur les habitants contribuables de la haute et basse Alsace la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille livres, sçavoir soixante six mille livres pour l'imposition ordinaire, et trente-trois mille livres pour les estapes. — Sans date. × 4.

25. Nouveau règlement pour le recouvrement de la capitation. ×

Nov. — *Ord.* — Edit portant création d'une grande maîtrise générale et souveraine, avec un armorial general ou depost public des armes ou blazons du royaume et de plusieurs maîtrises particulieres. × 11.

20 novembre 1696. Arrêt commettant maistre Adrien Vannier pour l'exécution de l'édit concernant les armoiries et indications pour la construction de l'estat qui a esté demandé aux directeurs dans les provinces.

Déc. 5. Il sera imposé sur tous les habitans contribuables de la province d'Alsace la somme de quarante mille livres pour être employée à la dépense et entretien des espies qui doivent estre faits sur le Rhin. 20 Décembre. × 4.

1697.

Janv. 22. Le délay de deux mois porté par l'edit du mois de Novembre dernier, pour le payement des droits d'enregistrement des armoiries, est prorogé jusques au dernier Mars. AFF. ×

Enregistrement des armoiries des femmes mariées ou veuves. AFF. ×

1697. Pages.

Févr. 6. *Ord.* — Tous les marchands qui ont acheté aux ventes faites à Nantes dans les mois de May et de Septembre dernier 1696, par les directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, des toilles de cotton, mousselines, etoffes de soye d'or et d'argent, ecorces d'arbres, et autres marchandises sujettes à la marque, fourniront dans huitaine leurs declarations contenant la qualité et quantité desdites marchandises provenant de ladite Compagnie, pour estre ensuite marquées de la marque. AFF. ×

12. Arrest qui ordonne l'execution de la declaration du 9 Mars 1690 et des arrests des 9 Decembre 1692, 24 Aoust et 21 Decembre 1694. Portant décri des florins d'Allemagne, et de toutes les petites especes de l'empire. Fait défense de les exposer ni recevoir, tant en Alsace et sur la Sarre, qu'en Lorraine, dans le département de Metz, dans le Luxembourg, et autres terres de la domination de Sa Majesté. Fait aussi défense d'exposer les groches exceptées du décri par ces premiers arrests, pour plus de 18 deniers la piece, les doubles et demies à proportions. AFF. ×

26. *Ord.* — Declaration concernant les fiefs de la province d'Alsace. 26 Mars 1697. AFF. ×

Mars 5. Toutes personnes qui ont offices, benefices emplois, ou qui sont majeurs, ne pourront porter des armes, sans les avoir fait enregistrer en leur nom. AFF. ×

12. Les gentils hommes, les exempts et privilegiez, et les habitans des villes franches ne pourront joüir d'aucuns privileges et exemptions, qu'au prealable ils n'ayent satisfait au payement de leurs taxes de la capitation. AFF. ×

26. Saisie et confiscation des meubles sur lesquels se trouveront des armes non-registrées, avec amende de 300 livres. 4 Avril 1697. AFF. ×

Mai 21. Défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire sortir hors du royaume, sans la permission de Sa Majesté, aucuns vieux linges, drapeaux, drilles et pates, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende. AFF. ×

Juin 4. *Ord.* — Les notaires royaux, establis dans les bailliages, villes et communautés de la province d'Alsace sont maintenus dans les fonctions et droits attribués à leurs offices, de passer et recevoir toutes sortes de contrats, partages, inventaires et tous autres actes à l'instar, et tout ainsy que font les autres notaires establis dans le royaume, et faisant deffences aux baillifs et seigneurs particuliers des bailliages, villes, lieux et communautés, où lesdits notaires sont establis et pourveus, leurs greffiers, et à tous autres, de les troubler ny empecher à l'advenir dans l'exercice et fonctions de leurs offices, et auxdits greffiers ou autres personnes de passer aucuns actes concernant lesdits notaires, à peine de nullité, 500 livres d'amende, depens, dommages et interests desdits notaires. 17 Juillet. F. A. AFF. ×

1697. Page

Juill. 9. *Ord.* — L'ordonnance du 12 Decembre 1693 sera executée ; ce faisant que les faux-monoyeurs qui reformeront en fraude et pour leur compte particulier, des especes de France, ou de fabrique etrangere, pour imiter celles de France, seront punis de mort, de même que les fabricateurs et expositeurs de fausse monoye, sans que cette peine puisse être diminuée. AFF. ×

Après que la confiscation des ouvrages d'or et d'argent saisis faute de payement du droit de marque, aura esté jugée par les eleus ou aultres officiers, ils seront portez à la cour des monoyes ou à la monoye la plus proche, pour en estre le titre reconnu et jugé : ensuite de quoi ils seront remis au directeur de la monoye, qui en payera la valeur, sans qu'ils puissent estre détournez. AFF. ×

17. *Ord.* — Tous ceux qui coureront la poste doresnavant et jusques à nouvel ordre, seront tenus de payer pour la course de chaque cheval de selle, vingt sols, avant que de monter à cheval, et pour la course de chaque cheval tirant la chaise, vingt-cinq sols par postes avant que de monter en chaise, à l'exception neanmoins des couriers du cabinet de Sa Majesté, qui auront leur marque, lesquels ne payeront que quinze sols pour la course de chaque cheval de selle. AFF. ×

22. *Ord.* — Confirmation des lettres de naturalité et de légitimation. AFF. ×

30. Défenses à toutes sortes de personnes de s'ingerer sous quelque pretexte que ce puisse être, de faire la fonction de changeurs, à l'exception des anciens changeurs titulaires, et de ceux qui ont obtenu et obtiendront cy-après des lettres de provisions desdits offices de changeurs. AFF. ×

Nov. 4. *Ord.* — Réduction des compagnies de cavalerie et de dragons à trente maistres chacune, et reformer les cornettes. ×

Ord. — Ordre de retrancher cinq hommes de chaque compagnie d'infanterie françoise, et reformer les sous-lieutenans. ×

25. *Ord.* — Il sera imposé pendant l'année prochaine mil six cent quatre-vingt-dix huit sur tous les habitans contribuables de la province d'Alsace la somme de vingt mille livres pour estre employée à la depense et entretien des espis qui doivent estre faits sur le Rhyn. 12 décembre. × 3

Déc. 3. Ceux dont les armoiries n'ont point encore esté enregistrées, seront tenus de les fournir et delivrer à maistre Adrien Vanier, ses procureurs et commis, avec les droits reglez par les tarifs et arrests en consequence des rolles qui en seront arrestez. ×

1698. Pages.

Sept. — *Ord.* — Les bourgeois et habitans de la ville de Neuf-Brisach sont exemptés pendant vingt ans de tous droits d'entrée en ladite ville et de sortie d'icelle, de la taille, subvention, quartier d'hyver et autres taxes de quelque nature qu'elles soient. AFF. ×

Août 26. Liberté du commerce de la ville de Strasbourg. ×

Oct. 14. L'imposition de 1697 est réduite de 600,000 livres à 260,900 livres. ×

Déc. 22. *Ord.* — Peine de mort contre ceux qui feront sortir des grains hors du royaume. 16 Mars 1699. AFF. ×

1699.

Févr. 10. *Ord.* — Payement des troupes. ×

May 12. *Ord.* — Tous les particuliers qui ont à prétendre des rentes sur les communautés de la province d'Alsace, seront tenus de produire par devant les sieurs marquis d'Huxelles et de la Fond les titres en vertu desquels ils pretendent établir leurs creances sur lesdites communautés, pour en estre par lesdits sieurs commissaires dressé procès-verbal. De la Fond et marquis d'Huxelles. 27 juin. AFF. ×

Août 31. *Ord.* — Reglement sur la maniere de faire le trafic des bleds dans le royaume. 2 Novembre 1699. AFF. ×

Sept. 11. *Ord.* — Le sieur Zoller rendra compte incessamment des deniers estans en ses mains provenans tant du droit de Schatzung qu'autres destinez à l'acquittement des debtes de l'evêché de Strasbourg pardevant le sieur de la Fond que Sa Majesté commet à cet effet, pour être lesdits deniers distribuez au sol la livre à tous les creanciers dudit evêsché dont les debtes sont affectées sur les bailliages dependans d'iceluy scituez au-deça du Rhin ; et que le surplus de ce qui se trouvera deub ausdits créanciers soit par ledit sieur de la Fond imposé sur les communautés scituées en deça du Rhin dependant dudit evesché de Strasbourg et levé en la manière ordinaire et accoutumée des autres impostions en dix années prochaines et consecutives, à la fin de chacune desquelles Sa Majesté ordonne que les deniers levez pendant le cours d'icelle soient remis et distribués ausdits creanciers au prorata de ce qui sera deub à chacun. 12 Novembre. AFF. ×

Sept. 22. Arrest qui augmente en Alsace les especes de la premiere reforme jusqu'au dernier Decembre prochain, les ecus à 75 sols, les louis d'or à 14 l. 5 s. Dans la monoye de Strasbourg et dans les bureaux, l'ecu à 77 s., le louis d'or à 14 l. 10 s. Le cours des reaux de poids, hors ceux du Perou et au chapelet, à 74 s. et des pistoles d'Espagne de poids, à 14 l. 5 s. Dans les bureaux de recette des deniers du roy, les reaux de poids à 76 s. les pistoles de poids à 14 l. 10 s. Dans cette monoye, le marc des reaux à 34 l. et des pistoles à 525 l. Le marc de fin en Alsace, de l'argent à 36 l. et de l'or à 540 liv. Donne cours en Alsace au Louis d'or de la nouvelle reforme, pour 15 liv. 10 s. 29 Septembre. AFF. ×

1699. Pages.

Oct. 10. *Ord.* — Evaluation et tarif du prix que le roy veut et ordonne estre payé par les changeurs en titre et commis au change de la monoye de Strasbourg, et dans la province d'Alsace et autres lieux de la frontière d'Allemagne soumis à l'obeissance de Sa Majesté, des especes, barres, lingots, ouvrages, matieres, et vaisselles d'or et d'argent, suivant l'arrest de son conseil d'Etat du 22 Septembre 1699. *Cour Monn.* 10 octobre. — *Int.* : 13 octobre. AFF. ×

17. Arrest qui augmente dans les monoyes du royaume, le marc des reaux à trente livres douze sols, et des pistoles d'Espagne, à quatre cens quatre vingt quatre livres dix sols. Fixe dans les bureaux de recettes, les reaux de poids, à trois livres huit sols ; et les pistoles d'Espagne à treize livres cinq sols. Ordonne à l'égard de l'Alsace, que dans la monoye de Strasbourg, le marc des reaux sera payé trente-quatre livres deux sols ; et des pistoles d'Espagne, cinq cens trente livres cinq sols. Fixe ces especes dans les bureaux de recettes, les reaux à trois livres seize sols ; et les pistoles, à quatorze livres dix sols la piece. 28 Octobre. AFF. ×

Nov. 10. Arrest qui reduit dans le royaume les nouvelles especes, à commencer au premier jour de Janvier prochain, sçavoir les louis d'or de 14 liv. à 13 l. 10 s., les écus, de 3 livres 12 s. à 3 l. 10 s. et les pieces de 4 liv. de Flandre, de 4 liv. 16 s. à 4 l. 13 s. Reduit aussi en Alsace les nouvelles especes, à commencer au premier Janvier prochain ; sçavoir les louis d'or, de 15 l. 10 s. à 15 l., les ecus de 4 liv. à 3 l. 18 s. et les pieces de Strasbourg reformées de 35 s. à 34 s. — 20 Novembre. AFF. ×

Déc. 22. Evaluation des nouvelles especes au premier Janvier prochain, à 13 livr. 15 s. le louis d'or, et à 3 l. 11 s. l'ecu. Au premier Fevrier à 13 l. 10 s. le louis d'or et à 3 l. 10 s. l'ecu. Au premier Avril à 13 l. 5 s. le louis d'or, et à 3 l. 9 s. l'ecu. Les pieces de quatre livres de Flandre a proportion. En Alsace la même chose aussi a proportion. 31 Decembre. AFF. ×

1700.

Janv. 19. Liberté du passage, commerce et entreposts des sels de Lorraine. 19 Mai. AFF. ×

Requête adressée par François Lemoyne, fermier général des domaines et gabelles de Lorraine.

Exploit de Jean Descazat, sergent royal à Strasbourg, signifiant l'Arret du Conseil à Jacques Mollard, fermier des domaines d'Alsace.

Mars 16. *Ord.* — Règlement pour les lettres de change. ×

23. Arrest qui confirme celuy du 22 Decembre dernier touchant le rabais des nouvelles especes au premier Avril prochain ; sçavoir, du louis d'or à 13 liv. 5 s. et de l'ecu à 69 s. Ordonne la cessation du travail de la réformation des grosses et des petites especes. Donne cours à celles qui n'ont point esté réformées, sur le pied de celles qui ont eu la réforme. Et aux pistoles d'Espagne de

1700. Pages.

poids, sur le pied de 13 liv. 5 s. et aux reaux de poids sur le pied de 68 s. Fixe le prix du marc d'or et d'argent fin. Permet de peser les louis d'or. Regle aussi le prix des especes au premier Juin prochain et sert aussi de reglement pour l'Alsace. 31 Mars. AFF. ×

Avril 13. Arrest pour les monoyes. *Cour Monn.* 20 avril. — *Int.* 24 avril. AFF. F. A. ×

31. La declaration de Sa Majesté du premier Octobre 1699 qui contient reglement pour la fabrique et vente des selpestres, poudres et plomb à giboyer, et le bail fait en consequence, seront executez, et iteratives deffenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité et condition que ce soit, de faire ny souffrir estre fait dans leurs maisons et autres lieux, du plomb en balles ou dragées, ny de se servir de grenailles de fer; et à tous marchands et negocians d'en vendre ny faire commerce à peine de confiscation, mil livres d'amende. Et les maistres des barques et navires observeront le contenu en ladite declaration pour ce qui les concerne. 25 Janvier 1701. AFF. ×

Mai 18. Pendant les mois de Juin et Juillet prochains, les petites especes cy-après mentionnées auront cours; sçavoir, les pieces de quatre sols pour quatre sols, et les sols ou douzains pour quinze deniers. Et auront aussi cours en Alsace sur le pied ordinaire pendant le même terme. *Cour Monn.* 22 Mai. — *Int.* 25 Mai. (*F. Schmuck.*) AFF. F. A. ×

Juin 29. Vente des places de barbiers-perruquiers. ×

Juill. 13. Est prorogé jusqu'au premier jour d'Octobre prochain, le cours des especes, sur le pied porté par les arrests des 18 et 25 May dernier. *Cour Monn.* 17 juillet. — *Int.*: 20 juillet. AFF. ×

25. *Ord.* — Declaration pour obliger les pauvres mendians valides, d'aller travailler à la campagne. — *Parlem.* 29 juillet. — *Int.* 17 août. AFF. F. A. ×

Août 3. Arrest qui donne cours dans le royaume aux pistoles, et aux ecus d'argent de Loraine, de nouvelle fabrication, sur le mesme pied des louis d'or, et des louis blancs ou ecus. 17 Août. AFF. F. A. ×

Sept. 14. Arrêt touchant les lingots, barres et barretons. ×

Nov. 30. A commencer au premier Janvier prochain, les louis d'or sont réduits à douze livres quinze sols, les ecus à soixante-sept sols; les pieces de quatre sols, à trois sols neuf deniers. Et les autres especes, ensemble les matières d'or et d'argent, à proportion. La même chose en Alsace, aussi à proportion. — *Cour Monn.* 3 décembre. — *Int.* 7 Décembre. AFF. F. A. ×

Déc. 5. *Ord.* — Ordonnance maintenant les preteur, consuls et magistrats de Strasbourg dans le droit d'exercer seuls la juridiction temporelle dans l'enceinte et ban de ladite

1700. Pages.

ville de Strasbourg sauf l'appel ainsy qu'il eschet en matiere civile au conseil superieur d'Alsace, et deffendant aux officiers de la regence de Saverne d'apposer à l'avenir aucun scellé ny de faire aucun autre acte de jurisdiction dans l'enceinte et ban de ladite ville de Strasbourg sous quelque pretexte que ce soit, non pas même à l'égard des officiers ou domestiques de l'Evêque. × 2

Déc. 24. *Ord.* — Défense au sieur de Mongey, et à tous autres de plus à l'avenir sceller les obligations, contrats et actes passez pardevant les notaires royaux de la province d'Alsace à peine de trois cent livres d'amende. 20 Décembre. AFF. ×

L'Arrêté de promulgation porte 1701. Cette erreur a été corrigée à la plume.

1701.

Janv. 26. *Ord.*—Reglement pour la levée des milices des provinces du royaume. × 8

Févr. 6. *Ord.* — Les Estats-majors des regimens de cavalerie seront remis comme ils etaient pendant la derniere guerre. × 2

10. *Ord.* — Ordre de faire fournir du fourrage aux officiers de toutes les troupes de cavalerie et de dragons, et pour en faire aussi fournir aux officiers des troupes d'infanterie qui devront servir en campagne, et seront nommées dans les estats qui seront envoyez aux intendans. × 3

Mars 8. A commencer au premier Avril, le louis d'or sera réduit à douze livres dix sols, et les ecus à soixante-six sols, les autres especes, et les matieres d'or et d'argent à proportion. La même chose en Alsace, aussi à proportion. 15 Mars. AFF. F. A. ×

12. *Ord.* — Seront traités comme deserteurs les garçons nommez pour servir dans les compagnies des milices qui s'absenteront de leurs paroisses, ou quitteront lesdites compagnies. 28 Mars. AFF. F. A. ×

Les bureaux établis pour la recette de la lotterie royale, demeureront ouverts jusqu'au quinzième du mois d'Avril prochain. 22 Mars. AFF. F. A. ×

Ord. — Levée de la capitation. ×

20. *Ord.* — Traitement des troupes d'infanterie françoise, par rapport à l'augmentation de dix hommes par compagnie. × 2.

— *Ord.* — Création de cinq cens mille livres de rentes viageres à fonds perdu, et distribuées en deux classes. La premiere, des personnes au dessous de quarante ans, à raison du denier quatorze. Et l'autre des personnes de quarante ans et au dessus, à raison du denier douze. 29 Mars. AFF. ×

Avril 22. *Ord.* — Fourniture du pain de munition aux troupes, à commencer du premier May prochain. × 2

1701. Pages.

Avril 23. La lotterie royale demeurera ouverte jusqu'au premier jour de Juin prochain; après lequel temps elle sera fermée, sans pouvoir être continuée plus longtemps, et tirée dans l'etat où elle se trouvera. 30 Avril. AFF. F. A. ×

Mai 17. A commencer au premier jour de Juillet prochain, les louis d'or seront reduits à douze livres; les ecus à soixante-quatre sols; et les matieres d'or et d'argent, à proportion. La même chose en Alsace, aussi à proportion. 23 May. AFF. F. A. ×

25. Pardon à ceux des soldats de milices qui s'estans absentez, ou ayans quitté les compagnies desdites milices, se rendront auxdites compagnies avant le premier jour de Juillet prochain. 3 Juin. AFF. F. A. ×

28. *Ord.* — Les maitres de poste, contrôleurs, &., sont exemtés du logement des troupes, & généralement de toutes autres charges. ×

Juin 28. A commencer du jour de la publication, les louis blancs ou ecus auront cours pour 3 liv. 5 sols, au lieu de 3 liv. 4 sols, les autres especes d'argent en Flandre et en Alsace, à proportion; l'arrest du dix-sept May touchant les louis d'or et les petites especes est confirmé et le marc d'or et d'argent fin sont fixés à proportion. 8 Juillet. AFF. F. A. ×

Août 14. *Ord.* — Payement des officiers reformez pendant la campagne. × 2

Sept. 20. Outre la somme de cent mille livres, fixée par la declaration du 6 Septembre 1695 pour la fabrication des pieces de quatre deniers et de deux deniers de Strasbourg, il sera fabriqué pour cinquante mille livres; sçavoir les deux tiers en pieces de quatre deniers, et l'autre tiers en pieces de deux deniers. (Sans date.) AFF. ×

Décri nouveau de toutes les petites especes de l'empire, à la reserve des groches, doubles et demies, conformement aux precedens arrests du conseil. (Sans date.) AFF. F. A. ×

27. *Ord.* — Le prix de toutes les especes d'or et d'argent est de nouveau augmenté à commencer du jour de la publication. (Sans date.) AFF. F. A. ×

— *Ord.* — Fabrication des nouvelles especes d'or et d'argent, et reformation des anciennes. (Sans date.) AFF. ×

Oct. 15. A commencer au premier jour de Novembre prochain, les anciennes especes d'or et d'argent n'auront cours que sur le pied de douze livres le louis d'or, et de trois livres cinq sols l'ecu, suivant l'edit du mois de Septembre dernier; et que neanmoins elles seront reçûës dans les monoyes et bureaux des recettes royales; et le marc d'or et d'argent fin fixé sur le pied de la declaration du vingt-sept du mesme mois. (Sans date.) AFF. ×

— *Ord.* — Imposition de 18 deniers sur chaque jeu de carte. ×

1701. Pages.

Déc. 13. Le cours des vieilles especes, et leur valeur dans les monoyes et recettes royales, est prorogée jusques au dernier jour de Mars prochain, sur le pied porté par l'edit du mois de Septembre dernier, par la declaration du 27 du même mois, et par l'arrest du 15 Octobre suivant. 19 Décembre. AFF. ×

24. Suppression des droits de sortie hors du royaume, sur toütes les etoffes d'or, d'argent et de soye, et sur les papiers, cartes, cartons, et cartes à jouër: Et moderation desdits droits sur toutes les etoffes de laine et de fil; sur les toiles de lin, et autres marchandises. 13 Janvier 1702. AFF. ×

1702.

Févr. 2. *Ord.* — Tous les Anglois, Ecossois & Irlandois devront prendre partis dans les régimens irlandois au service de France. ×

Mars 7. Dans un mois pour tout délay, ceux auxquels sont échus des lots de rentes viageres de la lotterie royale, seront tenus de faire passer à leur profit, ou des particuliers étant en leurs droits, des contrats pour la valeur desdits lots, faute de quoy ils en demeureront déchus. AFF. ×

11. Prorogation du cours des anciennes especes non réformées, et de leur valeur dans les monoyes et recettes royales, jusqu'au dernier jour d'Avril prochain. AFF. ×

14. *Ord.* — A commencer du jour de la publication, et jusques au dernier jour de Juin prochain, les pieces de quatre sols seront reformées; et pendant ce terme, elles auront cours pour quatre sols; elles seront reçûes dans les monoyes et bureaux de recettes pour quatre sols deux deniers, et après avoir esté reformées, elles auront cours pour cinq sols. AFF. ×

Ord. — Règlement des étapes. ×

Avril 22. Arrest qui décrie dans le commerce, à commencer au premier jour de May prochain, les anciens louis d'or et d'argent qui n'auront pas esté reformez en execution de l'edit du mois de Septembre dernier. Ordonne que pendant le mois de May et de Juin, ces especes seront reçûës dans les monoyes et bureaux des recettes royales, sur le pied ordinaire de 13 livres et de 3 livres 10 sols 6 deniers: et qu'après ce terme, elles n'y seront plus reçûës que pour 12 livres 10 sols et 3 livres 7 sols 6 deniers. La même chose dans les païs conquis, pour les pieces de 4 livres de Flandres; et en Alsace à proportion, pour les vieux louis d'or et d'argent et pieces de 30 sols de Strasbourg. 2 Mai. AFF. ×

Juin 14. *Ord.* — Passe-volans aux étapes. ×

Juill. 3. *Ord.* — Declaration de guerre contre l'empereur, l'Angleterre; les Etats Generaux des Provinces-Unies, et leurs alliez. AFF. F. A. ×

Oct. 10. Payement des rentes viagères. ×

1702. Pages.

Oct. 17. Prorogation du cours de toutes les especes d'or et d'argent, tant reformées que non reformées, jusqu'au premier Decembre prochain. 25 Octobre. AFF. ×

Déc. 12. Arrest qui ordonne que la declaration du 9 May 1702 sera executée selon sa forme et teneur; et fait defenses aux directeurs de la Compagnie des Indes, et à tous marchands et autres personnes de quelque qualité que ce soit, de faire commerce, vendre ni debiter dans le royaume après le dernier Decembre 1703 des etoffes de soye pure ou mêlée de soye, or ou argent, à peine de confiscation, et de trois mille livres d'amende. 8 Janvier 1703. AFF. ×

1703.

Avril 17. La reduction portée par l'arrest du 20 Mars dernier n'aura lieu qu'à commencer au premier Juin prochain, et jusqu'audit temps, les louis d'or auront cours pour 13 liv. 10 s., les louis blancs ou ecus sur le pied de 3 liv. 12 s. Les autres especes et matieres d'or et d'argent à proportion sans que jusqu'audit jour premier Juin il y ait aucun changement. 31 Avril. AFF. ×

Mai 25. *Ord.* — Payement qui sera fait à l'avenir aux régimens d'infanterie irlandoise. ×

Août 21. Le libre transport des grains est permis d'une province à l'autre. ×

28. Est prohibée l'entrée dans le royaume de toutes sortes de marchandises de quelque qualité que ce soit du cru, fabrique ou commerce des Hollandois, Anglois et autres pays étrangers avec lesquels Sa Majesté est en guerre, à peine de confiscation des marchandises, des vaisseaux, bateaux, chariots et autres voitures et equipages, et de trois mille livres d'amende et d'interdiction de commerce contre les marchands à qui il sera reconnu que les marchandises appartiendront. 1 Octobre. AFF. ×

Sept. 18. *Ord.* — L'étape devra être fournie aux hommes de recrue, pourvu qu'il y en ait au moins quatre. ×

1704.

Janv. 22. *Ord.* — Défense aux officiers des troupes du Roi de recevoir dans leurs compagnies aucun soldat de milice. ×

Févr. 12. *Ord.* — Augmentation des payes de gratification des Capitaines des bataillons d'infanterie.

19. La reduction du prix des especes d'or et d'argent, portée par l'arrest du conseil du 24 Novembre 1703, n'aura lieu qu'à commencer au premier Avril prochain. 3 Mars. AFF. ×

Mars 31. Suppression des fonctions des comtes palatins, concernant le pouvoir de legitimer. × 4

Avril 17. L'entrée dans le royaume de toutes sortes de denrées, épiceries, &. venant des nations étrangères est défendue. ×

1704. Pages.

Avril. — *Ord.* — Création de deux offices de receveurs generaux payeurs des gages et augmentations de gages des officiers des presidiaux, bailliages, senêchaussées et autres, dans chacune des provinces et generalitez du royaume. 6 Aoust. AFF. ×

Mai. — *Ord.* — Nouvelle fabrique de toutes les especes d'or et d'argent, et augmentation de toutes celles qui ont cours à present. 9 Juin. AFF. ×

Juin 10. Le delay de quinzaine porté par l'article X de l'edit du mois de May dernier, ne commencera à l'egard des villes des provinces que des jours auxquels la publication dudit edit se trouvera avoir esté faite. 21 Juin. AFF. ×

21. Fixation des bureaux de recettes et autres où les especes non reformées pourront estre reçûës sur le même pied qu'à la monoye jusqu'au premier Septembre prochain; avec defenses aux receveurs qui les auront reçûës, de les remettre dans le commerce sous les peines y portées, etc. 1 Juillet. AFF. ×

Juill. — *Ord.* — Etablissement d'une lotterie royale. 21 Juillet. AFF. ×

Août 16. Tres-expresses inhibitions et defenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'exposer ni recevoir dans le commerce après le dernier jour du present mois d'Aoust, les especes d'or et d'argent qui n'auront pas esté reformées en execution de l'edit du mois de May dernier, à peine pour la premiere fois de confiscation desdites especes commercées, et d'amende tant contre ceux qui exposeront lesd. especes que contre ceux qui les recevront et ordre que pendant le mois de Septembre seulement lesdites especes seront reçûës aux hostels des monoyes et aux bureaux des recettes sur le pied de 13 livres les louis d'or, et de 3 livr. 10 sols les ecus. 26 Août. AFF. ×

19. Les contrats de constitution de rentes annuelles et perpetuelles à raison du denier 20 seront expediez et passez au profit de ceux qui auront mis à la Loterie royale, lorsqu'ils le requerront et sans attendre qu'elle soit tirée, et les cent mille livres de rentes viageres seront et demeureront divisées en 209 lots seulement au lieu de 594 lots portez par l'edit du mois de Juillet dernier. 30 Août. AFF. ×

26. Il sera imposé la somme de deux cens mil livres argent d'Alsace sur toutes les villes, bourgs et communautés qui contribuent aux impositions ordinaires de la province, pour estre employée au dedommagement des habitans qui ont perdu des chevaux, bœufs et chariots commandés par corvées dans lesdites communautés pour les convoys qui ont suivy les recrües destinées pour l'armée de Baviere au mois de May de la presente année, et l'armée commandée par Monsr. le mareschal de Tallard au mois de Juillet dernier, et des veuves et enfans de ceux qui sont morts dans ces corvées. 25 Septembre. × 3.

1704. Pages.

Août 26. Ordonnance monetaire. 22 Septembre. AFF. ×

Sept. 2. A commencer au premier jour d'Octobre prochain jusqu'au dernier jour de Septembre de l'année prochaine 1705, sans tirer à consequence, il ne sera levé aux entrées du royaume, conformément aux arrests du conseil des 20 Janvier et 15 Decembre 1699. 21 Septembre 1700. 15 Septembre 1701. 21 Novembre 1702 et 18 Septembre 1703. sur les fromages venans des pays etrangers, que trente sols par cent pesant. à l'exception neanmoins des fromages d'Hollande et d'Angleterre, dont l'entrée et le commerce dans le royaume demeureront interdits. 22 Septembre. AFF. ×

Ordonnance monetaire. 24 Septembre AFF. ×

20. Pendant le mois d'Octobre et jusqu'au premier Novembre prochain pour tout délay et sans esperance d'aucun autre, les especes d'or et d'argent non reformées, continuëront d'estre reçûës aux changes des monoyes et dans les bureaux de recettes : sçavoir les louis d'or pour treize livres, les louis blancs ou ecus pour trois livres dix sols, et les autres especes à proportion. 1 Octobre. AFF.

22. L'ouverture de la Loterie royale est prorogée jusqu'au premier Decembre mil sept cens quatre. 8 Octobre. AFF.

— *Ord.* — Creation d'offices de commissaires-controlleurs-inspecteurs des messageries, coches, carosses, litieres, rouliers, muletiers, et autres voitures publiques ; tant par eau que par terre, avec attribution d'un sol pour livre par augmentation sur le prix desdites voitures. 24 Décembre. AFF. F. A. ×

Oct. — Suppression des offices de commissaires-controleurs-inspecteurs des messageries et autres voitures, créés par edit du mois de Septembre mil sept cens quatre, et jouissance accordée aux sieurs Genthon et consors, pendant seize années, des droits attribués auxdits offices. 24 Décembre. AFF. F. A. ×

Nov. 25. Arrest concernant les contrats des rentiers de la Loterie royale en cas de décès, et qui la proroge pour la derniere fois jusqu'au premier Janvier 1705. 6 Décembre. AFF. ×

Déc. 23. Prorogation jusques au dernier Janvier prochain, du prix des anciens louis d'or et d'argent, non reformez en execution de l'edit du mois de May dernier, dans les monoyes et bureaux des recettes royales ; en confirmant le decry de ces especes dans le commerce : et ordonnant que la diminution aura lieu, à commencer au premier Fevrier prochain. 2 Janvier 1705. AFF. ×

30. L'ouverture de la Loterie royale est prorogée jusqu'au premier Fevrier 1705. 13 Janvier 1705. AFF. ×

1705.

Janv. 5. Jusqu'au premier jour d'Avril prochain, les especes non reformées seront reçûës dans les hostels des monoyes

1705. Pages.

et dans les bureaux de recettes de Sa Majesté, sçavoir les louis d'or sur le pied de 13 livr. 10 sols, et les ecus sur le pied de 3 livr. 12 sols, et les diminutions à proportion, et en outre à commencer au premier jour de Fevrier prochain les especes reformées ne seront plus reçûës dans le commerce, sçavoir les louis d'or que pour 14 livr. 10 sols, et les ecus que pour 3 livr. 18 sols, et les diminutions aussi à proportion. 13 Janvier. AFF. ×

Janv. 20. Ordonnance monétaire. 29 janvier. AFF. ×

— *Ord.* — Offices de directeur de la monoye de Strasbourg, prevost, lieutenant des monoyeurs de ladite monoye, et changeurs en Alsace a vendre. (Nouvelle création.) 16 Avril. AFF. ×

Févr. 3. Les especes reformées en execution de l'edit du mois de May dernier, auront cours dans le commerce, à commencer du premier Mars prochain, sçavoir les louis d'or pour 14 livres 10 sols, les ecus pour 3 livr. 18 sols, les demis, quarts et douzièmes à proportion. 16 Fevrier. AFF. ×

Ceux qui donneront en payement des billets de monoye, dont l'interest aura esté payé pour le temps d'un mois, suivant l'arrest du conseil du 13 Janvier dernier, seront tenus de faire raison desdits interests à ceux ausquels ils remettront lesdits billets ; et ce à proportion du temps qui restera à expirer jusqu'à l'échéance d'iceux. 16 Février. AFF. ×

14. Jusques au premier Avril prochain les louis d'or et d'argent, fabriquez ou reformez en execution de l'edit du mois de May 1704, auront cours sur le pied porté par l'arrest du conseil du 20 Janvier dernier à quatorze livres quinze sols le louis d'or, et l'ecu à trois livres dix-neuf sols, et les autres especes à proportion. 2 Mars. AFF. ×

Mars 17. Jusques au 15 Avril prochain, les nouvelles especes auront cours sur pied de 14 liv. 15 sols le louis d'or, et de 3 liv. 19 sols l'ecu ; et que les anciennes et non reformées, seront reçûës dans les hostels des monoyes et bureaux des recettes royales, sur le pied de 13 liv. 10 sols le louis d'or, et de 3 liv. 12 sols l'ecu. Les especes de 4 liv. de Flandre, et celles d'Alsace, à proportion. 30 Mars. AFF. ×

Avril 7. Ordonnance monetaire. 17 Avril. AFF. ×

21. La diminution des espèces portées par l'arrest du sept du présent mois d'Avril pour le premier May n'aura lieu qu'au premier Juin. 8 Mai. AFF. ×

Mai 19. Ordonnance monetaire. 29 May. AFF. ×

Juill. 7. Prorogation du prix des especes reformées, jusqu'au premier de Septembre prochain et augmentation du prix des especes non reformées, dans les hostels des monoyes et bureaux des recettes royales. 20 Juillet. AFF. ×

1705. Pages.

Juill. 21. Réglement du prix des matieres d'or et d'argent. 3 Août. AFF. ×

25. Ordonnance du roy, pour obliger les majors des regimens d'infanterie, de cavalerie et de dragons à envoyer au secretaire d'estat de la guerre à la fin du quartier d'hyver un controlle des routes qu'ils auront reçûës pour chaque compagnie desdits regimens, où ils marqueront le nombre d'hommes ou de chevaux qui y seront arrivez sur lesdites routes; et pour défendre aussi aux officiers qui conduiront les recruës, d'exiger aucun billet de logement au-delà des presens et effectifs. AFF. ×

28. Défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de trafiquer, commercer et billoner, d'exposer ou recevoir aucunes especes d'or et d'argent ou de billon, à plus haut prix que celuy fixé par les edits, declarations et arrests du conseil. 13 Août. AFF. ×

Août 18. Au premier de Septembre prochain les especes reformées n'auront cours qu'à raison de 14 livr. 5 s. le louis d'or, et 3 livr. 17 sols l'ecu; les especes de Flandres et d'Alsace à proportion; au premier Octobre elles seront encore diminuées de cinq sols par louis d'or, et d'un sol par ecu. Le prix des especes non reformées est prorogé pendant le mois de Septembre. 26 Août. AFF. ×

Sept. 19. Ordonnance monétaire. 30 (31 ?) Septembre. AFF. ×

Oct. 13. Ordonnance monetaire. 31 Octobre. AFF. ×

Nov. 17. Arrest qui proroge jusqu'au premier Janvier 1706 la diminution des especes d'or et d'argent porté par l'arrest du 13 Octobre dernier; donne cours aux anciennes especes non reformées: et regle aussi les termes des neuf diminutions qui doivent suivre ladite prorogation. 27 Novembre. AFF. ×

1706.

Janv. 12. Les verres, pipes et saffrans du crû et fabrique de la province d'Alsace, qui seront transportez en celle de Franche-Comté, seront et demeureront exemts de tous droits etc. 19 Fevrier. AFF. ×

Févr. 6. Suivant et conformément aux edits des mois de Juin 1702. et Octobre 1704. et aux arrests du conseil rendu en conséquence les 2 Septembre 1704. 3 Janvier et 22 Decembre 1705. les pieces de onze sols monoye d'Alsace, et dix sols monoye de France, fabriquées dans les monoyes de Strasbourg et de Metz, ne seront reçûës et n'auront cours que dans la province d'Alsace pour 11 sols, et dans l'etendue des trois evêchez de Metz, Toul et Verdun et du departement de la Sarre pour 10 sols monoye de France, et que les pieces de 33 sols fabriquées en ladite monoye de Strasbourg en execution de l'edit du mois d'Octobre 1704 ne seront reçûës et n'auront cours que dans la province d'Alsace seulement. 22 Février. AFF. ×

1706. Pages.

Févr. 17. Il sera fait des billets de monoye de cinq cens livres chacun pour la somme de cinq millions de livres, payables à jour préfix sans intérest, comme lettres de change, à raison de cinquante mille livres par chaque jour ouvrable, à commencer du premier jour du mois de Mars prochain. Lesquels billets auront cours en tous payemens, de même que ceux autorisez par la declaration du 6 Decembre 1704, qui sera executée dans la ville de Paris seulement, tant pour le passé que pour l'avenir. 6 Mars. AFF. ×

26. *Ord.* — Défense aux habitans d'amasser plus de foin qu'il ne leur en faut pour la nourriture de leurs chevaux, &.

Mars 2. Réitération des defenses portées par les ordonnances, touchant le transport des especes et matieres d'or et d'argent et de billon, hors du royaume, surachat des matieres et la fonte des especes. 17 Mars. AFF. ×

20. La diminution portée par l'arrest du 17 Novembre 1705, pour le premier Avril 1706, n'aura lieu qu'au premier de Juillet prochain; ce faisant, les especes d'or et d'argent énoncées dans ledit arrest, continuëront d'estre reçûës dans le commerce pendant le mois d'Avril et jusqu'au premier jour de Juillet prochain sur le même pied et pour le même prix qu'elles ont cours pendant le present mois de Mars. 12 Avril. AFF. ×

— *Ord.* — Création en titre d'offices formez et hereditaires des offices de conseillers du roy, inspecteurs conservateurs des eaux et forests en chacune maistrise particuliere du royaume, pays, terres et seigneuries de l'obeissance de Sa Majesté, en tel nombre qu'il sera jugé necessaire et reglé par les rolles qui seront arrestez au conseil, pour veiller à la conservation des eaux et forests, et à l'execution des ordonnances sur le fait d'iceux. 24 May. AFF. ×

Avril 6. L'entrée et le cours dans le royaume, des pieces de vingt-six sols et de treize sols et autres especes de Lorraine, est interdite à l'exception des Leopolds d'or et ecus d'argent seulement, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende. 17 Avril. AFF. ×

Mai 27. A commencer au premier Juillet prochain, les pieces de dix sols fabriquées en execution de la declaration du 29 May 1703 et arrests intervenus en consequence, demeureront reduites, et ne seront plus reçûës dans le commerce, que sur le pied de neuf sols six deniers, et cours des pieces de onze sols de Strasbourg dans la province d'Alsace, etc. 9 Juin. AFF. ×

Juin 8. Au premier jour de Juillet les especes d'or et d'argent ne seront diminuées qu'à raison de cinq sols par louis d'or, et deux sols par ecu; les diminutions à proportion. 8 Juillet. AFF. ×

29. *Ord.* — Les pistoles et reaux d'Espagne des titre et poids portez par les placards des rois d'Espagne, auront cours et seront reçûs dans le commerce sur le même pied que les louis d'or et ecus, les doubles et demis à proportion. 26 Juillet. AFF. ×

1706. Pages.

Juill. 1. *Ord.* — Amnistie en faveur des cavaliers, dragons et soldats françois qui ont deserté les troupes de Sa Majesté, a condition que dans le premier Septembre prochain ils prendront party dans celles qui sont employées dans ses armées, et y serviront pendant quatre années consecutives. 16 Juillet. AFF. ×

17. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier jour de Septembre prochain. 11 Août. AFF. ×

Août 1. Ordonnance du roy, pour empêcher sous de nouvelles peines que les officiers des troupes ne se débauchent les uns aux autres des cavaliers, dragons et soldats. 20 Août. AFF. ×

24. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier jour d'Octobre prochain. 10 Septembre. AFF. ×

Sept. 28. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier jour de Novembre prochain. 9 Octobre. AFF. ×

1707.

Janv. 18. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Mars. 7 Février. AFF. ×

Févr. 8. Les reaux d'Espagne sont décriés dans le commerce et la declaration du 15 Fevrier 1609 sera executée; ce faisant, pour empêcher qu'on n'abuse de la liberté du transport des especes et matieres d'une ville à l'autre du royaume, il est défendu d'éloigner ces especes étrangeres et autres matieres de celles où il y a des monoyes ouvertes. 19 Février. AFF. ×

26. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Avril prochain. 10 Mars. AFF. ×

Mars 29. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier May. 9 Avril. AFF. ×

Avril 19. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Juin. 7 May. AFF. ×

Mai 24. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Juillet. 15 Juin. AFF. ×

Juin 21. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Aoust. 19 Juillet. AFF. ×

Juill. 26. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Septembre. 10 Août. AFF. ×

Août 9. Défenses du transport des especes et matieres d'or, d'ragent et de billon, hors du royaume, et attribution aux dénonciateurs de la moitié des especes des confiscations des matieres. 31 Août. AFF. ×

Sept. 27. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Novembre. 11 Septembre (Octobre.) AFF. ×

Oct. 22. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Decembre. 8 Novembre. AFF. ×

Déc. 27. Prorogation du prix des monoyes jusqu'au premier Fevrier. 20 Janvier 1708. AFF. ×

1708.

Janv. 31. Reglement pour les especes et matieres d'or et d'argent. 9 Février. AFF. ×

1708. Pages.

Juill. 21. Prix des monoyes pendant les mois d'Aoust et de Septembre. 27 Août. AFF. ×

Sept. 18. Reglement pour les monoyes. 9 Octobre. AFF. ×

Oct. 20. Reglement pour les monoyes pendant les mois de Novembre, Decembre et Janvier prochains. 9 Novembre. AFF. ×

23. Creation des offices de conseiller de Sa Majesté, controlleur general triennal des finances des conseillers receveurs particuliers triennaux des finances, subvention, estapes et autres impositions dans la generalité de Metz et province d'Alsace. 29 Novembre. AFF. ×

Nov. 20. Reglement pour les monoyes. 12 Décembre. AFF. ×

1709.

Janv. 22. Reglement pour les monoyes. 12 Février. AFF. ×

Févr. 19. Reglement pour les monoyes. 11 Mars. AFF. ×

Avril 16. Reglement pour les monoyes. 8 Mai. AFF. ×

27. *Ord.* — Reglement pour les bleds. 10 Mai. AFF. ×

Mai 7. *Ord.* — Pouvoir et fonctions des commissaires qui seront nommez pour faire les visites et verifications necessaires, en execution de la declaration du 27 Avril dernier. 17 Mai. AFF. ×

14. Augmentation des anciennes especes d'or et d'argent, dans le commerce. 28 Mai. AFF. ×

Ord. — Evaluation en argent des droits de minage, levage et autres qui se perçoivent sur les grains. 27 Mai. AFF. ×

— *Ord.* — Les louis d'or fabriquez en vertu de l'edit du mois d'Avril dernier, auront cours pour vingt livres, au lieu de seize livres dix sols portez par ledit edit, les doubles et demis à proportion: et les ecus pour cinq livres, au lieu de quatre livres huit sols les demis et quarts à proportion, etc. 28 Mai. AFF. ×

Juin 4. Défenses de brasser des bierres, et de faire des eaux de vie avec du bled, jusqu'au premier Octobre. 15 Juin. AFF. ×

Cours des anciennes especes d'or et d'argent jusqu'au premier Octobre. 13 juin. AFF. ×

11. Declaration du roy pour la culture des terres et les semences de la presente année. 25 Juin. AFF. ×

25. Cours des anciennes especes pendant le mois de Juillet: et prix des matieres a proportion. 6 Juillet. AFF. ×

— *Ord.* — Fabrication de nouvelles especes d'or et d'argent dans la monoye de Strasbourg. 18 Juin. AFF. ×

Juill. 6. *Ord.* — Declaration qui permet de faire couper les billets de monoye de mille livres et au dessus en d'autres de

1709. Pages.

moindres sommes : et qui ordonne que les interests desdits billets seront reçûs aux monoyes et pourront entrer dans le sixième, en fournissant les cinq autres sixièmes en especes ou matieres. 19 Juillet. AFF. ×

Juill. 20. Cours des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 8 Août. AFF. ×

30. Défenses de faire passer, exposer, ni recevoir dans l'étendue du royaume des pieces de 26 sols, de 13 sols et de 15 deniers, ni aucunes autres especes de Lorraine, à l'exception seulement des Leopolds d'or et d'argent, conformément aux arrests des 13 Janvier 1705 et 6 Avril 1706. 10 Janvier 1710. AFF. ×

Août 13. Cours des anciennes especes d'or et d'argent. 27 Août. AFF. ×

Sept. 17. Cours des anciennes especes dans le commerce, et prix dans les monoyes, a commencer du premier Octobre. 26 Septembre. AFF. ×

— *Ord.* — Il sera fabriqué des pieces de trente deniers, pour avoir cours dans toute l'etendue du royaume : et les anciens sols cy-devant fabriquez ou reformez, auront cours pour dix-huit deniers du jour de la publication du present edit ; et en Alsace, pour vingt deniers. 5 Octobre. AFF. ×

Oct. 22. Arrest du conseil d'estat du roy, qui regle le Cours des anciennes especes d'or et d'argent, et le prix qui doit en estre payé dans les monoyes, ensemble des matieres, et le temps après lequel lesdites anciennes especes seront confisquées. 13 Novembre. AFF. ×

Nov. 11. Cours des anciennes especes d'or et d'argent, prix qui doit en estre payé dans les monoyes, ensemble des matieres, et temps après lequel lesdites anciennes especes seront confisquées. 3 Decembre. AFF. ×

1710.

Janv. 11. Arrest prorogeant jusqu'au quinze Février le cours des pieces de trente-trois sols et de onze en Alsace. 28 Janvier. AFF. ×

Févr. 8. Est prorogé jusqu'au vingt Mars prochain le cours des pieces de trente-trois sols et de onze sols en Alsace. 19 Février. AFF. ×

Avril 8. Les pieces de trente-trois sols et de onze sols qui seront apportées dans la Monoye de Strasbourg jusqu'au 15 du mois de May prochain, y seront reçûës et payées à raison de 36 livres le marc : après lequel temps, et à commencer dudit jour, elles n'y seront plus reçûës que sur le pied de 35 livres dix sols. 23 Avril. AFF. ×

22. Jusqu'au premier Juin prochain, les louis d'or, pistoles d'Espagne et Leopolds d'or de Lorraine, les Louis d'argent ou ecus de l'ancienne fabrication, et leurs diminutions, et les pieces de quatre livres de Flandres, seront reçûës dans les bureaux de recettes des deniers de Sa

1710. Pages.

Majesté, et autres dénommez dans l'arrest du conseil du 28 Decembre 1709. sur le mesme pied et pour la mesme valeur qu'elles le sont presentement; et les pieces de vingt sols pour quinze sols quatre deniers, et celles de dix sols pour sept sols huit deniers. 8 Mai. AFF. ×

Juin 24. Arrest concernant : les anciennes especes. 14 Juillet. AFF. ×

Juill. 22. Arrest concernant : les anciennes especes, et les matieres d'or et d'argent. 11 Août. AFF. ×

Août 26. Arrest concernant les anciennes especes. 10 Septembre. AFF. ×

Oct. 14. *Ord.* — Levée du dixième de tous les biens du royaume. 15 Novembre. F. A. (2 col.) × 12

Nov. 30. *Ord.* — Reglement sur ce que Sa Majesté veut être à l'avenir observé par les partis qui seront détachez tant de ses armées que des garnisons et de ses places. AFF. ×

1711.

Janv. 13. Exemption pour les habitans ou possedans des biens en la province d'Alsace de l'execution de la declaration de Sa Majesté du 14 Octobre 1710 pour la levée du dixième des revenus des biens qui y sont scitués. AFF. ×

27. Arrest concernant : Les billets de monoye, et le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 13 Février. AFF. ×

Juin 30. Prorogation jusqu'au 1 Octobre, sans esperance d'aucun autre délay, du terme fixé au 1 Juillet et ordre que pendant ledit temps les anciennes especes, les matieres et vaisselles d'or et d'argent seront reçûës aux hostels des monoyes, et payées comptant, sur le même pied qu'elles l'ont esté depuis la declaration du 7 Octobre 1710. Pendant lequel temps les billets de monoye, assignations, et les billets des fermiers generaux, libellez à cet effet, seront payez comptant auxdites monoyes, en fournissant cinq sixièmes en especes anciennes, matieres, ou vaisselles, etc. 14 Juillet. AFF. ×

Sept. 26. Autorisation aux chaudronniers à se réunir en assemblée generale, chaque année le jour de la S^te^ Marguerite, à Colmar, et specification des privileges des chaudronniers. 1^er^ Octobre. AFF. F. A. ×

Oct. 24. *Ord.* — Declaration concernant les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 9 Novembre. AFF. ×

Déc. 20. *Ord.* — L'ustensile des lieutenans, soulieutenans et enseignes d'infanterie, sera payé sur un estat particulier qui sera dressé par les commissaires des guerres après chaque revüe de campagne, de ceux qui estant pourvûs desdites charges, y auront passé presens. × 2

1712.

Févr. 16. Arrest concernant les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 4 Mars. AFF. ×

1712. Pages.

Févr. 16. Arrest déchargeant de tous droits d'entrée pendant six mois, à commencer du premier Avril prochain, les moutons, brebis et agneaux venant des pays etrangers. 12 Mars. AFF. ×

Avril 5. Arrest concernant les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 25 Avril. AFF. ×

Août 5. *Ord.* — Lettre du roy à S. A. S. Monseigneur le cardinal de Rohan Ordonnant de faire chanter un Te deum à la cathédrale pour celebrer la victoire remportée par les marechaux de Villars et de Montesquiou à Denain et la levée du siége de Landrecy par les ennemis. AFF. F. A. ×

30. Arrest concernant les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 15 Septembre. AFF. ×

Déc. — *Ord.* — Attribution de deux cens mille livres de taxations fixes et hereditaires à tous les officiers comptables du royaume et à leurs contrôleurs, à l'exception des gardes du tresor royal et autres, qui en sont dispensez. × 8

10. *Ord.* — Declaration concernant les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. AFF. ×

1713.

Sept. 30. Arrest reglant les diminutions sur les especes. 12 Octobre. AFF. ×

1714.

Févr. 3. Arrest concernant les menuës especes. 17 Février. ×

Mars 21. Arrest concernant les monnoyes. 8 Avril 1716. AFF. ×

25. *Ord.* — Ordonnance pour regler le rang et le service des colonels reformez d'infanterie ou par commission, dans les regimens auxquels ils sont attachez, et leur payement. × 4

Avril 6. *Ord.* — Ordonnance pour regler le service des lieutenans-colonels d'infanterie françoise reformez ou par commission, et celuy des capitaines reformez, et leur payement. × 4

Juin 20. *Ord.* — Ordonnance pour deffendre aux capitaines de ses troupes de donner à l'avenir aux cavaliers, dragons et soldats de leurs compagnies aucune paye plus forte que celle portée par ses ordonnances, et empescher qu'ils ne se les débauchent les uns aux autres, avec injonction aux majors des regimens de tenir un controlle signalé des cavaliers, dragons et soldats de chaque compagnie. AFF. ×

Juill. 1. *Ord.* — Ordonnance pour faire retourner dans les provinces et generalitez du royaume les cavaliers, dragons et soldats françois qui seront reformez, et leur deffendre de passer dans les pays estrangers sur peine d'estre punis comme deserteurs. AFF. ×

20. *Ord.* — Les cavaliers, dragons et soldats qui deserteront lorsqu'ils seront de garde, ou qui abandonneront leur poste estans en sentinelle, et ceux qui escaladeront les remparts seront punis de mort. AFF. ×

1714. Pages.

Août. 25. Arrest confirmant la diminution sur les especes, indiquée au premier Septembre prochain, et partageant celle inquée au premier Decembre prochain ; sçavoir pour moitié au quinzième Octobre prochain, et pour l'autre moitié audit jour premier Decembre 1714. — 4 Septembre. AFF. ×

Nov. 4. *Ord.* — Publication de la paix. ×

1715.

Sept. 15. *Ord.* — Lorsque des ordonnances, edits, declarations et lettres patentes émanées de la seule autorité du roy, seront adressées au parlement de Paris avec des lettres de cachet pour le faire enregistrer, le parlement avant que d'y proceder pourra representer au roy ce qu'il jugera à propos pour le bien public du royaume. (*Imp.*)× 4

Ord. — Declaration portant établissement de plusieurs conseils pour la direction des affaires du royaume. (*Imp.*) × 8

Nov. 9. Il est permit aux collecteurs et receveurs des tailles de recevoir, en payement des impositions, les especes des anciennes fabrications. 27 Novembre. AFF. ×

Déc. — *Ord.* — Edit concernant les monnoyes. 30 Décembre. AFF. ×

1716.

Janv. 10. *Ord.* — Fourniture des lits aux sergens, soldats, cavaliers et dragons dans les places, et empêchement des dégâts qu'ils y pourroient commettre. × 2

18. Arrest concernant les especes de Lorraine. 24 Février. AFF. ×

— *Ord.* — Reduction au denier vingt-cinq de toutes les augmentations de gages, et autres charges employées dans les estats du roy, et des gages attribuez aux officiers créez depuis 1688. Et reglement des gages, taxations et droits d'exercice des receveurs et payeurs desdits gages. 1er Mai. AFF. ×

— *Ord.* — Reduction au denier vingt-cinq de toutes les augmentations de gages, et autres charges employées dans les estats du roy, et des gages attribuez aux offices créez depuis 1688. Et reglement des gages, taxations et droits d'exercice des receveurs et payeurs desdits gages. AFF. ×

Mars 17. *Ord.* — Declaration concernant les justiciables de la chambre de justice, et la procedure qui doit estre observée en ladite chambre. 6 Avril. AFF. ×

21. Arrest concernant les monnoyes. 8 Avril. AFF. ×

Il est permis de sortir des feves, pois et autres legumes seches sans payer aucuns droits, jusqu'au premier Juillet prochain. 8 Avril. AFF. ×

Avril 25. *Ord.* — Declaration concernant les commissaires subdeleguez de la chambre de justice. AFF. ×

1716. Pages.

Avril 30. Arrest déchargeant de tous droits les bestiaux qui viennent des pays estrangers, ou qui passent d'une province dans une autre, jusques au dernier Juin 1717. — 19 Mai. AFF. ×

Mai 9. Jusques et y compris le quinzième jour du mois de Juin prochain, toutes les anciennes especes et matieres continuëront d'estre reçûës dans les hostels des monnoyes par les changeurs et par les receveurs des deniers royaux, sur le pied porté par l'edit du mois de Decembre dernier. 23 Mai. AFF. ×

Ord. — Declarations de biens et supplement de declarations qui doivent estre faites par les justiciables de la chambre de justice, et par ceux qui leur ont presté leurs noms. AFF. ×

23. Tous ceux qui sont porteurs de rescriptions tirées par Paparel, tresorier general de l'ordinaire des guerres, soit sur les receveurs généraux des finances, soit sur les receveurs du taillon des pays de Languedoc, Provence, duché de Bourgogne et Bretagne, ou sur les receveurs particuliers des tailles des dix-neuf generalitez et pays d'election, ou des billets dudit Paparel payables au porteur ou autrement, et generalement tous les creanciers dudit Paparel à quelque titre que ce soit, representeront dans un mois pardevant M. Le Blanc lesdits rescriptions, billets et titres de creances, pour estre par luy visez, sinon ledit temps passé declarez nuls, et de nul effet et valeur. 13 Juin. AFF. ×

Les munitionnaires generaux des vivres, les entrepreneurs de la fourniture des estapes, fourages et autres, remettront dans un mois au tresorier general de l'ordinaire des guerres et de la gendarmerie, aux tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, et aux tresoriers particuliers des corps de la maison du roy, les estats arrestez et les décharges valables des fournitures qu'ils ont faites en consequence de leurs traitez, ou marchez; sinon contraints par corps de restituer auxdits tresoriers les sommes qu'ils ont reçeües d'eux à compte desdites fournitures. 13 Juin. AFF. ×

— *Ord.* — Edit concernant les lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur. AFF. ×

— *Ord.* — Edit portant suppression des offices de conseillers du roy, notaires et secretaires dans les cours de parlement; chambres des comptes, et cours des aydes, grand conseil, requestes de l'hostel et du palais, conseils superieurs et provinciaux, cours des monnoyes, et bureaux des finances; que les greffiers en chef des cours seront tenus de se faire pourvoir de l'un des offices de secretaires créez dans les chancelleries près les cours, par edit du mois de Juin 1715; que la vente des offices de receveurs et payeurs des gages des officiers des chancelleries créez par edit des mois de Novembre 1707 et Decembre 1708 sera continuée; et qui

1716. Pages.

rétablit des gardes des sceaux des chancelleries près les cours, dans leurs offices en payant un supplément de finance. AFF. ×

Mai 26. Les propriétaires des rescriptions et billets payables au porteur signez par les receveurs generaux des finances, qui ont esté affirmés par lesdits proprietaires estre serieux et veritables et leur appartenir, et qui ont esté visez en execution de la declaration du 28 Mars dernier, demeureront déchargez de les deposer pour minutes chez des notaires, Sa Majesté n'ayant point entendu les comprendre dans la disposition generale de son edit du mois de Mai. 19 Juin. AFF. ×

Juin 9. Pendant le reste du present mois et jusques et y compris le dernier jour de Juillet prochain, toutes les anciennes especes et matieres d'or et d'argent continuëront d'estre reçeües dans les monnoyes, par les changeurs et les receveurs des deniers royaux, sur le pied porté par l'edit du mois de Decembre dernier. 27 Juin. AFF. ×

20. *Ord.* — Declaration concernant les lettres et billets de change, et autres billets payables au porteur. AFF. ×

23. *Ord.* — Ordonnance qui reduit à la moitié du temps la durée des deuils, et la manière de les porter. AFF. ×

24. Arrest moderant les droits d'entrées dans le royaume, des huiles et graisses de baleine, et d'autres poissons. 30 Juillet. AFF. ×

27. *Ord.* — Recouvrement des impositions et droits de Sa Majesté. AFF. F. A. ×

— . — *Ord.* — Suppression des offices de medecins et chirurgiens-majors des armées de terre, et hospitaux des villes frontieres et places de guerre. AFF. ×

— . — *Ord.* — Registres journaux qui doivent estre tenus par tous les officiers comptables, et autres chargez de la perception, maniement et distribution des finances du roy et des deniers publics. AFF. ×

— . — Bannserneuerûng des dorffs Breuschwichersheim. × 6

Juill. 2. *Ord.* — Amnistie generale en faveur des cavaliers, dragons et soldats, qui ont deserté des troupes de Sa Majesté jusqu'au premier dudit mois ; et reglement de ce qui sera observé dorénavant pour les enrollemens, la forme des congez absolus, ou pour un temps, et restablit pour l'avenir la peine de mort contre les deserteurs. AFF. ×

11. Billets faits pour raison de la ferme du controlle des bans de mariage. 13 Août. AFF. ×

18. Pour la derniere fois et sans esperance d'aucun autre délay, que pendant le mois d'Août et Septembre de la presente année, toutes les anciennes especes et matieres d'or et d'argent continuëront d'estre reçeües dans les hostels des monnoyes, par les changeurs, et les receveurs des deniers royaux sur le pied porté par l'edit du mois de Decembre dernier. 13 Août. AFF. ×

1716. Pages.

Juill. 25. *Ord.* — Declaration sur les endossemens des billets de la banque generale. AFF. ×

Août 1. Nomination des commissaires du conseil pour faire l'examen et liquidation de ce qui peut estre deu, tant par Sa Majesté aux entrepreneurs generaux et particuliers des vivres, fourages et autres, que par eux à leurs sous-entrepreneurs, etc. 24 Août. AFF. F. A. ×

4. Reglement arresté au conseil de la guerre, qui establit les quantités de viande, boissons et autres danrées, que les troupes suisses pourront faire entrer dans les villes de la domination du roy, ou elles tiendront garnison sans payer aucuns droits. 18 Août. AFF. ×

Réglement pour le commerce des laines. ×

8. Payement des billets de dix livres de la loterie royale, establie par l'edit du mois de Decembre 1705. — 4 Septembre. AFF. ×

11. Les anciennes especes et matieres d'or et d'argent, tant à reformer qu'à convertir, seront reçeûës du public sans deduction d'aucuns droits par les changeurs, et par les receveurs des deniers royaux. 16 Septembre. AFF. ×

Fonctions des medecins et chirurgiens-majors des hôpitaux, et de l'aumônier. AFF. ×

29. *Ord.* — Declaration concernant les monnoyes. AFF. ×

— *Ord.* — Suppression de tous les offices créez avant l'année 1716 dont les finances n'ont point esté payées en entier. AFF. ×

— *Ord.* — Vente et adjudication par decret des biens immeubles des justiciables de la chambre de justice. AFF. ×

Sept. 5. Les proprietaires des offices de tiers — referendaires — taxateurs de dépens, receveurs — inspecteurs — controlleurs des amendes, epices et vacations, et autres supprimez par edit du mois d'Août 1716, seront tenus de representer dans quinzaine pardevant les srs. Intendans ou ceux qui seront par eux commis, les registres de la recette qui a esté faite du produit des droits attribuez ausdits offices, tant par les pourveûs, proprietaires, que par les commis par eux preposez à cet effet. 18 Février 1717. AFF. ×

10. *Ord.* — En conformité de l'article XXII du reglement de Poitiers, les juges ordinaires seront tenus d'appeller à l'instruction et au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant, le prevost des bandes ou du regiment ; et où il n'y aura pas de prevost, le major, l'aydemajor ou le commandant de la troupe dont sera l'accusé. AFF. ×

18. Arrest concernant les monnoyes dans la province d'Alsace. 2 Octobre. AFF. ×

1716. Pages.

Sept. 26. Prorogation jusqu'au premier Novembre 1717 du delay porté par celuy du premier Août de la mesme année, pour le visa des billets des entrepreneurs generaux et particuliers, et sous-entrepreneurs des vivres, fourages, etapes, hôpitaux, et autres charges de pareilles fournitures. 16 Octobre. AFF. ×

Oct. 12. *Ord.* — Les cavaliers, dragons et soldats qui ont deserté des troupes avant l'ordonnance du 2 Juillet dernier, ausquels les peines par eux encouruës pour le crime de desertion ont esté pardonnées par ladite ordonnance; comme aussi ceux qui ont esté licenciez lors des reformes comme n'estant pas en estat de servir, et ceux qui depuis ont eû leurs congez absolus, seront tenus de se retirer dans les lieux de leur naissance, quinze jours après la publication de la presente, avec deffenses de s'attroupper dans leur retraite; Le tout à peine d'estre reputez mendiants valides, vagabons et gens sans aveû, et punis comme tels AFF. ×

Nov. 15. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville et sur différens revenus du roy, et comprises dans les deux premiers rolles de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice. 30 Novembre. AFF. ×

22. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville et sur differens revenus du roy, et comprises dans le rolle de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice. 11 Decembre. AFF. ×

25. *Ord.* — Permission aux officiers reformez, soit d'infanterie, de cavalerie ou de dragons des troupes françoises, de rester dans leurs provinces pendant l'année prochaine. AFF. ×

29. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville et sur differens revenus du roy, et comprises dans le rolle de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice. 11 Décembre. AFF. ×

— *Ord.* — Il sera fabriqué dans l'hostel de la monnoye de Paris de nouveaux Loüis d'or qui auront cours pour trente livres. AFF. ×

Déc. 13. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville, et sur différens revenus du roy, et comprises dans les rolles de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice, arrestez au conseil les 5 et 12 du present mois. 29 Décembre. AFF. ×

20. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville et sur differens revenus du roy, et comprises dans le rolle de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice, arrestez au conseil le 19 du present mois. 20 Janvier 1717. AFF. ×

1717. Pages.

Janv. 3. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville et sur différens revenus du roy, et comprises dans le rolle de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice, arrestez au conseil le 2 du present mois. 27 Janvier. AFF. ×

17. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville de Paris, et sur differens revenus du roy, et comprises dans le rolle de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice, arrestez au conseil les 9 et 16 du present mois. 5 Février. AFF. ×

23. Les droits d'entrée sur l'acier non ouvré sont réduits à 28 sols pour cent pesant. 26 Février. AFF. ×

30. Les louis d'or de vingt livres seront décriez de tout cours dans le commerce, et n'y pourront plus estre exposez, sçavoir dans la ville et élection de Paris le 15 Février prochain ; et après le dernier dudit mois dans tout le reste du royaume. 9 Février. AFF. ×

Ord. — Declaration concernant les pensions. AFF. ×

Févr. 13. Extinction et amortissement de plusieurs rentes constituées sur l'hostel de ville de Paris, et sur differens revenus du roy, et comprises dans les rolles de taxes faites sur les justiciables de la chambre de justice, arrestez au conseil les 23 et 30 du mois de Janvier dernier. 12 Mars. AFF. ×

Ord. — Extinction et suppression des quatre sols pour livre sur tous les droits des fermes generales et particulieres, etablis par les declarations des 3 Mars 1705 et 7 Mai 1715. AFF. ×

Les habitans et communautés de Habsheim, Rixen, Sansheim, & autres villages riverains de la forêt de la Harte sont renvoyés par devant M. l'Intendant, pour être statué sur les possessions & droits concernant les bois par eux prétendus. ×

27. La sortie des grains hors du royaume est permise jusqu'au premier Septembre. 18 Mars. AFF. ×

Mars 5. Les loüis d'or dont la refonte est ordonnée, continueront d'estre reçeûs et payez en la monnoye de Paris sur le pied de vingt livres, jusques et compris le dernier du present mois de Mars. 22 Mars. AFF. ×

Prorogation jusqu'au premier May de la diminution ordonnée par l'article IX de l'edit du mois de Novembre 1716 sur les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 23 Mars. AFF. ×

15. Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs des vivres, fourages etc. seront tenus de certifier que les dettes contenües dans les estats qu'ils en ont fournis ont esté contractées pour le service, et que les creanciers qui n'ont pas fait viser les titres de leurs creances, seront tenus de le faire dans le premier Avril prochain. 22 Avril. AFF. ×

1717. Pages.

Mars 30. Extrait du marché general fait au conseil du roy le quatorze Septembre mil sept cens six, contenant les conditions accordées par Sa Majesté à Philippe Paulmier pour la fabrique des poudres, fourniture des poudres de guerre au roy, et vente générale des poudres et selpêtres à ses sujets pour leur besoin et divertissement dans toute l'étenduë du royaume, pays et terres de l'obeïssance de Sa Majesté, confirmé par le resultat du conseil d'estat du roy du vingt-quatre Mars 1716. **AFF.** ×

13 juillet 1716. *Conseil de la Guerre.* — Les habitans de Strasbourg seront maintenus dans leurs privileges pour fabriquer et distribuer des poudres à giboyer dans leur ville. 30 Mars.

Avril 5. Les loüis d'or fabriquez ou reformez en consequence de l'edit du mois de Decembre 1715 continuëront encore pendant tout le present mois d'Avril d'être reçeüs à la piece sur le pied de vingt livres, tant en la monnoye de Paris, que dans les bureaux des recettes des deniers royaux des provinces de France; et pour vingt-deux livres argent d'Alsace dans ceux de ladite province. 16 Avril. **AFF.** ×

10. Les billets de la banque generale, etablie par les lettres patentes des 2 et 20 Mai derniers seront reçeüs comme argent pour le payement de toutes les especes de droits et d'impositions dans tous les bureaux de recettes, fermes, et autres revenus de Sa Majesté et tous ses officiers comptables, fermiers et sousfermiers, tous leurs receveurs et commis comptables, et autres chargez du maniment de ses deniers, seront tenus d'acquitter à veüe et sans aucun escompte, les billets de ladite banque qui leur seront presentez. 23 Avril. **AFF.** ×

24. Prorogation jusqu'au premier Juillet de la diminution des ecus à reformer et celles des matieres d'or et d'argent ordonnées par l'article IX de l'edit du mois de Novembre 1716. 20 Mai. **AFF.** ×

Juin 12. *Ord.* — Payement des interests des offices supprimez par l'edit d'Août 1716. **AFF.** ×

17. Est prorogée jusqu'au dernier Juin 1718 l'exemption des droits sur les bestiaux venans des pays estrangers, ou qui passent d'une province dans une autre. 24 Juillet. **AFF.** ×

19. Est prorogée jusqu'au premier Septembre 1717 la diminution indiquée au premier Juillet de ladite année, par l'arrest du 24 Avril precedent, sur les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 30 Juin. **AFF.** ×

Nouvelle surseance de deux mois aux poursuites et procedures contre les entrepreneurs, sous-entrepreneurs des vivres, fourages et estapes. 17 Juillet. **AFF.** ×

Réglement pour ce qui doit estre observé par les pensionnaires du roy, pour parvenir au payement de leurs pensions. 14 Juillet. **AFF.** ×

1717. Pages.

Juin 26. Les particuliers qui se pretendent créanciers des communautés de la province d'Alsace seront tenus de representer dans six mois pardevant le comte du Bourg, le sr. d'Angervilliers et le sr. Klinglin, commis à cet effet, les titres de leurs créances. Du Bourg et Bauyn d'Angervilliers. 20 Janvier 1718. AFF. F. A. ×

Nomination de subdelegués de la commission.

— . — *Ord.* — Suppression des offices de maires, lieutenans de maires, echevins, consuls, capitouls, jurats, avocats, et procureurs du roy, assesseurs, commissaires aux revües et logemens de gens de guerre, controlleurs desdits commissaires, secretaires-greffiers des hôtels de ville, controlleurs d'iceux, de greffiers des rolles des tailles, et des offices d'archers, heraults, hoquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers, concierges, gardes-meubles, et gardes desdits hôtels de ville, et de syndics des paroisses du royaume, situées tant dans l'estenduë des pays d'elections, que dans la province de Bretagne. AFF. ×

Juill. 16. Permission au Conseil de la Noblesse de la basse Alsace d'imposer & faire lever annuellement sur les habitans de la dépendance de la Noblesse 17,742 livres pour les appointemens des officiers employés audit Conseil. ×

24. Tous les officiers comptables, receveurs generaux et particuliers, tresoriers, fermiers, sous-fermiers, leurs caissiers, commis et autres, seront tenus d'envoyer tous les mois au conseil de finances la copie des registres journaux qu'ils ont dû tenir en la forme portée par l'edit du mois de Juin 1716. — 29 Juillet. AFF. ×

Août 9. Est permise la sortie des grains hors du royaume jusqu'au premier Mars 1718. — 25 Août. AFF. ×

21. Surseance jusques au premier Janvier 1718 des poursuites contre les vassaux du roy, pour raison des foy et hommages deûs à Sa Majesté à cause de son heureux advenement à la couronne. 3 Septembre. AFF. ×

Ord. — Establissement d'une loterie pour le remboursement des billets de l'estat. AFF. ×

Exemption pendant une année de la moitié des differens droits qui se levent pour Sa Majesté sur les beurres et fromages venant des pays estrangers. 2 Octobre. AFF. ×

23. Les magistrats et bourguemestres des villes et communautés d'Alsace où ils ont esté jusqu'icy perpetuels continüeront d'exercer leurs fonctions tant et si longtemps qu'il plaira à Sa Majesté ; dans les villes et bourgs les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des magistrats et bourguemestres actuellement en place ne pourront estre elûs pour de pareilles charges ; les comptes non encore rendus depuis l'année mil sept cens, si aucuns y a, seront presentés dans trois mois pour tout délay, au sieur d'Angervilliers ou ses subdelegués ; les comptes des deniers patrimoniaux et de

1717. Pages.

ceux imposés sur les communautés seront presentés et arrestés en la forme ordinaire dans l'année qui suivra celle de la perception; les dispositions du present arrêt ne concernent pas la ville de Strasbourg. 16 Octobre. AFF. F. A. ×

Août 31. Est prorogée jusqu'au premier Decembre 1717 la diminution indiquée au premier Septembre de ladite année sur les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 22 Septembre. AFF. ×

— Suppression du dixième du revenu des biens-fonds & autres immeubles qui y sont sujets et règlement sur plusieurs parties concernant l'administration des finances. ×

— *Ord.* — Defenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires et autres, de graver, imprimer, vendre et debiter les formules ou cartouches servant pour les congez des troupes, à peine des galeres. AFF. ×

— *Ord.* — Creation de douze cens mille livres de rentes viageres, pour retirer les billets de l'estat. AFF. ×

Sept. 9. *Ord.* — Interpretation de l'edit du mois d'Août dernier. AFF. ×

28. Les porteurs des rescriptions et billets des receveurs generaux des finances, les remettront entre les mains du sr. Geoffroys pour estre convertis en billets de la caisse commune des recettes generales. 25 Novembre. AFF. ×

Tous les officiers comptables, receveurs generaux et particuliers, tresoriers, fermiers, soûfermiers, leurs caissiers et commis, envoyeront au conseil de finances dans le quinzième Octobre prochain, un estat des comptes qu'ils ont à rendre, auquel ils joindront un bordereau sommaire des deniers et effets restans entre leurs mains au premier dudit mois d'Octobre. 25 Novembre. AFF. ×

Oct. 16. Arrest concernant la loterie de l'hostel de ville de Paris. AFF. ×

Arrest pour faire brûler publiquement à l'hôtel de ville tous les billets de l'estat, qui ont esté ou qui seront retirez dans la suite, par quelque voye et de quelque maniere que ce puisse estre, aux jours et heures qui seront marquez par les prevost des marchands et eschevins. 28 Novembre. AFF. ×

— *Ord.* — Creation de cent mille livres de rentes viageres assignées sur la ferme des postes, pour les actionnaires de la loterie, establie en consequence de la declaration de Sa Majesté du 21 Août 1717. AFF. ×

Nov. 6. Les Magistrats de la ville de Haguenau sont maintenus dans la possession de la moitié de la forêt de ladite ville. ×

Déc. 4. Dernier delay d'un mois pour le visa des dettes des entrepreneurs des vivres, fourages et etapes; et un delay de trois mois pour la conversion desdites dettes en billets de l'estat, passé lequel elles seront nulles, esteintes et

1717. Pages.

d'aucune valeur, avec deffenses à leurs creanciers de les poursuivre directement ou indirectement pour raison desdites dettes. 27 Décembre. AFF. ×

Déc. 11. La sortie des porcs de la province d'Alsace est permise pour la Suisse et autres pays estrangers en payant les droits ordinaires au fermier des domaines de Sa Majesté. 31 Décembre. AFF. ×

Les lettres patentes du mois d'Avril dernier seront communes pour le commerce de Canada. 30 Décembre. AFF. ×

A l'avenir il ne sera perçû aucun droit sur la vaisselle d'argent, qui sera transportée de l'estendue des cinq grosses fermes dans les provinces du royaume reputées estrangeres. 26 Janvier 1718. AFF. ×

Entrée libre dans le royaume des lins et chanvres en masse, même des autres marchandises dont l'introduction dans les estats de Sa Majesté avoit esté deffenduë, par la crainte de la communication du mal contagieux. 31 Janvier 1718. AFF. ×

12. Les porteurs des billets de vingt sols chacun, auxquels il est échû des lots de la loterie establie en vertu de l'edit du mois de Decembre 1705 seront payez de la valeur par le garde du tresor royal. 30 Décembre. AFF. ×

14. Exemptions des droits de sortie sur les melasses et sirops provenant du raffinage des sucres. 29 Janvier 1718. AFF. ×

21. L'intention du roi est que par le sieur d'Angervilliers, le procès soit fait et parfait en dernier ressort à tous et chacun les habitants de la province d'Alsace qui continueront de tenir des assemblées tumultueuses et seront assés osés pour attaquer par voyes de fait ou de paroles outrageantes leurs magistrats. 5 Janvier 1718.

Il sera incessamment informé contre les nommés Magon de Benfeld et Ilug de la ville de Thann accusés d'avoir excité le trouble dans plusieurs communautés de la province et fait des levées de deniers sans aucune permission. AFF. F. A.

— *Ord.* — Le fonds de la compagnie d'Occident est fixé à 100 millions pour lesquels il est crée quatre millions de rentes au denier vingt-cinq ; sçavoir deux millions sur la ferme du controlle des actes, un million sur la ferme du tabac, et un million sur celle des postes. Et on ne pourra saisir à la compagnie, ni entre les mains de ses directeurs, caissiers, commis et preposez, les effets de ladite compagnie, ni les actions et profits des actionnaires, si ce n'est en cas de faillite ou banqueroute ouverte, ou de decez des actionnaires. AFF. ×

1718.

Janv. 15. Surseance jusques au premier Juillet 1718 des poursuites contre les vassaux du roy pour la redition des foy et hommage deûs à Sa Majesté à cause de son heureux avenement à la couronne. 8 Mars. AFF. ×

1718. Pages.

Janv. 22. Est prorogée jusqu'au premier Juin 1718 la diminution indiquée au premier Février de ladite année par l'arrest du conseil du 27 Novembre 1717, sur les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 10 Février. AFF. ×

24. Arrest concernant la Loterie de l'hostel de ville. 21 Mars. AFF. ×

Févr. 12. Est permise la sortie des grains hors du royaume, jusqu'au premier Septembre de la présente année. 25 Février. AFF. ×

Il est permis de porter aux hostels des monnoyes avec les vieilles especes et matieres d'or et d'argent, des billets de l'estat ou des receveurs generaux des finances, jusqu'à concurrence d'un sixième. 19 Février. AFF. ×

20. Payement des interests des billets qui doivent estre reçûs aux hostels des monnoyes avec les anciennes especes ou matieres d'or et d'argent, en execution de l'arrest du conseil du 12 Février 1718. — 12 Mars. AFF. ×

26. Arrest concernant les monoyes. 10 Mars. AFF. ×

Arrest concernant les billets de la banque generale. 21 Mars. AFF. ×

Payement des taxes en billets de l'estat et interests d'iceux, à la reserve d'un vingt-cinquième, qui sera payé en argent. 21 Mars. AFF. ×

Mars 19. Pendant les mois d'Avril et Mai prochains, les anciennes especes d'or et d'argent seront reçües à la piece en payement de toutes les impositions et droits de Sa Majesté. 30 Mars. AFF. ×

Jusqu'au premier Juin prochain, les anciennes especes et matieres d'or et d'argent continuëront d'estre reçûës dans les hostels des monnoyes, avec un cinquième en sus des billets de l'estat et billets des receveurs generaux, et de leur caisse commune. 30 Mars. AFF. ×

25. Les billets des receveurs generaux des finances visez par les commissaires du conseil, qui n'ont point esté convertis en billets de la caisse commune des recettes generales des finances, seront reçûs en payement du prix des domaines qui seront alienez en vertu de l'edit du mois d'Août 1717 et de la declaration du 5 Mars 1718, de même que les billets de ladite caisse commune et les billets de l'estat. 13 Avril. AFF. ×

Avril 8. Règlement pour l'ordre et la discipline que le Roi veut être observée par ses troupes en route ou en garnison. ×

Mai 16. Jusqu'au premier août prochain, les anciennes especes et matieres d'or et d'argent continüeront d'estre reçûës dans les hôtels des monnoyes, avec un cinquième en sus des billets de l'estat, billets des receveurs generaux, et de leur caisse commune. 28 Mai. AFF. ×

1718. Pages.

Mai 16. Pendant les mois de Juin et Juillet prochains, les anciennes especes d'or et d'argent seront reçuës à la piece en payement de toutes les impositions et droits de Sa Majesté. 28 Mai. AFF. ×

— *Ord.* — Edit pour la fabrication de nouvelles especes d'or et d'argent, avec la faculté de porter à la monnoye deux cinquièmes en sus des billets de l'estat. AFF. ×

Juin 1. Les billets de la banque generale seront pris en payement de toutes les impositions, et seront payez et acquittez par les directeurs des monnoyes, receveurs et fermiers des deniers de Sa Majesté sur le pied de six livres l'ecu. 8 Juin. AFF. ×

7. Arrest pour faire recevoir par avance aux hostels des monnoyes les interests des billets de l'estat qui echoiront au premier Juillet prochain. 21 Juin. AFF. ×

28. Arrest concernant le cours des especes dans la province d'Alsace. 7 Juillet. AFF. ×

Arrest concernant le cours des especes dans la province d'Alsace. 7 Juillet. AFF. F. A. ×

Arrest concernant le cours des especes dans la province d'Alsace. 7 Juillet. AFF. ×

30. Sont prorogés jusqu'au premier Janvier 1719 les délais accordez aux vassaux pour rendre les foy et hommages dûs au roy à cause de son heureux avenement à la couronne. 15 Juillet. AFF. ×

Juill. 9. Les commis, poudriers et selpetriers ne pourront estre employez qu'à 50 sols de taille pour toutes choses, ils joüiront de l'exemption de tous droits de peages, gabelles et autres fermes, les maires, echevins et habitans des villes, bourgs et autres lieux seront tenus de donner des logemens ausdits selpetriers en payant, avec deffenses aux proprietaires des lieux où seront établis lesdits selpetriers, de leur en donner congé, et qu'il leur sera permis de continuer la joüissance des lieux servans à la fabrication des selpetres, lorsque les baux en seront expirez, en payant le prix desdits baux. 10 Septembre. AFF. ×

Exemptions dont jouissent les Salpêtriers et Poudriers. ×

17. Les anciennes especes d'or et d'argent continüeront d'avoir cours dans les villes où il y a monnoye, pendant le mois d'Août prochain, sur le pied porté par l'article X de l'edit du mois de Mai dernier, de même que dans tous les autres lieux du royaume. 24 Juillet. AFF. ×

Août 20. Les anciennes especes d'or demeureront décriées au premier jour de Septembre prochain ; celles d'argent continüeront encore d'avoir cours pendant ledit mois de Septembre, et les especes et matieres pourront estre portées dans les monnoyes sans billets de l'estat, auquel cas elles y seront payées et reçeuës sur le pied de six livres l'ecu. 29 Août. AFF. ×

1718. Pages.

Sept. 1. La sortie des bleds et autres grains hors du royaume est permise jusqu'au premier Mars 1719. — 1er Octobre. AFF. ×

20. Arrest concernant le cours des anciennes especes d'argent. 29 Septembre. AFF. ×

Oct. 28. Est prorogée pendant une année la reduction cy-devant accordée des droits d'entrée sur le charbon de terre, venant des estats de la Grande Bretagne. 22 Novembre. AFF. ×

Nov. 5. Reduction du droit sur les fers sortant du royaume pour les pays estrangers. 22 Novembre. AFF. ×

20. Arrest concernant les monnoyes. 5 Décembre. AFF. ×

Déc. 19. Arrest concernant le change des especes et matieres d'or et d'argent. 14 Janvier 1719. AFF. ×

Arrest concernant les monnoyes. 30 Décembre. AFF. ×

20. *Ord.* — Défense de toutes levées et enrôllemens de gens de guerre, sans commission expresse de Sa Majesté. AFF. ×

Règlement qui devra être observé à l'avenir dans les hôpitaux des troupes. ×

24. Prorogation jusqu'au premier Juillet 1719, des delays accordez aux vassaux pour rendre les foy et hommages deûs au roy, à cause de son heureux avenement à la couronne. 16 Janvier 1719. AFF. ×

1719.

Janv. 15. *Ord.* — Permission aux officiers reformez, tant d'infanterie que de cavalerie et de dragons des troupes françoises, de rester encore dans leurs provinces pendant la presente année 1719. Et pour deffendre à tous officiers reformez, de suivre les regimens qui marcheront à l'armée d'Espagne, sans ordre exprés de Sa Majesté. AFF. ×

Extrait de l'ordonnance du roy pour la levée de 23,400 hommes de milice dans les provinces du royaume. 5 Février. AFF. F. A. ×

Févr. 4. Arrest concernant la loterie de l'hostel de ville de Paris, establie en consequence de la declaration du 21 Août 1717. — 9 Mars. AFF. ×

9. Arrest qui fixe le terme de la loterie d'Epinay, et ordonne qu'il ne sera plus accordé de permission à l'avenir pour aucune loterie. 9 Mars. AFF. ×

18. Est permise la sortie des grains hors du royaume, jusqu'au premier Septembre de la presente année. 11 Avril. AFF. ×

Mars 6. Verification des vieilles especes trouvées au premier Juin 1718 soit dans les caisses des fermiers generaux et particuliers des fermes du roy, soit chez les commis ayant la recette et maniement des deniers de Sa Majesté, et de ce qui en a esté par eux porté aux hôtels des monnoyes. 25 Mars. AFF. ×

1719. Pages.

Mai 7. Diminution sur les especes d'or. 12 Mai. AFF. ×

8. Tous les receveurs tresoriers commissaires des deniers royaux seront obligés de remettre des estats des fonds qu'ils avoient en caisse lors de la publication de l'edit du mois de Decembre 1715 pour faire la verification du produit de l'augmentation ordonnée par ledit edit. 15 Octobre. AFF. ×

19 Execution des arrests des premier Août, 26 Septembre 1716, 15 Mars, 19 Juin et 4 Decembre 1717, concernant la liquidation des dettes des vivres, fourages et etapes, et des arrests particuliers rendus ou à rendre en consequence ; que les titres de creances qui n'auront point esté convertis en billets de l'estat dans le mois d'Août prochain seront nuls, et qui evoque toutes les contestations d'entre les entrepreneurs et leurs creanciers pardevant les srs. commissaires du conseil y dénommez, avec attribution et deffense ausdits creanciers de se pourvoir dans aucunes autres juridictions. 1er Juin. AFF. ×

— *Ord.* — Fabrication des pieces de douze et de six deniers. AFF. ×

Juill. 4. Sont prorogés jusqu'au premier Janvier 1720 les delays accordez aux vassaux du roy, pour rendre les foys et hommages dûs à Sa Majesté à cause de son heureux avenement à la couronne. 20 Juillet. AFF. ×

— Fabrication des pieces de trois deniers. AFF. ×

Août 3. Reduction du prix des anciennes especes et matieres d'or. 18 Août. AFF. ×

22. Le cours des anciennes especes de cuivre et de billon est prorogé jusqu'au premier Novembre 1719. — 18 Août. AFF. ×

Les estats des pensions echeûës depuis le premier Septembre 1715 jusques et compris la presente année, qui n'ont pas encore esté arrestez, le seront incessamment ; que les pensionnaires justifieront de leur existence ; et que les veuves et heritiers de ceux qui sont decedez, rapporteront des extraits mortuaires dûement legalisez. 8 Septembre. AFF. ×

27. Sa Majesté casse et annulle, à commencer au premier Octobre prochain, le bail des fermes generales fait à Aymard Lambert, pour les cinq années qui en restent à expirer. Accorde le bail desdites fermes generales à la Compagnie des Indes pour neuf années. Continüe les privileges de ladite compagnie jusques en l'année 1770, et accepte le prest que ladite Compagnie des Indes fait à Sa Majesté de douze cens millions, pour servir à l'acquittement de toutes les dettes de l'estat. 24 Septembre. AFF. ×

1719. Pages.

Août 31. Remboursement de toutes les rentes perpetuelles sur l'hôtel de ville de Paris, au moyen de quoy elles demeureront eteintes et supprimées, ainsi que les payeurs et controlleurs desdites rentes, en consequence de l'arrest du conseil du 27 du present mois. 24 Septembre. AFF. ×

Sept. 23. Diminution sur les nouvelles especes et les matieres d'or et d'argent. 30 Septembre. AFF. ×

Oct. 22. Arrest du conseil d'estat du roy, qui proroge le cours des anciennes especes de cuivre et de billon jusqu'au dernier Février 1720. — 31 Octobre. AFF. ×

26. A commencer du premier Janvier 1720 toutes les rentes assignées sur la ferme des greffes et autres fonds et revenus de l'estat; les augmentations de gages, gages hereditaires, taxations fixes et hereditaires, et generalement toutes autres parties employées dans les estats de Sa Majesté, qui ne sont point attachées au corps des offices créez et etablis depuis le premier Janvier 1689 demeureront esteintes et supprimées. 29 Novembre. AFF. ×

28. Exemption de tous droits sur les grains et legumes comestibles de toutes especes, qui se transporteront dans les differentes provinces du royaume. 16 Novembre. AFF. ×

Nov. 26. Il est permis aux proprietaires des augmentations de gages, et de toutes autres parties employées dans les estats du roy, d'en recevoir le remboursement quoy qu'elles ayent esté créées et etablies avant le premier Janvier 1689. — 28 Novembre. AFF. ×

Déc. 1. Arrest concernant les billets de banque. 6 Juillet 1720. AFF. ×

10. Diminution sur les pieces de vingt sols et de dix sols. 18 Décembre. AFF. ×

17. *Ord.* — Il sera payé par toutes sortes de personnes, excepté les courriers du cabinet en charges, trente sols par poste pour chaque cheval, à commencer de ce jour jusqu'au dernier Decembre 1720. — 15 Janvier 1720. AFF. ×

21. Arrest qui remet aux sujets du roy les restes des impositions de toute nature, anterieures à la présente année. 7 Janvier 1720. AFF. ×

Maniere dont les payemens doivent estre faits, tant à Paris que dans les provinces; et qui regle la difference entre la monnoye de banque et la monnoye courante. 7 Janvier 1720. AFF. ×

Les receveurs des consignations et autres depositaires publics ne pourront faire supporter aux parties interessées aucunes diminutions sur les especes qui leur ont esté, ou seront consignées. 15 Janvier 1720. AFF. ×

1719. Pages.

Déc. 27. Sont prorogés jusqu'au premier Juillet 1720, les delays accordez aux vassaux du roy pour rendre les foys et hommages deûs à Sa Majesté à cause de son heureux avenement à la couronne. 29 Décembre. AFF. ×

29. Les billets de banque de dix livres, quoy que non signez à la main, mais seulement en caracteres d'impression, auront cours et seront reçeûs sans aucune difficulté. 28 Mai 1720. AFF. ×

— *Ord.* — Fabrication de nouvelles especes d'or et d'argent fin. AFF. ×

1720.

Janv. 15. Le cours des especes d'or et d'argent est prorogé jusqu'au premier Mars prochain. 15 Janvier. AFF. ×

22. Arrest qui donne cours aux anciennes et nouvelles especes à proportion de neuf cens livres le marc d'or, et de soixante livres le marc d'argent. 23 Janvier. AFF. ×

28. Diminution des especes et matieres d'or et d'argent, et qui ordonne que les billets de la banque auront cours dans tout le royaume. 29 Janvier. AFF. ×

29. La fabrication des pieces de vingt sols et de dix sols sera continuée dans toutes les monnoyes du royaume, conformement à la declaration du 9 Decembre 1718. — 30 Janvier. AFF. ×

31. Arrest concernant les monnoyes. 1^er^ Février. AFF. ×

Févr. 3. Arrest concernant les monnoyes. 4 Février. AFF. ×

7. A commencer du premier Mars, les pieces de vingt sols seront reduites à dix-huit sols, et les pieces de dix sols à neuf sols. 9 Février. AFF. ×

9. Est prorogé le cours des especes d'or et d'argent. 11 Février. AFF. ×

20. Est prorogé jusques et compris le dernier du present mois de Fevrier pour Paris, et le 10 du mois de Mars prochain pour les autres lieux du royaume, le cours des especes sur le pied mentionné en l'arrest du 9 du present mois. 22 Février. AFF. ×

23. Arrest concernant la banque et la compagnie des Indes. 25 Février. AFF. ×

Arrêt concernant les pensions. ×

25. Arrest qui regle le prix et le cours des especes. 27 Février. AFF. ×

27. Arrest qui fixe à cinq cens livres les sommes que chaque personne et communauté ecclésiastique, seculiere ou reguliere peut garder en sa possession ; et ordonne la confiscation de l'excedent, ensemble des matieres d'or et d'argent qui seront trouvées en leur possession. 29 Février. AFF. ×

29. Le droit d'entrée sur les rubans de fil venant à droiture du duché de Berg est réduit à dix livres du cent pesant. 2 Mars. AFF. ×

1720. Pages.

Mars 5. Arrest concernant les billets de banque, les actions de la Compagnie des Indes, le cours des especes, et le prix des matieres d'or et d'argent. 7 Mars. AFF. ×

11. *Ord.* — Declaration du roy pour abolir l'usage des especes d'or au premier Mai prochain, et pour indiquer les diminutions sur lesdites especes, à commencer du 20 du present mois pour Paris, et du premier Avril pour les provinces. Pour abolir pareillement au premier Août prochain l'usage de toutes les especes d'argent, à l'exception des sixièmes et douzièmes d'écus, et livres d'argent. Pour indiquer les diminutions sur lesdites especes, à commencer du premier Avril aussi prochain. Et pour ordonner qu'à commencer du premier Mai prochain, les sixièmes et douzièmes d'écus, ensemble les livres d'argent diminueront de prix chaque mois jusqu'au premier Decembre, auquel jour elles demeureront fixées, sçavoir, les sixièmes d'ecus et livres d'argent à dix sols, et les douzièmes d'ecus à cinq sols. AFF. ×

13. Il sera payé pour le bled qui sortira du royaume le triple des droits. Et jusqu'au dernier Avril prochain, il ne sera levé sur les bestiaux, tant à l'entrée du royaume, qu'aux passages d'une province à une autre, que le tiers des droits accoûtumez. 15 Mars. AFF. ×

19. Pendant le cours de la presente année l'entrée des especes et matieres d'or et d'argent dans le royaume est deffendue. 21 Mars. AFF. ×

26. Ceux qui ont cy-devant obtenu, ou qui pourroient par la suite obtenir des permissions de Sa Majesté pour la sortie et le transport du bled, ne pourront user desdites permissions, qu'en payant le triple des droits ordinaires et accoûtumez. 28 Mars. AFF. ×

28. Il sera delivré à la banque des billets de dix livres. 26 Mai. AFF. F. A. ×

— *Ord.* — Création de nouvelles maréchaussées. ×

— . — *Ord.* — Fabrication des loüis d'argent. AFF. ×

Avril 4. Deffenses de vendre, acheter ni tüer les agneaux pendant la presente année 1720, et jusqu'à la Pentecoste de l'année 1721. — 6 Avril. AFF. ×

Deffenses de vendre, acheter, ni tüer les veaux et genisses qui seront âgez de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes vaches qui seront encore en estat de porter des veaux. 6 Avril. AFF. ×

6. Sa Majesté declare nulle et de nul effet les stipulations faites pour payemens en especes sonnantes, et ordonne que nonobstant pareilles stipulations faites et à faire, tous payemens soient faits en billets de banque. 8 Avril. AFF. ×

16. Arrest en faveur des communautez ecclesiastiques et hôpitaux du royaume. 5 Mai. AFF. ×

1720. Pages.

Avril 16. Arrest en faveur des cardinaux, archevêques, evêques et autres benefices du royaume. 20 Mai. AFF. ×

19. Arrest pour prevenir les difficultez qui se presentent entre les collecteurs, receveurs, et autres preposez au recouvrement des tailles et autres impositions, à l'occasion des diminutions d'especes. 21 Avril. AFF. ×

Il sera fait pour quatre cens trente-huit millions de billets de banque de mille, cent, et dix livres, et dans trois mois, les billets de dix mille livres seront rapportez pour estre coupez en billets de mille, cent, et dix livres. 21 Avril. AFF. ×

20. Il ne sera plus fourni aux bureaux de la banque, ni dans aucuns autres des bureaux de Sa Majesté des billets de banque pour les sixièmes et douzièmes d'ecus, pour les livres d'argent, et les loüis d'argent. 22 Avril. AFF. ×

26. Diminution des droits sur les bestiaux. 5 Mai. AFF. ×

Arrest pour accelerer le remboursement des creanciers du clergé, et des officiers des decimes. 5 Mai. AFF. ×

Mai 18. Deffenses de faire sortir du fer hors du royaume. 10 Juin. AFF. ×

21. Arrest concernant les actions de la compagnie des Indes, et les billets de banque. 25 Mai. AFF. ×

27. Arrest qui revoque celuy du 21 Mai, concernant les actions de la compagnie des Indes, et les billets de banque. 30 Mai. AFF. ×

29. Arrest qui proroge jusqu'au premier Juillet prochain la diminution indiquée au premier Juin sur les especes neuves, par la declaration du 11 Mars dernier, et qui donne cours aux anciennes especes d'or et d'argent à proportion. 2 Juin. AFF. ×

Juin 2. Arrest concernant les payemens faits en billets de banque, sur le pied de la reduction portée par l'arrest du 21 Mai 1720. — 13 Juin. AFF. ×

5. Arrest concernant les actions rentieres, et rentes viageres sur la Compagnie des Indes. 18 Juin. AFF. ×

10. Diminutions sur les especes d'or et d'argent. 18 Juin. AFF. ×

11. Arrest concernant les billets de banque. 26 Juin. AFF. ×

14. Les anciens loüis, et les matieres d'or qui sont, ou seront portées dans les monnoyes, seront convertis en loüis d'or de la derniere empreinte. 22 Juin. AFF.

20. Arrest concernant les actions de la Compagnie des Indes. 1^er^ Juillet. AFF. ×

Deffense de prendre en pays estrangers des interests dans des compagnies de commerce, ni de placer aucuns fonds dans lesdits pays estrangers, sans permission expresse. 2 Juillet. AFF. F. A. ×

1720 Pages.

Juin 20. Sont acceptées les offres faites à Sa Majesté par la Compagnie des Indes de luy retroceder les dix-huit millions de rente restant des quarante-huit millions de rente à elle affectez pour le payement des engagemens qu'elle a contractés envers Sa Majesté. 2 Juillet. AFF. ×

27. Arrest qui leve les deffenses portées par celuy du 16 Avril 1720, et permet aux communautés ecclesiastiques et hôpitaux d'acquerir des rentes sur l'hôtel de ville. 13 Juillet. AFF. ×

— . — Création de vingt-cinq millions de livres de rentes au denier quarante sur l'hôtel de ville de Paris. AFF. ×

Juill. 6. Execution de la declaration du 18 Février 1720 concernant les ouvrages et vaisselles d'or et d'argent. 17 Juillet. AFF. ×

13. Il sera ouvert à l'hôtel de la banque à Paris, et dans toutes les villes du royaume où il y a des hôtels des monnoyes, un livre de comptes courants et de virements de parties, dont le fonds ne pourra passer six cens millions. 17 Juillet. AFF. ×

16. Il est permis à tous voituriers de se charger des especes pour les faire entrer dans le royaume, et les transporter d'une ville à une autre. 27 Juillet. AFF. ×

23. Sont prorogés jusqu'au premier Janvier 1721 les delays accordez aux vassaux pour rendre les foy et hommages deûs au roy à cause de son heureux avenement à la couronne. 13 Août. AFF. ×

30. Arrest portant augmentation des especes d'or et d'argent. 5 Août. AFF. ×

31. Augmentation des especes de billon. 6 Août. AFF. ×

Rentes sur l'hôtel de ville de Paris, et comptes courants en banque. 10 Août. AFF. ×

— *Ord.* — La Compagnie des Indes joüira à perpetuité de tous les droits et privileges qui concernent son commerce. 3 août. ×

21 juillet 1720. *Conseil d'État.* Ordre d'exécuter l'édit ci-dessus.

Août 9. Les especes de cuivre fabriquées pour six deniers, en consequence de l'edit du mois d'Octobre 1709, auront cours dans tout le royaume pour seize deniers, et les phenins, dans la seule province d'Alsace, pour douze deniers. 18 Août. AFF. ×

15. Arrest concernant le cours des billets de banque. 21 Août. AFF. ×

16. Liquidation de ce qui estoit deû pour les vivres, fourages et etapes des années 1706 jusques et compris 1715, avec un nouveau delay, à l'expiration duquel les titres de creances qui n'auront point esté rapportez seront nuls, et les fonds destinez pour le payement portez au tresor royal. 3 Septembre. AFF. ×

1720. Pages.

Août 17. Il sera permis aux maistres de forges, marchands et commerçants de la province d'Alsace, de faire sortir hors du royaume les fers fabriqués dans ladite province de quelque espece que ce puisse être, comme avant l'arrêt du 18 Mai dernier. AFF. ×

25. Les billets de banque ne sont plus reçeûs que pour leur valeur, et sans aucune plus valüe, en payement tant des impositions, que des droits sujets aux quatre sols pour livre. 3 Septembre. AFF. ×

Les rentes assignées sur la ferme des greffes, les augmentations de gages, gages hereditaires, taxations fixes et hereditaires, et autres parties qui ne sont point attachées au corps des offices, et dont les proprietaires n'ont point reçeû le remboursement, seront reduites au denier cinquante. 8 Septembre. AFF. ×

— *Ord.* — Creation de quatre millions de livres de rentes viageres au denier vingt-cinq sur les aydes et gabelles. AFF. ×

— *Ord.* — Creation de huit millions de livres de rentes au denier cinquante sur les recettes generales. AFF. ×

Sept. 2. Il sera fabriqué pour cinquante millions de billets de cinquante livres et de dix livres. 8 Septembre. AFF. ×

14. Arrest au sujet de la maladie contagieuse de la ville de Marseille. 21 Septembre. AFF. ×

15. Reglement pour les billets de banque, et les actions de la Compagnie des Indes. 21 Septembre. AFF. ×

18. Recouvrement des droits des fermes de Sa Majesté, et de la taille et autres impositions. 27 Septembre. AFF. ×

21. Diminution d'un quart sur les especes de cuivre et de billon. 27 Septembre. AFF. ×

— *Ord.* — Il sera fabriqué de nouvelles especes d'or et d'argent. AFF. ×

Oct. 8. Les anciennes especes continüeront d'estre reçeües dans le public jusqu'au premier Novembre prochain, sur le pied qu'elles y ont actuellement cours. 14 Octobre. AFF. ×

10. Suppression des billets de banque au premier Novembre prochain. 15 Octobre. AFF. ×

11. Deffenses, sous peine de la vie, d'introduire dans le royaume aucunes etoffes ou toiles des Indes, de la Chine et du Levant, et des etoffes fabriquées dans la ville de Marseille. 25 Octobre. AFF. ×

A commencer au 21 du present mois d'Octobre, ce qui est dû d'arrerages pour la presente année 1720 des rentes de l'hôtel de ville de Paris, sera payé en deniers comptans et sans aucun billet de banque. 26 Octobre. AFF. ×

22. Arrest concernant les comptes courants en banque. 31 Octobre. AFF. ×

24. Arrest concernant les monnoyes. 28 Octobre. AFF. ×

1720. Pages.

Oct. 24. Il ne sera plus reçeû de billets de banque dans les hôtels des monnoyes. 28 Octobre. AFF. ×

Arrest concernant les actions de la compagnie des Indes. 31 Octobre. AFF. ×

29. *Ord.* — Deffenses sous peine de la vie de sortir du royaume jusqu'au premier de Janvier prochain, sans passeport ou permission. 4 Novembre. AFF. ×

Nouveau règlement pour le recouvrement des amendes dans toutes les Cours & Jurisdictions. ×

Nov. 1. Est prorogé jusqu'au 10 Novembre pour Paris, et au 20 pour les provinces, le delay accordé pour porter en depost les actions remplies de la Compagnie des Indes. 8 Novembre. AFF. ×

5. Le sieur Fuzillier est commis pour faire arrester au conseil des Etats des augmentations et diminutions ordonnées par l'edit du mois de Mai 1718, et depuis, sur les especes qui se sont trouvées aux jours qu'elles ont eu lieu entre les mains des receveurs generaux des finances, receveurs des tailles et autres comptables, caissiers, receveurs et commis, à la perception des droits de Sa Majesté; et pour faire payer à sa poursuite et diligence au tresor royal les sommes qui doivent provenir desdites augmentations d'especes. 12 Décembre. AFF. ×

8. Arrest concernant les billets de banque de dix mille livres et de mille livres. 16 Novembre. AFF. ×

Arrest qui permet à la Compagnie des Indes de faire fondre et affiner toutes sortes d'especes et matieres d'or et d'argent. 18 Novembre. AFF. ×

Arrest pour faire recevoir la partie des anciennes especes qui doivent estre reformées, dans tous les bureaux des recettes de Sa Majesté, et par les collecteurs des tailles, sur le même pied qu'elles le sont aux monnoyes. 18 Novembre. AFF. ×

14. Arrest qui revoque les deffenses de porter des diamants. 29 Novembre. AFF. ×

18. Toutes les anciennes especes à convertir seront reçeües à la piece, à proportion de celles à reformer, dans toutes les recettes de Sa Majesté. 25 Novembre. AFF. ×

22. Arrest concernant les negociations des lettres de change et billets de commerce en argent. 4 Décembre. AFF. ×

Execution des arrests des 13 Juillet et 15 Septembre derniers, portant reglement pour la maniere dont les billets de commerce et lettres de change doivent estre acquittez et condamnation des Srs. Studer et Begon, chacun à cinq cens livres d'amende au profit de la Compagnie des Indes. 7 Décembre. AFF. ×

24. Est prorogé pendant le mois de Decembre prochain le delay porté par l'arrest du 10 Octobre dernier, pour placer les billets de 100, de 50 et de 10 livres, en acquisition de rentes sur les tailles et autres impositions. 30 Novembre. AFF. ×

1720. Pages.

Nov. 24. Diminution des especes de cuivre et de billon. 30 Novembre. AFF. ×

Déc. 3. Arrest concernant les billets de banque de dix mille livres et de mille livres. 10 Décembre. AFF. ×

14. *Ord.* — Continuation du payement du prix des courses sur le pied de trente sols par cheval, jusqu'au trente Juin. 10 Janvier 1721. AFF. ×

16. Nomination des commissaires du conseil pour juger en dernier ressort les appellations qui seront interjetées des sentences des juges et consuls, sur les differens et contestations nées et à naistre au sujet des payemens faits et à faire en ecritures en banque. 5 janvier 1721. AFF. ×

23. *Ord.* — Deffense sous peine de la vie, de sortir du royaume sans une permission expresse de Sa Majesté, et ce jusqu'au premier Février de l'année prochaine. AFF. ×

26. Suppression des comptes en banque et viremens de parties. 31 Décembre. AFF. ×

Sont prorogées jusqu'à nouvel ordre, les diminutions indiquées pour le premier Janvier sur les especes tant anciennes que nouvelles. 5 Janvier 1721. AFF. ×

29. Est prorogé jusqu'au 31 Janvier 1721 inclusivement, le delay accordé aux actionnaires de la Compagnie des Indes par l'arrest du 15 du present mois de Décembre, pour payer les cent cinquante livres par action, à eux demandées par celuy du 27 Novembre dernier. 8 Janvier 1721. AFF. ×

Arrest concernant les billets de banque de mille et de dix mille livres. 8 Janvier 1721. AFF. ×

Est prorogé pendant le mois de Janvier 1721 inclusivement, le delay porté par l'arrest du 24 Novembre dernier, pour placer les billets de banque de 100, de 50, et de 10 livres, en acquisitions de rentes sur les tailles et autres impositions. 8 Janvier 1721. AFF. ×

30. Arrest pour accelerer le payement en billets de banque, des parties employées dans les estats du roy, pour les années anterieures à l'année 1720. — 26 Janvier 1721. AFF. ×

Porte par erreur : 30 décembre 1721.

31. Suppression d'un mandement donné par le sieur archevesque d'Arles. 15 Janvier 1721. AFF. ×

Suppression de trois mandemens donnés par les Evêques de Montpellier, de Boulogne &. et des actes qui y sont joints. ×

1721.

Janv. 5. Les traités faits avec la Compagnie des Indes pour raison du benefice des monnoyes, et les baux des fermes unies faits à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine demeureront nuls et resolus, et à commencer du

1721. Pages.

premier du present mois, ladite Compagnie cessera d'avoir l'administration et regie des recouvremens dépendans des recettes generales des finances. 11 Janvier. AFF. ×

Janv. 8. Les receveurs generaux des finances sont rétablis dans l'exercice et fonctions de leurs offices et droits y attribuez. 16 Janvier. AFF. ×

Les billets qui seront delivrez pour l'emprunt de 150 livres par action, seront signez de deux directeurs de la Compagnie des Indes seulement. 19 Janvier. AFF. ×

9. Payement de l'emprunt par action de la Compagnie des Indes, ordonné par l'arrest du 27 Novembre 1720. — 19 Janvier. AFF. ×

Nomination des commissaires du conseil pour juger les contestations mües et à mouvoir sur l'execution de l'arrest du 26 Décembre 1720 portant suppression des comptes en banque et viremens de parties. 19 Janvier. AFF. ×

10. Arrest concernant les gages, augmentations de gages et taxations supprimez. 25 Février. AFF. ×

15. *Ord.* — Ordonnance mandant au sr. d'Angervilliers intendant d'Alsace de faire joüir les troupes qui marcheront dans l'etendue de son departement de l'augmentation de solde en route contenue en l'article 114 de l'ordonnance du premier Octobre 1720. AFF. ×

23. Les recepissez faits par les directeurs des monnoyes, avant la publication de l'edit du mois de Septembre 1720, même ceux delivrez pour dixièmes de compte en banque, seront convertis en rentes perpetuelles sur les aydes et gabelles. 28 Janvier. AFF. ×

Arrest en interpretation de celuy du 26 Décembre 1720, concernant les comptes en banque et viremens de parties. 31 Janvier. AFF. ×

26. Tous les contracts de rentes, tant perpetuelles, que viageres; tous les recepissez des gardes du tresor royal, ou des receveurs des tailles pour rentes; toutes les actions interessées de la Compagnie des Indes, ou dixièmes desdites actions, tous les certificats pour compte en banque; toutes les actions rentieres et dixièmes desdites actions; ensemble tous les billets de banque, seront representez dans deux mois pardevant les commissaires du conseil qui seront pour ce nommez, pour estre par eux procedé à la verification desdits effets. 10 Mars. AFF. ×

Févr. 8. Les especes de cuivre seront reduites dans tous les lieux dependants de l'Intendance d'Alsace. 20 Février. AFF. ×

9. Emprunt par actions, ordonné par les arrests des 7 Novembre et 9 Janvier derniers. 20 Février. AFF. ×

1721. Pages.

Févr. 11. Liberté du commerce des provinces de Languedoc, Lyonnois et Dauphiné. 1 Mars. AFF. ×

14. Arrest concernant les comptes en banque. 27 Février. AFF. ×

22. Il est permis aux villes et communautez qui seront autorisées à faire des emprunts pour le payement de leurs dettes, avec destination de fonds pour l'acquittement, d'en stipuler les interests jusqu'au denier vingt. 19 Mars. AFF. ×

Interdiction du commerce par mer avec tous les ports de la Provence. 20 Mars. AFF. ×

Mars 14. Execution des arrests des 26 Décembre 1720 et 23 Janvier 1721, portant suppression des comptes en banque et viremens de parties. 22 Mars. AFF. ×

18. Est prorogé jusqu'au 26 Mai prochain le delay de deux mois, indiqué par l'arrest du 26 Janvier dernier pour la representation des contracts papiers, et autres effets y mentionnés. 22 Mars. AFF. ×

Est prorogé jusqu'au premier Mai prochain le delay porté par l'arrest du 23 Janvier dernier, pour la conversion en rentes sur les aydes et gabelles des recepissés et billets des directeurs des monnoyes. 29 Mars. AFF. ×

Avril 8. Arrest concernant les comptes en banque, et viremens de parties. 23 Avril. AFF. ×

27. Les proprietaires ou acquereurs des rentes, soit perpetuelles, viageres ou sur les tailles, pourront comprendre dans leurs declarations les rentes pour l'acquisition desquelles ils ont remis des effets au tresor royal, et ce quoy que les contracts et quittances de finance n'en soient pas encore expediés, et il ne sera payé à l'hostel de ville aucuns arrerages desdites rentes, qu'après que les proprietaires auront representez lesdits contracts visez. 5 Mai. AFF. ×

30. Interpretation de l'arrest du 8 Avril 1721 concernant les comptes en banque et viremens de parties. 9 Mai. AFF. ×

Mai 13. Prorogation pour trois mois, de l'arrest du 24 Decembre 1720 qui reduit le droit d'entrée dans le royaume des savons estrangers à trois livres dix sols le quintal. 30 Mai. AFF. ×

17. Deffenses de tenir la foire le 22 Juillet prochain à Beaucaire ni dans aucune autre ville pour en tenir lieu. 27 Mai. AFF. ×

18. Prorogation du visa des contracts, papiers et autres effets, ordonné par l'arrest du 26 Janvier 1721. 27 Mai. AFF. ×

Arrest concernant le dépost des actions interessées, fait dans les provinces. 4 Juin. AFF. ×

Les recepissez qui ont estez délivrez par les directeurs des comptes en banque dans les provinces, pour valeur

1721. Pages.

des billets de banque de mille livres et de dix mille livres, lesdits recepissez portant promesse de fournir des actions et des dixièmes d'actions rentieres, seront visez par les commissaires du conseil. 8 Juin. **AFF.** ×

Mai 20. Les proprietaires des billets au porteur, restans de ceux delivrez pour acquisition des rentes viageres sur la Compagnie des Indes, seront tenus de les representer au visa. 3 Juin. **AFF.** ×

28. Arrest concernant les comptes en banque. 10 Juin. **AFF.** ×

Juin 3. Les sols ou douzains n'auront plus cours dans tout le royaume que pour 25 deniers, au lieu de 27 deniers. 11 Juin. **AFF.** ×

17. Arrest concernant les actions interessées, actions et dixièmes d'actions rentieres de la Compagnie des Indes, qui ont esté remises par les proprietaires d'icelles és mains des directeurs des comptes en banque establis dans les provinces. 29 Juin. **AFF.** ×

24. Les commissionnaires, tant de la ville de Paris que des autres villes du royaume, qui expedieront par les rouliers et autres voituriers, des marchandises et effets, seront tenus d'y joindre des certificats signez d'eux, contenant les noms des rouliers et voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité et le poids desdites marchandises et effets. 9 Juillet. **AFF.** ×

Juill. 31. Dernier delay aux receveurs generaux des domaines, pour rapporter sur leurs comptes l'estat en detail de la consistance et revenus des domaines. 26 Août. **AFF.** ×

Août 2. Les proprietaires d'augmentations de gages seront tenus dans un mois de representer leurs quittances de finance, à l'effet d'estre fait fonds pour le payement des arrerages dont la reduction a esté consentie au denier cinquante. 20 Août. **AFF.** ×

5. Diminution des especes de cuivre. 9 Août. **AFF.** ×

10. Tous les effets dont la representation et le visa ont esté ordonnez, et qui n'ont pas esté representez et visez, demeureront nuls, éteints et supprimez, sans que les proprietaires d'iceux en puissent jamais pretendre ni repeter aucune valeur, et deffenses de les exposer, vendre, ou faire vendre, echanger ou negocier, à peine de trois mille livres d'amende. 15 Août. **AFF.** ×

Les commissionnaires qui doivent délivrer des certificats des marchandises et effets qu'ils expedient par les rouliers et autres voituriers, seront tenus de faire viser lesdits certificats par les officiers municipaux des villes et lieux d'où ils feront enlever lesdites marchandises et effets. 22 Août. **AFF.** ×

28. *Ord.* — Les officiers des troupes, tant d'infanterie que de cavalerie et de dragons, qui sont ou qui ont ordre de se rendre en Dauphiné, Provence, Languedoc et Auvergne, et dans les generalitez de Bordeaux et de Montauban,

1721. Pages.

sont obligez de se rendre à leurs charges dans le courant du mois de Septembre prochain, à peine d'estre cassez. AFF. ×

Août 29. Les pourvûs et proprietaires des offices de marêchaussée, supprimez par l'edit du mois de Mars 1720, dont les offices ne seront point liquidez avant le premier Novembre prochain, seront déchûs de tout remboursement, et leurs quittances de finance seront déchargées des registres du controlle general des finances. 5 Septembre. AFF. ×

30. Pendant six mois, les bestiaux venant d'Allemagne et de Flandres seront exempts et déchargez de tous droits à l'entrée du royaume. 10 Septembre. AFF. ×

Sept. 9. L'ouverture de la foire de Bordeaux, qui devait commencer le 15 du mois d'Octobre prochain, sera remise au mois de Mars de l'année prochaine. 14 Septembre. AFF. ×

11. Fixation des routes de Paris en Languedoc, et de Languedoc à Paris. 24 Septembre. AFF. ×

Prorogation de la moderation de droits, cy-devant accordée sur les beurres et fromages. 24 Septembre. AFF. ×

14. Arrest concernant les etoffes fabriquées en Languedoc, et dans le Gevaudan. 23 Septembre. AFF. ×

Tous les notaires et tabellions seront tenus de fournir dans un mois des extraits de tous les contracts, tant d'acquisitions que de constitutions, et autres actes translatifs de propriété, ou constitutifs de creance, ou qui portent quittances et décharges, passez depuis le premier Juillet 1719, jusqu'au dernier Decembre 1720, à l'exception néantmoins des contracts de mariage, testaments, inventaires, partages, avis de parens, et autres énoncez audit arrest. 26 Septembre. AFF. ×

16. Arrest concernant les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 29 Septembre. AFF. ×

30. Deffenses de faire sortir des grains hors du royaume, et exemptions de droits pour les grains, farines et legumes qui seront transportez d'une province du royaume dans une autre province du royaume. 8 Octobre. AFF. ×

Nov. 12. Reglement sur l'exemption de la subvention des biens nobles immatriculés au directoire de la noblesse de la basse-Alsace. Janvier 1722. AFF. ×

23. Arrêt concernant les actions de la Compagnie des Indes. ×

Déc. 9. Est prorogé jusqu'au dernier Mars 1722 le terme porté par celuy du 16 Septembre 1721 pour le payement des droits des changeurs, avec les deffenses renouvellées de donner ni recevoir en payement les anciennes especes, si ce n'est dans les bureaux des recettes. 20 Décembre. AFF. ×

1722.

Janv. 4. Maniere en laquelle les effets visez seront retirez des mains des particuliers, pour leur fournir des valeurs du montant desdits effets liquidez, ou reduits. 19 Mai. AFF. ×

1722. Pages.

Janv. 10. Nomination des commissaires du conseil, pour proceder à la verification et reconnoissance des extraits et estats qui doivent estre fournis, suivant ledit arrest, par tous les tresoriers, receveurs, payeurs et autres comptables, de la recette et dépense de leur maniement, tant en billets qu'en especes. 30 Mars. AFF. ×

— *Ord.* — Droit sur les soyes estrangeres et originaires, et retablissement du passage desdites soyes par la ville de Lyon. AFF. ×

Févr. 20. Tous seigneurs et vassaux possedans fiefs et seigneuries dans la mouvance du roy, qui n'ont point rendu l'hommage qu'ils doivent à Sa Majesté, à cause de son heureux avenement à la couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir dans le delay de trois mois. 7 Mars. AFF. ×

Mai 19. Impositions dans les terres du Directoire. ×

22. Impositions des terres de l'Évêché de Strasbourg. ×

Juin 10. Arrest concernant la foire de Guibray. 5 Juillet. AFF. ×

12. Les changeurs continüeront d'estre payez de leurs droits par les directeurs des monnoyes. 27 Juin. AFF. ×

24. Formalitez qui doivent estre observées au sujet des contracts de rentes sur l'hostel de ville de Paris, qui ont esté visez et liquidez, pour mettre les rentiers en estat d'en recevoir les arrerages des six premiers mois de la presente année, dont le payement commencera au premier de Juillet. 9 Juillet. AFF. ×

Juill. 1. *Ord.* — Déclaration au sujet des vagabons. ×

21. Les seigneurs et vassaux possedans fiefs, dans la mouvance de Sa Majesté, qui n'ont pas rendu les foy et hommages, à cause de son heureux avenement à la couronne, et qui les rendront dans deux mois, seront reçeûs à ce devoir sans payer aucuns frais que ceux du papier et parchemin timbré. 5 Août. AFF. ×

Août 3. *Ord.* — Il ne sera accordé aucune grace, pardon, ni amnistie, soit lors de son sacre, ou au temps de sa majorité, aux cavaliers, dragons et soldats qui auront deserté de ses troupes depuis l'ordonnance du 2 Juillet 1716, et pour renouveller la peine de mort y contenue. AFF.

18. Arrêt concernant la foire de Bordeaux. ×

24. Payement des gages et autres parties employées dans les estats de Sa Majesté qui restent dûes des années antérieures à 1720. — 10 Septembre. AFF. ×

30. Les officiers comptables porteront, dans un mois, les billets de banque qui restent en leurs mains, au s^r. Bourgeois, tresorier de la banque, qui leur en fournira ses reconnoissances portant promesse de leur fournir des décharges. 30 Septembre. AFF. ×

1722. Pages.

Sept. 14. Tous proprietaires ou porteurs des effets visez seront tenus de les remettre; sçavoir, ceux domiciliez à Paris au principal commis comptable ou à l'un de ses procureurs, dans le dernier jour du mois d'Octobre prochain inclusivement, et ceux domiciliez dans les provinces entre les mains des subdeleguez des S^rs^. intendans dans le dernier jour du mois de Novembre aussi prochain, et de retirer de leurs mains les certificats de liquidation desdits effets; sinon et à faute de ce faire dans lesdits delays, lesdits effets visez et certificats de liquidation demeureront nuls, esteints et supprimez. 24 Septembre. AFF. ×

15. Le S^r^. Le Virloys est nommé pour recevoir sur ses quittances les sommes auxquelles les particuliers qui ont fait des profits considerables dans la negociation des papiers royaux, seront compris dans le rolle qui sera arresté au conseil, et le Sr. Duhalay, pour controller les quittances du Sr. Le Virloys. 30 Septembre. AFF. ×

Est prorogé jusqu'au dernier Decembre prochain, le terme fixé par celuy du 12 Juin dernier, pour le payement des droits des changeurs, aux frais de Sa Majesté, 9 Octobre. AFF. ×

17. Le S^r^. Turgy est nommé pour faire toutes les poursuites necessaires pour le recouvrement du supplement de capitation extraordinaire, ordonné estre fait sur les particuliers qui ont fait des profits considerables dans la negociation des papiers royaux. 30 Septembre. AFF. ×

21. Maniere en laquelle il sera procedé au recolement et brûlement de tous les registres et papiers qui ont servi pour les diverses operations du visa, et faculté aux particuliers de retirer, dans les delays y mentionnez, tant les declarations par eux fournies, que les titres et actes qu'ils ont depuis rapportez pour justifier de l'origine de leurs effets. 30 Septembre. AFF. ×

22. Est prorogée jusqu'au premier Octobre 1723 la moderation des droits, tant sur les beurres et fromages venant des pays estrangers, que sur ceux du crû du royaume, qui se transportent d'une province dans une autre. 15 Octobre. AFF. ×

Arrêt sur les impositions des officiers royaux. 18 Octobre. AFF. ×

29. Joüissance des arrerages des huit millions de livres de rentes perpetuelles créées sur les tailles, et autres impositions créees par edit du mois d'Août 1720. — 18 Octobre. AFF. ×

30. Est prorogé jusques au premier Novembre 1722 le terme fixé precedemment au premier Octobre 1722 en faveur des acquereurs des rentes viageres créées sur les aydes et gabelles par edit du mois d'Août 1720. Pour joüir des arrerages d'icelles du premier Janvier 1722. — 16 Octobre. AFF ×

1722. Pages.

Oct. 3. Ceux qui sont compris dans les rolles arrestez au conseil le 15 Septembre dernier, pour l'imposition à titre de supplement de capitation extraordinaire, seront reçeûs à payer le tout ou partie de ladite imposition, en certificats de liquidation d'actions, sur le pied de cinq mille livres l'action, et les dixièmes d'action à proportion. 16 Octobre. AFF. ×

6. Dans deux mois, pour tout delay, les particuliers employez dans les rolles arrestez au conseil en execution de la declaration du 18 Septembre 1716 qui ont obtenu des arrests de decharge entiere ou de moderation de leurs taxes, seront tenus de les representer au Sr. Ollivier, et ceux qui payeront ce qu'ils doivent dans ledit delay de deux mois seront reçûs à le payer en effets royaux non annullez ; et ledit temps passé, ils seront tenus de payer la totalité en especes. 28 Octobre. AFF. ×

10. Est prorogé jusqu'au dernier Novembre prochain, le terme dans lequel les officiers comptables doivent remettre les billets de banque provenant des impositions ou des fonds à eux remis pour les dépenses de leurs exercices, et dans ledit terme, lesdits billets seront remis au tresor royal. 28 Octobre. AFF. ×

Nomination des commissaires du conseil pour le recollement et brûllement des papiers du visa en execution de l'arrest du 21 Septembre 1722. — 28 Octobre. AFF. ×

20. Nomination des commissaires pour statuer sur les memoires donnez par ceux compris dans le rolle de capitation extraordinaire arresté au conseil le 15 Septembre dernier. 2 Novembre. AFF. ×

26. Maniere en laquelle on procedera à la vente des effets de ceux compris dans le rolle d'imposition à titre de supplement de capitation extraordinaire, arresté au conseil le 15 Septembre dernier, et qui n'y ont pas satisfait. 20 Novembre. AFF. ×

28. Est prorogé le délay porté par l'arrest du 14 Septembre dernier, pour rapporter les effets visez, et retirer les certificats de liquidation. 15 Novembre. AFF. ×

31. Permission aux sujets du royaume, qui sont redevables envers les particuliers compris dans le rolle arresté à titre de supplement de capitation extraordinaire, de s'acquitter desdites sommes en payant és mains du preposé au recouvrement dans les mesmes effets ordonnez par l'arrest du 29 Juillet. 1722. — 19 Novembre. AFF. ×

Nov. 14. Arrest concernant le remboursement des offices supprimez par differens edits et arrests. 28 Novembre. AFF. ×

17. Nomination des commissaires pour proceder, tant à la liquidation des sommes payées par les officiers qui ont fait le rachapt du prest et annuel de leurs offices, qu'aux interests desdites sommes, à compter de la datte des quittances qui leur en ont esté expediées. Et ordonne à

1722. Pages.

cet effet qu'ils remettront leurs quittances de finance és mains du sr. Chastriot, greffier des commissions extraordinaires du conseil. 5 Décembre. **AFF.** ×

Déc. 8. Est prorogé jusqu'au dernier Mars prochain, le terme fixé par l'arrest du 15 Septembre dernier, pour le payement des droits des changeurs, aux frais de Sa Majesté. 22 Décembre. **AFF.** ×

15. Le sr. le Fèbvre est commis pour la délivrance des quittances de finance du rachapt des boües et lanternes. 3 Janvier 1723. **AFF.** ×

26. Les rolles arrestez en execution de la declaration du 18 Septembre 1716 seront incessamment executez pour ce qui reste à recouvrer des taxes de la chambre de justice, à la requeste de Simon Camery, subrogé au lieu et place de Jean Louis de Thian, et les sommes seront payées entre les mains du sr. Olivier, receveur general de ladite chambre, dans la huitaine pour tout delay, du jour du commandement qui sera fait en vertu desdits rolles; A quoy faire les redevables contraints par corps, ensemble par saisies réelles et mobiliaires. 1er Janvier 1723. **AFF.** ×

Reglement pour le payement des droits des offices de controlleurs des greffiers gardes minutes des lettres de chancellerie et condamne le nommé Galouby, commis à l'exercice du greffe de la chancellerie de la cour des aydes de Clermont, en cinq cens livres d'amende, et au rapport du quadruple des droits desdits controlleurs non acquittez au commis de Martin Girard. — 24 Février 1723. **AFF.** ×

27. Est prorogé le délay accordé par la declaration du 9 Août dernier pour le payement du prest et annuel jusqu'au 20 Janvier 1723, en faveur des officiers des provinces seulement. 2 Janvier 1723. **AFF.** ×

29. Révocation des deffenses portées par divers arrests du conseil rendus depuis et à l'occasion de la contagion, par rapport au commerce. 14 Janvier 1723. **AFF.** ×

30. Reglement sur la maniere de proceder dans les communautés à la repartition de la subvention et les exemptions qui doivent avoir lieu. 4 Février 1723. **AFF.** F. A. ×

31. Execution des arrests des 14 Septembre et 28 Octobre 1722 et en consequence que par les srs. commissaires du conseil nommez, les feuilles et certificats de liquidation qui sont dans les caisses de Paris, seront biffez et annullez le 20 Janvier 1723, et les subdeleguez des srs. intendants des provinces envoyeront dans le 10 Février suivant, les feuilles et certificats de liquidation des parties qui n'auront pas esté consommées, pour estre de mesme biffez et annullez, et ensuite le tout brûlé. 9 Janvier 1723. **AFF.** ×

1723. Pages.

Janv. 5. Dans un mois, à compter du jour de la publication d'iceluy, le trésorier des revenus casuels, les receveurs generaux des finances, receveurs generaux des domaines et bois, les traitans et autres comptables du royaume, seront tenus de faire convertir en quittances comptables les recepissez des caissiers du tresor royal qu'ils ont retirez à leur décharge, sur l'exercice de 1722 et années anterieures. 10 Janvier. AFF. ×

15. Le délay pour le payement du prest et annuel pour les officiers establis à Paris, est prorogé jusqu'au premier du mois prochain, et jusqu'au 10 Février pour ceux des provinces, à l'exception des officiers establis dans la generalité de Metz et dans la Provence, pour lesquels ledit délay sera prorogé jusqu'au 20 Février prochain. 20 Janvier. AFF. ×

19. Execution des reglemens generaux concernant le nombre des fils et largeur des soyes de cadis et autres especes d'etoffes. 25 Février. AFF. ×

Févr. 23. La foire se tiendra à Beaucaire le 22 Juillet prochain et les années suivantes, au mesme jour, avec les mesmes privileges et franchises dont la ville de Beaucaire a coûtume de joüir pendant la tenûe de ladite foire. 3 Mars. AFF. ×

— *Ord.* — Edit contre les duels. ×

26. Les receveurs generaux des finances, des domaines, et autres comptables seront tenus, dans six mois, de faire convertir en quittances comptables les recepissez des caissiers du tresor royal, sur l'exercice de 1720 et exercices anterieurs. Dans un an, à compter du jour de la publication du present arrest, lesdits comptables seront tenus de convertir en quittances comptables lesdits recepissez pour les exercices 1721 et 1722; les traitans d'affaires extraordinaires seront pareillement tenus de faire convertir, dans deux mois, lesdits recepissez sur l'exercice 1722 et anterieurs, et à l'avenir tous les recepissez des caissiers du trésor royal seront convertis en quittances comptables, dans un an, du jour qu'ils devront estre entierement acquittez. 6 Mars. AFF. ×

28. Est prorogé le délay accordé pour faire proceder à la liquidation des offices et droits supprimez, et recevoir le remboursement desdites liquidations. 8 Mars. AFF. ×

Mars 8. Dans deux mois pour tout delay, à compter du jour de la publication, les recepissez des directeurs des monnoyes qui sont dans le public, ou entre les mains des tresoriers, receveurs generaux et autres comptables et particuliers, seront raportez au sr. Estrang, caissier de la correspondance des monnoyes, pour la Compagnie des Indes, qui en payera la valeur; Sinon et faute par les porteurs desdits recepissez de les rapporter dans ledit delay, et iceluy passé, ils demeureront nuls et de nulle valeur. 3 Avril. AFF. ×

1723. Pages.

Mars 15. Est prorogé jusqu'au dernier Juin prochain, le terme fixé par celuy du 8 Décembre 1722 pour le payement des droits des changeurs, aux frais de Sa Majesté. 23 Mars. AFF. ×

Arrest qui casse un arrest de la cour des monnoyes de Paris du 3 Mars; et ordonne la confiscation des anciennes especes saisies par les commis des Fermes Unies, sur la nommée Susanne Bourdin, moitié au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit des commis. 25 Mars. AFF. ×

22. Arrest qui accorde à la Compagnie des Indes le privilege de la vente exclusive du tabac. 9 Avril. AFF. ×

23. Il sera passé à la Compagnie des Indes un contract d'alienation, à titre d'angagement, des droits composans le domaine d'Occident. 9 Avril. AFF. ×

Arrest qui fixe à cinquante-six mille le nombre des actions de la Compagnie des Indes. 11 Avril. AFF. ×

24 Arrest qui forme le Conseil de la Compagnie des Indes, et fixe le dividende des actions. 12 Avril. AFF. ×

26. Est prorogé le délay accordé aux pourveûs et proprietaires d'offices et droits supprimez avant le premier Janvier 1722, pour faire proceder à leur liquidation, jusques au dernier Juillet prochain, et recevoir leur remboursement jusques au dernier Septembre suivant. 6 Mai. AFF. ×

Deffense à tous entrepreneurs de manufactures, aux ouvriers travaillans en etoffes et draps de laine, et generalement à toutes autres personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandises et pieces d'etoffes de laine, aucunes lettres ou marques estrangeres, mesme aucunes lettres, caracteres, figures ou façon, de quelque qualité qu'elles puissent estre, sans exception, outre le nom de l'ouvrier et les marques portées par les reglemens; à tous marchands drapiers d'avoir aucunes pieces de drap ainsi marquées dans leurs boutiques et magasins, à peine de confiscation et de quinze cens livres d'amende. 20 Mai. AFF. ×

27. Maintien des huissiers des chancelleries dans le droit et la possession de faire toutes significations de procureur à procureur, dans les enclos des palais et partout ailleurs, concurremment avec les huissiers-audienciers. 4 Juillet. AFF. ×

Mai 10. Il sera expedié des quittances de finance pour rentes sur les tailles, créées par edit du mois d'Aoust 1720 en faveur de ceux des receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles ou regisseurs, qui n'ont pû faire convertir en contracts sur la ville les recepissez du tresor royal dont ils sont porteurs. 8 Juin. AFF. ×

13. Convention entre le roi et l'électeur de Mayence, pour la restitution reciproque des déserteurs. AFF. ×

1723. Pages.

Mai 25. Les quittances qui seront données au trésor royal pour raison des remboursements faits par le roy, de la nature de ceux énoncez en l'arrest sont dechargees du droit de controlle. 14 Juin. AFF. ×

31. Arrest concernant les rentes du clergé. 12 Juin. AFF. ×

La permission cy-devant accordée de faire le commerce de Levant par le port de Cette est révoquée. 14 Juin. AFF. ×

Les délays pour les poursuites et procedures dont Simon Camery est chargé pour le recouvrement restant à faire des taxes de la chambre de justice sont reduits à trois jours. 24 Juin. AFF. ×

Les saisies réelles faites à la requeste de Simon Camery, chargé des poursuites necessaires pour le recouvrement des taxes de la chambre de justice, seront enregistrées quoy qu'il y en ait de precedentes, à l'exclusion de toutes autres, sauf que les saisies réelles anterieures seront converties en oppositions à celles du sr. Camery. 25 Juin. AFF. ×

Juin 24. *Ord.* — Fixation à trente sols par cheval pour chaque poste simple, les doubles postes, et postes et demie à proportion, et les postes royales sur le pied de trois livres par cheval, non compris les guides des postillons, à commencer du premier Juillet 1723 jusqu'au dernier Juin 1724. AFF. ×

28. Arrest concernant le prest et annuel. 1 Août. AFF. ×

30. Est prorogé jusqu'au dernier Septembre prochain, le terme fixé par celuy du 15 Mars dernier, pour le payement des droits des changeurs aux frais de Sa Majesté. 12 Juillet. AFF. ×

— *Ord.* — Registres journaux des officiers comptables & autres chargés du maniement des finances du Roi & autres deniers publics. ×

Juill. 17. Representation de tous les billets des tresoriers generaux et particuliers de l'extraordinaire des guerres, pour les exercices anterieurs au premier Janvier 1723. — 2 Août. AFF. ×

21. Diminution sur les loüis d'or fabriquez ou reformez en execution de l'edit du mois de Septembre 1720, et sur les sols de vingt-cinq deniers. 25 Juillet. AFF. ×

23. Arrest reglant les effets royaux qui seront reçeûs pour le payement des offices municipaux, outre ceux portez par l'edit du mois d'Aoust 1722, portant restablissement desdits offices. 7 Août. AFF. ×

26. Les proprietaires et porteurs des billets d'emprunt de la Compagnie des Indes de 520 et 52 loüis d'argent, échûs au 29 Novembre 1721 et ceux de 36 louis et demy d'argent, écheûs le 10 Janvier 1722 seront tenus de les remettre dans le premier Octobre prochain pour tout délay, au garde du trésor royal en exercice; à l'effet d'estre

1723. Pages.

lesdits billets par luy convertis en quittances de finance portant interest à deux pour cent, faute de quoy et ledit delay expiré, lesdits billets demeureront nuls et de nulle valeur. 9 Août. AFF. ×

Juill. 26. Augmentation d'un quart en sus sur le prix de la conduite des personnes et du port des ballots, et autres choses qui seront voiturées par la voye des coches, carosses et messageries. 10 Août. AFF. ×

28. Dans le premier Novembre prochain, les porteurs de certificats de liquidation seront tenus de les placer dans les débouchemens indiquez, à peine de nullité desdits certificats de liquidation. 6 Août. AFF. ×

30. Payement des arrerages des rentes provinciales, des années 1721 et 1722. — 9 Août. AFF. ×

— *Ord.* — Création de quatre millions de livres de rentes viageres au denier vingt-cinq, sur les tailles. AFF. ×

Août 2. Les especes à reformer, et matieres d'or et d'argent à convertir, qui seront remises aux changeurs establis dans les villes et bourgs du royaume où il n'y a point d'hôtel de monnoye, avec un huitième en certificats de liquidation, seront par eux reçues suivant l'arrest du 21 Juillet dernier, et la valeur payée en total, ainsi que dans les hôtels des monnoyes. 14 Août. AFF. ×

Arrest qui accorde encore trois mois de délay aux entrepreneurs des vivres et fourages, pour faire juger les contestations d'entre eux, leurs sous-entrepreneurs et leurs creanciers. 17 Septembre. AFF. ×

5. Arrest concernant les especes d'or. 8 Août. AFF. ×

6. Le S^r. Gondoüin est nommé pour recevoir la finance principale des quatre millions de rentes viageres créés sur les tailles par edit du mois de Juillet 1723, en certificats de liquidation ; et le S^r. de Solligny pour son controlleur. 17 Août. AFF. ×

Le S^r. Claude Geoffroy est nommé pour payeur, et le S^r. Deschamps pour controlleur des rentes viageres créées par edit de Juillet 1723. — 17 Août. AFF. ×

9. Deffenses à toutes sortes de personnes et à toutes communautez regulieres et seculieres, d'establir à l'avenir aucuns fourneaux, martinets, forges et verreries. 30 Août. AFF. ×

10. Entrée libre des lards. ×

16. Est prorogée pendant un an la permission accordée aux negocians françois qui font le commerce des isles françoises d'Amerique, de faire venir des lards, suifs, beurres et saumons salez des pays estrangers, sans payer aucuns droits. 3 Septembre. AFF. ×

Ord. — Deffenses à tous sujets du roy, de s'interesser dans la compagnie de commerce nouvellement establie à Ostende. AFF. ×

1723. Pages.

Août 18. Arrest concernant la foire de Bordeaux. 10 Septembre. AFF. ×

22. Par la garde du tresor royal en exercice, il sera expedié des quittances portant interest au denier cinquante au profit des proprietaires et porteurs de billets d'emprunt faits par les directeurs de la Compagnie des Indes ; et que les interests desdits billets à quatre pour cent jusqu'au jour de leur echeance, seront joints aux capitaux dans les quittances portant interests à deux pour cent, qui leur seront expediées ; pour l'employ en estre fait dans les estats des finances des vingt generalités des pays d'election, au choix des proprietaires. 3 Septembre. AFF. ×

23. Nomination des commissaires du conseil pour proceder au recollement, vérification et brûlement de toutes les feüilles et certificats de liquidation qui se trouveront au premier Octobre prochain dans les bureaux des caisses du visa sans avoir esté consommez et nullité de tous les effets visez qui n'ont pas esté rapportez. 3 Septembre. AFF. ×

30. Arrest pour indiquer une assemblée de la Compagnie des Indes, à l'effet de proceder à l'election de huit syndics. 14 Septembre. AFF. ×

Les quittances pour rentes perpetuelles au denier 50 sur les tailles, ou pour interests au mesme denier 50, les finances d'offices et droits supprimées et liquidées, affranchissemens des tailles, rachapt du prest et annuel, ordonnances de comptant pour avances faites par les traitans, les billets des directeurs des monnoyes, et les billets d'emprunt de la Compagnie des Indes, seront reçeûs par le garde du tresor royal en exercice pour l'acquisition des rentes viageres au denier 25 sur les tailles. 14 Septembre. AFF. ×

Arrest qui regle la forme de l'administration de la compagnie des Indes. 17 Septembre. AFF. ×

31. Arrest qui accorde à la Compagnie des Indes le privilege exclusif de la vente du caffé. 15 Septembre. AFF. ×

— *Ord.* — Edit concernant les monnoyes. AFF. ×

Sept. 1. Par les commissaires du conseil qui seront nommez à cet effet, il sera passé contract d'alienation à la Compagnie des Indes du privilege exclusif de la vente du tabac. 15 Septembre. AFF. ×

2. Les notaires et depositaires seront tenus de placer en rentes sur les tailles les certificats de liquidation qu'ils ont entre leurs mains, provenans des déposts qui leur ont esté faits. 11 Septembre. AFF. ×

6. Arrest concernant la fabrique des bas et autres ouvrages au metier. 18 Septembre. AFF. ×

1723. Pages.

Sept. 6. Est prorogé jusqu'au premier Novembre prochain le délay prescrit par l'arrest du 22 May 1723, pour les receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, regisseurs et autres qui n'ont pû rapporter les recepissez du tresor dont ils sont porteurs, pour leur estre expedié par le S^r. Marandon des quittances de finance pour rentes sur les tailles; passé lequel temps lesdits recepissez demeureront nuls à la charge des depositaires qui en seront garants et responsables envers les creanciers ou consignataires. 1^er Octobre. AFF. ×

18. *Ord.* — Peine de mort contre les soldats et tous autres particuliers qui seront convaincus d'avoir volé des pieces et munitions d'artillerie. AFF. ×

20. Prorogation de délay pour la liquidation et remboursement des offices et droits supprimez. 9 Octobre. AFF. ×

26. Il sera etabli un bureau general à Paris, dans lequel ceux qui auront dessein d'acquerir quelqu'un des offices créez par l'edit du mois d'Aoust 1722 pourront porter leurs certificats de liquidation jusqu'au temps fixé par l'arrest du 28 Juillet dernier. 7 Octobre. AFF. ×

27. Execution des arrests des 28 Juillet dernier et 2 du present mois de Septembre; en consequence tant les notaires et autres depositaires, soit par authorité de justice ou autrement, que les debiteurs de billets à ordre et lettres de change echeûs l'année 1720, seront tenus sous les peines portées par lesdits arrests, de faire dans le premier Novembre prochain l'employ en rentes sur les tailles, des certificats de liquidation qu'ils ont entre leurs mains, de quelques sommes qu'ils soient, même, au-dessous de mille livres, provenant tant des déposts à eux cy-devant faits, que des billets de banque et certificats de comptes en banque destinez pour acquitter lesdites lettres de change et billets à ordre. 2 Octobre. AFF. ×

Ord. — Payement du droit de confirmation, à cause de l'avenement du roy à la couronne. AFF. ×

29. Est prorogé jusqu'au premier Novembre prochain exclusivement, le terme fixé par l'arrest du 26 Juillet dernier pour la conversion des billets d'emprunt de la Compagnie des Indes, soit en quittances de finance portant interest au denier 50 ou pour acquisition de rentes viageres sur les tailles créées par edit du mois de Juillet 1723. — 8 Octobre. AFF. ×

Arrest pour establir un dépost libre et volontaire des actions de la Compagnie des Indes. 12 Octobre. AFF. ×

30. Arrest concernant les comptes des commis et employez au bail d'Armand Pillavoine. 12 Octobre. AFF. ×

Maniere en laquelle sera fait le recouvrement du droit de confirmation à cause de l'avenement du roy à la couronne. 12 Octobre. AFF. ×

1723. Pages.

Oct. 4. Payement des gages, appointemens, pensions ou autres parties assignées sur le trésor royal. 15 Octobre. AFF. ×

Est prorogée jusqu'au premier Octobre 1724, la moderation des droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, Ecosse et Irlande. 20 Octobre. AFF. ×

Est prorogée jusqu'au premier Octobre 1724, la moderation des droits sur les beurres et fromages venant des pays estrangers, et sur ceux provenant du crû du royaume. 20 Octobre. AFF. ×

Ord. — Declaration concernant les faillites et banqueroutes. AFF. ×

6. *Ord.* — Tenuë des registres journaux. AFF. ×

Arrêt au sujet de la confirmation de l'avénement à la couronne.

7. L'obligation passée entre le sieur Garnier et les communautés du bailliage de Haguenau est déclarée exécutoire. ×

8. Les offices municipaux et autres créez et restablis par l'edit du mois d'Aoust 1722 sont exceptés de l'execution de la declaration du 27 Septembre 1723, pour le recouvrement du droit de confirmation à cause de l'avenement du roy à la couronne. 15 Octobre. AFF. ×

10. *Ord.* — Maniere dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du café. AFF. ×

12. Prise de possession par la Compagnie des Indes du privilege de la vente exclusive du caffé, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Novembre 1723. — 30 Octobre. AFF. ×

18. Le nommé Denon est condamné en cinq cens livres d'amende, pour avoir voulu faire passer lors de la diminution ordonnée par l'edit d'Aoust 1723, une somme de huit mille livres, au lieu de celle de trois mille livres seulement qui luy avoit esté remise par le S^r^. de Saint-Onge, controlleur ambulant du controlle des actes. 17 Novembre. AFF. ×

25. Ceux des officiers sujets au droit de confirmation à cause de l'avenement du roy à la couronne, qui ont racheté le prest et annuel en execution de l'edit du mois de Decembre 1709, pourront donner en payement de la somme principale à laquelle ils seront compris dans les rolles pour ledit droit de confirmation, les ordonnances de liquidation des sommes par eux payées pour le rachapt dudit prest et annuel. 11 Novembre. AFF. ×

26. Par les mesmes commissaires nommez par l'arrest du 4 Novembre 1719, il sera fait mention, tant sur les minutes des ordonnances de liquidation qui auront esté par eux faites, de la reduction des anciennes rentes du clergé au denier 40, ordonnée par la declaration du 31 May 1723, que sur les expeditions qui en ont esté

1723. Pages.

fournies aux rentiers, payeurs et controlleurs desdites rentes ; au moyen de quoy les payeurs seront tenus de payer, tant aux rentiers qu'ausdits officiers, les arrerages qui leur seront dûs sur le pied du denier 40 à compter du premier Janvier 1724. — 8 Novembre. AFF. ×

Oct. 27. Est prorogé jusqu'au premier Janvier 1724 le délay porté par les arrests des 28 Juillet et 2 et 27 Septembre 1723, pour placer les certificats de liquidation dans les débouchemens indiquez, à peine de nullité desdits certificats de liquidation. 4 Novembre. AFF. ×

Nov. 8. Est prorogé jusqu'au premier Janvier 1724 le délay porté par l'arrest du 21 Mai 1723, pour placer les billets et recepissez des directeurs des monnoyes ou de leurs commis, en acquisition de rentes perpetuelles sur les tailles, créées par edit du mois d'Aoust 1720 passé lequel jour lesdits effets demeureront nuls. 6 Décembre. AFF. ×

20. Arrest pour faire recevoir les liquidations audessous de mille livres en acquisitions de rentes perpetuelles sur les tailles, jusqu'au premier Janvier 1724, passé lequel temps les certificats de liquidation demeureront nuls, avec deffense de les exposer dans le public, sous peine de punition exemplaire. 6 Décembre. AFF. ×

23. Arrest pour faire payer à l'avenir les arrerages des rentes perpetuelles sur les tailles, dans le courant des six premiers mois de l'année d'après leur echeance. 10 Décembre. AFF. ×

30. Arrest pour proroger le cours des especes d'argent fabriquées en execution de l'edit du mois de Mai 1718. — 9 Décembre. AFF, ×

Déc. 7. Le recouvrement du droit de confirmation à cause de l'avenement du roy à la couronne demeurera sursis. 14 Décembre. AFF. ×

Arrest concernant les rentes sur l'hôtel de ville de Paris. 14 Décembre. AFF. ×

27. Arrêt au sujet du prêt et annuel. ×

28. Sont prorogés jusqu'au premier jour du mois de Mars 1724 les délays portez par les arrests des 28 Juillet, 2 et 27 Septembre, et 27 Octobre 1723 pour placer les certificats de liquidation dans les debouchemens indiquez, à peine de nullité desdits certificats de liquidation. 11 Janvier 1724. AFF. ×

1724.

Janv. 7. *Ord.* — Les pélérinages, sans permission du Roi & des Evêques, sont défendus. ×

8. Arrest concernant les maréchaussées. 1er Février. AFF. ×

18. Nomination des commissaires pour proceder à la liquidation des offices d'essayeurs et controlleurs des ouvrages d'orfévrerie, supprimez par edit du mois de May 1723. 9 Mars 1724. AFF. ×

1724. Pages.

Janv. 22. Décharge des droits des fermes generales-unies sur les bestiaux venant des pays estrangers ou qui passeront d'une province dans une autre, jusqu'au dernier Juin de la presente année 1724, et deffense renouvellée d'en faire sortir hors du royaume. 5 Février. AFF. ×

24. Est prorogé jusqu'au 15 du mois d'Avril prochain, le délay accordé aux pourvûs et proprietaires des offices et droits supprimez, pour faire proceder à la liquidation desdits offices et droits; et jusqu'au premier May pour recevoir leur remboursement. 5 Février. AFF. ×

Arrest concernant les rentes de l'hôtel de ville. 6 Février. AFF. ×

25. Dans le courant du mois de Février prochain, les particuliers auxquels il reste dû des arrerages des anciennes rentes du clergé de France, compris dans les estats fournis au tresor royal par les payeurs d'icelles, en execution de l'arrest du conseil du 30 Aoust dernier, seront tenus de recevoir du garde du tresor royal les billets de liquidation appartenant auxdits rentiers et à luy remis par lesdits payeurs; et que ceux desdits rentiers qui n'auront pas retiré lesdits billets au premier Mars aussi prochain, en demeureront dechûs sans en pouvoir rien répeter contre le clergé, ni contre les payeurs desdites rentes. 8 Février. AFF. ×

Févr. 4. Arrest fixant le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 19 Février. AFF. ×

Diminution sur les especes et matieres d'or et d'argent. 14 Février. AFF. ×

15. Faculté accordée à la Compagnie des Indes pour la conversion volontaire d'un nombre d'actions en rentes purement viageres, ou viageres par forme de tontine. 6 Mars. AFF. ×

Arrest concernant le privilege exclusif des loteries, accordé à la Compagnie des Indes. 6 Mars. AFF. ×

Mars 4. Déclaration concernant la punition des voleurs. ×

7. Dans le premier Juin prochain, pour toute préfixion et délay, tous les interessez aux traitez d'affaires extraordinaires, dont les cautions sont en avance envers Sa Majesté par l'arresté de leurs comptes, seront tenus d'en recevoir le remboursement en quittances de finance au denier cinquante; sinon qu'ils en demeureront déchûs. 20 Mars. AFF. ×

26. Arrest condamnant un receveur des aydes aux peines portées par la declaration du 7 Décembre 1723 pour avoir introduit des deniers estrangers dans sa caisse. 4 Avril. AFF. ×

27. Diminution du prix des especes et matieres d'or et d'argent et de celuy des especes de cuivre et de billon. 6 Avril. AFF. ×

1724. Pages.

Avril 23. Deffenses de faire sortir hors du royaume les mêtiers servant à la fabrique des bas. 18 Mai. AFF. ×

26. *Ord.* — Tous les jardins et arbres fruitiers qui se trouvent dans l'enceinte des magasins à poudre, seront totalement détruits dans un mois pour tout délay. AFF. ×

Mai 2. Les certificats de vie et les declarations de décès des engagistes des domaines qui doivent estre remis à M. le controlleur general des finances, conformément à l'arrest du conseil du 23 Octobre 1722, seront visés par le directeur des domaines de chaque generalité. 20 Juillet. AFF. ×

9. Est prorogée jusqu'au premier Juin de l'année prochaine 1725, la décharge des droits des fermes generales unies, sur les bestiaux venans des pays estrangers, ou qui passeront d'une province dans une autre, et deffenses d'en faire sortir hors du royaume. 20 Mai. AFF. ×

10. Arrest concernant les maistres teinturiers. 31 Mai. AFF. ×

13. Les offres, encheres et surencheres qui seront faites à l'avenir pour la revente des domaines engagez de Sa Majesté, ne seront reçûes qu'en rentes payables à son domaine par les nouveaux engagistes, à la charge par eux de rembourser en argent comptant les finances des anciens engagistes. 27 Mai. AFF. ×

Juin 20. Arrest pour assurer l'estat des acquereurs des rentes viageres sur la Compagnie des Indes. 1er Juillet. AFF. ×

— . — *Ord.* — Création de quatre intendans du commerce. 30 Juin. AFF. ×

— . — *Ord.* — Constitutions au denier trente. 13 Juillet. AFF. ×

Juill. 4. *Ord.* — Prorogation jusqu'au premier Juillet 1725 de l'attribution donnée aux jurisdictions consulaires pour connoître des faillites et banqueroutes. 28 Juillet. AFF. ×

11. Les billets portant constitution ou promesse de passer constitution, pourront estre déposez chez les notaires dans le temps d'un mois seulement porté par l'edit du mois de Juin dernier, qui fixe les constitutions de rente au denier trente, sans estre préalablement controllez, ni aucuns droits payez pour les actes qui contiendront le dépost d'iceux. 20 Juillet. AFF. ×

18. *Ord.* — Declaration concernant les mendians et vagabons. 12 Août. AFF. F. A. ×

25. Est prorogé jusqu'au premier Octobre prochain le délay accordé aux gens d'affaires pour faire liquider leurs avances, et retirer des mains du garde du tresor royal les sommes qui peuvent leur estre dûes par Sa Majesté. 14 Août. AFF. ×

L'ouverture des bureaux pour le payement du prest et droit annuel, tant dans la generalité de Paris, que dans les autres generalitez du royaume, pour l'année 1725, se fera le 15 Octobre prochain, et continûera jusqu'au dernier Decembre inclusivement. 17 Août. AFF. ×

1724. Pages.

Juill. 31. *Ord.* — Deffenses à tous les capitaines de cavalerie, de dragons et d'infanterie, ainsi qu'aux sergens, cavaliers, dragons et soldats, de vendre aucunes armes de leurs compagnies à des armuriers marchands, ou autres particuliers; et ausdits armuriers, marchands et particuliers, d'en acheter sous les peines y portées. 17 Août. AFF. F. A. ×

— *Ord.* — Edit qui reduit et fixe le nombre des secretaires du roy à deux cens quarante. 22 Août. AFF. ×

Août 12. Suppression des exemplaires imprimez d'un arrest du parlement de Metz, lesquels se sont trouvez alterez et falsifiez. 29 Août. AFF. ×

29. Arrest qui nomme des commissaires pour proceder à l'examen et verification de tous les titres des droits de peages, passages, pontenages, travers et autres, qui se perçoivent sur les ponts et chaussées, chemins et rivieres navigables, et ruisseaux y affluans, dans toute l'étendue du royaume, et ordonne que dans quatre mois, du jour de la publication du present arrest, les proprietaires desdits droits seront tenus d'envoyer au sieur Passelaigue, greffier de la commission, des copies collationnées et legalisées des plus prochains juges des lieux, des titres et pancartes en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits. 11 Septembre. AFF. ×

Sept. 4. Arrest ordonnant que les trois libelles y mentionnez, ensemble le mandement de M. l'evesque de Bayeux du 17 Juillet dernier, au sujet de la constitution *Unigenitus,* demeureront supprimez. 18 Septembre. AFF. ×

12. Prorogation pendant un an, de la permission cy-devant accordée aux negocians françois qui font le commerce des isles françoises de l'Amerique, de faire venir de pays estrangers des lards, beurres, suifs, chandelles et saumons salez, sans payer aucuns droits. 17 Octobre. AFF. ×

Prorogation pendant un an, de la moderation de droits cy-devant accordée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, Ecosse et Irlande. 17 Octobre. AFF. ×

Est prorogée jusqu'au premier Octobre 1725, la moderation des droits sur les beurres et fromages venant des pays estrangers, et sur ceux provenant du cru du royaume. 17 Octobre. AFF. ×

19. Le sieur Boucher, receveur des tailles de l'election du Mans, est condamné, conformément à la declaration du 7 Decembre dernier, au payement du quadruple de la somme de vingt-un mille neuf cens quatre-vingt-sept livres dix-neuf sols six deniers; destitué de son office, et declaré incapable d'en exercer de semblables à l'avenir. 29 Septembre. AFF. ×

Le sieur Robin, receveur des tailles de l'election d'Issoundun, est condamné, conformément à la declaration du

1724. Pages.

7 Decembre dernier, au payement du quadruple de la somme de quinze mille deux cens trente-trois livres trois sols onze deniers; destitué de son office, et declaré incapable d'en exercer de semblables à l'avenir. 29 Septembre. AFF. ×

Sept. 21. En consequence de la contravention faite par le sieur evesque de Montpellier à l'edit du mois d'Avril 1665 concernant la signature du formulaire contre les cinq propositions du livre de Jansenius, les revenus de son evesché demeureront saisis; et ses autres benefices déclarés vacans et impetrables de plein droit. 20 Octobre. AFF. ×

22. Diminution des especes et matieres d'or et d'argent. 24 Septembre. AFF. ×

26. *Ord.* — Les proprietaires des rentes assignées sur l'ancien clergé, et dont la reduction a esté faite au denier 40 par la declaration du 16 Novembre 1723, qui ont plusieurs parties payées par un mesme payeur, pourront par les quittances qu'ils donneront des six derniers mois de la presente année, réünir ladite rente en une seule et unique partie; et ceux qui ne feront point ladite réünion, en demeureront decheus pour toûjours. 7 Novembre. AFF. ×

Ord. — Declaration en explication de l'edit du mois de Juin 1724 qui a reglé le denier de la constitution sur le pied du denier 30. — 20 Octobre. AFF. ×

— *Ord.* — Il sera fait une refonte generale de toutes les especes d'argent. 3 Octobre. AFF. ×

Nov. 11. Deffense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'exercer aucuns offices de judicature, police, finance ou domaniaux, sans provisions de Sa Majesté ou commissions du grand sceau. 30 Novembre. AFF. ×

Suppression d'un ecrit imprimé sous le titre de *Lettre de M. Duguet à M. l'evêque de Montpellier,* etc. 6 Décembre. AFF. ×

14. *Ord.* — Nombre de chevaux qui pourront estre attelez aux charrettes à deux roues. 8 Février 1725. AFF. ×

21. *Ord.* — Droit d'indemnité, dû à Sa Majesté par les ecclesiastiques et gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'estendûe des seigneuries ou justices royales. 4 Février 1725. AFF. ×

1725.

Janv. 16. Les ecus de dix au marc, ensemble les tiers, sixièmes et douzièmes desdits ecus, continueront d'avoir cours jusqu'au premier jour de Mai prochain. 30 Janvier. AFF. ×

27. Les proprietaires des rentes assignées sur le clergé, qui se payent dans les hostels de ville de Paris et de Toulouse, et des offices de controlleurs et payeurs desdites rentes, seront tenus avant le premier Avril prochain, pour dernier délay, de representer leurs titres, pardevant les

1725. Pages.

commissaires du conseil, pour estre procedé à la liquidation desdites rentes et offices; sinon et à faute de ce faire dans ledit délay, ils seront déchûs des gages et arrerages qui leur seront dûs de tout le passé, jusqu'au jour qu'ils representeront leurs titres. 10 Février. AFF. ×

Févr. 6. Tous ceux qui ont obtenu des pensions ou augmentations de pensions pendant la minorité de Sa Majesté, seront tenus de representer les motifs sur lesquels ces graces leur ont esté accordées, pardevant les sieurs secretaires d'estat, chacun dans son département. 22 Février. AFF. ×

Sont déclarées exemptes des droits d'amortissemens, les rentes sur les tailles créées au profit des communautez seculieres et regulieres, des fonds qui leur ont esté remboursez ou qui leur ont esté donnez pendant les années 1719 et 1720, de mesme que les rentes sur l'hostel de ville. 2 Mars. AFF. ×

20. Deffenses à tous teinturiers, marchands et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'envoyer ou favoriser la sortie hors du royaume, des soyes teintes propres à fabriquer des etoffes. 15 Mars. AFF. ×

Les propriétaires des droits de bac devront représenter leurs titres. ×

26. Les engagistes des domaines, qui pretendront avoir des moyens de s'opposer à la revente desdits domaines, à la charge de rembourser les engagistes, seront tenus de fournir leurs moyens d'oppositions, devant Messieurs les intendants des provinces avant, ou lors des publications qui se feront devant eux; cependant ceux qui n'auront pas formé lesdites oppositions dans les provinces avant les adjudications, pourront les former en la ville de Paris entre les mains du sieur Lorne, greffier des commissions extraordinaires du conseil, trois jours au plus tard avant le jour qui sera indiqué pour l'adjudication définitive. 12 Mars. AFF. ×

27. Les proprietaires d'offices et droits supprimez avant et depuis le premier Janvier 1722 feront proceder à leur liquidation avant le premier Août 1725, exclusivement, et en recevront le remboursement avant le premier Septembre suivant, passé lequel temps ils demeureront déchûs de toutes prétentions. 13 Mars. AFF. ×

Est prorogée jusqu'au premier Juin de l'année 1726, la décharge des droits des fermes generales-unies, sur les bestiaux venans des pays estrangers ou qui passeront d'une province dans une autre, avec deffenses d'en faire sortir hors du royaume. 15 Mars. AFF. ×

Mars 24. Sont prorogées jusqu'au premier Avril 1726 les deffenses de faire sortir des verres à vitres ni d'autre espece hors du royaume. 4 Avril. AFF. ×

Avril 17. Arrest concernant les verres à vitre. 9 Mai. AFF. ×

1725. Pages.

Avril 24. Sont prorogés jusqu'au dernier Juillet 1725, les cours des anciennes especes d'argent. 3 Mai. AFF.

Execution de l'arrest du conseil du 29 Août 1724, concernant les droits de peages ; et deffenses à tous ceux qui n'auront pas representé leurs titres au premier Mai 1725, de percevoir lesdits droits. 7 Juin. AFF. ×

28. L'ecrit imprimé ayant pour titre, *Lettre de Son Altesse Royale Madame d'Orleans, abbesse de Chelles, à une de ses amies,* sera et demeurera supprimé. 21 Mai. AFF. ×

Juin 2. Suppression d'un ecrit imprimé sous le titre d'*Explications de N. S. P. le pape Benoist XIII envoyées en France au mois de Mars* 1725 *sur la bulle Unigenitus.* 16 Juin. AFF. ×

5. *Ord.* — Levée du cinquantième du revenu des biens, pendant douze années. 10 Juillet. AFF. F. A. ×

Arrest qui leve la surseance du recouvrement du droit de confirmation à cause du joyeux avenement du roy à la couronne, et en ordonne la perception. 16 Juillet AFF. ×

Establissement d'un bureau general de correspondance entre tous les sujets du roy, pour faciliter la recette des rentes, gages, augmentations de gages, pensions et autres sommes payables à Paris. 30 Juillet. AFF. ×

26. Nomination des commissaires pour la liquidation de la finance des offices supprimez de receveurs generaux et controlleurs generaux des domaines et bois de Sa Majesté. 19 Juillet. AFF. ×

— . — *Ord.* — Confirmation des operations du visa, et de la nullité des effets non visez. 24 Juin. AFF. ×

— . — *Ord.* — Décharge et liberation de la compagnie des Indes. 29 Juin. AFF. ×

— . — *Ord.* — Confirmation des privileges accordez, concessions et alienations faites à la Compagnie des Indes. 29 Juin. AFF. ×

— . — *Ord.* — Suppression des offices de receveurs et controlleurs des octroys et revenus patrimoniaux et nouvelle création de pareils offices. 14 Juillet. AFF. ×

— . — Creation de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume, à l'occasion du mariage du roy. 19 Juillet. AFF. ×

— . — *Ord.* — Le denier de la constitution sera et demeurera fixé à raison du denier vingt du capital. 23 Juillet AFF. ×

Juill. 1. Maniere en laquelle sera fait le recouvrement du droit de confirmation à cause de l'avenement du roy à la couronne, et celui de la finance qui doit provenir de la vente des maîtrises créées par edit du mois de Juin 1725 ; et subrogation de Jean Grillau à Martin Girard pour faire

1725. Pages.

Juill. 1. le recouvrement de ce qui reste à vendre des maîtrises créées et establies par edit du mois de Novembre 1722. — 22 Septembre. AFF. ×

Gabriel-Nicolas Bouriée sous commis, pour faire la regie et recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices de receveurs et controlleurs generaux des domaines et bois, des receveurs particuliers des bois, de l'alienation et de l'atribution d'un sol pour livre aux avocats et procureurs du roy des bureaux des finances, et chambres des comptes où il n'y a point de bureau des finances, et qui connoissent de ses domaines ; ensemble des offices de receveurs et controlleurs des octrois, et receveurs des deniers patrimoniaux, créés par edit du mois de Juin 1725, et il est permis audit Bouriée de commettre à l'exercice desdits offices. 23 Septembre. AFF. ×

10. Remise de l'ouverture des foires de Guibray, à Falaise en Normandie, au 15 Septembre prochain. 28 Juillet. AFF. ×

24. Les ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez en consequence des edits des mois de Mai 1718, et Septembre 1720, ensemble les tiers, sixièmes et douzièmes desdits ecus, continuëront d'avoir cours jusqu'au premier jour d'Octobre prochain. 1 Août. AFF. ×

28. Temps et manière dont la levée du cinquantième du revenu des biens pendant douze années doit estre faite en execution de la declaration du 5 Juin 1725. — 15 Août. AFF. F. A. ×

Août 12. Ouverture de l'annuel pour l'année 1726. — 1er Septembre. AFF. ×

14. *Ord.* — Privileges accordez à l'entrepreneur de la fourniture des lits, et à ses commis. 8 Septembre. AFF. ×

27. Est prorogé jusqu'au premier Octobre 1725, le délay accordé aux gens d'affaires, pour recevoir le remboursement de leurs avances. 13 Septembre. AFF. ×

Est prorogé jusqu'au premier Decembre prochain, le terme fixé par l'arrest du 27 Fevrier dernier pour faire proceder à la liquidation des offices et droits supprimez ; et jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1726, pour en recevoir le remboursement, et ordre que jusqu'audit jour premier Janvier 1726, il sera delivré par les gardes du tresor royal, pour valeur desdits remboursemens, des quittances portant interest au denier cinquante, ou des assignations sur les rentes perpetuelles au denier cinquante sur les tailles, créées par edit du mois d'Aoust 1720, au choix des proprietaires desdits offices et droits supprimez ; passé lequel temps ils demeureront déchûs de toutes prétentions. 13 Septembre. AFF. ×

1725. Pages.

Sept. 28. Est prorogée pour un an, à commencer du premier Octobre de la presente année, la moderation des droits d'entrée tant sur les beurres et fromages venans des pays étrangers, que sur ceux du crû du royaume. 18 Octobre. AFF. ×

— *Ord.* — Le prix des offices sera et demeurera fixé pour chacun desdits offices, sur le pied qu'il l'estoit avant l'edit du mois de Decembre 1709. — 14 Décembre. AFF. ×

Oct. 2. Les oppositions ou autres contestations qui pourroient naistre au sujet de la levée du cinquantième, seront portées pardevant les sieurs intendans, et jugées par eux pendant le temps et espace de deux années. 1er Novembre. AFF. ×

Tous fermiers, locataires à temps ou à vie, et tous autres tenans ou exploitans des biens de quelque nature que ce soit, dont le revenu sera dans le cas de la levée du cinquantième en argent, seront tenus en leurs propres et privez noms, de payer par preference à tous creanciers, doüaires et autres dettes privilegiées, entre les mains de ceux qui seront preposez à cet effet, les sommes pour lesquelles lesdits biens seront compris dans les estats ou rolles qui en seront arrestez, nonobstant toutes saisies et arrests faits ou à faire; et en rapportant par lesdits fermiers, locataires ou autres, les quittances de ce qu'ils auront payé pour ledit cinquantième en l'acquit des proprietaires, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargez. 6 Novembre. AFF. ×

En attendant l'expedition des rolles qui doivent estre arrestez pour la levée du cinquantième du revenu des maisons des villes et faubourgs du royaume, et pour celles de la campagne, il sera par les sieurs intendans arresté des estats des sommes qui sont dûës pour ledit cinquantième, sur les declarations qui leur ont esté ou seront fournies par les proprietaires desdites maisons. 30 Novembre. AFF. ×

16. Sont prorogés jusqu'au premier Janvier 1726 les délays portez par les arrests des 27 Mai, 25 Juillet, 20 Septembre, 23 Decembre 1724, 27 Mars et 27 Août 1725, au sujet du remboursement qui doit estre fait aux interessez dans les traitez dont les cautions sont en avance envers Sa Majesté. 30 Octobre. AFF. ×

18. Les ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez en consequence des edits des mois de May 1718 et Septembre 1720, ensemble les tiers, sixièmes et douzièmes desdits ecus, continuëront d'avoir cours jusques et compris le dernier jour du mois de Decembre prochain. 30 Octobre. AFF. ×

Nov. 13. Suppression d'un ecrit imprimé sous le titre de *Lettre circulaire de M. l'evêque de Montpellier aux evesques de France.* 21 Décembre. AFF. ×

1725. Pages.

Nov. 20. Arrest concernant le payement des pensions. 23 Décembre. AFF. ×

Dans quatre mois, les proprietaires des droits de bacs sur les rivieres navigables et ruisseaux y affluants, representeront leurs titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits. 26 Décembre. AFF. ×

Ord. — Reduction des pensions. 29 Décembre. AFF. ×

Déc. 4. Diminutions sur les especes et matieres d'or et d'argent. 12 Décembre. AFF. ×

Reglement pour la visite et marque des etoffes de draperies, dans les bureaux des fermes. 9 Février 1726. AFF. ×

7. *Ord.* — Declaration pour prevenir les abus qui pourroient se commettre par les comptables à l'occasion des variations d'especes. 16 Décembre. AFF. ×

22. Est prorogée jusqu'au premier de Juillet 1726 la décharge des droits de peages, travers, passages et tous autres, sur les bleds, farines et toutes especes de grains qui seront conduits dans la ville de Paris. 29 Décembre. AFF. ×

26. Est prorogé jusqu'au premier Avril de l'année prochaine le terme fixé par celuy du 27 Aoust dernier, pour faire proceder à la liquidation des offices et droits supprimez; Et jusqu'au premier Mai 1726 pour en recevoir le remboursement : et jusqu'audit jour premier Mai 1726, il sera delivré par les gardes du tresor royal, pour valeur desdits remboursemens, des quittances portant interest au denier cinquante, ou des assignations sur les rentes perpetuelles au denier cinquante sur les tailles, créées par edit du mois d'Août 1720, conformement audit arrest du 27 Août dernier; passé lequel temps les proprietaires desdits offices et droits supprimez demeureront déchûs de toutes pretentions. 15 Janvier 1726. AFF. ×

1726.

Janv. 2. Sont prorogés jusqu'au premier Avril 1726 les délays portez par divers arrests concernant les remboursemens à faire aux traitans dont les cautions sont en avance envers Sa Majesté. 21 Janvier. AFF. ×

15. Deffenses de vendre, acheter ni tuer des agneaux pendant deux ans à commencer du premier jour de carême prochain. 27 Janvier. AFF. ×

Arrest pour faire jouir les estrangers, des arrerages des rentes viageres qu'ils ont acquises sur les tailles en consequence des edits de Juillet 1723 et Janvier 1724, et forme des certificats de vie qu'ils doivent rapporter. 6 Février. AFF. ×

— Fabrication de nouvelles especes d'or et d'argent. 4 Février. AFF. F. A. ×

Févr. 9. Temps et maniere dont seront faites les adjudications du cinquantième et privileges des adjudicataires. 24 Février. AFF. F. A. ×

1726. Pages.

Févr. 11. Perception du cinquantième dans les provinces de Roussillon, Franche-Comté, Alsace et dans les trois Evêchez pour l'année 1726. — 26 Février. AFF. F. A. ×

16. Par le sieur Gineste, president en la cour des monnoyes de Paris, il sera informé contre tous les particuliers tant de la ville de Strasbourg que de la province d'Alsace qui seront accusez de fausse fabrication et reformation d'especes, transport d'especes et matieres d'or et d'argent hors le royaume. AFF. F. A. ×

19. Forme du payement des lettres de change tirées en especes avant la derniere fabrication. 28 Février. AFF. ×

25. *Ord.* — Levée de soixante mille hommes de milice. 22 Mars. AFF. F. A. ×

26. Deffenses faites aux particuliers d'envoyer des vaisseaux et faire commerce dans les pays de la concession de la compagnie des Indes. 15 Mars. AFF. ×

Est prorogée jusqu'au premier Juin de l'année 1727, la décharge des droits des fermes generales-unies, sur les bestiaux venans des pays estrangers ou qui passeront d'une province dans une autre, avec deffenses d'en faire sortir hors du royaume. 18 Mars. AFF. ×

27. Deffense de commercer les lettres de change et autres papiers, autrement qu'en nouvelles especes. 14 Mars. AFF. ×

— *Ord.* — Edit contre les faux-monnoyeurs et faux-fabricateurs; et deffenses renouvellées de garder des especes décriées, et de transporter l'or et l'argent hors du royaume. 4 Mars. AFF. F. A. ×

Mars 2. Il ne pourra estre transporté hors des villes où il y a hostel des monnoyes aucunes autres especes d'or et d'argent que celles fabriquées en consequence de l'edit du mois de Janvier 1726. — 16 Mars. AFF. ×

3. Sont prorogées jusqu'au premier Avril 1727, les deffenses de faire sortir des verres à vitre ni d'autre espece hors du royaume. 15 Mars. AFF. ×

16. Imposition de la depense des milices. 29 Mars. AFF. ×

30. Est prorogé jusqu'au premier Septembre prochain, le terme fixé par celuy du 26 Decembre dernier, pour faire proceder à la liquidation des offices et droits supprimez; Et jusqu'au premier Octobre aussi prochain, le terme fixé par ledit arrest, pour en recevoir le remboursement; et jusqu'audit jour premier Octobre 1726, il sera delivré par les gardes du tresor royal, pour valeur desdits remboursemens, des quittances portant interest au denier cinquante, ou des assignations sur les rentes perpetuelles au denier cinquante sur les tailles, créées par edit du mois d'Aoust 1720, conformement à l'arrest du 27 Aoust 1725, passé lequel temps les proprietaires desdits offices et droits supprimez demeureront dechûs de toutes pretentions. 9 Juin. AFF. ×

1726. Pages.

Avril 9. Sont prorogés jusqu'au premier Octobre 1726, les délais portez par divers arrests concernant les remboursemens à faire aux traitans dont les cautions sont en avance envers Sa Majesté. 18 Mai. AFF. ×

20. Reglement pour le commerce des matieres d'or et d'argent. 8 Mai. AFF.

25. Deffense à toutes communautés et particuliers de quelque qualité qu'ils puissent estre, de faire pasturer ou laisser aller leurs bestiaux sur les digues et taluds du canal de Neuf-Brisack, et d'y couper des oziers. AFF. F. A. ×

27. *Monn.* — Sentence rendue par M. Gineste contre le nommé Joseph Morel, accusé et convaincu de contraventions aux ordonnances sur les monnoyes. AFF. F. A. ×

30. Sont prorogées de deux mois les diminutions ordonnées par les articles IV, V et VI de l'edit du mois de Janvier dernier. 7 Mai. AFF. ×

Mai 19. *Ord.* — Ordonnance contre ceux qui se trouveront prévenus d'attroupement illicite, et d'exactions soit en argent ou en denrées, sous pretexte du service de la milice. 1er Juin. AFF. ×

26. Augmentation des especes et matieres d'or et d'argent. 29 Mai. AFF. ×

28. Les foires de Guibray seront ouvertes et tenuës, tant en la presente année que dans les suivantes, dans les termes qu'elles avoient coustumé de l'estre cy-devant, et suivant l'ancien usage. 7 Juin. AFF. ×

Juin 8. Augmentation sur les especes de billion. 18 Juin. AFF. ×

15. Augmentation sur les anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 20 Juin. AFF. ×

21. *Ord.* — La levée du cinquantième en nature de fruits est révoquée. 3 Juillet. AFF. F. A. ×

30. Arrest concernant les stipulations en especes. 12 Juillet. AFF.

Juill. 5. Arrest qui explique ce qui doit estre observé pour l'execution de la declaration du 21 Juin 1726, portant revocation du cinquantième en nature de fruits. 18 Juillet. AFF. F. A. ×

7. Est prorogée jusqu'au premier Janvier 1727, la decharge des droits de peage, travers, passage et autres, sur les bleds, farines, et toutes especes de grains qui seront conduits dans la ville de Paris. 16 Juillet. AFF. ×

9. Les huiles et savons venans des pays estrangers et des fabrications du royaume, ne seront sujets à l'entrée dans le royaume, qu'au seul droit porté par le tarif du 18 Septembre 1664 et en consequence deposés dans des magasins convenus et choisis à cet effet, et qui seront fermés à deux serrures de l'une desquelles les commis preposés à la perception desdits droits seront dépositaires. 31 Octobre. AFF. ×

1726. Pages.

Juill. 9. *Ord.* — La caisse commune des recettes generales des finances est supprimée. 23 Juillet. AFF. ×

12. Prorogation jusqu'à la fin du nouveau bail des fermes generales, de differents droits y énoncez et moderation dès-à-present d'une partie desdits droits dans la ville, faubourgs et banlieuë de Paris. 25 Juillet. AFF. ×

21. *Ord.* — Est prorogée jusqu'au premier Septembre 1727 l'attribution donnée aux jurisdictions consulaires, pour connoistre de toutes les faillites et banqueroutes. 26 Septembre. AFF. ×

Août 20. Prise de possession du bail des fermes generales-unies, sous le nom de maistre Pierre Carlier, pendant six années, qui commenceront au premier Octobre 1726 pour les grandes et petites gabelles, cinq grosses fermes, aydes, papier et parchemin timbrez des provinces où les aydes ont cours, et autres droits y joints; Et au premier Janvier 1727 pour les domaines de France, controlle des actes des notaires, petits scels, insinuations, centieme denier, greffes, amortissemens, francs-fiefs et droits y joints; permission audit Carlier de se servir des timbres qui sont actuellement en usage jusqu'au premier Janvier 1727; dispense des employez de prester nouveau serment et droits d'enregistrement du present arrest, et ceux de reception et prestation de serment desdits employez. 3 Octobre. AFF. ×

Sept. 8. Arrest concernant la noblesse. 4 Octobre. AFF. ×

17. Prise de possession du bail fait à Louis Bourgeois le 10 Septembre 1726, des fermes generales-unies, dont la regie a esté faite sous les noms de Charles Cordier, Martin Girard, Jacques Simon, Pierre Destabeau, Nicolas Poirier et Charles Basset, pour six années, commencées pour les gabelles, cinq grosses fermes, aydes, papier et parchemin timbrez, domaines de France, d'Alsace et d'Occident, controlle des actes, greffes, amortissemens, et autres droits regis sous le nom dudit Cordier, aux premiers Octobre 1720 et Janvier 1721, et qui finiront aux derniers Septembre et Decembre 1726. Et pour tous les droits de la regie desquels lesdits Girard, Simon, Destabeau, Poirier et Basset ont esté chargez, depuis le temps que lesdites regies ont commencé, jusqu'ausdits jours derniers Septembre et Decembre 1726. — 9 Octobre 1726. AFF. ×

Oct. 8 Est prorogé jusqu'au premier Janvier 1727 le délay accordé par l'arrest du 30 Mars 1726 pour faire proceder à la liquidation des offices et droits supprimez, et pour en recevoir le remboursement, sans esperance d'aucun autre délay. 29 Octobre. AFF. ×

22. Arrest qui fixe l'abonnement du cinquantième de la presente année 1726 dans la province d'Alsace, non compris la ville de Strasbourg, à la somme de 26 500 livres. 25 Novembre. AFF. ×

Répartition de ladite somme.

1726. Pages.

Oct. 29. *Ord.* — Deffenses à tous courriers ordinaires, de se charger dans leurs voyages d'aucunes especes et matieres d'or et d'argent. 26 Novembre. AFF. ×

Nov. 19. Moderation des droits d'entrées des cinq grosses fermes, péages et autres, sur les vins de Languedoc et de la senechaussée de Bordeaux, qui seront amenez à Paris jusqu'au dernier Juin 1727. — 13 Décembre. AFF. ×

Reduction des charges employées dans les estats du roy. 9 Janvier 1727. AFF. ×

— . — *Ord.* — Reduction des rentes viageres créées depuis 1720. — 26 Décembre. AFF. ×

Déc. 14. Est prorogée jusques et compris le dernier Juin 1727 l'exécution de l'arrest du 15 Juin 1726 concernant le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 31 Décembre. AFF. ×

16. *Ord.* — Establissement de six compagnies de cadets de cent gentils hommes chacune. 31 Décembre. AFF. ×

Ord. — Ampliation de l'ordonnance du 25 Fevrier de la presente année, concernant les milices des provinces et generalitez du royaume. 11 Janvier 1727. AFF. ×

1727.

Janv. 28. Le sieur de Machault conseiller d'estat, est commis pour dresser procès-verbal des representations qui seront faites par les particuliers qui ont fait faire la réduction de leurs rentes viageres en execution de l'edit du mois de Novembre 1726. — 26 Février 1727. AFF. ×

Févr. 4. *Ord.* — Fourniture des lits aux troupes de Sa Majesté. 18 Mars. AFF. ×

8. Reglement sur le fait de la librairie et imprimerie. 6 Mars. AFF. ×

Mars 4. Dans six mois du jour de la publication du present arrest, sans esperance d'autre délay, les propriétaires des droits de péages et autres, representeront les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits, sinon déchûs. 9 Avril. AFF. ×

18. Délay pendant lequel doivent estre faites les representations au sujet des retranchemens ordonnez sur les rentes viageres. 2 Avril. AFF. ×

Sont prorogées jusqu'au premier Avril 1728 les deffenses de faire sortir des verres à vitre ni d'autre espece hors du royaume. 6 Avril. AFF. ×

30. *Ord.* — Ordonnance contre les deserteurs et contre ceux qui séduisent les soldats pour les engager à deserter. 10 Avril. AFF. F. A. ×

Avril 19. Nomination des commissaires pour examiner les expediens les plus convenables à l'effet de procurer aux communautés de filles religieuses du royaume, les secours dont elles peuvent avoir besoin. 19 Mai. AFF. ×

1727. Pages.

Juin 15. Est prorogée jusqu'au premier Janvier 1728, l'execution de l'arrest du 14 Decembre 1726, concernant le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 27 Juin. AFF. ×

17. Il est permis aux redevables du droit de confirmation, de se pourvoir devant les sieurs intendans sur les contestations concernant le recouvrement. 16 Juillet. AFF. ×

24. Nouveau délay pour faire entrer dans le royaume des moutons, des brebis et des agneaux, sans payer aucuns droits, avec deffenses de faire sortir des bestiaux hors du royaume. 16 Juillet. AFF. ×

Les habitans du village d'Etteviller sont conservés dans le droit de pontenage sur les ponts et chaussées sçituez sur la riviere de Sorn audit lieu. 26 Mai 1728. AFF. ×

La communauté de Mayenheim est maintenue dans son droit de pontonage. ×

Juill. 1. *Ord.* — Ordonnance concernant les crimes et délits militaires. 24 Juillet. AFF. ×

7. *Ord.* — Revocation et suppression du cinquantième, à commencer du 1er Janvier 1728. — 14 Juillet. AFF. ×

Les charbons de terre venant d'Angleterre, Ecosse et Irlande ne payeront pendant un an, à commencer du premier Octobre prochain, que huit sols par baril du poids de deux cens cinquante livres poids de marc. 16 Août AFF. ×

Est prorogée pendant un an, à compter du 23 Octobre prochain, la permission cy-devant accordée aux negocians françois qui font le commerce des isles et colonies françoises de l'Amérique, de faire venir des pays estrangers des lards, beurres, suifs, chandelles et saumons salez, sans payer aucuns droits. 16 Août. AFF. ×

Est prorogée pendant un an, à compter du premier Octobre prochain, la moderation des droits cy-devant accordée sur les beurres et fromages venant de l'estranger, et sur ceux du crû du royaume. 16 Août. AFF. ×

12. *Ord.* — Restablissement et nouveaux reglemens sur les estapes. 19 Septembre. AFF. ×

29. Deffenses à tous les receveurs, tresoriers et payeurs, d'acquitter aucuns gages, taxations fixes, interests, rentes et autres charges, dont l'employ est, ou sera fait sur les etats du roy des années 1724, 1725 et 1726, au profit des officiers, corps, communautés et particuliers sujets au droit de confirmation, qu'ils n'ayent justifié du payement dudit droit, à peine contre lesdits comptables, d'en repondre en leur propre et privé nom. 26 Août. AFF. ×

Août 8. *Ord.* — Soldats estrangers enrollez dans le regiment des gardes françoises. AFF. ×

19. Arrest qui ordonne l'Execution de celuy du 3 Mai 1723, et décharge les morües tant vertes que seches et les huiles qui proviendront de la pesche des sujets de Sa Majesté à l'isle royale, du payement du droit de sol pour livre. 9 Octobre. AFF. ×

1727. Pages.

Sept. 7. Droits d'entrée que doivent payer les differens ouvrages de verre blanc cristallin, venant des pays estrangers. 23 Octobre. AFF. ×

9. Le nommé Pierre Chaillot meunier, demeurant à Saint-Hilaire-au-Temple en Champagne, atteint et convaincu d'avoir meslé de la craye battuë dans les farines destinées pour la consommation des troupes du roy, a esté appliqué au carcan et condamné aux galeres. 15 Novembre. AFF. ×

14. Il sera procedé par devant M^rs^ les intendans des provinces et generalitez du royaume, à l'adjudication des estapes qui doivent estre fournies aux troupes conformement à l'ordonnance du 13 Juillet 1727. — 13 Octobre. AFF. ×

Oct. 21. Les deffenses portées par la declaration du 24 Janvier 1713, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de marc de raisin sont réitérées. 25 Novembre. AFF. ×

24. Pierre Villers est subrogé au marché de Jean Demeuble, pour l'entreprise de la fourniture et entretien des lits dans les places des provinces frontieres. × 4

Nov. 4. A l'avenir les changeurs establis dans les villes et lieux où il n'y a point d'hôtels de monnoye, seront tenus de recevoir au marc toutes les anciennes especes et matieres d'or et d'argent qui leur seront portées, et d'en payer la valeur entiere, sans pouvoir retenir aucuns droits ni salaires. 20 Novembre. AFF. ×

Déc. 2. La somme de quatre vingt douze mille huit cens soixante neuf livres quatre sols huit deniers sera imposée sur les communautés de la province d'Alsace pour le suplement de la depense des fourages pendant l'année 1727, outre et pardessus la somme de deux cens quatre-vingt neuf mille trois cens trente une livres dix sols qui a esté imposée en consequence de l'arrest du conseil du 28 Janvier de la mesme année pour la depense de remonte dans la cavallerie et dragons et celle des compagnies franches. 31 Décembre. AFF. ×
Répartition de ladite somme.

9. Les prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent, dans les bureaux des recettes, et aux changes des monoyes, sont continués jusqu'au dernier Juin 1728. — 19 Décembre. AFF. ×

29. *Ord.* — Reglement sur l'orfévrerie dans la province d'Alsace. AFF. ×

Ord. — Reglement sur l'orfévrerie dans la province d'Alsace. AFF. ×

(Affiche différente de celle ci-dessus.)

30. Arrest qui pourvoit au payement du droit de confirmation. 27 Janvier 1728. AFF. ×

— . — *Ord.* — Restablissement, en faveur des secretaires du roy des chancelleries près les cours, de la noblesse au

1727. Pages.

premier degré, et de l'exemption des droits de tods et ventes et suppression des gardes-scels, et secretaires du roy des chancelleries presidiales. 21 Février 1728. AFF. ×

1728.

Janv. 27. *Ord.* — Restablissement de plusieurs parties de rentes viageres. 12 Février. AFF. ×

Févr. 21. Edit portant rétablissement en faveur des Secrétaires du Roi. ×

24. Les sieurs d'Andlau sont conservés dans le droit de peage qu'ils perçoivent dans la ville d'Andlau. 1er Avril. AFF. ×

29. *Ord.* — Renouvellement des deffenses portées par l'Ordonnance du 24 Decembre 1663, concernant les abus introduits dans les places, sur les prétendus droits attribuez aux officiers de l'estat-major. 18 Mars. AFF. ×

Mars 2. Les particuliers au profit desquels il a esté expedié des quittances de finance pour rentes sur les tailles créées par édit du mois d'Août 1720, seront tenus de les retirer avant le premier Juillet prochain, passé lequel temps elles seront remises au tresor royal comme nulles. 26 Mars. AFF. ×

22. Sont prorogées jusqu'au premier d'Octobre prochain les deffenses ci-devant faites de faire sortir du royaume des verres à vitre. 5 Avril. AFF. ×

Avril 13. Arrest qui revoque ceux des 28 Octobre 1719 et 30 Septembre 1721, portant exemption de tous droits sur les grains, farines et legumes; et ordonne que lesdits droits seront perçûs. 19 Mai. AFF. ×

Juin 1. Est prorogée jusques et compris le dernier du mois de Decembre prochain, l'execution de celuy du 9 Decembre 1727, concernant le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 11 Juin. AFF. ×

Juill. 3. Deffense à toutes sortes de personnes de distribuer des remedes specifiques et autres, sans en avoir obtenu de nouvelles permissions. 2 Août. AFF. ×

27. Arrest qui deffend l'entrée et l'exposition des especes de billon et de cuivre de Lorraine ou autres fabriques estrangeres et fixe la quantité de celles fabriquées dans le royaume, qui doit entrer dans les payemens. 4 Août. AFF. ×

31. *Ord.* — Est prorogée jusqu'au premier Septembre 1729 l'attribution donnée aux jurisdictions consulaires, pour connoître des faillites et banqueroutes. AFF. ×

Sept. 7. Il sera levé et perçû vingt-cinq livres du cent pesant sur les laines non filées, et trente livres du cent pesant sur les laines filées, qui sortiront du royaume pour les pays estrangers. 14 Octobre. AFF. ×

14. Liberté du commerce et transport hors du royaume des verres à vitre à commencer du premier Octobre 1728. — 1er Octobre. AFF. ×

1728.

Sept. 28. Jusqu'au dernier Decembre de l'année 1729, les moutons, brebis et agneaux qui viendront des pays estrangers dans le royaume, demeureront déchargez de tous droits d'entrées. 27 Octobre. AFF. ×

Oct. 19. Les chapeaux appellez vigognes ou dauphins, demi-vigognes, et ceux de poil, payeront indistinctement, à la sortie, trente-cinq sols par douzaine, au lieu des droits portez par le tarif de 1664 sous ces differentes dénominations. 3 Septembre 1729. AFF. ×

Remboursement des rentes sur l'hostel de ville, par forme de loterie. 5 Novembre. AFF. F. A. ×

25. Deffense à toutes sortes de personnes de distribuer des remedes sans en avoir obtenu de nouvelles permissions. 2 Décembre. AFF. F. A. ×

Nov. 30. La loterie de deux millions de livres, accordée par arrest du conseil du 26 Janvier 1723 en faveur des prieur et habitans de la ville de Saint-Thibault en Auxois, province de Bourgogne, est supprimée et elle sera tirée jusqu'à concurrence de ce qui a esté reçû jusqu'à ce jour. 15 Décembre. AFF. ×

Déc. 7. Les quatre sols pour livre des droits sur les huiles et savons venant de l'estranger, seront perçûs sur lesdites marchandises, lorsqu'elles sortiront des magasins où elles auront esté entreposées à leur arrivée dans le royaume. 7 Avril 1729. AFF. ×

14. Interpretation de l'arrest du 7 Juin 1723, qui ordonne que les toiles ne seront reputées grosses, que quand la piece de trente-sept aulnes de longueur, sur trois quarts de largeur, sera du poids de vingt-sept livres et audessus. 18 Janvier 1729. AFF. ×

Les draps, serges et autres etoffes de laine, ou fil et laine, qui ne seront marquées que du seul plomb de fabrique, et qui seront envoyées dans des villes et lieux où il n'y a ni halle foraine, ni bureau de visite et de controlle, seront visitées et marquées dans les bureaux des villes et lieux par lesquels elles passeront pour aller à leur destination. 21 Février 1729. AFF. ×

1729.

Janv. 18. Droits de sortie qui doivent estre perçûs sur les etoffes de fil poil ou laine, meslées de soye. 23 Février. AFF. ×

25. *Ord.* — Remplacement de la moitié de la milice congédiée. 25 Mars. AFF. ×

L'ordonnance de promulgation est seule traduite en allemand.

Mars 8. Les fermiers, œconomes, receveurs et regisseurs des biens des gentilshommes et privilegiez, ne pourront payer les prix de leurs fermes, ni le montant de leurs recettes ou regie, qu'il ne soit justifié du payement de la capitation desdits gentilshommes et privilegiez. 13 Avril. AFF. ×

1729. Pages.

Mars 10. *Ord.* — Ordre de ce qui doit estre doresnavant observé, en délivrant les congez absolus aux cavaliers, dragons et soldats des troupes de Sa Majesté, à l'expiration de leurs engagemens limitez. 9 Avril. AFF. F. A. ×

29. Les laines filées et teintes, servant à faire de la tapisserie, ne payeront à la sortie du royaume que les droits qu'elles payoient avant l'arrest du conseil du 7 Septembre 1728. — 13 Mai. AFF. ×

Juin 2. *Ord.* — Jurisdiction des grand-maîtres des eaux et forêts. ×

6. *Ord.* — Renvoi dans leurs paroisses des miliciens qui composent les bataillons des milices actuellement assemblez, à condition de se tenir prests à retourner au premier ordre aux quartiers d'assemblée desdits bataillons. 18 Juin. AFF. F. A. ×

27. Les sols marquez seront reçeus dans le commerce sur le pied de vingt un deniers. AFF. ×

Août 2. Est prorogée pendant un an, à compter du premier Octobre prochain, la moderation des droits cy-devant accordée sur les beurres et fromages venant de l'estranger, et sur ceux du crû du royaume. 24 Août. AFF. ×

Est prorogée pendant un an, à compter du 23 Octobre, la permission accordée aux négocians qui font le commerce des colonies de l'Amérique, de faire venir des lards, beurres, suifs et saumons salés, sans payer aucuns droits. 24 Août. AFF. ×

23. Formalitez à observer par les officiers des chancelleries près les cours, pour la perception de leur franc-salé. 22 Septembre. AFF. ×

31. *Ord.* — Est prorogée jusqu'au premier Septembre 1730, l'attribution donnée aux jurisdictions consulaires, pour connoître des faillites et banqueroutes. 29 Septembre. AFF. ×

Sept. 20. Ceux qui remettront des matieres d'or et d'argent aux hostels des monnoyes pendant le reste de la presente année, jouïront sur leurs quittances, des quatre deniers pour livre attribuez aux changeurs. 28 Septembre. AFF. ×

27. Délay de trois mois accordé aux officiers municipaux à qui il est dû des gages. 11 Octobre. AFF. ×

Jusqu'au dernier Decembre 1730, les moutons, brebis et agneaux qui viendront des pays estrangers, seront et demeureront deschargez de tous droits; Et lesdits bestiaux, ensemble ceux qui auront été elevez et nourris dans le royaume, seront et demeureront pareillement deschargez de tous droits d'entrée et de sortie, à leur passage des provinces reputées estrangeres dans celles des cinq grosses fermes, ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées estrangeres. 31 Octbre. AFF. ×

1729. Pages.

Sept. 27. Les maistres et ouvriers en bas et autres ouvrages de bonneterie au mêtier apposeront leur marque à chaque paire ou piece desdits ouvrages. 1er Décembre. AFF. ×

Oct. 8. *Ord.* — Sont renvoyées aux cours des aydes les instances indécises concernant l'usurpation du titre de noblesse. 14 Novembre. AFF. ×

25. Délay de trois mois à ceux qui ont gagné des lots à la loterie accordée en faveur des prieur et habitans de Saint Thibault. 23 Novembre. AFF. ×

Nov. 30. *Ord.* — Ampliation de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, concernant le restablissement des especes. 21 Décembre. AFF. ×

Déc. 6. Arrest qui proroge l'execution de celuy du 5 Decembre 1728 jusques et compris le dernier Decembre 1730, passé lequel temps le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent, sera reduit ainsi qu'il l'eust dû estre au premier Janvier prochain. 20 Décembre. AFF. ×

7. Arrêt concernant les huiles et savons venant de l'étranger. ×

14. Arrêt au sujet des draps et étoffes de laine. ×

20. Reglement pour le commerce des cotons qui s'envoyent des isles françoises de l'Amerique dans les ports de France. 23 Décembre 1730. AFF. ×

1730.

Janv. 17. *Ord.* — Amnistie générale en faveur des déserteurs des troupes de Sa Majesté. 27 Janvier. AFF. F. A. — AFF. A.

31. Les charbons de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, ne payeront pendant un an, à commencer du premier Février prochain, que douze sols par barril du poids de deux ceus cinquante livres poids de marc. 23 Février. AFF. ×

Fév. 25. *Ord.* — Les intendans, ou ceux qui seront par eux commis, devront faire une revûe generale des troupes de milice. 10 Mars. AFF. F. A. ×

Mai 2. Il sera ouvert une loterie qui continûera pendant six années et huit mois, pour le remboursement de vingt-cinq mille actions de la Compagnie des Indes, et celle qui avoit esté permise par l'arrest du 7 Mars dernier est revoquée. 13 Mai. AFF. ×

Tous ceux qui jouissent de la noblesse, en consequence de lettres obtenües, soit qu'elles soient d'anoblissement, maintenüe, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, ou par mairies, prevôtés des marchands, echevinage ou capitoulats, depuis 1643 jusqu'au premier Septembre 1715, seront tenus de payer dans trois mois, à compter de la datte du present arrest, la somme de deux mille livres et les deux sols pour livre pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté, à cause de son avenement à la couronne, sinon ils seront dechûs de la noblesse et des privileges y attachés. 2 Juin. AFF. ×

1730. Pages.

Mai 15. Du jour de la publication du present arrest jusqu'au premier de Juin de l'année prochaine 1731, les bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, porcs, boucs, chevres et chevrotins, qui viendront des pays estrangers dans le royaume, seront et demeureront déchargez de tous droits d'entrées. 2 Juin. AFF. ×

29. Reglement pour l'establissement d'un conseil royal de commerce. 12 Juin. AFF. ×

30. Nomination de commissaires pour voir et examiner les anciens et nouveaux rolles, tarifs et reglemens concernant le payement du droit de marc d'or; avec ordre pour la representation des titres des officiers qui prétendent se dispenser du payement dudit droit. 4 Juillet 1731. AFF. ×

Deffenses à toutes personnes de quelque etat et condition qu'elles soient, de se charger, porter, ou distribuer aucunes lettres et paquets de lettres, ny de tenir aucun entrepôt pour les recevoir, rendre ou distribuer. 14 Novembre. AFF. F. A. ×

Juin 27. Tous ceux qui remettront aux hôtels de monnoyes, en piastres ou autres matieres d'or et d'argent venant des pays estrangers, une somme de dix mille livres, continueront d'estre payez jusqu'au premier Janvier 1731 des quatre deniers pour livre. 20 Juillet. AFF. ×

Août 22. Est prorogée pendant trois ans, à compter du premier Octobre prochain, la moderation des droits cy-devant accordée sur les beurres et fromages venant de l'estranger, et sur ceux du crû du royaume. 18 Septembre. AFF. ×

Est prorogée pendant trois ans, à compter du 23 Octobre prochain, la permission cy-devant accordée aux negocians françois qui font le commerce des isles et colonies françoises de l'Amerique, de faire venir des pays estrangers, des lards, beurres, suifs, chandelles et saumons salez, sans payer aucuns droits. 18 Septembre. AFF. ×

29. Sont exemptés des droits dûs au roy ou à ses fermiers, et des droits de péage, les grains qui seront transportez des provinces du royaume dans celle de Provence, pendant un an, à compter du 15 Septembre 1730. — 28 Septembre. AFF. ×

Sept. 5. Révocation des lettres patentes du 19 Août 1727, portant privilege exclusif pour l'establissement des manufactures des cuivres. 27 Septembre. AFF. ×

26. Arrest qui revoque pour un an, à compter du 15 Octobre prochain, celuy du 13 Avril 1728, exempte de tous droits des fermes et autres, les bleds, froments, meteils, seigles, orges, baillarges et autres grains, farines et legumes, qui passeront des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres dans celles des cinq grosses fermes; et deffend la sortie desdits grains hors du royaume. 19 Octobre. AFF. ×

1730. Pages.

Oct. 12. *Ord.* — Licenciement et remplacement de la moitié de la milice. 28 Octobre. AFF. F. A. ×

22. Dans le premier Avril 1731 pour toute prefixion et dernier délay, les proprietaires d'offices et droits supprimez, seront tenus de faire proceder aux liquidations de leur finance, et d'en recevoir les remboursemens; passé lequel temps ils en demeureront dechûs, leurs liquidations et titres annullez, les quittances de finance déchargées du controlle, et le tout porté aux archives du conseil, Sa Majesté quitte et déchargée de tous remboursemens à l'avenir. 13 Novembre. AFF. ×

Nov. 1. La sentence rendue par les juges gardes de la monnoye de Strasbourg le 26 Août dernier contre Gerard Godefroy Becker fourbisseur en ladite ville, convaincu d'avoir fondu des especes monoyées pour les employer avec des matieres basses d'alliage à des ouvrages qu'il travailloit audessous du titre, sentence qui avait été cassée par le parlement de Metz le 6 Septembre dernier, est maintenue avec iteratives deffenses à tous orfèvres travaillants en or et en argent de fondre ny de defformer aucunes especes de monnoye ayant cours ou decriées même estrangeres sous peine des galleres à perpetuité. AFF. ×

1731.

Janv. 16. Deffense à toutes personnes proprietaires ou fermiers des terres sçituées dans la plaine de la province d'Alsace, de faire ny souffrir qu'il y soit fait à l'avenir, à commencer du jour de la publication du present arrest, aucune nouvelle plantation de vignes sans une permission expresse de Sa Majesté. 10 Février. AFF. F. A. ×

Mars 6. Sa Majesté accorde une loterie d'etoffes de soye, or et argent, en faveur des créanciers de Gazon Galpin. 24 Mars. AFF. ×

17. Discipline et police des trois corps de médecine. 19 Avril 1731. ×

Avril 20. *Ord.* — Les intendans, ou ceux qui seront par eux commis, devront faire une revûë generale des troupes de milice. AFF. F. A. ×

Mai 15. Sont exemptés des droits dûs au roy ou à ses fermiers et des droits de péage, les grains qui seront transportez des provinces du royaume dans celle de Provence, pendant un an, à compter du 15 Septembre 1731. — 4 Juillet. AFF. ×

Les proprietaires des offices qui se prétendent exempts du droit de marc d'or, rapporteront leurs titres pour estre examinez par les sieurs commissaires nommez par les arrests des 30 Mai et 31 Août 1730; le sieur Passelaigue est nommé pour greffier de la commission; et le sieur Pallu maistre des requestes est subrogé au sieur de la Galaisiere l'un desdits sieurs commissaires, nommé à l'intendance de Soissons. 4 Juillet. AFF. ×

1731. Pages.

Mai 31. Nomination des Commissaires pour le payement du droit de marc d'or. ×

Juill. 2. Arrest du conseil d'estat du roy, par lequel Sa Majesté se reserve la connoissance des demandes en cassation formées depuis la declaration du 5 Fevrier dernier, ou qui pourroient l'estre dans la suite, contre des jugemens de competence rendus en faveur des prevosts des mareschaux ou des sieges presidiaux, et les evoque à son conseil. 7 Août. AFF. ×

Ord. — Concernant la ration de fourrage qui sera fournie par estape aux chevaux des troupes de Sa Majesté pendant leur marche, à commencer du jour que la presente leur sera notifiée, et jusqu'à la recolte de l'année prochaine. AFF. ×

Août 27. Reglement sur la librairie, l'imprimerie, les ouvriers et compagnons imprimeurs. 16 Octobre 1731. AFF. ×

Sept. 4. Arrest qui casse l'ordonnance du s^r^. Boucher du premier Mai 1731, et deboute le s^r^. de Launay de sa demande en preference sur les effets de la veuve Medine et fils. 9 Octobre 1731. AFF. ×

Défenses à tous maistres de forges, et aux ouvriers et forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre ni débiter aucune grenaille de fer, ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, etc. — *D'Ausy.* 8 Octobre. AFF. ×

11. Arrest qui proroge pour un an, à compter du 15 Octobre prochain, l'exemption des droits portée par l'arrest du 26 Septembre 1730 sur les bleds, fromens, meteils, seigles, orges, baillarges et autres grains, farines et legumes, qui seront transportez des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres dans celles des cinq grosses fermes; Et deffend le transport desdits grains dans les pays estrangers. 9 Octobre. AFF. ×

1732.

Mars 11. Défense de l'entrée dans le royaume des vieux habits de soldats, et autres de fabrique estrangere. 5 Mai. AFF. ×

Avril 1. Est interdite l'entrée dans le royaume, de la racine appellée Rhapontic. 2 Mai. AFF. ×

15. Dans trois mois du jour de la publication, les creanciers du sieur Fargès, pour raison des differens services de vivres dont il a été chargé pendant les années 1718, 1719 et suivantes jusqu'en 1722, seront tenus de representer leurs titres de creance pardevant le sieur du Laurent commis à cet effet. 13 Mai. AFF. ×

Juin 25. *Ord.* — Ordonnance pour faire faire une revûë generale des troupes de milice, dans le courant du mois de Septembre prochain, en licencier en mesme temps la moitié, et indiquer son remplacement au mois de Fevrier de l'année 1733. — 16 Juillet. AFF. F. A. ×

1732. Pages.

Août 2. Est prorogée jusqu'au dernier Decembre 1734, l'exemption des droits d'entrée sur les bestiaux venant des pays estrangers dans le royaume. 5 Septembre. AFF. ×

Sept. 9. Arrest pour la prise de possession du bail des fermes generales-unies, sous le nom de maistre Nicolas Desboves, pendant six années, qui commenceront au premier Octobre 1732, pour les grandes et petites gabelles, cinq grosses fermes, aydes, papier et parchemin timbrez des provinces où les aydes ont cours, et autres droits y joints; Et au premier Janvier 1733, pour les domaines de France, controlle des actes des notaires, petits-scels, insinuations, centième denier, greffes, amortissemens, francfiefs et droits y joints; qui permet audit Desboves de se servir des timbres qui sont actuellement en usage. Dispense les employez de prester nouveau serment. Et regle les droits d'enregistrement du present arrest, et ceux de reception et prestation de serment desdits employez. 12 Janvier 1733. × 4

23. Est prorogée pour un an, à compter du 15 Octobre prochain au 15 Octobre 1733, l'exemption des droits portée par l'arrest du 11 Septembre 1731 sur les bleds, fromens et autres grains, farines et legumes, qui seront transportez des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres dans celle des cinq grosses fermes; et deffense du transport desdits grains à l'estranger. 11 Octobre. AFF. ×

Oct. 14. Cartel entre Sa Majesté très-chrétienne le roy de France et le loüable Cercle de Suabe touchant le renvoye reciproque des deserteurs, et malfaiteurs. AFF. F. A. ×

Ord. — Formalités à observer dans la conduite des affaires des communautés du royaume. ×

Déc. 9. Est prorogé jusqu'au dernier Decembre 1733, le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 30 Décembre. AFF. ×

20. Est prorogée pour deux années la moderation des droits sur les aiguilles venant des pays estrangers. 17 Janvier 1733. AFF. ×

25. *Ord.* — Remplacement de la moitié de la milice congediée. 19 Janvier 1733. AFF. F. A. ×

1733.

Janv. 27. Modération à quatorze livres du cent pesant, des droits d'entrée des cinq grosses fermes, et de la doüane de Lyon, sur les plumes d'autruche appellées petit noir à pointe platte. 12 Mars. AFF. ×

Mars 8. Est permise la sortie à l'estranger des vieux linges, vieux drapeaux, drilles et pattes, rogneures de peaux et parchemin, et autres semblables matieres servant à la fabrication du papier, en payant trente livres du cent pesant. 31 Mars. AFF. ×

Juin 28. *Ord.* — Défenses à tous loüeurs de chevaux, hôtelliers et autres, de fournir des chevaux pour aller en poste, soit

1733. Pages.

à cheval, en chaises ou autres equipages avec gens pour les guider, sous peine de confiscation des chevaux, selles, harnois et equipages, et de trois cens livres d'amande au profit des maitres de postes qui les auront fait saisir. AFF. F. A. ×

Juin 30. Les entrepreneurs de manufactures, et les maistres fabriquans de draps et autres etoffes de laine, ou meslées de laine, soye, poil, fil, coton et autres matieres, seront tenus à l'avenir, de mettre au chef et à la queüe de chaque piece desdites etoffes, leurs nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure, en la maniere prescrite; et lesdites etoffes seront marquées aux deux bouts de chaque piece, tant du plomb de fabrique, que celuy de controlle. 19 Août. AFF. ×

Juill. 7. *Ord.* — Reglement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries. 4 Novembre. AFF. ×

Août 2. *Ord.* — Deffense à tous capitaines et autres officiers des troupes reglées, d'engager aucun soldat des bataillons de milice estant en garnison dans les places, pour servir dans leurs compagnies après que le temps du service desdits miliciens sera expiré, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit; et annullation de tous engagemens de cette espece faits jusqu'à ce jour. AFF. ×

11. Est prorogée pour un an, à compter du 15 Octobre prochain, au 15 Octobre 1734, l'exemption des droits portée par l'arrest du 23 Septembre 1732 sur les bleds, fromens et autres grains, farines et legumes, qui seront transportez des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres dans celles des cinq grosses fermes; avec deffense du transport desdits grains à l'estranger. 12 Septembre. AFF. ×

25. *Ord.* — Engagemens limitez. AFF. ×

Sept. 26. *Ord.* — Service des mestres de camp dans les armées de Sa Majesté. AFF. ×

Oct. 10. *Ord.* — Declaration de guerre contre l'Empereur. AFF. × F. A.

— *Ord.* — Declaration aux électeurs et princes de l'empire. AFF. F. A. o

Nov. 12. *Ord.* — Ordonnance concernant les milices. 29 Décembre. AFF. ×

17. *Ord.* — Levée du dixième du revenu des biens du royaume. 4 Février 1734. AFF. F. A. ×

— . — *Ord.* — Création de rentes viageres en forme de tontine. 18 Décembre. AFF. ×

Déc. 8. Est prorogé jusqu'au dernier Decembre 1734, le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 23 Décembre. AFF. ×

1734.

Juin 2. Le roi accepte le don gratuit de trois cens mille livres offert par le magistrat de Strasbourg, et confirme le susdit magistrat dans tous les privileges portés par la capitulation de 1681. AFF. F. A. ×

1734. Pages.

Août 1. *Ord.* — Ordonnance pour les passeports de guerre. 12 Août. AFF. F. A. ×

17. Est prorogée pour un an, à compter du 15 Octobre prochain au 15 Octobre 1735, l'exemption des droits portée par l'arrest du 23 Septembre 1732, sur les bleds, froments et autres grains, farines et legumes qui seront transportez des provinces des cinq grosses fermes, dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres dans celles des cinq grosses fermes; avec deffense du transport desdits grains à l'estranger. 11 Septembre. AFF. ×

Oct. 2. *Ord.* — Reglement pour l'infanterie françoise qui a servi à l'armée d'Allemagne a la campagne 1734, sur les decomptes qui doivent luy estre faits pendant les deux derniers mois 1734 et trois premiers mois 1735. × 3

19. *Ord.* — Decompte des troupes de l'armée d'Allemagne des mois de Juillet, Aoust, Septembre, et Octobre sur la reveûë de celuy de Mai 1734. × 2

23. *Ord.* — Fourage aux officiers d'infanterie, cavallerie, hussarts, et dragons en Alsace pendant 150 jours à commencer du premier Novembre 1734. × 1

26. Est prorogé jusqu'au dernier Decembre 1735 le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 24 Novembre 1734. AFF. ×

Nov. 2. *Ord.* — Les Anglois, Ecossois et Irlandois qui sont en France, sont obligés de prendre parti dans les regimens irlandois qui sont au service de Sa Majesté. AFF. ×

6. *Ord.* — Amnistie generale en faveur des deserteurs des troupes de Sa Majesté, jusqu'au premier Novembre 1734, a condition de prendre party avant le premier May de l'année prochaine 1735, dans les troupes de son armée d'Italie. AFF. ×

11. *Ord.* — Ordonnance du roy, concernant les passe-ports de guerre. 11 Décembre. AFF. ×

25. *Ord.* — Les Irlandois qui ont deserté des troupes de Sa Majesté sont admis à profiter de la derniere amnistie, en s'engageant dans les regimens de leur nation. AFF. ×

Ord. — Interpretation de l'ordonnance du 2 Novembre 1734, portant injonction aux Anglois, Ecossois et Irlandois qui sont en France, de prendre parti dans les regimens de leur nation, qui sont au service de Sa Majesté. AFF. ×

Déc. 8. Don gratuit en place du dixième. ×

28. L'abonnement du dixième de la province d'Alsace est réduit à la somme de vingt-deux mille quarante livres, six deniers, en tenant compte à cette province de 450 000 livres d'une part pour le prix de deux millions de rations de foin reparties sur les communautés d'icelle, et de

1734. Pages.

127 939 livres 19 sols six deniers d'autre part pour les depenses extraordinaires des bois et arbres employés aux palissades, barrieres et linteaux destinés au service des fortifications des places d'Alsace. AFF. ×

1735.

Janv. 15. *Ord.* — Observation d'une exacte discipline par les deserteurs, en allant joindre les regimens où ils doivent servir à l'armée d'Italie. AFF. ×

— . — Le sieur Jean Rigot bourgeois de Paris demeure chargé de la fourniture des etapes aux troupes qui marcheront et séjourneront dans la province d'Alsace pendant l'année 1735. AFF. ×

Févr. 8. Est prorogée jusqu'au dernier Decembre 1735 l'exemption des droits d'entrée sur les bestiaux venant des pays estrangers dans le royaume. 21 Mars 1735. AFF. ×

Mars 8. *Ord.* — Reglement pour la fabrication des bouteilles et carafons de verre. AFF. ×

22. Est interdite l'entrée dans le royaume d'une écorce d'arbre appellée quina faux, ou faux quinquina, ou quinquina femelle; avec deffenses à tous marchands epiciers, droguistes et apothicaires, d'en acheter, et d'en vendre ni debiter. 8 Avril. AFF. ×

Avril 5. Les gardes et jurez des marchands et des fabriquans, seront tenus de saisir les draps et autres etoffes de laine, ou mélées de laine, soye, poil, fil, coton, et autres matieres, qui, lors des visites qui en seront par eux faites dans les bureaux de fabrique et de controlle, ne seront pas trouvées conformes aux reglemens; sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, les rendre à ceux qui les auront presentées à la visite; avec deffenses aux fabriquans, marchands, commissionnaires et autres d'envoyer dans les pays estrangers aucunes pieces desdites étoffes, sans avoir à la teste et à la queuë de chaque piece les marques et les plombs prescrits par les reglemens; et dans deux mois, à compter du jour de la date de l'arrest, les balles et ballots desdites étoffes, qui seront envoyez à l'estranger, sur la corde desquels le plomb de controlle ordonné par l'arrest du conseil du 5 Decembre 1730, ne se trouvera pas appliqué, seront, à leur arrivée dans les villes maritimes et dans les villes frontieres, arrestez, ouverts, et les etoffes y contenuës visitées, à l'effet de reconnoistre si elles sont marquées à la teste et à la queuë de chaque piece, des plombs ordonnez par les reglemens, etc. 24 Mai 1735. AFF. ×

Mai 1. *Ord.* — Jouiront de l'amnistie portée par l'ordonnance du 6 Novembre 1734, tous deserteurs qui se seront engagez, soit dans les regimens de l'armée d'Italie, ou dans quelqu'autres regiments des troupes de Sa Majesté. AFF. ×

1735. Pages.

Juin — *Ord.* — Fixation des constitutions au denier 30. ×

Juill. 26. Est prorogée pour un an, à compter du 15 Octobre prochain au 15 Octobre 1736, l'exemption des droits portée par l'arrest du 23 Septembre 1732 sur les bleds, froments, et autres grains, farines et legumes, qui seront transportez des provinces des cinq grosses fermes, dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres, dans celles des cinq grosses fermes. 19 Août. AFF. ×

Août 23. Deffenses d'introduire et de faire entrer des pays estrangers dans le royaume, des bouteilles et caraffons de verre, qui ne soient pas des poids et jauge prescrits par la declaration du roy du 8 Mars 1735, et qu'après avoir payé les droits fixez par les arrests du conseil des 14 Aoust 1688 et 6 Septembre 1701. Avec pareilles deffenses aux maistres des verreries situées sur les frontieres, de délivrer aucun certificat aux maistres des verreries estrangeres, pour favoriser l'entrée dans le royaume, des ouvrages vitrifiez, fabriquez en pays estranger, et de recevoir ou d'introduire dans leurs verreries, aucuns desdits ouvrages fabriquez en pays estranger, sous les peines portées par l'arrest, etc. 22 Septembre 1735. AFF. ×

Sept. 10. Reglement entre les libraires et imprimeurs, et les marchands merciers-grossiers-jouailliers. 14 Octobre. AFF. ×

Nov. 25. *Ord.* — Les deserteurs des troupes de Sa Majesté, qui se trouvent actuellement engagez dans d'autres regimens, sont admis à profiter de la derniere amnistie, en continuant de servir dans les regimens où ils se sont enrollez, pendant le temps porté par leur engagement. AFF. ×

26. Est prorogé jusqu'au dernier Decembre 1736, le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 17 Décembre. AFF. ×

1736.

Janv. 10. Est prorogée jusqu'au dernier Decembre 1736 l'exemption des droits d'entrée sur les bestiaux venant des pays estrangers dans le royaume. 25 Janvier. AFF. ×

Mars 24. *Ord.* — Reglement pour le traitement des troupes, à commencer du premier May 1736. × 3

Avril 17. La somme de 23 992 livres à quoy revient l'evaluation des foins, bois et palissades et la somme payée par les privilegiés des trois bailliages dependans de la ville de Strasbourg, sera imposée sur tous les autres bailliages et communautés de la province d'Alsace. 25 Mai. AFF. ×

25. *Ord.* — Réduction des Compagnies des regimens Suisses et Grisons, à cent quatre-vingt hommes; et de celles des regimens d'infanterie Allemande, à quatre-vingt hommes. *In-folio.* 3

Ord. — Reduction dans les troupes de cavalerie françoise et estrangere, dans les hussards et les dragons. × 3

1736. Pages.

Avril 25. *Ord.* — Reduction des compagnies d'infanterie françoise et irlandoise. × 4

Mai 29. Reglement sur les caffez provenant des plantations et cultures des isles françoises de l'Amerique. 10 Août. AFF. ×

Juill. 3. Convention entre le roy et l'electeur palatin pour la restitution reciproque des deserteurs. AFF. ×

17. Est prorogée pour un an, à compter du 15 Octobre 1737 l'exemption des droits, portée par l'arrest du 23 Septembre 1732 sur les bleds, froments, et autres grains, farines et legumes, qui seront transportez des provinces des cinq grosses fermes, dans les provinces reputées estrangeres, et des provinces reputées estrangeres, dans celles des cinq grosses fermes. 9 Août. AFF. ×

Oct. 16. Est prorogée pour un an, à compter du premier Octobre 1736, la moderation des droits cy-devant accordée sur les beurres et fromages venant de l'estranger, et sur ceux du crû du royaume. 13 Novembre. AFF.

Nov. 6. Est prorogé jusqu'au dernier Decembre 1737, le prix des anciennes especes et matieres d'or et d'argent. 26 Novembre. AFF. ×

1737.

Janv. 1. L'imposition et levée du dixième ordonnées par la déclaration du 17 Novembre 1733, cesseront. ×

Mai 1. *Ord.* — Défenses aux miliciens de s'engager dans d'autres régimens avant l'expiration de leur service. ×

Déc. — *Ord.* — Suppression des charges de la grande Vênerie du Roi. ×

1738.

Févr. 25. Les contestations au sujet de la fourniture des sels sont renvoyées devant les Intendans d'Alsace et de Metz. 29 Mars. AFF. F. A.

Avril 26. *Ord.* — Représentation des titres à la Chambre des Comptes.

Mai 27. Augmentation du prix des verres de vitre. ×

Juin 4. Les cavaliers de la maréchaussée devront arrêter les contrebandiers et prêter main-forte aux commis des fermes. ×

Août 23. Arrêt pour faciliter la perception des arrérages des ventes des tontines. ×

Déc. 21. Le Sel devra être dorénavant vendu en Alsace au prix uniforme de deux sols huit deniers la livre. 26 Janvier 1739. AFF. F. A.

1739.

Janv. 26. Tous seigneurs, villes et communautés qui ont le droit de vendre du sel, devront le vendre selon le tarif. ×

Avril 19. Les droits de sortie sur les Etoffes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes et Anacostes sont fixés à dix sols du cent pesant. 29 mai. AFF.

1739. Pages.

Mai 16. Exemption du droit d'entrée sur les bestiaux. ×

28. *Ord.* — Publication de la paix. ×

Sept. 10. *Ord.* — Précautions à prendre sur les frontières à l'occasion des maladies contagieuses en Hongrie et dans les pays voisins. ×

Sept. 21. Défense de faire sortir du pain à l'étranger. ×

Oct. 20. *Ord.* — Il est permis à la maréchaussée de Lorraine de poursuivre sur les terres de la domination du Roi les accusés de crimes commis dans les États de Lorraine.

Nov. 10. A l'avenir les bleds et farines seront exemts dans tout le royaume des droits de péage. ×

1740.

Août 8. Les communautés qui auront des procès à soutenir ou à intenter, devront se faire autoriser par les Intendans. ×

Oct. 4. *Ord.* — Défense de sortir du royaume et de s'établir ailleurs sans permission expresse et par écrit de Sa Majesté.

Déc. 9. *Ord.* — Conservation des fortifications et défense d'y bâtir des maisons. ×

1741.

Déc. 2. Cartel entre le Roi et le Cercle de Souabe. ×

Cartel entre le Roi et le Margrave de Bade-Bade. ×

1742.

Janv. 23. Taxe des salaires des Médecins et Chirurgiens dont le ministère sera nécessaire dans les procédures. ×

Févr. 19. Arrêt qui casse une ordonnance rendue par le Conseil souverain d'Alsace et maintient M. de Bron dans le droit et possession de connaître de toutes les matières concernant l'administration et police des forêts.

Arrêt qui casse une ordonnance rendue par le Conseil souverain d'Alsace et maintient M. de Bron dans le droit de connaître privativement de toutes les contestations à naître au sujet de l'administration du sequestre des terres.

Juill. 1. *Ord.* — Amnistie en faveur des déserteurs.

Sept. 22. *Ord.* — Ordonnance concernant les déserteurs.

Oct. 1. *Ord.* — Défenses à tous gens de guerre de faire le commerce des faux-sels, faux-tabacs, etc.

Oct. 13 et 15. Les étoffes et tapisserie sont exemptées des droits de sortie.

1743.

Nov. 19. Les chapeaux de toute espèce jouiront de la même exemption que les tapisseries. ×

Déc. — *Ord.* — Gages des officiers de chancellerie du royaume. ×

10. Défense d'imprimer aucun mémoire sans qu'il soit signé d'un Avocat du Conseil. ×

31. Formalités à observer pour l'entrée des ouvrages en verrerie en Alsace et en Franche-Comté.

1744. Pages.

Janv. 14. Règlement pour l'exploitation des mines de houille et de charbon de terre. ×

Févr. 4. Remise des deux Sols pour Livre des augmentations de finance ordonnées être payées en vertu des édits et Déclarations du mois de Décembre 1743 en payant par les Officiers y dénommez les sommes pour lesquelles ils sont compris dans les rôles arrêtez au Conseil. 15 Février. AFF.

Mars 15. *Ord.* — Déclaration de guerre contre le Roi d'Angleterre. ×

Avril 25. *Ord.* — Les Anglois, Ecossois et Irlandois qui sont dans le royaume devront prendre parti dans les regimens irlandois en France. ×

Mai 2. Police des forêts de la province d'Alsace. ×

Juin 2. Fixation des droits de sortie sur les peaux de moutons et d'agneaux en laine. ×

15. *Ord.* — Prix des chevaux de poste. ×

19. Défense aux tondeurs de drap d'y employer aucune sorte d'huile ou de graisse. ×

Août 7. Les caisses des marchandises et étoffes précieuses pourront être couvertes avec de la toile grasse ou raisinée, et en cas qu'elles soient gâtées ou avariées dans la route, les entrepreneurs des coches et messageries voituriers et autres qui s'en seront chargez, en seront responsables. 12 Octobre. AFF. ×

Sept. 11. Est permise pendant une année l'entrée dans le royaume, des beurres venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et ce en payant les droits qui sont dûs. 23 Octobre. AFF. ×

Oct. 18. Emploi dans les estats du roy, des gages attribuez à ceux qui auront payé les augmentations de finance portées par les edits de Décembre 1743. — 11 Décembre. AFF. ×

25. *Ord.* — Suspension des congés d'ancienneté dans les troupes pendant un an, et ordre de faire donner une pistole par les capitaines, aux soldats, cavaliers et dragons qui auront servi trois ans au delà de leur engagement. AFF. ×

1745.

Janv. 25. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1745, jusqu'au premier Janvier 1746, l'exemption de droits sur les bestiaux venant de l'etranger, ordonnée par l'arrest du 3 Décembre 1743. AFF. ×

Févr. — *Ord.* — Les grands maîtres des eaux et forêts seront reçus au rachat de l'annuel, et les officiers des eaux et forêts à celui du prêt et de l'annuel, et il sera créé un trésorier payeur et un contrôleur des quatorze deniers pour livre du prix des adjudications des bois. AFF. ×

1745. Pages.

Févr. — *Ord.* — Création d'inspecteurs et controleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands; et des inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers du royaume. AFF. ×

— *Ord.* — Etablissement de marques sur les ouvrages de cuivre. AFF. ×

16. *Ord.* — Rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de cartes. AFF. ×

Mars 14. Réglement par rapport à ce qui doit être observé pour les bestiaux. 2 Avril. AFF. F. A. ×

Mai 2. Maurice Chavre est commis pour faire, à titre de régie, le recouvrement des finances, et deux sols pour livre, à payer en consequence des trois edits du mois de Février 1745, lorsqu'il n'aura pas été fait remise desdits deux sols pour livre aux redevables. 21 Juin. AFF. ×

15. Réglement et tarif pour la perception des droits d'entrée des cinq grosses fermes sur les verres à boire, gobelets, tasses, coupes, soucoupes, plats, pots, aiguières, huiliers et autres ouvrages de verres provenant des verreries d'Alsace et Franche-Comté. 2 Août. AFF. ×

Les gages, augmentations de gages, taxations et autres droits et emolumens échus et à échoir, des officiers dénommés dans les edits du mois de Février 1745, et compris dans les rôles arrêtés au conseil en vertu desdits edits, même ceux sur lesquels il se trouve des saisies, oppositions ou autres empêchemens, seront payés par les payeurs desdits gages, à la décharge desdits officiers, à Maurice Chavre, chargé du recouvrement des finances à payer par lesdits officiers. 21 Juin. AFF. ×

Maniere dont les officiers des elections, des greniers à sel, des eaux et forêts, et les inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands et dans les communautés d'arts et métiers, payeront les sommes pour lesquelles ils sont employés dans les rôles arrêtés au conseil en exécution des edits du mois de Février 1745. — 21 Juin. AFF. ×

Juin 29. *Ord.* — Ordonnance au sujet des passeports de guerre. AFF. ×

Août 1. Les anciens liards de France, ainsi que ceux fabriqués en exécution de l'edit du mois d'Août 1720, n'auront cours que pour trois deniers. 31 Août. AFF. F. A. ×

21. Est permise, pendant une année, l'entrée dans le royaume, des beurres venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, en payant les droits qui sont dûs. 17 Septembre. AFF. ×

Nov. 1. *Ord.* — Création d'un regiment d'infanterie allemande, composé de deux bataillons de six cens soixante hommes chacun. × 4

1745. Pages.

Déc. 31. A l'avenir et à commencer du jour de la publication du présent arrest, les sujets des Etats généraux des Provinces unies cesseront de jouir dans tous les ports et villes du royaume de tous les avantages qui leur ont été accordés par le traité de commerce du 21 Decembre 1739. AFF. ×

1746.

Janv. 11. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1746 jusqu'au premier Janvier 1747, l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'etranger ordonnée le 26 Janvier 1745. — 8 Février. AFF. ×

26. Réglement pour la fabrique des chapeaux destinés à l'usage des troupes. AFF. ×

Mars 1. *Ord.* — Maniement des armes de l'infanterie. × 6

Toutes les contestations nées et à naître en execution des edits et declaration de 1745 concernant les droits sur les cuivres et sur les cartes seront jugées par M. l'intendant. 13 Mai. AFF. ×

Juill. 19. Précautions à prendre contre la maladie epidemique sur les bestiaux. 2 Août. AFF. F. A. ×

Oct. 21. *Ord.* — Declaration qui ordonne ce qui doit être fait pour la perception du droit établi sur les cartes, par celle du 16 Février 1745. AFF. ×

Déc. — Levée pendant dix années des deux sols pour livre en sus du dixième, à compter du premier Janvier 1747 ; et création de douze cent mille livres de rentes héréditaires au denier vingt. AFF. ×

1747.

Janv. 10. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1747 jusqu'au premier Janvier 1748, l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'etranger, ordonnée par l'arrest du 11 Janvier 1746. — 1er Février. AFF. ×

Févr. 20. *Ord.* — Nouveaux bataillons dont le Roy a ordonné la levée dans son infanterie françoise. × 3

Mars 4. Impositions auxquelles les juifs sont assujettis, et leur capitation tant en tems de guerre qu'en tems de paix. 9 Octobre. AFF. ×

Avril 4. Les cartes destinées pour l'etranger, à l'exception de celles enlevées avant le 10 Mars dernier, demeureront assujéties au payement du droit ordonné être perçu sur les cartes. 4 Mai. AFF. ×

Sept. 2. Le droit de vingt livres fixé par celui du 21 May 1746, sur les peaux de lapins brutes, et celui de cent livres imposé par l'arrêt du 10 Juin 1747, sur le poil de lapin séparé de la peau, sortant à l'etranger, auront lieu et se percevront à toutes les sorties du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangeres. 10 Février 1748. AFF. ×

1747. Pages.

Oct. 1. *Ord.* — Defense aux troupes de Sa Majesté qui entreront dans le royaume, ou qui auront ordre de passer d'une province dans une autre, de se charger d'aucunes marchandises, faux sel, ni faux tabac, sur les peines y contenues. AFF. ×

2. Etablissement d'une loterie royale. AFF. ×

31. *Ord.* — Ordonnance pour continuer de proroger pendant un an la suspension des congés d'ancienneté dans les troupes. 6 Novembre. AFF. ×

Nov. 7. Le libre transport des grains est permis d'une province dans l'autre. ×

Déc. 18. Perception pendant dix années, à compter du premier Janvier 1748, des quatre sols pour livre, outre et pardessus la portée des taxes de la capitation, au lieu des deux sols pour livre qui se payent en exécution de l'arrêt du conseil du 3 Mars 1705. — Janvier 1748. AFF. ×

1748.

Janv. 1. *Ord.* — Ordonnance contre les fugitifs et deserteurs de la milice. AFF. F. A. ×

2. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1748 jusqu'au premier Janvier 1749 l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'étranger, ordonnée le 10 Janvier 1747. — 10 Février. AFF. ×

4. Défense de faire aucune dégradation sur les bords de la rivière d'Ill. ×

26. Permission au sieur Kückh, de Strasbourg, de faire construire un Canal depuis Münster jusqu'au-dessous de Colmar pour le Flottage des bois qu'il a achetés de l'Abbaye et de la Ville de Münster. 6 mars 1748. — G. Schmouck. × 11

Févr. — *Ord.* — Etablissement de droits sur la poudre à poudrer et sur la cire, et rétablissement des droits anciennement imposés sur les suifs et sur les papiers et cartons; comme aussi une augmentation de droits sur le papier et parchemin timbrés. 8 Juillet 1748. AFF. F. A. ×

13. Arrêt qui confirme, augmente et explique les priviléges, immunités, franchises et exemptions dont Jacques Mahieu, chargé par Sa Majesté de la fourniture, fabrique, vente et debit des poudres et salpêtres dans tout le royaume, ses procureurs, commis, gardes-magasins, salpêtriers, leurs enfans, ouvriers et domestiques, maîtres poudriers et autres ouvriers doivent jouir. 8 Juillet. AFF.

Mars 23. Les habitans ou possedant des biens en la province d'Alsace continueront à jouir de l'exemption du dixième, en payant la somme de 750 000 livres par forme de don gratuit. 20 Avril. AFF.

31. *Ord.* — Défenses à tous sujets de Sa Majesté, autres que ceux qui servent actuellement dans ses troupes, de porter aucun habit uniforme desdites troupes; et à tous marchands fripiers et autres d'en exposer en vente, et d'en garder dans leurs boutiques ou magasins. AFF. F. A.

1748. Pages.

Mai 6. *Ord.* — Etablissement d'un cinquième lieutenant dans chaque compagnie détachée de l'hôtel royal des Invalides. ×

7. Capitulation pour les troupes impériales qui se trouvent en garnison dans la ville de Mæstricht. × 8

Juin 4. Les droits de vingt livres et de cent livres, imposés par les arrests des 21 May 1746, 10 Juin et 2 Septembre 1747, sur les peaux de lapin brutes, et sur le poil de lapin séparé de la peau, auront lieu et se percevront conformément à iceux, sur les peaux de lièvre brutes, et sur le poil de lièvre séparé de la peau. 9 Juillet. AFF. ×

30. Prise de possession de la ferme des droits sur les cuivres et les cartes, réunie à la régie de Jean-Baptiste Bocquillon. 15 Juillet. AFF. ×

Juill. 14. Interpretation de l'arrest du 5 Octobre 1747, qui a révoqué le privilége exclusif accordé à Noel Chavillot, pour la culture du riz en France. 22 Août. AFF.

Août 1. Etablissement d'une seconde loterie royale. 28 Août. AFF. ×

4. Convention entre le Roi et le Duc de Deux-Ponts pour la restitution réciproque des déserteurs. ×

6. Règlement pour les papiers et cartons destinés pour Paris. ×

Ord. — Ordonnance concernant les milices. ×

Sept. 1. *Ord.* — Ordonnance pour réformer un bataillon de chacun des régimens d'infanterie françoise, y dénommés. × 4

Ord. — Réforme dans différens corps de troupes légères. × 8

2. Droits qui se lèvent sur le poil de lapin séparé de la peau. ×

12. Sont déclarés vacans au profit de Sa Majesté tous les offices des officiers décédés après avoir payé l'annuel, ou dont ils jouissaient à titre de survivance ou d'hérédité, faute par les veuves, enfans, héritiers, créanciers, adjudicataires ou propriétaires d'en avoir fait sceller des provisions dans l'espace de trente années, à compter du jour du décès desdits officiers. 17 Octobre. AFF.

Nov. 5. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1749 jusqu'au premier Janvier 1750 l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'etranger, ordonnée par l'arrest du 2 Janvier 1748. — 22 Novembre. AFF.

Convention entre le roy et le prince hereditaire landgrave de Hesse-Darmstatt, pour la restitution réciproque des déserteurs. — Confirmée le 24 Novembre. AFF. F. A.

1749.

Janv. 15. Arrêts de péage pour le bourg de Grandvillars, pour la ville de Delle, pour Chavanne-les-grands, Zillisheim et Diedersheim. ×

1749. Pages.

Janv. 28. Le droit de peage prétendu par le sieur comte de Rosen au village d'Ungersheim est supprimé. 8 Mars. AFF. F. A. ×

Les magistrats, habitans et communauté de la ville de Rouffack sont maintenus dans le droit de peage par eux prétendu sur les voitures passantes par ladite ville de Rouffack. 8 Mars. AFF. F. A. ×

Arrêt de peage pour la ville de Berckheim. 8 Mars. AFF. F. A. ×

Arrêt de péage et pontonnage pour la communauté de Guedertheim. ×

Févr. 1. *Ord.* — Publication de la paix. AFF. F. A. ×

La chambre forêtale établie à Bouxviller est maintenue dans le droit et la possession d'administrer et régir, sous l'autorité des intendans en Alsace, les bois et forêts des communautés du comté de Hanau. 24 Février. AFF. F. A. ×

4. Suppression de la plus grande partie des droits établis par les edits du mois de Février 1745 et 1748. — 13 Février. AFF. F. A.

10. *Ord.* — Ordonnance du roy, concernant les régimens de son infanterie françoise. × 9

Mars 8. Le prince palatin duc des deux Ponts est maintenu dans le droit de péage par lui prétendu sur la riviere d'Ill dans la seigneurie de Ribeaupierre, au lieu d'Illheuseren. 26 Avril. AFF. F. A. ×

Avril 1. Arrêt de péage pour Valtighoffen. ×

29. *Ord.* — Reglement pour la distribution des congés d'ancienneté pendant l'hyver prochain. × 8

Mai 4. *Ord.* — Perception d'un droit de trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le royaume pour autre destination que pour celle de la ferme générale. — De Klinglin. 28 Septembre 1750. AFF. F. A. ×

— *Ord.* — Suppression du dixième, établi par la déclaration du 29 Août 1741, à commencer du premier Janvier 1750; Etablissement d'une caisse générale des amortissemens pour le remboursement des dettes de l'etat, et la levée du vingtième, à commencer dudit jour premier Janvier 1750, pour le produit en être versé dans ladite caisse. 26 octobre. AFF. F. A.

Même edit sans promulgation. AFF. F. A. ×

6. *Ord.* — Etablissement d'un cinquième lieutenant en chaque compagnie détachée de l'hôtel royal des invalides, et fixation des appointemens de chaque lieutenant à trente livres par mois. × 2

Juin 17. Imposition d'un droit de trente sols sur chaque livre de tabac. 1 Août. AFF. F. A.

Juill. 7. *Ord.* — Visite des postes et de l'hôpital dans les places, par les officiers principaux dans les garnisons. AFF. ×

1749. Pages.

Juill. 7. *Ord.* — Continuation du droit annuel, accordé aux officiers de judicature, police et finance, pendant neuf années, qui commenceront le premier Janvier 1750, et finiront le dernier Decembre 1758. — 6 Octobre. AFF. ×

15. Les habitans du bourg de Florimont sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu sur les ponts construits à Florimont. 11 Août. AFF. F. A. ×

Les habitans de Didenheim sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu audit lieu. 11 Août. AFF. F. A. ×

Les maire et habitans de Chavanne-les-grand sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu dans ledit lieu. 11 Août. AFF. F. A. ×

Les magistrats et habitans de la ville de Delle sont maintenus dans le droit de péage ou pontenage par eux prétendu sur les voitures chargées ou non chargées passant par ladite ville. 11 Août. AFF. F. A. ×

Les habitans de Zillisheim sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu au lieu de Zillisheim. 11 Août 1749. AFF. F. A. ×

Les habitans du bourg de Grandvillars sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu dans ledit bourg. 11 Août. AFF. F. A. ×

Août 30. *Ord.* — Lettres patentes pour procéder à un nouveau terrier des comté de Horbourg et seigneurie de Richwihr en Alsace. 11 Avril. AFF. ×

Sept. 30. Arrêt pour l'adjudication des sous-fermes, aides et droits. ×

Oct. 28. Prise de possession du bail des fermes générales unies, sous le nom de Jean Girardon, pendant six années, à commencer des premier Octobre 1750, et premier Janvier 1751, pour les droits y énoncés. 23 Janvier 1751. × 8

1750.

Janv. 20. Arrêt qui supprime les bureaux de Landau, de Beinheim et du Fort-Louis du Rhin et en établit à Haguenau et à Drusenheim pour l'entrée des tabacs etrangers. 12 Février. AFF. F. A. ×

21. Défense à tous les habitans de la province d'Alsace de convoquer ni tenir aucune assemblée soit de jour, soit de nuit, sous quelque pretexte que ce puisse être, sans permission. AFF. F. A. ×

Févr. 7. Les magistrats et habitans de Guebweiler sont mainttenus dans le droit de péage ou pontenage par eux pretendu dans ladite ville. 12 Mars. AFF. F. A. ×

9. Arrêt pour la liquidation des dettes. ×

11. Le Droit de Péage ou Pontenage pretendu par les Représentans le S[r] Duc de Mazarin au lieu dit Witterstorff est supprimé. 10 Avril. F. A. AFF. ×

Le droit de péage ou pontenage prétendu par les représentans le Sr. Duc de Mazarin, au lieu de Manspach est supprimé. 10 Avril. F. A. AFF. ×

1750. Pages.

Févr. 11. Le droit de péage ou pontenage prétendu par les représentans le Sr. duc de Mazarin, pour un tiers, et par les habitans du lieu d'Illfurth pour les deux autres tiers, audit lieu d'Illfurth est supprimé. 10 Avril. AFF. F. A. ×

24. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1750, jusqu'au premier Janvier 1751, l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'étranger, ordonnée par l'arrest du 5 Novembre 1748. 9 Avril. AFF. ×

— *Ord.* — Edit contre les faux-monnoyeurs. ×

Mars 1. *Ord.* — Assemblée des bataillons de milice et de grenadiers-royaux. 12 Mars. AFF. F. A. ×

17. Le sieur marquis de Gouvernet est maintenu dans le droit de péage ou de pontenage par lui prétendu sur le pont de Barthenheim. 20 Avril 1750. AFF. F. A. ×

19. *Conseil.* — En exécution des ordres qui seront donnés par le prêteur royal de la ville de Strasbourg, il sera procédé à la formation des roles du vingtième. — *Klinglin.* 2 Avril. AFF. F. A. ×

Avril 20. Les habitans et communauté de la ville de Berche sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu dans ladite ville de Berche. 17 Août 1750. AFF. F. A. ×

Mai 1. *Ord.* — Distribution des congés d'ancienneté pendant l'hyver prochain, et renvoi de l'avant-dernière classe des miliciens incorporés. 22 Mai 1750. AFF.

20. Arrêt qui casse un arrêt du Conseil souverain d'Alsace rendu incompetement au sujet d'une repartition dans la communauté d'Oberhagenthal et défend au Conseil souverain d'ordonner par ses arrêts aucune imposition et repartition de deniers sur les communautés d'Alsace à peine de nullité et de cassation. 13 Juillet. × 3

Juill. 28. Est permise l'entrée dans le royaume pendant une année, à compter du 18 Septembre 1750, des beurres venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, en payant les droits qui sont dûs. 3 Septembre. AFF.

Août 29. Arrêt de péage pour Guebwiller. ×

Sept. 10. Etablissement d'un droit de 30 sols par livre de tabac, en la ville de Strasbourg.

Tous les differens et contestations qui pourront naître et contraventions qui pourroient être commises dans la ville de Strasbourg, circonstances et dependances, au sujet de l'execution des declarations et arrêts du 4 Mai et du 17 Juin 1749 concernant le tabac, seront jugés par le sieur de Klinglin prêteur royal à Strasbourg. — *De Klinglin.* 28 Septembre. AFF. F. A. ×

Oct. 13. Les cens et rentes seigneuriales seront payées aux seigneurs, sans retenue du vingtième de la part des censitaires. 5 Février 1751. AFF. F. A. ×

Nov. 10. *Ord.* — Etablissement des haras en Alsace. 21 Septembre. AFF. F. A.

1750. Pages.

Déc. 22. Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1751, l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'étranger, accordée par l'arrêt du 24 Février 1750. — 12 Janvier 1751. AFF. ×

1751.

Janv. — *Ord.* — Création d'une école royale militaire. AFF. ×

28. Annulation des commissions faites par les négocians, pour le payement des quatre sols pour livre des droits d'entrée sur les marchandises venues de l'étranger, depuis le mois de Mars 1746 jusqu'au premier du même mois 1749, et ordre de remboursement des sommes par eux payées, par forme de consignation pour lesdits quatre sols pour livre. 11 Février. AFF. ×

Févr. 9. Nomination des commissaires pour procéder à la liquidation des dettes et fixation des charges des villes et communautés de la province d'Alsace, qui n'ont pas encore été liquidées. — De Coigny et de Serilly. 1 Mai. AFF. F. A. ×

— Arrêt concernant les papéteries. ×

. Arrêt de péage pour Serheswarthe. ×

Les habitans et communauté de Bolwiller sont maintenus dans le droit de pontenage ou péage par eux prétendu au lieu de Bolwiller, aux conditions et charges y contenues. 27 Mars. AFF. F. A. ×

Suppression d'un droit de péage ou de pontenage prétendu par la communauté d'Urbeis audit lieu d'Urbeis, et défenses aux habitans de ladite communauté de le percevoir à l'avenir, sous peine de concussion. 27 Mars. AFF. F. A. ×

Suppression des droits de péage ou pontenage prétendus par les habitans et communautés de Saales, Renruë et Colroy, et défenses d'en continuer la perception, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires. 27 Mars. AFF. F. A. ×

Suppression d'un droit de péage ou pontenage prétendu par les habitans et communauté de Steige audit lieu de Steige, et defense faite à eux, ainsi qu'à ceux des communautés d'Erlenbach, Brettenbach, Saint-Martin et Meissengott, de percevoir ledit droit à l'avenir, sous peine de concussion. 27 Mars. AFF. F. A. ×

Arrêt pour la liquidation des dettes. ×

Suppression du droit de péage prétendu par les habitans et communauté de Serhesvarthe, audit lieu de Serhesvarthe; et défenses d'en continuer la perception, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires. 27 Mars. AFF. F. A. ×

Mars 6. Jean-Baptiste Bocquillon est subrogé au lieu et place de Jean Girardin, pour l'exploitation des fermes générales unies. 15 Mars. AFF.

1751. Pages.

Mars 16. Les Jesuites du collége de Schlestat sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu au lieu dit Schnellenbuhl. 27 Avril. AFF. F. A. ×

27. M. le duc de Chatillon est maintenu dans le droit de pontenage ou péage par lui prétendu sur le pont dit le pont d'Halhbruck, construit dans le finage d'Hequenay. 30 Juin. AFF. ×

29. Reglement pour la jurisdiction des officiers de la monnoye de Strasbourg. AFF. ×

Juill. 19. Défenses de transporter hors du royaume aucune espèce de peaux non manufacturées, à peine de confiscation et de deux mille livres d'amende. 4 Août. AFF. F. A. ×

Défenses de transporter hors du royaume des Écorces d'arbre servant à fabriquer le tan, ni du tan préparé, sous peine de confiscation et de mille livres d'amende. 4 Août. AFF. F. A.

20. Arrest qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du premier Août 1733, ordonne que les ouvrages d'orfèvrerie d'or et d'argent, fabriqués à Paris et destinés pour les pays étrangers, ne payeront que le tiers des droits de sortie des fermes 27 Août. AFF. ×

Est permise l'entrée dans le royaume, à compter du 18 Septembre 1751, des beurres venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et en payant les droits qui sont dûs. 27 Août. AFF.

27. Les magistrats et habitans de la ville de Colmar sont maintenus dans le droit de péage ou pontenage par eux prétendu en ladite ville. 10 Septembre. AFF. ×

Août 17. Fixation à huit livres du cent pesant les droits de sortie du royaume, sur les cotons en laine venant des isles, et à dix livres aussi du cent pesant, sur le coton filé, tant pour les droits des cinq grosses fermes que pour ceux du domaine d'Occident : Et ordre que le droit de demi pour cent d'augmentation du domaine d'Occident, continuera d'être perçû aux entrées du royaume, sur les cotons venant des isles. 6 Septembre. AFF.

24. Nouveau délai accordé aux négocians du royaume pour se procurer le remboursement, en la forme y portée, des quatre sols pour livre des droits d'entrée des marchandises venues des pays étrangers, depuis le mois de Mars 1746, jusqu'au premier Mars 1749. 6 Septembre. AFF.

Sept. 7. Les droits d'entrée perçûs sur les Cires jaunes venues de l'étranger, seront restitués lorsque les mêmes cires seront renvoyées hors du royaume, après y avoir été blanchies et mises en cierges, bougies ou autres ouvrages de cette nature. 6 Octobre. AFF. F. A.

Oct. 24. Suppression du droit de péage prétendu par les dames abbesse, chanoinesses et chapitre de l'abbaye de Masmunster, audit lieu de Masmunster, et défenses d'y percevoir à l'avenir aucun droit de péage, sous quelque désignation que ce soit. 22 Décembre. AFF.

1751. Pages.

Oct. 28. Prise de possession du bail des fermes générales, sous le nom de Jean Girardin. ×

Nov. 2. Est défendue pendant un an, la sortie du royaume, de la Gomme du Sénégal, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amende. 29 Novembre. AFF.

9. Règlement pour la perception du droit sur les cartes. — *De Klinglin.* 3 Janvier 1752.

Reglement au sujet des cueilleurs de paillotes d'or et d'argent. — *Monnoyes,* 15 Décembre.

30. Est prorogée pour dix ans l'exemption des droits d'entrée et de sortie sur les denrées et marchandises que les négocians françois feront transporter dans les colonies de la Louisiane, et l'exemption, pendant le même tems, de tous droits d'entrée sur les marchandises et denrées du crû et du commerce de ladite colonie. 29 Décembre. AFF. ×

30. Sont modérés à trois livres dix sols du cent pesant les droits de sortie sur les mouchoirs de fil de lin, provenant de la manufacture royale de Saumur et des environs. 29 Décembre. AFF. ×

Déc. 21. Défenses aux representans M. le duc de Mazarin de percevoir à l'avenir aucun droit de péage sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant par la ville et dans l'étendue de la seigneurie de Thann. 29 Janvier 1752. AFF.

Les habitans et communauté d'Ensisheim sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu en ladite ville d'Ensisheim. 19 Janvier 1752. AFF. ×

Les habitans et communauté de Kientzheim sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu audit lieu de Kientzheim. 19 Janvier 1752. AFF. ×

Les magistrats et habitans de Colmar, et les habitans et communauté de Sainte-Croix, sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu audit lieu de Sainte-Croix. 19 Janvier 1752. AFF. ×

Les habitans et communauté de Cernay et de Steinbach sont maintenus dans un droit de péage par eux prétendu en la ville de Cernay. 29 Janvier 1752. AFF. ×

Est prorogée pour un an, à compter du premier Janvier 1752 jusqu'au premier Janvier 1753, l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'étranger, accordée par l'arrest du 22 Decembre 1750. — 27 Janvier 1752. AFF.

Suppression du droit de péage ou pontenage prétendu par les habitans de Schaiffolsheim audit lieu de Schaiffolsheim. 29 Janvier 1752. AFF.

Les maires, habitans et communauté de Veyersheim sont maintenus dans le droit de péage et pontenage par eux prétendu sur le pont construit sur la rivière de Zorn. 29 Janvier 1752. AFF.

1751. Pages.

Déc. 21. Les habitans et communauté de la ville de Türckeim sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu sur les voitures et bêtes de somme passant par ladite ville. 19 Janvier 1752. AFF. ×

Convention entre le Roi et le Margrave de Dourlach pour la restitution réciproque des déserteurs. ×

1752.

Janv. 3. Est prorogée pour trois années l'attribution donnée à Messieurs les intendans, par le règlement du 27 Janvier 1739, pour connaître des contestations mûes et à mouvoir concernant la fabrication du papier. 1er Février. AFF.

Févr. 1. Les habitans et communauté d'Ammerschwir sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu audit lieu d'Ammerschwir. 29 Février. AFF. ×

Mars 14. Est permise l'entrée des drogueries et épiceries venant de l'étranger par le bureau de Saint-Dizier. 3 Mai. AFF.

25. Arrêt de péage au lieu de Sierentz. ×

Avril 9. Il ne pourra être publié aucunes loteries dans le royaume qu'elles ne soient autorisées par Sa Majesté. ×

11. *Ord.* — Nouveau terrier du comté de Horbourg et seigneurie de Richvir. ×

Juin 20. Mr. d'Elvert est maintenu dans les droits de péage par lui prétendus aux lieux de Bourscheid et de Courserode. 24 Juillet. AFF. ×

Permission aux habitans et communauté de Cernay et de Steinbach, de percevoir les droits portés par le tarif inséré dans l'arrêt du conseil du 21 Decembre 1751, tant en ladite ville de Cernay, qu'au ban de la plaine du côté de Mulhausen. 24 Juillet. AFF. ×

Arrêt de péage pour Colmar et la communauté de Ste-Croix.

Sept. 8. Les habitans de Bischeviller sont maintenus dans le droit de péage prétendu par eux sur les ponts dudit lieu de Bischeviller. 3 Novembre. AFF. ×

Oct. 7. Sont rétablis dans leurs fonctions ceux des substituts de procureur du roi, procureurs postulans, notaires, huissiers, sergens et arpenteurs royaux, qui n'ont point entièrement payé la finance de l'hérédité établie par les declarations des 3 Decembre 1743 et 12 Janvier 1745. — 8 Novembre. AFF.

21. Arrêt de péage pour Weigersheim. ×

Déc. 4. Tous les propriétaires de fonds et heritages, maisons et offices, ne pourront retenir le vingtième des arrérages des rentes, pensions et autres redevances, de quelque nature qu'elles soient, dûes aux hôpitaux, etc. 12 Mars 1753. AFF.

Les contestations au sujet de la fabrication du papier sont renvoyées devant les Intendans. ×

1753. Pages.

Janv. 8. *Ord.* — Ordonnance portant ce qui devra être observé par rapport aux Maronites et autres chrétiens orientaux, et aux esclaves rachetés qui se trouveront dans le royaume. 18 Janvier. AFF. ×

Janv. 16. L'exemption des Droits sur les Bestiaux venant de l'étranger, accordée par l'arrest du 21 Décembre 1751, est prorogée pour un an. 12 février. AFF.

19. Avis pour le renouvellement des terres dépendantes du comté d'Horbourg et de la seigneurie de Richwir. AFF. F. A. ×

Mars 12. Les habitans et communauté de la ville de Thann sont maintenus dans le droit de péage par eux prétendu sur les voitures et bestiaux passant par ladite ville. 6 avril. AFF. ×

Avril 19. Arrest qui casse un arrêt de la cour des monnoies, du 10 Février dernier : ordonne la confiscation de la valeur d'espèces décriées et hors de cours qui avoient été trouvées dans la démolition d'un mur ; et que, conformément à l'edit du mois de Février 1726, toutes espèces de France ou étrangères décriées et hors de cours qui se trouveront en la possession des particuliers, de quelque manière et en quelque endroit que ce puisse être, seront acquises et confisquées au profit de Sa Majesté ; et que la confiscation d'icelles ou de leur valeur représentative, sera poursuivie et jugée en ladite cour des monnoies. — *J. C. Goujon.* 25 Mai. AFF.

Sept. 25. Permission à la compagnie privilégiée pour l'exploitation des mines d'asphalte dans toute l'étendue du royaume, d'y vendre ou faire vendre les matières et marchandises qu'elle fera fabriquer du produit desdites mines, etc. 7 Janvier 1754. × 7

Oct. 23. Les fumiers, les cendres de houille, et autres matières servant uniquement à l'engrais des terres, demeureront déchargés de tous droits à leur entrée dans le royaume, ou qui passent des provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses fermes, ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées étrangères. 6 Décembre. AFF. ×

Déc. 18. Est prorogée pour trois années, à compter du premier Janvier 1754 jusqu'au premier Janvier 1757, l'exemption des droits sur les bestiaux venant des pays étrangers, accordée par l'arrest du 16 Janvier 1753. — 11 Janvier 1754. AFF.

21. Règlement des corvées dans les baillages de la ville de Strasbourg. 30 Janvier 1754. F. A. × 6

1754.

Févr. 10. *Ord.* — A commencer du premier Mars 1754 jusqu'au trente-un Août suivant, il sera payé par toutes sortes de personnes, excepté les couriers du cabinet, trente sols par poste pour chaque cheval de trait, et vingt-

1754. Pages.

cinq sols par poste pour chaque bidet ou cheval qui seront montés par les couriers, avec défenses en outre aux couriers de charger des malles ou coffres sur le devant des chaises; est réglé le poids desdites malles ou coffres qui seront mis sur le derrière desdites chaises, ainsi que celui des porte-manteaux. AFF. ×

27. Arrêt en faveur de la compagnie d'Asphalte. ×

Mars 17. Le Sr. de Waldner est maintenu dans la possession et jouissance du droit de péage par lui prétendu au lieu de Sierentz. 2 Mai. AFF. F. A. ×

25. Permission d'établir des métiers à faire des bas, dans toutes les villes et lieux du royaume, en se conformant aux règlemens rendus à ce sujet. 24 Mai. AFF. ×

Juill. 9. Sont dispensées de toutes déclarations et visites, les marchandises venant de l'étranger, destinées à passer en transit par l'Alsace pour aller à l'étranger, sans être entreposées à Strasbourg ni ailleurs; est établi un règlement à l'égard de celles qui seront entreposées dans ladite ville. — *De Regemorte.* 20 Août. AFF. F. A. ×

Les cires jaunes et blanches venant de l'étranger, seront admises à toutes les entrées du royaume, en acquittant les droits auxquels elles seront respectivement assujéties. 20 Août. AFF. ×

Sept. 10. Le sieur de Waldner est maintenu dans son droit de péage au lieu de Sierentz. ×

Déc. 17. Les laines non filées qui seront envoyées de l'étranger dans le royaume, pourront en sortir librement par tous les ports du Ponent, en exemption de tous droits. 20 Janvier 1755. AFF.

1755.

Févr. 25. Les religieux de Notre-Dame de la Pierre, au canton de Soleure, sont condamnés à l'amende pour contravention. ×

Mars 18. Défense de faire des amas de vieux drapeaux et autres matières servant à la fabrication du papier. ×

25. Les sujets qui justifieront d'un apprentissage et compagnonage chez les maîtres d'une ville du royaume quelconque, où il y a jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'arts et métiers de telle autre ville du royaume qu'ils jugeront à propos de choisir; à l'exception de ce qui concerne les communautés, compagnons et apprentifs des villes de Paris, Lyon, Lille et Rouen, par rapport auxquels il ne sera, quant à présent, rien innové. 10 Octobre. AFF. F. A. ×

Mai 4. L'attribution donnée à MM. les Intendants pour connaître des contestations à naître sur la fabrication du papier, est prorogée pour cinq ans. ×

Juin 10. Arrêt qui annulle la procédure des officiers de la monnoie de Toulouse, contre le nommé François la Caze; casse et annulle le jugement contre lui rendu le 15 Février

1755. Pages.

1755; ordonne que la valeur de huit quadruples, cinq pistoles et quatre demi-pistoles d'Espagne sur lui saisies, lui sera restituée, et que les autres espèces ayant cours lui seront rendues en nature ; Et en renouvellant les dispositions de l'arrest du conseil du 10 Septembre 1663, permet à tous marchands, banquiers et négocians, de faire librement le commerce, tant des matières que des espèces étrangères d'or et d'argent, de quelque nature qu'elles soient, sans néanmoins que lesdites espèces étrangères puissent avoir cours ni être données à la pièce dans le royaume. 5 Août. AFF. F. A. ×

Juin 10. Il est permis à tous négocians de faire le libre commerce des matières étrangères d'or et d'argent. ×

15. Les armes blanches venant de l'étranger paieront 30 pour cent de leur valeur aux entrées du royaume. ×

Juill. 8. Les appels de toutes les Cours de monnoie du royaume sont renvoyés à celle de Paris. — *J. C. Goujon.* 8 Août. AFF. ×

13. Les représentans le sieur duc de Mazarin sont maintenus dans la possession et jouissance du droit de péage par eux prétendu au lieu de Manspach. 23 Août. AFF. F. A.

Arrêt de péage pour Illfurth. ×

Août 25. Il sera payé tant aux changeurs qu'aux commerçans 8 den. pour livre. ×

Sept. 21. Tarif du droit de péage de la ville de Thann. 18 Octobre. AFF. F. A. ×

— *Ord.* — Fixation des offices des Chancelleries près les Cours et Conseils supérieurs du royaume. 23 Octobre. AFF.

Oct. 2. *Ord.* — Le commerce et la fonte des matières d'or et d'argent, et des espèces étrangères sont permis. 30 Octobre. AFF. F. A. ×

20. Ceux des officiers des chancelleries près les cours et conseils supérieurs du royaume, qui payeront le quart de leur supplément de finance, ordonné par edit de Septembre 1755, dans les mois de Novembre et Décembre prochain, seront déchargés des deux sols pour livre. 5 Novembre. AFF. ×

Nov. 11. Établissement d'une loterie royale. AFF.

26. Arrêt concernant les changeurs, orfèvres, horlogers, batteurs et tireurs d'or en Alsace. AFF. F. A.

Déc. 30. A compter du premier Février prochain, les droits d'entrée sur les soies étrangères et sur celles d'Avignon, seront perçûs par l'adjudicataire des fermes générales, qui demeure subrogé à cet égard au fermier des octrois de Lyon ; Et à compter aussi du premier Février prochain, les soies nationales seront exemptes du droit de trois sols six deniers, droit de foraine, douane de Valence, table de mer et tous autres droits locaux

1755. Pages.

généralement quelconques, qui demeurent à cet égard supprimés ; et elles pourront à l'avenir être transportées par tout le royaume, sans être obligées de passer par Lyon, ni de payer aucuns droits. 20 Janvier 1756. AFF.

1756.

Janv. 6. L'entrée des drogueries et épiceries est permise. ×

Févr. 24. Ceux qui entreprendront de cultiver des plantations de garance dans des marais et autres lieux non cultivés, ne pourront pendant vingt années être imposés à la taille, eux ni leurs employés à ladite exploitation, pour raison de la propriété ou du profit à faire sur l'exploitation desdits marais et terres cultivées en garance. 25 Juin. AFF. F. A.

28. Arrêt de péage pour le bourg de Villé. ×

Avril 6. Toutes les oranges qui seront apportées de l'étranger dans les provinces des cinq grosses fermes, payeront comme celles du Portugal et de la Chine, le droit d'entrée de vingt sols du cent en nombre ; et celles qui viendront de Marseille dans l'estendue desdites cinq grosses fermes, seront considérées comme originaires de l'étranger, et assujéties au même droit, si on ne prouve qu'elles sont du crû de Provence. 28 Avril. AFF. ×

9. Il sera incessamment procédé à la confection d'un état général des fiefs mouvans de la couronne dans toute l'étendue de la province d'Alsace. 30 Avril. AFF. F. A. ×

Arrêt relatif aux fiefs. ×

Juin 9. *Ord.* — Déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre. AFF. ×

Juill. 7. *Ord.* — Époque de la cessation du vingtième établi par edit du mois de Mai 1749, avec ordre de levée d'un second vingtième. 18 Octobre. AFF. F. A. ×

Ord. — Est prorogée pendant dix années la levée des deux sols pour livre en sus du dixième, créés par edit de Decembre 1746 ; avec création de dix-huit cens mille livres de rentes héréditaires au denier vingt, sur le produit desdits deux sols pour livre du dixième. 15 Novembre. AFF. F. A.

Août 31. Arrêt pour la prise de possession du bail des fermes générales unies, sous le nom de Pierre Henriet, pendant six années, à commencer du premier Octobre 1756, pour les grandes et petites gabelles, droits manuels sur les sels, gabelles des Trois-évêchés, domaines et gabelles de Franche-Comté, et droit de rehaussement sur le sel dans ladite province, cinq grosses fermes, droits sur les huiles et savons, aides, entrées de Paris, impôts et billots, formules de Bretagne ; marque d'or et d'argent, marque des fers, formules dans les pays où les aides ont cours, domaine, barrage et poids-le-roi aux entrées de Paris ;

1756. Pages.

jauge et courtage, courtiers jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et boissons, droits sur les suifs à Paris; et pour la ferme du tabac; Et au premier Janvier 1757, pour les domaines de France et contrôle des exploits, domaines de Flandre, Haynault, Artois, Alsace et principauté d'Orange; contrôle des actes, sceaux et insinuations laïques, greffes, amortissemens, franc-fiefs; formules dans les provinces où les aides n'ont point cours, nouvelle formule des notaires de Paris; droits réservés dans les cours et juridictions du royaume, gages intermédiaires, domaines d'Occident en France, droits casuels réunis au domaine, et autres droits compris au bail dudit Henriet, deux et quatre sols pour livre de ceux de tous lesdits droits qui y sont sujets. Il est permis audit Henriet de se servir des timbres actuellement en usage. Dispense pour les employés qui ont prêté serment pendant les précédens baux et sous-fermes, de le prêter de nouveau; défense aux juges d'annuller leurs procès-verbaux, sous prétexte que leurs noms ne se trouveroient point inscrits dans un tableau déposé au greffe de leur jurisdiction; il est permis audit Henriet d'entretenir ou de résilier les baux à loyer des maisons et greniers, ensemble les abonnemens, traités et marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits par les précédens fermiers et sous-fermiers, de partie desdites fermes et droits. Règlement du droit d'enregistrement du présent arrêt et de ceux de reception et prestation de serment des employés; et ordre que les règlemens rendus au profit des précédens fermiers, seront exécutés en faveur dudit Henriet, comme s'ils avoient été rendus sous son nom. 26 Septembre. ×

Sept. 21. Arrêts de péage pour Altkirch, Sandt, Mortzweiller et Ohstheim. ×

Déc. 2. Les représentans du sieur duc de Mazarin et les sieurs Truchses de Rheinfelden sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage au lieu d'Isenheim. 30 Décembre. AFF. F. A. ×

Suppression du droit de péage prétendu tant par les magistrats et habitans de la ville de Rosheim, que par les Chartreux de Molsheim et le sieur Harter en la ville de Rosheim. 30 Décembre. AFF. F. A. ×

Les bourguemaistres, magistrats et habitans de Schelestat sont maintenus dans les droits de péages par eux prétendus tant sur les voitures, bêtes de somme et bestiaux passans par ladite ville, que sur les bateaux chargés de marchandises et denrées passans de même sur la rivière d'Ill. 30 Décembre. AFF. F. A. ×

7. Les armes blanches, dans le nombre desquelles doivent être compris les fleurets, lames de sabres, d'épées, de couteaux de chasse, bayonnettes et autres semblables, payeront à toutes les entrées du royaume, trente livres du cent pesant, au lieu du droit de trente pour cent, imposé par celui du 15 Juin 1755. — 10 Janvier 1757. AFF. ×

1756. Pages.

Déc. 16. Convention entre le Roi Très-Chrétien et l'Impératrice reine de Hongrie et de Boheme, pour la restitution réciproque des déserteurs. AFF. F. A. ×

28. Les prévôt, bourguemaistres, magistrats et habitans de Marckolsheim sont maintenus dans la possession d'un droit de péage ou pontenage sur les voitures et bestiaux passant par ladite ville. 25 Janvier 1757. AFF. F. A. ×

Les bourguemaistres et habitans de Moutzig sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontonnage ou péage au lieu de Moutzig. 25 Janvier 1757. AFF. F. A. ×

Le seigneur d'Offendorff est maintenu dans un droit de pontenage ou péage au lieu d'Offendorff. 25 Janvier 1757. AFF. F. A. ×

La dame de Rottembourg et le sieur de Rosen sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage au lieu de Rougemont. 25 Janvier 1757. AFF. F. A. ×

Le seigneur de Zell est maintenu dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage au lieu de Zell. 25 Janvier 1757. AFF. F. A.

Les habitans de Bouxwiller et le sieur prince de Hesse-Darmestat sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontenage ou péage au lieu de Bouxwiller. 25 Janvier 1757. AFF. F. A.

30. Droits d'entrée sur les soies étrangères. ×

1757.

Janv. 15. *Ord.* — Rappel du complet, du premier mai 1756 jusqu'au dernier avril 1757, à l'infanterie, tant françoise, étrangère, que des troupes légères. × 8

18. *Ord.* — Rappel du complet de l'hiver 1756 à 1757, à la cavalerie françoise et étrangère, et aux dragons. × 4

Févr. 15. Fixation à cent sols par quintal des droits d'entrée dans le royaume sur les plombs fabriqués venans de l'étranger, à l'exception néanmoins de ceux fabriqués en Angleterre, qui restent prohibés comme auparavant. 9 Mars. AFF. ×

22. Il est permis aux adjudicataires des octrois des corps d'etats, provinces, villes, bourgs et communautés, d'en faire percevoir les droits par les commis établis pour la perception de ceux appartenans à Sa Majesté sur les mêmes denrées et marchandises sujettes à ces octrois; fixation de la rétribution dûe à ces commis. 16 Mars. AFF. ×

Mars 15. Exemption, pendant six années, des droits sur les bestiaux venans de l'etranger. 29 Mars. AFF. ×

Reglement pour les marchandises des prises en mer sur les ennemis de l'État. 14 Avril. AFF.

1757. Pages.

Avril 20. *Ord.* — Amnistie en faveur des déserteurs des troupes de Sa Majesté, qui ayant passé en pays étrangés, serviront dans l'armée du Bas-Rhin. AFF. F. A. ×

Mai 17. Les cotons filés qui circuleront dans le royaume sont exemptés de tous droits. 13 Juin. AFF. F. A.

26. Arrest qui maintient et, en tant que de besoin, rétablit les contrôleurs provinciaux et ordinaires des guerres, et ceux à la suite de la maison de Sa Majesté, dans l'exemption du droit de francfiefs, de gros et autres priviléges, en payant par chacun un supplément de finance de trois mille livres. 16 Juin. AFF. ×

Juin 10. Le sieur de Landsperg est maintenu dans la possession et jouissance du droit de péage par lui prétendu au lieu de Niederehenheim. 20 Août. AFF. F. A. ×

Juill. 2. Etablissement de deux foires franches de chevaux par année au village de Bischeim-au-Saun, situé à une demi lieue de Strasbourg. — *Cons. Souv.* 18 Août 1757. AFF. F. A.

10. Les sieurs Albertini ou les habitans d'Ichtertzheim, étant à leurs droits, sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage sur les deux ponts construits sur les ruisseaux d'Andlau et Scheer, passant dans les dépendances d'Ichtertzheim. 20 Août. AFF. F. A.

Le Pr. abbé de l'abbaye de Murbach est maintenu dans le droit de péage par lui prétendu sur les voitures, bestiaux, denrées et marchandises passant par le lieu de St. Amarin. 20 Août. AFF. F. A. ×

Les magistrats et habitans de Molsheim sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontonage ou péage sur les chariots et charettes chargées ou non chargées, passant la ville de Molsheim. 20 Août. AFF. F. A. ×

19. L'abonnement des deux vingtièmes est réglé pour la province à la somme de 280 000 livres par an pour chacun des deux vingtièmes et à celle de 56 000 aussi par an pour les deux sols pour livre des deux vingtièmes, faisant ensemble celle de 616 000 livres, en icelle somme non-compris celle dont la ville de Strasbourg a fait séparement ses offres. 8 Décembre. AFF. F. A.

Sept. 1. *Ord.* — Ordonnance concernant les milices. ×

3. Défense de refuser dans les paiemens les pièces de deux sols. ×

Oct. 18. L'exemption des droits établis par l'Edit du mois d'Octobre 1710, et la Déclaration du 21 Mars 1716, sur les Huiles de Baleine, Morue et autres poissons provenant de la pêche des sujets du roi, est prorogée jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné. 18 Novembre. AFF.

1757. Pages.

Oct. 18. Les habitans et communauté d'Hœrdt, et le sieur prince de Hesse-Darmstat, sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontonnage ou péage au lieu d'Hœrdt. 29 Novembre. AFF. F. A. ×

24. Défense aux habitans d'Etteviller d'exiger pour les voitures chargées de bleds, grains, farines et légumes verds ou secs, d'autres et plus grands droits que ceux qui sont dûs pour les voitures non chargées. 29 Novembre. AFF. F. A. ×

Nov. 1. *Ord.* — Ordonnance concernant les milices. × 6

14. A compter du premier Janvier 1758, tous les savons qui seront fabriqués dans le royaume, et qui en sortiront pour passer directement à l'étranger, seront déchargés de tous droits de sortie et autres droits généralement quelconques, dépendans des fermes générales, en observant les formalités prescrites en pareil cas pour les marchandises des fabriques du royaume qui jouissent de pareille exemption. 10 Décembre. AFF.

1758.

Janv. 13. Création de deux foires franches par année, pour le commerce des chevaux, en la ville de Belfort, sur la frontière de la haute Alsace. *Cons. souv.* 9 Février. AFF. F. A.

Févr. 9. Libre transport tant dans le royaume que chez l'étranger, des métiers à faire des bas. 21 Mars 1758. AFF.

Mars 20. Il est permis à toutes personnes de faire le commerce des laines tant nationales qu'étrangères ; comme aussi de les faire circuler dans tout le royaume, en exemption de tous droits d'entrée et de sortie. 24 Avril. AFF.

Avril 2. Sont fixés à dix livres du cent pesant les droits d'entrée des cinq grosses fermes, sur les fils propres à faire dentelles, ainsi que sur ceux retors bis et bis-blancs venans de l'étranger ; et à trois livres six sols six deniers, aussi du cent pesant, sur les mêmes fils provenans des fabriques de la ville et châtellenie de Lille, et autres de la Flandre françoise. 4 Mai. AFF.

Juin 3. L'entrée du billon des fabriques étrangeres est défendue. ×

11. Les habitans et communauté d'Ingwiller sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontonnage ou péage au lieu d'Ingwiller. 24 Juillet. AFF. F. A. ×

Les habitans et communauté de Reishoffen sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontonnage ou péage au lieu de Reishoffen. 24 Juillet. AFF. F. A. ×

Le droit de péage prétendu par le sieur prince de Hesse-Darmstat sur les juifs étrangers passant par Ingwiller est supprimé. 24 Juillet 1758. AFF. F. A. ×

1758. Pages.

Juin 11. Le droit de péage prétendu tant par les habitans et communauté de Wœrthe, que par le sieur prince de Hesse-Darmstat, sur les juifs passans audit lieu de Wœrthe, est supprimé. 24 Juillet 1758. AFF. F. A. ×

Maintien des habitans et communauté de Wœrthe dans un droit de péage ou pontonnage au lieu de Wœrthe. 24 Juillet 1758. AFF. F. A. ×

Les habitans de Benfeld sont maintenus dans la possession et jouissance du droit de péage par eux prétendu sur les ponts situés sur la rivière d'Ill dans le lieu de Benfeld. 24 Juillet 1758. AFF. F. A. ×

Juill. 2. Arrêt pour la foire de Bischheim. ×

Août — Les sommes payées pour Don gratuit extraordinaire continueront à être payées pour six années consécutives à compter du 1er janvier 1759. — *Conseil souverain.* 1 Décembre 1758. F. A. AFF.

15. La liberté de sortie par les ports du Ponant, en exemption de tous droits, des laines non filées, venues de l'étranger dans le royaume, accordée par l'arrêt du 17 Septembre 1754, aura lieu pareillement pour toutes les sorties du royaume par terre, désignées dans la teneur de l'arrêt. 17 Octobre. AFF. ×

20. Marques qui devront être apposées aux Mousselines qui se fabriquent dans le royaume. 23 Octobre. AFF.

Oct. 18. Nomination des commissaires pour procéder à la liquidation des dettes de la Marine. 11 Décembre. AFF.

29. Prescription de ce que les créanciers pour raison du service de la Marine, doivent observer pour la représentation de leurs titres de créance, ordonnée par l'arrêt du 18 Octobre 1758. — 11 Décembre. AFF.

Nov. 12. Arrêt qui accorde aux habitans de la province d'Alsace 50 000 livres de gratification sur les sommes imposées à titre de subvention pour l'année 1758 et ordonne que la repartition de ladite somme sera faite sur les communautés et habitans seulement, qui ont souffert des inondations et debordemens survenus dans le courant de ladite année. AFF. ×

1759.

Mars 11. Les habitans et communauté de la Petite-pierre sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou passage, pour le percevoir en ladite ville de la Petite-pierre et non ailleurs. 4 Avril. AFF. F. A. ×

Les préteur royal, stattmaistres et magistrats d'Haguenau sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage sur les voitures, bêtes de somme et bestiaux passant debout par ladite ville. 4 Avril. AFF. F. A. ×

Les habitans et communauté de Surbourg sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage, pour le percevoir audit lieu de Surbourg, et non ailleurs. 4 Avril. AFF. F. A. ×

1759. Pages.

Mars 11. Ceux des officiers qui auront satisfait au dernier Avril prochain, au payement de la totalité des sommes auxquelles ils ont été imposés pour augmentation de gages, en exécution de l'edit du mois d'août dernier, seront déchargés des deux sols pour livre; avec règlement de la jouissance de leurs gages, suivant les payemens par eux faits. 29 Mars. AFF.

12. Défenses à tous les huissiers du royaume, même à ceux du conseil et de la grande chancellerie, de mettre à exécution aucun arrêt contradictoire du conseil s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat, à peine de nullité et de cinq cens livres d'amende, tant contre l'huissier que contre la partie; aux huissiers du conseil et de la grande chancellerie, de signifier aucuns arrêts de soit communiqué ou autres introductifs d'instance, ou pour appeller de nouvelles parties, que la copie n'en soit signée d'un avocat aux conseils, avec élection de domicile en sa personne. Comme aussi à tous autres huissiers sans exception, de signifier aucun desdits arrêts, sans que leur signification contienne election de domicile en la personne d'un avocat aux conseils du roi. Le tout à peine de nullité, cinq cent livres d'amende contre l'huissier et la partie et autres qu'il appartiendra. 12 Octobre. AFF. ×

Avril 6. Les habitans de Brumpt ou Broumath et le sieur prince de Hesse-Darmstat sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage sur les voitures et bestiaux passant au lieu de Brumpt ou Broumath. 4 Mai. AFF. F. A. ×

Les habitans et communauté de Phaffenhoffen et le sieur prince de Hesse-Darmstat sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontenage ou péage au lieu de Phaffenhoffen. 4 Mai. AFF. F. A. ×

17. *Ord.* — Tous ceux qui jouissent de dons, pensions, augmentations de pensions et gratifications annuelles sont tenus de se pourvoir pour en obtenir la confirmation, s'il y a lieu. AFF. F. A.

Création de soixante-douze mille actions interessées sur les fermes générales. AFF. F. A.

Avril 27. Prix de douze cent mille rations de foin fournies par les communautés l'année précédente. 10 Août. AFF. F. A. ×

28. Sont décriées de tout cours et mises certaines espèces d'or nommées Frédérics. ×

Mai 3. Sont décriées de tout cours certaines espèces d'or appelées Augustes. — *Monnoies.* 17 Mai. AFF. F. A. ×

22. Sont exemptés des droits de visite et marque des contrôleurs, prud'hommes, vendeurs et visiteurs des cuirs, les cuirs de buffles qui pourront être préparés dans les différentes villes et lieux du royaume. 17 Juillet. AFF.

1759. Pages.

Août. — *Ord.* — Suppression des offices de jurés-vendeurs, prud'-hommes, controleurs, marqueurs, lotisseurs et déchargeurs de cuirs et autres, sous quelque nom que ce soit, ainsi que des droits à eux attribués; et établissement d'un droit unique dans tout le royaume sur les cuirs tannés et apprêtés. AFF. ×

25. Modération des droits sur les sucres bruts venant de l'étranger. 10 Septembre. AFF. F. A. ×

Sept. 2. Arrêt de péage pour la ville de Wissembourg. ×

— Arrêt de péage pour la ville de Rhinau. ×

24. Arrêt et lettres patentes en conséquence de l'édit portant établissement d'un droit sur les cuirs, avec le tarif. ×

25. Imposition de la somme de 1,500,000 livres sur les vingt généralités de pays d'élections et provinces de Franche-Comté, Metz, Alsace, Flandre, Haynault et Artois, au marc la livre de la capitation, pour le payement des dépenses faites à l'occasion de l'assemblée des milices garde-côtes pendant l'année 1759. — 22 Décembre. AFF. F. A.

Oct. 3. Suppression d'un imprimé ayant pour titre : *Arrêté et remontrances du parlement de Dauphiné au roi,* du 20 Juin 1758. AFF.

26. *Ord.* — Le Roi, en ordonnant que sa vaisselle d'or et d'argent sera portée à l'hôtel des monnoies de Paris, pour y être convertie en espèces, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les particuliers. AFF.

Nov. 6. Reconnoissances qui seront données par les directeurs des monnoies, en exécution des lettres patentes du 26 Octobre dernier. 12 Novembre. AFF.

Déc. 14. *Ord.* — Lettres patentes qui prorogent jusqu'au premier Mars prochain le délai fixé par celles du 26 Octobre dernier et ordonnent que les vaisselles d'or et d'argent et argenteries qui seront portées par tous les sujets de Sa Majesté, tant ecclésiastiques que laïques, aux hôtels des monnoies, y seront reçûes et payées sur le pied spécifié dans lesdites lettres patentes du 26 Octobre dernier et conformément au tarif arrêté par la cour des monnoies le 5 Novembre suivant. AFF.

16. Délais dans lesquels les Créanciers de la Marine seront tenus de repondre aux débats fournis par le Préposé. 15 Janvier 1760. AFF.

— *Ord.* — Création de trois millions de rentes viagères, dites tontines, divisées en actions de 200 livres chacune et distribuées en huit classes sur la ferme generale des postes et sur les aides et gabelles. *Parlement de Paris.* 17 Décembre. AFF. F. A.

1760.

Janv. 25. Arrêt de péages & pontenage pour la communauté de Chavannes-les-grand. ×

1760. Pages.

Févr. 3. Les parcheminiers de la ville de Paris sont condamnés à payer le droit établi par l'edit du mois d'Août 1759, pour les peaux de parchemin en croûte, existantes chez eux au premier Octobre dernier, qui ne se sont point trouvées marquées de la marque des officiers supprimés par cet edit ; et, conformément audit edit, les droits des parchemins qui se fabriqueront, seront payés sur les parchemins en croûte par les fabriquans. 29 Décembre. AFF. ×

12. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les peaux et poils de Castors entreront librement dans le royaume en exemption de tous droits. 25 Février. AFF.

25. Interpretation des articles VI et VII de l'edit du mois d'Août dernier et établissant un droit unique sur les cuirs. 29 Avril. — *Prêteur royal.* 13 Juin. AFF. F. A. O

29. *Ord.* — Lettres patentes qui prorogent jusqu'au premier Mai prochain, le délai fixé par celles du 14 Decembre dernier, et ordonnent que les vaisselles et argenteries qui seront portées aux hôtels des monnoies, tant par les eglises, fabriques et communautés ecclésiastiques, séculières et régulieres, que par les autres sujets de Sa Majesté, y seront reçûes et payées, jusqu'audit jour premier mai prochain, sur le pied porté par les lettres patentes du 26 Octobre 1759, et conformément au tarif arrêté en la cour des monnoies le 5 novembre suivant. AFF.

Mars 24. L'Edit du mois d'Août dernier et les lettres patentes du 24 Septembre dernier, ensemble l'arrêt du conseil du 25 Fevrier suivant seront exécutés dans l'étendue de la haute et basse Alsace et de toutes les villes et lieux dependans de l'intendance de Strasbourg. 29 Avril. AFF. F. A.

Mai 15. Augmentations et diminutions de droits d'entrées sur les marchandises venant de l'etranger. 21 Juin. AFF. ×

Juin 24. Abonnement du troisième vingtième et deux sols pour livre d'icelui dans la province d'Alsace. 28 Juillet. AFF. F. A.

26. Est fixé à la somme de 44,978 livres l'abonnement de la ville de Strasbourg pour le troisième vingtième et les deux sols pour livre d'icelui. AFF. F. A. ×

28. Le droit de dix pour cent, fixé par l'article dix des lettres patentes du 24 Septembre 1759, sera payé à l'entrée du royaume sur les Cuirs et Peaux façonnés, et toutes autres espèces de marchandises de tannerie, ouvrées ou non ouvrées venant de l'étranger. 12 Août. AFF. F. A.

Juill. 19. Interprétation de l'arrest du 15 mai dernier, par rapport aux droits de sortie sur les Fils d'or et d'argent fin. 16 Août. AFF.

Droits que les toiles peintes et mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger payeront à l'entrée du royaume. 12 Août. AFF.

1760. Pages.

Juill. 22. Les droits sur les Cuivres, seront perçûs uniformément à toutes les entrées et sorties du royaume, suivant la fixation y portée. 21 Août. AFF.

Août 24. *Ord.* — Declaration concernant l'ecole royale militaire. AFF.

26. A l'avenir les Marchandises qui ne sont point denommées au tarif de la douane de Valence, en payeront les droits, suivant les articles de celles comprises audit tarif, auxquelles elles pourront être assimilées. 23 Septembre. AFF.

Oct. 24. Payement du bénéfice de cinq pour cent du montant des reconnoissances des directeurs des monnoies, sur les simples quittances des porteurs desdites reconnoissances. 15 Novembre. AFF. ×

Nov. 13. Sont modérés et réduits à quatre sols pour livre pesant, les droits imposés par le tarif annexé à l'edit du mois d'août 1759, sur les peaux de Boucs et de Chèvres apprêtées à la façon de Maroc. 6 Décembre. AFF.

Déc. 16. Les magistrat et habitans de Rosheim, ainsi que les Chartreux de Molsheim et le sieur Harter sont rétablis et maintenus dans la possession et jouissance du droit de péage ou pontenage par eux prétendu sur les voitures, bêtes de somme, marchandises et bestiaux passant debout en ladite ville de Rosheim. 3 Janvier 1761. AFF. F. A. ×

1761.

Janv. — *Ord.* — Interprétation des Articles 4, 6, 49 et 47 de l'ordonnance de substitutions fidéicommissaires, en ce qui concerne les Droits, Priviléges et Jurisdiction du Magistrat de Strasbourg, et la concurrence accordée aux Notaires de cette Ville avec les Notaires royaux. 7

Mai 12. Les cotons filés venant de l'etranger, même des isles et colonies françoises de l'Amerique, payeront vingt livres par quintal de droits d'entrée dans le royaume. 9 Juin. AFF. ×

Juill. 1. *Ord.* — Amnistie en faveur des déserteurs. AFF. F. A. ×

Août 26. *Ord.* — Est prorogé jusqu'au premier du mois d'Avril prochain 1762, le délai accordé aux deserteurs pour prendre parti dans les troupes; avec dispense pour ceux qui ont femme ou enfans, de s'engager de nouveau. AFF. F. A. ×

1762.

Mars 21. Sont modérés à quatre livres les droits d'entrée des cinq grosses fermes sur les chevaux, poulains, jumens, mules et mulets venant de toutes les provinces réputées étrangères indistinctement. 14 Avril. AFF. ×

Juin 20. *Ord.* — Déclaration de guerre contre le roi de Portugal AFF. ×

Juill. 4. Les sucres bruts venant des colonies françoises seront exempts, pendant la durée de la guerre, des droits por-

1762. Pages.

tés par les lettres patentes de 1717, et des droits locaux dûs en Bretagne; avec moderation à cinquante sols, pendant le même tems, des droits dûs sur les mêmes sucres venant de l'étranger, ou provenant des prises. 30 Juillet. AFF. ×

Juill. 6. Prise de possession du bail des fermes générales unies, sous le nom de Jean-Jacques Prevost, pendant six années, à commencer du premier Octobre 1762, pour les grandes et petites gabelles, droits manuels sur les sels, gabelles des Trois-évêchés, domaines et gabelles de Franche-Comté, et droit de rehaussement sur le sel dans ladite province, cinq grosses fermes et autres droits de traite; droit établi par la déclaration du 4 mai 1749, de trente sols par livre de tabac étranger entrant dans le royaume par les provinces où le privilège exclusif du tabac n'a pas lieu; quatre sols pour livre, anciens et nouveau sol pour marque sur l'or, l'argent, et droits de marque sur les fers, fonte et acier; formules dans les pays où les aides ont cours, augmentation sur les papiers et parchemins timbrés, domaine, barrage et poids-le-roi aux entrées de Paris, et doublement d'iceux; jauge et courtage, courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et boissons; droits sur les suifs à Paris, deux ou quatre sols et nouveau sol pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, et pour la ferme du tabac et quatre sols pour livre du prix d'icelui; Et au premier janvier 1763, pour les domaines de France et contrôle des exploits, domaines de Flandre, Haynault, Artois, Alsace, principauté d'Orange et autres; contrôle des actes, sceaux et insinuations laïques, greffes, amortissemens, francs-fiefs, formules dans les provinces où les aides n'ont point cours, nouvelle formule des notaires de Paris, augmentation sur les papiers et parchemins timbrés, droits réservés dans les cours et jurisdiction du royaume, gages intermédiaires, domaines d'Occident en France, droits casuels réunis au domaine, et autres droits compris au bail dudit Prevost, deux ou quatre sols et nouveau sol pour livre de ceux de tous lesdits droits qui y sont sujets. Il est permis audit Prevost de se servir pendant toute la durée de son bail des mêmes timbres dont s'est servi Pierre Henriet; les employés qui ont prêté serment pendant les précedens baux et sous-fermes sont dispensés de le prêter de nouveau; il leur est permis de verbaliser dans le ressort des jurisdictions où ils pourront se trouver; défense aux juges d'annuller leurs procès-verbaux, sous prétexte que leurs noms ne se trouveroient point inscrits dans un tableau déposé au greffe de leur jurisdiction; il est permis audit Prevost d'entretenir ou de résilier les baux à loyer des maisons et greniers, ensemble les abonnemens, traités et marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits par les précédens fermiers et sous-fermiers, de partie desdites fermes et droits. Règlement des droits d'enregistrement du présent arrêt, et de ceux de reception et prestation

1762. Pages.

de serment des employés; et ordre que les règlemens rendus au profit des précédens fermiers seront exécutés en faveur dudit Prevost, comme s'ils avoient été rendus sous son nom. 21 Avril 1763. × 11

Août 8. Les magistrats et communauté de Keysersberg sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage dans la ville de Keysersberg. 18 Septembre. AFF. F. A. ×

Les préteurs, magistrats et habitans de la ville de Strasbourg sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de pontonage ou péage au lieu de Graffenstaden. 18 Septembre. AFF. F. A. ×

Sept. 1. Les préteurs, magistrats et habitans de la ville de Strasbourg sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage au lieu de Gertwiller. 29 Octobre. AFF. F. A. ×

Les préteurs, magistrats et habitans de la ville de Strasbourg sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage au lieu de Burckeim. 29 Octobre. AFF. F. A. ×

7. Il est permis à tous les habitans de la campagne, et à ceux des lieux où il n'y a point de communautés, de fabriquer des etoffes, suivant les dispositions des règlemens. 12 Octobre. AFF. F. A. ×

1763.

Mars 10. Droits à percevoir à toutes les entrées du royaume, sur les sucres vergeois venant de l'etranger, avec exemption de tous droits pour ces mêmes sucres, et les sirops et mélasses provenant des rafineries de France, tant à leur destination pour l'étranger, qu'à leur circulation dans le royaume; à l'exception de ceux de Bretagne, qui payeront les droits. 6 Avril. AFF. ×

27. Dons gratuits à payer par l'ordre de Malte, à commencer du premier Janvier de la présente année, pour tenir lieu des vingtièmes et du doublement de la capitation. 30 Avril. AFF. ×

A l'avenir les farines de minot venant de l'etranger, payeront à toutes les entrées du royaume six sols par quintal; Désignation des ports pour leur entrepôt et pour la sortie à l'étranger desdites farines de minot et de celles fabriquées dans le royaume, en payant le droit. 10 Janvier. AFF. F. A. ×

Avril 2. Liquidation des différentes parties de dépenses à la charge de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie et du génie. 24 Avril. AFF. ×

17. A l'avenir les bestiaux pourront entrer et sortir du royaume en payant un demi pour cent de leur valeur; et seront exemptés de tous droits à la circulation dans le royaume. 5 Mai. AFF. F. A. ×

1763. Pages.

Mai 10. Liberté aux fabricans de papier, de se servir des machines qu'ils jugeront à propos pour la fabrication des papiers. 23 Septembre. AFF. ×

Juin. 3. *Ord.* — Publication de la paix. AFF. F. A. ×

24. A l'avenir toutes les dentelles indistinctement, ne payeront que dix sous par livre pour tous droits de sortie du royaume à l'etranger. 15 Juillet. AFF. F. A. ×

26. *Ord.* — Déclaration pour éviter les surprises dans la perception des arrérages des rentes viagères. *Parlement de Paris.* 5 Septembre. AFF. ×

Juill. 7. L'arrest du conseil du 27 Octobre 1761 sera exécuté selon sa forme et teneur; Sa Majesté condamne les bourgeois, habitans et communauté de la ville de Munster et val St. Grégoire en dépendant aux dépens envers les magistrats de ladite ville, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur intendant en Alsace. 6 Septembre. AFF. F. A. ×

Août 27. Suppression d'un imprimé intitulé: Arrêtés de la cour du parlement de Rouen, au sujet de l'édit du mois d'Avril 1763, et de la déclaration du 24 dudit mois. 21 Septembre. AFF. F. A. ×

Suppression des imprimés intitulés, l'un: Remontrances du parlement séant à Rouen, au roi, au sujet de l'edit et de la déclaration du mois d'avril dernier; et l'autre: Lettre de M. le chancelier au parlement de Rouen, ou réponse aux remontrances de ce parlement. 21 Septembre. AFF. F. A. ×

Sept. 2. Suppression d'un imprimé, intitulé: Extrait des registres du parlement de Bordeaux du 19 Août 1763. — 21 Septembre. AFF. F. A. ×

7. Suppression d'un imprimé, intitulé: Réponse aux objets des remontrances du parlement de Bordeaux. 21 Septembre. AFF. F. A. ×

18. A l'avenir il sera perçû à toutes les sorties du royaume, tant sur les peaux de boucs et de chèvres, que sur celles de chevreaux et cabris en poil, sept livres par quintal. 13 Octobre. AFF. ×

Arrest interprêtant, en tant que de besoin, celui du 27 Mars 1763 et ordonnant que toutes farines indistinctement, venant de l'etranger, payeront à toutes les entrées du royaume, le droit de six sous par quintal, etc. 14 Octobre. AFF. ×

Droits à percevoir sur les charbons de terre étrangers, qui viennent dans le royaume par mer, etc. 15 Octobre. AFF. ×

24. Suppression d'un imprimé intitulé: Réponse aux remontrances du parlement de Dauphiné. 17 Octobre. AFF. F. A. ×

1763. Pages.

Sept. 25. Ceux qui feront le commerce de quelque denrée que ce soit, demeureront assujétis aux déclarations et autres formalités, comme auparavant la déclaration du 25 Mai 1763. 9 Novembre. AFF. ×

Oct. 23. Payement des décomptes expédiés par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, en exécution de l'arrêt du conseil du 2 Avril dernier. 3 Novembre. AFF. ×

25. Arrest qui, en interprétant les lettres patentes du 28 Octobre 1759, ordonne que toutes toiles peintes, soit en pièce, soit en coupons, dépourvues de marques ou plombs, seront saisies et confisquées; et ceux qui en auront fait commerce, condamnés aux peines portées par lesdites lettres patentes. 1er Décembre. AFF. ×

Nov. 21. La liberté de sortie, accordée aux farines de minot, sera étendue à toute espèce de farines. 10 Janvier 1764. AFF. F. A. ×

Déc. 1. Convention entre le roi et le margrave de Baaden-Dourlach pour la restitution réciproque des déserteurs. AFF. F. A. ×

17. Convention entre le roi et le margrave de Bade-Bade pour la restitution réciproque des déserteurs. AFF. F. A. ×

1764.

Janv. 5. Est prorogé jusqu'au premier Avril 1764, le délai porté par l'arrêt du conseil du 13 Mars 1762, pour la représentation des titres de créances en Canada. 26 Janvier. AFF. ×

26. Convention entre le roi et le prince évêque de Spire pour la restitution réciproque des déserteurs. AFF. F. A. ×

Mars 7. Le sieur evêque de Strasbourg, et les magistrats et habitans de la ville de Soultz en haute Alsace, sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage sur les chariots et charettes chargés ou non chargés, passans debout par les trois portes de la ville de Soultz. 3 Mai. AFF. F. A. ×

Les habitans et communauté de Schirmeck sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage à Schirmeck et le tarif sera réformé. (Roullin.) 3 Mai. AFF. F. A. ×

Le prince de Hesse-Darmstat est maintenu dans la possession d'un droit de pontenage ou péage au lieu de Leutersweiller. 3 Mai. AFF. F. A. ×

24. Droits à percevoir sur les fers noirs en feuilles et les fils de fer venant de l'étranger, et ceux venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes. 13 Avril. AFF. F. A. ×

Avril 5. Droits à percevoir à l'avenir à toutes les sorties du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères sur les différentes espèces de fer dénommées dans l'arrest. 16 Avril. AFF. ×

1764. Pages.

Avril 12. Les habitans et communauté de Niederroderen sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage audit lieu de Niederroderen. 3 Mai. AFF. F. A. ×

Sont exemptés de tous droits à la circulation, soit dans les cinq grosses fermes, soit dans les provinces réputées étrangères, les chanvres et lins peignés, apprêtés et filés, tant blancs que teints, etc. 26 Avril. AFF. ×

Le sieur evêque de Strasbourg et les habitans de Dachstein sont maintenus dans la possession et jouissance d'un droit de péage ou pontenage au lieu de Dachstein. 3 Mai. AFF. F. A. ×

Juin 29. Liquidation des lettres de change et billets de monnoie du Canada. 17 Juillet. AFF. ×

Juill. 2. Reconnoissances qui seront données en payement des papiers du Canada, liquidés en conséquence de l'arrêt du conseil du 29 Juin 1764. — 30 Juillet. AFF. ×

18. Les droits sur les cuivres en chaudrons, chandeliers, landiers, platines et autres batteries de cuisine, seront perçus conformément aux arrêts des 3 Juillet 1692 et 15 Mai 1760. — 13 Août. AFF. ×

30. Droits de la douane de Lyon et de la Table de mer, sur les cuirs étrangers à leur entrée en Provence et en Languedoc. 24 Août. AFF. ×

Août 11. Règlement pour le dépôt à faire par les dépositaires volontaires ou judiciaires des effets appartenans aux nommés Bigot, Varin et autres condamnés en restitution au profit du roi, dans l'affaire du Canada. 3 Septembre. AFF. ×

18. Les quincailleries de fer et d'acier, venant de l'etranger, payeront à l'avenir les droits d'entrée à raison de six livres du quintal, fixé à la valeur de soixante livres. 10 Septembre. AFF. ×

Sept. 7. Toutes mousselines venant de l'étranger continueront à être prohibées à l'entrée du royaume. 5 Octobre. AFF. ×

17. Tous ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer dans le royaume des bonnets à l'imitation de ceux de Tunis, recevront une gratification de dix sous par chaque douzaine desdits bonnets. 12 Octobre. AFF. ×

Déc. 15. Payement des appointemens, gages et autres traitemens ordinaires qui restent dûs à divers officiers et employés servant ci-devant en Canada. 15 Février 1765. AFF. ×

Liquidation des différentes dettes du Canada. 31 Décembre. AFF. ×

1765.

Janv. 2. Est permise l'entrée de toutes les drogues et drogueries servant aux teintures, venant directement des ports d'Angleterre, en payant les mêmes droits que ceux qu'elles payent actuellement comme venant de Hollande ou autres pays étrangers. 1^er^ Février. AFF. F. A. ×

1765. Pages.

Févr. 9. Payement des dettes du Canada, liquidées en conséquence de l'arrêt du conseil du 15 Décembre 1764. — 1er Mars. AFF. ×

27. Toutes estampes et images, ensemble tous papiers gravés, dessinés ou imprimés, peints en façon de damas, d'indiennes, tapisseries et autres, venant de l'etranger, acquitteront les droits à toutes les entrées du royaume, à raison de cent sous du quintal; et il ne sera perçu, sur lesdites marchandises de papiers qui seront envoyées à l'étranger, que dix sous du cent pesant; elles pourront circuler librement dans les différentes provinces du royaume en exemption de droits; Sa Majesté n'entendant néanmoins comprendre au nombre desdites marchandises les papiers en laine hachée, autrement dit tontisses. 30 Mars. AFF. ×

Les livres de toute espèce, manuscrits, imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, papiers de musique et autres, continueront à jouir de l'exemption de tous droits aux entrées de Paris; et les droits sur les images, papiers peints en façon de damas, d'indiennes, et généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, payeront les droits des officiers-visiteurs, marqueurs de papiers, à raison de vingt-cinq sous du cent pesant, auxdites entrées de Paris. 30 Mars. AFF. ×

Mars 8. *Ord.* — Liquidation des rentes et intérêts sur les tailles des généralités. 2 Avril. AFF. ×

18. Est permise l'entrée des soies blanches de la Chine, dites de Nankin, par le port de Rouen, pour de là être conduites directement, par acquit à caution, dans les bureaux des fermes de Paris ou de Lyon, où elles acquitteront les droits. 13 Avril. AFF. ×

Sont fixés à trois livres du quintal les droits d'entrée sur les marchandises en batterie de fer, venant de l'etranger, soit dans l'étendue des cinq grosses fermes, soit dans les provinces réputées étrangères. 15 Juin. AFF. ×

26. Fixation des droits d'entrée de l'amidon, à trente sous par quintal, ceux de sortie à neuf sous; et des droits d'entrée de la poudre à poudrer, de toutes sortes, à cinquante sous du quintal, et ceux de sortie à deux sous six deniers. 19 Avril. AFF. ×

Juin 14. Arrest concernant les dettes des départemens du sieur comte de Saint-Florentin et du sieur contrôleur général des finances. AFF. ×

Juill. 5. *Ord.* — Logement des officiers généraux, employés dans les provinces, et des officiers supérieurs des régimens; et permission d'en faire l'imposition en argent. × 4

Août 24. Arrest qui, en interprêtant, en tant que de besoin, celui du 27 février dernier, ordonne que les officiers-contrôleurs des papiers, continueront à percevoir aux entrées de

1765. Pages.

Paris, sur les papiers dorés ou argentés, les droits qui leur sont attribués, conformément au tarif de 1724. — 14 Septembre. AFF. ×

Août 25. Dettes à la charge de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie et du génie. 17 Septembre. × 4
(Plus 4 tableaux.)

Oct. 13. Quantités de vin, cidre ou poiré et eau-de-vie qui pourront être à l'avenir embarquées en exemption de droits pour l'avitaillement des navires destinés à la pêche de la morue. 8 Novembre. AFF. ×

Nov. 16. Suppression d'écrits imprimés, sous les titres d'Observations, Mémoires, Remontrances, etc., au nom de curés, soit d'une même ville et d'un même diocèse, soit de plusieurs diocèses. 16 Décembre. AFF. ×

27. Extrait de l'ordonnance du Roi concernant les milices. 10 Février 1766. F. A. (9+8) × 17

Extrait de l'ordonnance du Roi concernant les milices. 5 Mars 1766. F. A. (7+7) × 14

30. Les reconnoissances délivrées par le sieur Nouette, en exécution des arrêts des 25 et 29 août, et 1er Septembre 1765, seront rapportées au sieur Blondel de Gagny, qui en délivrera de nouvelles, garnies de coupons d'intérêts à cinq pour cent. 30 Décembre. AFF. ×

Déc. 20. *Ord.* — Défenses à tous loueurs de chevaux, hôteliers et autres, de fournir des chevaux pour aller en poste, soit à cheval, en chaises ou autres équipages, avec gens pour les guider, sous peine de confiscation des chevaux, selles, harnois et équipages et de trois cents livres d'amende, au profit des maîtres de postes qui les auront fait saisir. 20 Février 1766. AFF. F. A. ×

1766.

Janv. 5. Les décomptes faits aux créanciers de la guerre, de l'artillerie et du génie, de la marine et des colonies seront rapportés au sieur Nouette, qui en donnera ses reconnaissances portant intérêt à cinq pour cent. 4 Février. AFF. ×

Févr. 15. Arrest qui permet dans toute l'étendue du royaume, de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, tant en blanc que peintes en bleu et blanc, et en camayeu d'une seule couleur: Et qui confirme les privilèges de la manufacture royale de porcelaine de France. 6 Mai. AFF. ×

Tous les habitans de campagne ont la permission de fabriquer des Toiles de lin, de chanvre et de coton et toutes Étoffes de laine et de soie ainsi que de Bonneterie et Chapelerie. 28 mars AFF. F. A.

Mars 14. Toutes les etoffes de coton, connues sous le nom de velours de coton, et toutes autres espèces d'étoffes de coton, seront regardées comme cotonnades, et jouiront des exemptions portées par l'article VI de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1760. — 7 Avril. AFF. ×

1766. Pages.

Mai 4. *Ord.* — Il ne sera pourvu qu'à vie aux offices de gouverneurs et lieutenans de roi, créés dans les villes closes par edit de novembre 1733, et l'emploi de leurs gages ou appointemens, sera fait dans les états de l'ordinaire des guerres. AFF. ×

9. Les bois de teinture venant de l'étranger payeront à toutes les entrées du royaume, quarante sous par quintal; ceux qui seront transportés dans les différentes provinces du royaume, seront exempts de tous droits de traites; et ceux qui sortiront pour l'étranger, payeront uniformément à toutes les sorties du royaume, douze sous du quintal. 22 Mai. AFF. ×

13. Permission au sieur Sadoul et compagnie d'établir à Illkirch près Strasbourg en Alsace une Manufacture d'ustensiles de cuisine et toutes sortes d'ouvrages en fer battu, blanchi et bien étamé, et de les vendre, et faire vendre et débiter pendant 15 ans dans toutes les villes et bourgs de l'étendue du royaume. 20 Juin. AFF. F. A. ×

Juin 1. Arrest concernant les offices de gouverneurs et lieutenans de roi, créés dans toutes les villes closes du royaume, par édit de novembre 1733. AFF. ×

5. Convention entre le roi et l'électeur de Trèves pour la restitution reciproque des déserteurs. AFF. F. A. ×

8. Règlement sur les poudres et salpêtres dans la province d'Alsace. 28 Juin. (17+17) × 34

Juill. 16. Les habitans et communauté de Sundhoffen sont maintenus dans la possession et jouissance du droit de péage ou pontenage par eux prétendu au lieu de Sundhoffen. 28 Août. AFF. F. A. ×

Août 1. Les billets de monnoie, lettres de change et titres de créance du Canada, de propriété angloise, seront admis à la liquidation ordonnée par l'arrêt du conseil du 15 décembre 1764, après que les formalités prescrites, tant par la convention du 29 mars dernier, que par les articles joins au présent arrêt, auront été observées. × 3

14. Liquidation et contribution à faire entre les créanciers de l'hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse. 9 Septembre. AFF. ×

Sept. 10. Les bois feuillards ou cercles à relier fûtailles, pourront à l'avenir sortir à l'étranger, en payant à toutes les sorties du royaume, dix-huit sous le millier en nombre, tant grands que petits et moyens; et cinq sous trois deniers à toutes les entrées. 10 Mars 1767. AFF. ×

Oct. 18. Arrest en interprétation de celui du mois de Juin dernier, qui règle la préférence dont jouiront les seigneurs et propriétaires de terres, pour lever les gouvernemens des villes de leurs domaines; fixe l'époque du payement des appointemens attribués aux offices de gouverneurs et lieutenans de roi, et la forme des déclarations d'emprunts. × 6

1766. Pages.

Nov. 3. Toutes les toiles fabriquées dans la province d'Alsace, ne paieront à leur entrée dans les provinces des cinq grosses fermes, que quarante sols par pièce de quinze aunes. 26 Novembre. AFF. F. A. ×

4. Saisie et confiscation, dans toute l'étendue du royaume, avec l'amende et les autres peines portées par les règlemens, des mousselines et toiles de coton blanches, qui se trouveront à l'avenir marquées, soit des plombs et bulletins contrefaits de la compagnie des Indes, soit de plombs contrefaits et bulletins vrais, soit de plombs et bulletins vrais réapposés. 27 Novembre. AFF. F. A. ×

29. Dans un an, tous les créanciers du munitionnaire d'Italie, de 1744, seront tenus de représenter leurs titres pour être acquittés, à peine d'être déchus de leurs créances; et après ledit délai, en remettant par ledit munitionnaire, au trésorier général de l'extraordinaire des guerres, le montant des créances non réclamées pendant le cours d'icelui, il sera déchargé de toutes demandes et actions pour raison de son service, ainsi que de la garde de ses papiers. 16 Janvier 1767. AFF. ×

Déc. 1. Les Tontisses et papiers-tontisses payeront 20 livres de droit d'entrée par quintal et 20 sous de droit de sortie par quintal. 18 décembre. F. A. AFF.

15. Arrest qui fixe définitivement les termes de la liquidation des papiers de Canada, de propriété britannique. 30 Décembre. AFF. ×

1767.

Janv. 19. A l'avenir, les martres, autres que zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces reputées étrangères, vingt sous pièce; et ce nonobstant l'augmentation du quart en sus, ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1766. — 9 Février. AFF. ×

Févr. 4. Le prince palatin duc de Deux-ponts est maintenu dans la possession et jouissance des droits de péage ou passage sur les bêtes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant debout par les lieux de Durstel, Grauffthal, Wingen, Berlingen, Zillingen, Wintersberg, Hambach et Gungweiler, pour les percevoir auxdits lieux et non ailleurs dans l'étendue de la comté de la Petite-pierre. 17 Mars. AFF. F. A. ×

Avril 5. Arrêt remettant en vigueur l'ordonnance rendue par M. de la Grange le 1er Mars 1682 qui défend à tous habitans de l'Alsace de faire paître leurs bestiaux dans aucunes des prairies situées dans ladite province, à commencer du 25 Mars, non seulement jusqu'à ce que les premières herbes fussent fauchées et serrées, mais encore jusqu'à ce que les regains qui croîtroient ensuite en fussent enlevés. 24 Août. AFF. F. A. ×

8. A l'avenir, les bœufs, lards, cochons et autres chairs salées, pourront librement sortir à l'étranger, en payant à toutes les sorties du royaume un demi pour cent de la valeur, estimée vingt livres le quintal. 5 Mai. AFF. ×

1767. Pages.

Avril 13. L'alquifoux payera à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces reputées étrangères; savoir, celui venant d'Angleterre et pays en dépendans, quarante sous du cent pesant; et celui venant de tous autres pays étrangers, vingt-six sous huit deniers, pareillement du cent pesant. 5 Mai. AFF. ×

25. Défense réitérée de faire paître les bestiaux dans les prairies avant que les regains en soient enlevés. 24 août. F. A. AFF.

Juill. 12. Arrêt concernant les changemens des cachets, marques et marteaux pour les cuirs et peaux tannés et apprêtés. 8 Août. AFF. F. A.

29. Etablissement de deux entrepôts, l'un au port du Carénage, dans l'île de Sainte-Lucie; et l'autre au môle Saint-Nicolas, dans l'île de Saint-Domingue, avec permission aux étrangers d'y introduire et d'en exporter certaines denrées et marchandises. 20 Août. AFF. ×

19. *Ord.* — Temps dans lequel les titres des contrats de rentes, et les effets au porteur, doivent être représentés, en exécution de l'édit de Décembre 1764. — 18 Septembre. AFF. ×

31. Encouragemens à ceux des négocians qui enverront des morues sèches, de pêche françoise, dans les îles de l'Amérique. 20 Août. AFF. ×

Commerce des noirs à la côte d'Afrique. 19 Août. AFF. ×

Oct. 11. Le sieur Feydeau de Marville est subrogé aux fonctions dont étoit chargé le sieur de Fontanieu, relativement à la liquidation des papiers du Canada. AFF. ×

14. Le sieur de la Rochette, préposé à la liquidation des papiers du Canada, est autorisé à payer aux particuliers dénommés dans l'état annexé à la minute du présent arrêt, les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est compris, et ce, en reconnoissances, garnies de trois coupons d'intérêt seulement. 3 Décembre. AFF. ×

Le sieur Guillot est autorisé à signer, au lieu et place du sieur Oblet, le cinquième coupon des reconnoissances ordonnées par l'arrêt du 20 Juin 1764, et autres arrêts subséquens, pour le payement de la liquidation des papiers du Canada. 3 Décembre. AFF. ×

24. Les curés de la province d'Alsace qui se trouvent dans le cas de prétendre que les villes et communautés leur fassent construire ou réparer des maisons pour leur habitation, s'adresseront pour cet effet à M. l'Intendant. 10 Décembre. AFF. F. A. ×

Reddition et audition des Comptes, tant des Revenus communs et patrimoniaux que des Impositions royales des Communautés d'Alsace. 10 décembre. AFF. F. A.

30. Règles et formalités à observer tant par les parties prenantes que par les payeurs des états du roi. 12 Novembre. AFF. F. A. ×

1767. Pages.

Nov. 16. Droits d'entrée à percevoir à l'avenir sur les coquilles de nacre de perle, et sur les nacres ouvragées, provenant, soit du commerce de la compagnie des Indes, soit de l'étranger. 12 Décembre. AFF. ×

24. Arrest pour la prise de possession du bail des fermes unies, sous le nom de Julien Alaterre, pendant six années, à commencer du premier Octobre 1768, pour les droits dont la jouissance commence au mois d'Octobre; et du premier Janvier 1769, pour ceux dont la jouissance commence en Janvier; avec permission audit Alaterre de se servir pendant toute la durée de son bail, des mêmes timbres dont s'est servi Jean-Jacques Prevost; dispense pour les employés qui ont prêté serment pendant les précédens baux, de le prêter de nouveau; et permission de verbaliser dans le ressort des juridictions où ils pourront se trouver; défense aux juges d'annuller leurs procès-verbaux, sous prétexte que leurs noms ne se trouveroient point inscrits dans un tableau déposé au greffe de leur juridiction; permission audit Alaterre d'entretenir ou de résilier les abonnemens, traités et marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits par les précédens fermiers, de partie des droits de la ferme. Règlement des droits d'enregistrement du présent arrêt, et de ceux de réception et prestation de serment des employés; et ordre que les règlemens rendus en faveur des précédens fermiers, seront exécutés en faveur dudit Alaterre, comme s'ils avaient été rendus sous son nom. 14 Juillet 1768. × 15

1768.

Févr. 5. Arrest qui casse et annulle celui du conseil supérieur d'Alsace, concernant les reconstructions et réparations des presbitères à la charge des villes et communautés de la province d'Alsace. 25 Mars. AFF. F. A.

7. Arrest qui casse une sentence rendue le 3 Avril 1767, au siège de la Table de marbre à Paris, portant homologation d'un prétendu règlement, concernant une entreprise annoncée sous le titre d'Association du commerce maritime. AFF. F. A. ×

20. Sont annulés tous billets de monnoye, lettres de change et autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits dans les délais fixés. AFF. ×

Mars 21. Augmentation des droits d'entrée sur tous les papiers peints ou imprimés, propres à faire des tapisseries, venant de l'étranger. 8 Avril. AFF.

Juin 22. Arrest qui défend tant dans les Duchés de Lorraine et de Bar, que dans les Trois-évêchés et en Alsace, d'entreposer dans les deux lieues frontières de Champagne ou de Franche-Comté, aucunes toiles peintes ou de fil teint, toiles de coton blanches, mousselines, aucune espèce d'étoffe et de bonneterie, à peine de confiscation et de cinq cent livres d'amende : En conséquence règle les formalités et précautions nécessaires pour prévenir et arrêter lesdits entrepôts; et attribue à M^rs. les inten-

1768. Pages.

dans desdites trois provinces, en première instance et par appel au conseil, la compétence des contraventions y relatives. 8 Décembre **AFF.** F. A. ×

Août 1. Est défendue l'entrée dans le royaume des soies blanches, dites Nankin, autres que celles qui seront apportées par les vaisseaux de la compagnie des Indes. 27 Août. **AFF.**

Oct. 31. Libre circulation des Grains dans le royaume et gratifications à ceux qui en feront venir de l'étranger. 11 novembre 1768. **AFF.** F. A.

Nov. 30. Exécution des règlemens concernant les étoffes de soie, et mêlées de soie et d'or et d'argent, les draps et étoffes de laine, de poil et fil, et mêlées de laine, de soie, poil, fil, coton et autres matieres : en conséquence, les ornemens d'église et les habillemens de toutes sortes, ne pourront entrer dans le royaume, que par les bureaux désignés par ces règlemens, et en payant les droits sur le pied auquel sont imposées les étoffes dont ils se trouveront composés. 5 Janvier 1769. **AFF.**

Déc. 17. *Ord.* — Gratifications à tous les bas officiers, soldats, cavaliers et dragons, ainsi qu'à toutes personnes qui arrêteront des déserteurs ou embaucheurs. **AFF.** F. A.

1769.

Avril 25. La poudre d'Ailhaud est exemptée de tous droits d'entrée, de sortie et de circulation dans le royaume. (5-+-5) × 10

Août 13. Arrest concernant le commerce de l'Inde. **AFF.** ×

16. Les armes blanches étrangères paieront, pendant six années, soixante livres du cent pesant à toutes les entrées du royaume, et celles de la manufacture de Klingenthal en Alsace, pourront librement circuler par-tout le royaume, jusqu'à la concurrence de douze milliers pesant. 30 Janvier 1770. **AFF.** ×

Sept. 6. Règlement pour le commerce de l'Inde. **AFF.** ×

1770.

Févr. 6. Arrêt qui casse un arrêt du conseil souverain d'Alsace du 24 Septembre 1766 concernant les bonnetiers et fabriquans de bas. 3 Mars. **AFF.** F. A. ×

18. Suspension du payement des rescriptions sur les recettes générales des finances, et des assignations sur les fermes générales-unies, ferme des postes et autres revenus du roi, à compter du premier Mars mil sept cent soixante-dix. 26 Février. **AFF.** ×

Suspension du payement des billets des fermes générales-unies, qui écherront, à compter du mois de Mars 1770. 26 Février. **AFF.** ×

Juillet 14. Défense de sortir aucuns grains, froment, seigle et orges du royaume. 23 juillet F. A. × 6

Août. 4. Cassation d'un Arrêt du Conseil supérieur d'Alsace du 9 juillet 1770 comme contraire à la liberté du commerce des Grains. F. A. × 9

1770. Pages.

Sept. 16. Augmentation des droits de sortie sur les Peaux de Lapins et Lièvres. 12 novembre. × 8

23. Le sieur de Waldner est maintenu dans la possession et jouissance du droit de péage ou pontenage par lui prétendu sur un pont du bras du Rhin situé dans la seigneurie de Biesheim. 24 Octobre. AFF. F. A. ×

Oct. 13. Délai jusqu'au 1er janvier 1771 accordé aux Officiers des Chancelleries pour payer l'augmentation de finance qu'ils doivent d'après l'Edit de février 1770. AFF.

Déc. 5. Détermination du droit de Marc d'Or qui sera perçu à l'avenir. 26 février 1771. × 11

19. Délai jusqu'au 1er février 1771 accordé aux Comptables et leurs Contrôleurs pour payer le supplément de finance porté par l'Edit de février 1770. AFF.

21. Arrest qui casse l'arrêt rendu par la cour supérieure d'Alsace le 3 Décembre 1770, en ce que défenses y sont faites de sortir aucuns grains, farines et légumes du ressort de ladite cour, ce qui est contraire à la déclaration du 25 mai 1763, qui en établit la libre circulation dans l'étendue du royaume. 15 Janvier 1771. AFF.

23. Arrest concernant le Commerce des Grains. F. A. 8

Arrest concernant le Commerce des Grains. 23 novembre 1773. F. A. 12

29 octobre 1773. La connoissance des délits concernant le commerce des Grains est attribuée aux Intendans.

1771.

Janv. 13. Forme dont il sera pourvu aux offices de Lieutenans des Maréchaux de France. × 8

25. A compter du 1er Avril 1771, les papiers de laine hachée, autrement dits tontisses, ne payeront que 10 sols du cent pesant à toutes les sorties du royaume, et pourront être transportés et circuler dans les différentes provinces, tant des cinq grosses fermes, que réputées étrangères, sans payer aucuns droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, ni aucuns autres droits de traites; pareillement à compter du 1er Avril prochain, tous fabricans tant de papiers peints en façon de damas, d'indiennes et de tapisseries, que de papiers en laine hachée, dits tontisses, seront tenus d'imprimer sur chaque piece ou rouleau, leur nom et celui du lieu de leur fabrique. 24 Février. AFF. ×

Févr. 1. Paiement du droit de Marc d'or par ceux qui sont en survivance d'Offices de finance. 26 février. 3

2. Cassation de l'Arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 25 janvier 1771, relatif à l'exportation des grains. 10 février. F. A. × 6

— Évaluation des Offices. × 13

1771. Pages.

Mars 1. Cassation de l'Arrêt du Conseil souverain d'Alsace, du 22 février 1771, punissant de mort l'exportation des grains. 4 mars. × 5

10. Règlement sur les Péages et Bacs dans l'étendue de la Généralité d'Alsace. 28 avril 1772. AFF.

Mai 25. L'Intendant d'Alsace est commis à l'effet de juger les contestations nées et à naître à l'occasion de la discussion des biens du sieur Hoffmann chargé du recouvrement des deniers royaux au bailliage de Benfeld. 25 Juin. × 6

26. Les droits à la circulation des peaux et poils de lièvres et de lapins, seront perçus à l'entrée et à la sortie des cinq grosses fermes, conformément au tarif de 1664; et dans les provinces réputées étrangères, suivant les tarifs qui y ont lieu. 27 Juin. AFF. ×

Révocation des priviléges de l'exemption des droits dans la mouvance du Roi. 1 juillet 1771. AFF.

Août 11. Formalités à observer par les Créanciers de Sa Majesté pour obtenir les titres nouvels ordonnés par l'Édit de décembre 1764 et pour en faire employer les arrérages. AFF.

21. Défense d'exporter des matières propres à la fabrication du Papier. 19 septembre. F. A. × 16

24. Patrouille pour empêcher la sortie en contrebande des grains. 31 août. F. A. × 8

Sept. 5. Règlement en faveur des Pourvus d'Office des Chancelleries près les Cours. 5 décembre. × 5

Nov. 27. *Monnoies.* — Défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, Forains de vendre, acheter, troquer ou débiter aucuns Ouvrages, Bijoux, Vaisselles ou Marchandises d'or et d'argent sans permissions particulières. — Monnoies. 4 janvier 1772. AFF. F. A.

Déc. 15. Perception des deux nouveaux Sous pour livre, en exécution de l'Edit de novembre 1771, en sus des droits du Don gratuit des Villes, Bourgs et autres. 2 février 1772. F. A. AFF.

15. Le droit sur les Cuirs est modéré à Deux sous pour livre en sus du principal. 26 mars 1772. AFF. F. A.

15. Droit de Onze sous six deniers par voie de bois entrant à Paris. 2 février 1772. AFF. ×

26. Ordre aux Changeurs de se conformer, dans le payement des matières d'Or et d'Argent, au Tarif du 27 septembre 1771. AFF.

1772.

Janv. 24. Faillite de Jadard, commis des vivres à Huningue. 24 février. AFF. ×

31. Les droits de Péages possédés par les Engagistes qui n'ont pas satisfait à l'arrêt du 10 mars 1771 seront perçus au profit du domaine de Sa Majesté. 28 avril. AFF. F. A.

1772. Pages.

Févr. 15. Les bateliers de Strasbourg sont tenus, comme tous autres, de payer aux Maîtres de poste trois livres par chacune personne arrivée en poste et embarquée. 2 avril 1772. AFF. F. A.

20. Règlement sur le Collège royal de la Flèche. × 7

Mars 20. Matières qui peuvent être employées à la fabrication de l'Amidon. 8 avril. AFF. F. A.

Avril 17. Ordonnance concernant les Invalides pensionnés, les Soldats retirés avec leur solde et demi-solde et les Vétérans. 1 juin. AFF. F. A.

Mai 25. Le prix de la Poudre à giboyer est fixé à trente et un sols la livre pour les Particuliers. 30 juin. AFF. F. A.

Juin 24 Exécution de l'Arrest du 27 janvier 1739 portant règlement pour les Papeteries. 22 juillet. AFF. F A.

28. Les impôts sur l'amidon, la poudre à poudrer, les papiers et cartons ne seront pas appliqués en Alsace, moyennant un Don gratuit de 200,000 livres. × 3

Les édits de février 1771 créant de nouveaux Offices de Jurés-Priseurs-vendus n'auront pas d'effet en Alsace, moyennant un Don gratuit de 400,000 livres. × 3

Juillet 6. Ouverture du Centième denier dû par les Officiers de justice. 21 août. × 18

17. Le sieur Gaschet Desmarais, subdélégué général de l'intendance d'Alsace, est nommé pour au lieu et place du sieur de Blair et pendant son absence hors de la province d'Alsace, présider la commission établie par l'arrêt du conseil d'état du 24 Janvier dernier pour juger les contestations nées et à naître au sujet de la faillite Jadard. (Gaschet des Marais.) 18 Août. AFF. ×

Le sieur Gaschet des Marais, subdélégué général de l'Intendance d'Alsace, est nommé pour connaître de toutes les contestations nées et à naître, tant au civil qu'au criminel, à l'occasion de la faillite du sieur Jadard, commis à Huningen. 18 Août. AFF. ×

Août 13. Réduction des droits d'entrée sur les Toiles peintes ou imprimées. 9 septembre. × 6

Sept. 6. Répartition pour les paiemens à faire pour couvrir le Don gratuit de 600,000 livres. × 4

Nov. 12. L'Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1770 ordonnant à ceux qui veulent faire le commerce des grains de se faire euregistrer au greffe des Baillis, sera exécuté en Alsace. 3 décembre. AFF. F. A.

22. Les Délais accordés pour les Liquidations des Offices supprimés des Cours de Parlement et autres sont définitifs. AFF.

29. Délai pour le payement du Droit de Confirmation de Noblesse. × 8

1773. Pages.

Janv. 24. Paiement des gages des anciens Chevaliers d'honneur du Conseil supérieur d'Alsace et autres Officiers dudit Conseil. 4

Les Toiles fabriquées en Alsace et dans les Trois-Évêchés, sauf celles de Sainte-Marie-aux-Mines, payeront les droits des toiles de fabrique étrangère. 19 avr. AFF. F.

26. Ordonnance concernant les Recrues. AFF. F. A.

Févr. 14. La Ville de Strasbourg est conservée en toutes libertés et jouissances des revenus, droits, péages, pontenages et commerce comme elle les avait. 13 mars. AFF. F. A.

28. Régie et perception en Alsace du droit sur les cuirs et peaux. 1 avril. 17

Régie et perception en Alsace du droit sur les cuirs et peaux. (D'Antigny, Préteur royal de Strasbourg. 8 mai. Allem. : 23 ×

Les laines neuves ou vieilles sortant en matelas à l'Étranger payeront 25 livres par quintal. 19 avril. Français. AFF. ×

Mars 17. Droits d'entrée sur les Chanvres et les Lins. 22 avril. AFF.

28. Bureaux pour l'entrée des dentelles, fines ou grosses, venant de Lorraine, Suisse ou autres pays étrangers, à destination de la Franche-Comté ou des Cinq grosses fermes. 30 avril. AFF. F. ×

29. Les Bâtimens servant à l'administration de la Justice seront à la charge des villes. F : 6.

Avril 18. Perception par J. B. Bossuat des droits attribués aux Offices d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs et Marqueurs de toiles, de draps, Vendeurs de poisson de mer, Mesureurs de grains, etc. 17 juillet. AFF. F.

24. Liquidation des Offices sur les Cuirs et Offices municipaux supprimés. 17 novembre. AFF. F. ×

Mai 2. Ceux qui n'auront pas payé les droits de Marc d'or ordonnés par l'Edit de décembre 1770, seront tenus de payer le triple droit. 24 mai 1773. AFF.

8. Règlement pour le Prince Palatin de Deux-Ponts des droits d'usage dans sa forêt du Val d'Orbey. 15 Juillet. AFF. F. A. ×

Juin 2. Les villes et communautés d'Alsace paieront annuellement 54,000 livres pour le droit de huit sols par livre. × 4

29. Les contestations sur la discussion des biens du sieur Schuster, caissier du Directeur des Domaines en Alsace, seront jugées par l'Intendant d'Alsace. 13 juillet. × 8

Juill. 7. Les opérations relatives à la faillite du Sr. Schuster sont renvoyées devant l'Intendant d'Alsace. 13 Juillet. F : 8.

Août 13. A l'avenir et à compter de la presente année 1773 il sera payé par les contribuables ordinaires des trois bureaux de recette de la province d'Alsace; sçavoir la somme de 52 042 livres au lieu de celle de 51 747 livres fixée par l'arrêt du 6 Septembre dernier, pour l'abonnement des

1773. Pages.

droits de conservateurs des hypothèques et autres droits sur l'amidon, la poudre à poudrer, les papiers et cartons ; et la somme de 44 414 livres, au lieu de celle de 44 160 livres fixée par ledit arrêt pour le remboursement des offices du conseil supérieur d'Alsace supprimés. F : 3. ×

Sept. 19. Les Morues sèches ne payeront dorénavant que 10 sols du cent pesant. 28 septembre. AFF. F. ×

23. Arrest du Conseil d'État concernant la Navigation du Rhin. 1 février 1774. (8+7) × 15

Nov. 3. La Ville de Strasbourg est autorisée à percevoir sur les Marchandises venant du Bas-Rhin et débarquées à Kehl les mêmes droits que si elles étaient débarquées à Strasbourg. 9 février 1774. (3+3) × 6

Déc. 5. Exemption des droits de Bac accordée à la Maréchaussée. 2 février 1774. F : 3. ×

1774.

Févr. 14. Les Magistrats et Habitans de Landau sont maintenus dans la jouissance de leurs droits de Pontenage et Travers. 28 avril. AFF. F. A.

Le Prince Palatin Duc des Deux-Ponts est maintenu dans la jouissance de ses droits de Péage et Pontenage dans le Bailliage de Gouttenberg. 16 avril. AFF. F. A.

Mars 18. Délai de six mois accordé aux Barbiers-Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes pour faire l'évaluation de leur charge. 15 avril. F. A. 10

19. Révocation des défenses faites par l'Édit d'août 1683 aux Catholiques d'Alsace de contracter mariage avec ceux qui font profession de la Religion luthérienne. — *Cons. Souv.* 6 Mai. × 6

Avril 1. Les Rentes sur les Tailles, Gages, seront payées par la Caisse des arrérages. 12 avril. × 5

Certificats pour le transport des Eaux minérales. 13 juin. × 3

11. Règlement pour le recouvrement des frais de justice. 30 avril. 4

15. Elargissement des rivières d'Ergers et d'Andlau et dessèchement des marais de Blaisheim et Krautergersheim. 9 mai. F. A. 12

Mai 23. Changement des Poinçons pour la fabrication des Espèces. AFF. F. A. 3

— Remise du droit de Joyeux-avènement. 30 mai. (3+4) AFF. F. A. 7

Juin 29. Règlement sur l'administration des villes et vallée de Munster. 3 Septembre. (8+8) 16

Juill. 4. Stricte exécution des Règlemens sur la police des bacs. 8 Septembre. 4

29. Arrest qui statue sur les anciennes contestations mues entre les magistrats et les habitans des villes et vallée de Munster. 3 Septembre 1774. F. A. 18

1774. Pages.

Août 19. Sursis à l'arrêté du 5 juillet 1774 sur la contestation entre le Landgrave de Hesse-Darmstadt et le sieur Witterspach. 1 septembre. F. A. 8

21. Laurent David, nouvel adjudicataire des fermes générales, sera mis en possession de la Régie de différens droits. 18 septembre. 9

Sept. 13. Liberté du Commerce des Grains et Farines dans l'intérieur du Royaume. 28 septembre. (10+11) O 21

15. Différens droits de Péage, Passage, etc., sont affranchis des Sous pour livre. F. A. 4

18. *Ord.* — Les Poinçons des revers des Espèces d'or et d'argent prescrits par l'Edit de 1726 continueront d'avoir lieu. F. A. 4

Oct. 14. Réduction du droit domanial de 8 sols par quintal perçu à Strasbourg sur les marchandises de transit. 31 octobre. F. A. × 4

23. Les fer-blancs en feuilles paieront à l'entrée Quatre livres par quintal. 12 novembre. F. A. 4

Règlement pour la plantation et la vente du tabac en Alsace. 28 novembre 1775. (11+11) O 22

Déc. 11. Les pièces de Six, Douze et Vingt-quatre Sous ne pourront entrer dans les payemens que pour appoint. × 4

1775.

Janv. 4. Suppression de l'Ecrit : Mémoire sur des questions importantes du Droit public ; quels sont les caractères de la supériorité territoriale dans l'Empire d'Allemagne. 5 février. × 3

8. Gratifications par Cheval ou Mulet propre à la charrue vendu dans divers Marchés du Midi. 1 février. × 4

14. Introduction des Grains nationaux en Provence. 19 février. × 4

30. Les Morues sèches de pêche françoise seront exemptes de tous Droits. 18 février. 3

31. Etat des exemptions particulières du tirage au sort pour les Régimens provinciaux, accordées par le Roi à sa Province d'Alsace, eu égard aux circonstances locales. *In-folio.* F : 7.

Avril 5. Les droits sur les Fers noirs en feuilles seront de deux livres huit sous par quintal. 18 mai. × 4

5. Les sucres raffinés des Colonies françoises payeront dorénavant tous vingt-deux livres dix sous par quintal. 18 mai. × 3

7. Cassation d'Ordonnances des Officiers de la Sénéchaussée et Lieutenans généraux de Police de la Rochelle. × 7

23. Les livres venant de l'Etranger sont exemptés de tous Droits d'Entrée. 18 mai. × 3

1775.		Pages.
Avril	28. La Garance venant de l'étranger payera Vingt-cinq sous par quintal. 18 mai. ×	2
Mai	8. Gratifications pour ceux qui feront venir des Grains de l'Etranger dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés. 17 mai. F. A. ×	6
Juin	3. La perception des droits d'Octrois des villes sur les Grains, Farines et Pain est suspendue. 13 juin. (4+3) O	7
	13. Règlement pour le Prince Palatin de Deux-Ponts, Seigneur de Ribeaupierre, des droits d'usage dans sa forêt du Val de Sainte-Marie. 2 Août. AFF. F. A. ×	
Juill.	20. Les Droits des Seigneurs sur les grains continueront d'être perçus. 3 août. F. A.	5
	24. Les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux et Provinces ne pourront faire des emprunts qu'en destinant un fonds annuel au remboursement.	2
	30. Délai définitif pour terminer les opérations ordonnées par l'Edit de décembre 1764 et suppression de la Caisse des Amortissemens. ×	11
Août	7. Nomination des Administrateurs pour la régie des Diligences et Messageries. 15 septembre. ×	5
	Règlement et Tarif des Diligences et Messageries. 15 sept. ×	10
	Les privilèges accordés pour droits de Carosses, Diligences et Messageries sont réunis au domaine de Sa Majesté. 15 septembre. ×	6
	Denys Bergaut est commis pour la régie des Diligences et Messageries. ×	5
	12. Création d'un nouveau service de Messageries. F. A. ×	8
	13. Les Seigneurs ou Propriétaires de Droits sur les Grains devront représenter leurs titres. 7 septembre. ×	6
Sept.	15. Les Harengs blancs et sorets de pêche nationale seront exempts de droits pour les envois dans la province d'Alsace. 26 octobre. ×	3
Oct.	29. Les gratifications accordées par Mulet ou Cheval vendu dans les Provinces dévastées par l'Epizootie sont prorogées. 20 novembre.	3
Nov.	6. L'abonnement des Dons graduits accordé aux villes d'Alsace est prorogé pour six ans.	6
	9. Ligne de démarcation des trois lieues de la province d'Alsace pour les tabacs. 7 décembre.	12
Déc.	11. Les privilèges des Coches et Diligences d'eau sont réunis au Domaine de Sa Majesté. ×	4
	12. Établissement d'une Chaine à laquelle les Déserteurs seront attachés comme Forçats. (4+3) ×	7
	Amnistie générale pour les Soldats qui ont déserté avant le 1er Janvier 1776. (*In-folio* : .. + 4) ×	10
	15. Suppression des Régimens provinciaux.	7

1775.

Déc. 19. Cassation d'une sentence du Siége de Police de Sainte-Foix qui applique aux réparations de la Ville une amende prononcée contre deux particuliers. 28 novembre 1776. × 7

1776.

Fév. 8. Le délai pour la représentation des titres des droits sur les Grains est prorogé d'un an. 14 février. × 4

Mars 11. *Ord.* — Les Officiers de la Cour des Aides sont autorisés à faire des recherches pour remplacer les minutes incendiées de la dite Cour. 20 avril. × 5

25. Ordonnance concernant les Déserteurs. 6

Avril 24. Les Commissionnaires chargés de vérifier les droits sur les grains sont autorisés à procéder à la liquidation des Offices supprimés des Mesureurs-royaux. 16 juillet. 4

Mai 10. La Vérification des Droits sur les Grains s'appliquera aussi aux usages qui règlent la perception. 16 juillet. × 4

Juin 17. Administration de l'Hôtel royal des Invalides. F : 6. ×

30. Suppression de diverses Loteries, et création d'une Loterie royale de France. 6 novembre. × 11

— . — Avis important sur les moyens pratiqués avec succès pour secourir 1° les personnes noyées, 2° celles qui ont été suffoquées par des vapeurs méphitiques, telles que celles du charbon, du vin, des mines, etc., 3° les enfans qui paroissent morts en naissant et qu'il est facile d'appeller à la vie. 11 Novembre. AFF. F. A. ×

Juill. 3. La perception des droits sur les Grains est rétablie à Colmar. 9 juillet. 3

La perception des droits sur les Grains est rétablie à Schlestatt. 9 juillet. 3

Arrêt qui rétablit la perception des droits de la ville de Strasbourg sur les grains, qui avoit été suspendue par l'arrêt du 3 Juin 1775. — 9 Juillet. F : 3.

Août. 4. Les Directeurs et Employés de la Loterie Royale jouiront des privilèges des Commis des Fermes. × 3

13. Convention entre le Roi et l'Evêque et Prince de Liége pour la restitution des Déserteurs. × 6

Sept. 12. Peines contre les Embaucheurs et fauteurs de désertion. 4 octobre. (..+8) O

20. Défense de vendre et distribuer des Billets de Loteries étrangères. 6 novembre. × 3

— Mémoire instructif sur ce que les Parens doivent observer pour proposer leurs Enfans pour les Ecoles royales militaires. 4

Nov. 22. Rétablissement des droits sur les Grains dans diverses Villes d'Alsace. 2 décembre. F : 3. × 6

Déc. 3. Suppression des Primes gratuites de la Loterie Royale. 20 janvier 1777. × 6

1776.		Pages.
Déc. 20.	Convention entre le Roi et le Duc de Wirtemberg pour la restitution des Déserteurs et Criminels. ×	7
1777.		
Janv. 17.	Exécution de l'arrêt de règlement du 29 juillet 1774, concernant l'administration des ville et vallée de Münster, et interprétations des différentes dispositions dudit arrêt. 21 avril. (7+8) ×	15
	Suppression des termes injurieux répandus dans une requête des habitans de la ville et vallée de Münster. 21 avril. ×	6
	23. Règlement sur les Diligences et Messageries. 15 février. ×	7
Fév.	10. Nouveau délai de six mois aux Propriétaires de droits sur les Grains pour remettre leurs titres. 6 mars. ×	3
	14. Les Armes blanches payeront Soixante livres du Cent pesant pour Droit d'entrée. 17 mai. ×	3
	26. L'Entrepreneur de la Manufacture de Papier à la Motte et divers ouvriers sont condamnés à l'amende pour association illicite. 29 mars. ×	7
Mars	8. Les droits sur les Grains sont rétablis à Turckeim, Saverne, Belfort et Molsheim. 22 mars.	3
Avril	21. Ordre de compléter l'État des Fiefs mouvans de la Couronne en Alsace. 22 juillet. (6+6) ×	12
	9 avril 1756. Confection d'un État détaillé des Fiefs mouvans de la Couronne en Alsace.	
	25. Les Toiles de Nankin payeront les mêmes droits que les Toiles de coton blanches. 22 mai.	3
Mai	31. Magasins pouvant avoir mille livres de Tabac en approvisionnement. 27 juin. ×	3
Juin	2. Défense aux Officiers de contracter des engagemens pour Dettes, sans le consentement des Commandans de leurs corps.	3
	22. La Ferme des Messageries a le Privilège non exclusif du Courtage des Rouliers. 30 juin 1878. ×	6
Juill.	30. Ordonnance concernant les Mendians. ×	3
Août.	5. Remise des Titres des moulins, pertuis, vannes. 26 oct. ×	4
	8. Arrêt qui restreint la fouille du salpêtre, décharge les communautés des fournitures à faire aux salpêtriers; et permet auxdites communautés de se rédimer de la fouille, par l'établissement de nitrières artificielles. 1er Octobre. (8+6) O	14
	27. Dominique Comptant est mis en possession de différens droits compris dans la régie générale. — *D'Antigny.* 8 Octobre. AFF. ×	
Déc.	28. Institution d'un Prix public, en faveur des nouveaux établissemens de Commerce et d'Industrie. 15 janvier. ×	3

1778. Pages.

Janv. 22. Les Étrangers propriétaires des Isles du Rhin jouiront de l'exemption des droits de péage. 12 février. 3

24. Interprétation de l'arrêt du 8 Août 1777 concernant la fouille du Salpêtre. 10 mars. (8+6) O 14

Fév. 20. L'Intendant d'Alsace est chargé de poursuivre les instigateurs des troubles de Münster. 23 février. (4+4) 8

Avril. 5. Mariages des Noirs, Mulâtres ou Gens de Couleur. 2 mai. 3

Juin 25. Convention entre le Roi et l'Electeur de Trèves pour la restitution des Déserteurs. Août. × 7

Juill. 31. Règlement concernant la police du canal pour l'écoulement des eaux d'Huningue. × 4

Août 22. Etablissemeut de lanternes avec reverbères dans la ville de Strasbourg. — *De Contades.* 16 septembre. (6+7) × 13

Nov. 8. Nouvel ordre pour le payement des Pensions. 16

7 janvier 1779. Règlement pour le payement des pensions par Lavalette, Garde du Trésor royal.
Instruction sur les formalités à remplir pour le payement des pensions.

13. Droit d'entrée de 30 livres par quintal sur les Sels de Gemme, d'Epsum et de Glauber. 10 avril 1779. × 4

18. Autorisation de transit par les ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo et le Havre. 13 janvier. 6

26. Dominique Comptant, Régisseur général est chargé de percevoir les Droits sur les Cartes. 9 décembre. — *D'Antigny.* 1 février. × 3

30. Police du canal dit des François à Strasbourg. 6

Déc. 21. Défense aux Rouliers et Voituriers d'entreposer les marchandises dont ils seront chargés. 12 avril 1779. 4

1779.

Janv. 10. Les Enfans-trouvés devront être remis à des nourrices ou à l'hôpital le plus voisin. 6 février. (5+4) 9

Mars 5. Défense d'exporter les Métiers ainsi que les Outils et Instrumens servant à leur fabrication. 10 avril. F. A. 4

Avril. 11. Établissement d'une petite Poste à Strasbourg. 9 déc. 4

Détail du service de la petite Poste pour Strasbourg, la Banlieue et les environs, dont le Bureau général est rue des Juifs près la Tribu des Maçons. 9 décembre. 7

21. Privilèges des Préposés et Employés des Fermes. 19 août. 4

Juin. 24. Les Marchandises entrant en Alsace pour Strasbourg seront plombées. 30 août. 6

Juill. 3. Fermes des Revenus et Octrois des Villes et Communautés d'Alsace. 14 août. 4

31. Règlement pour l'écoulement des eaux des fossés d'Huningue. 4

Août 15. Péage sur les grandes Routes et Rivières navigables. 4 septembre. 4

1778.		Pages.
Sept.	5. Règlement pour l'exploitation de la Régie des Poudres et Salpêtres. 30 septembre.	7
Oct.	1. Règlement sur le payement des traitemens des Gouverneurs, Lieutenans de Roi ou Commandans. 5 novembre.	4
1780.		
Janv.	16. Course et Armemens des Corsaires.	3
	28. Les Intendans des Provinces ont la connaissance de toutes les contestations relatives à la défense d'exporter des Métiers. 3 mars.	3
Fév.	10. La sortie des Cendres, Salins et Potasses est défendue. 7 mars.	4
Mars	9. Défense réitérée des attroupemens avec port d'armes, sous peine de Galères.	3
Avril	7. L'entrée des Cuirs venant de la mer Baltique ou de la Hollande est défendue à cause de l'épisootie. 19 avril.	3
Mai	11. L'entrée de tous les cuirs étrangers, sauf ceux de l'Amérique espagnole, est défendue à cause de l'Epizootie. 31 mai.	4
Juill.	5. Prise de possession du bail des Fermes générales sous le nom de Nicolas Salzard. 15 septembre.	15
Sept.	15. Henry Clavel est nommé Régisseur des droits compris dans la Régie générale. 21 octobre.	10
Déc.	19. Les Officiers rendant la Justice au nom du Roi sont admis au paiement du Droit annuel des Offices.	3
1781.		
Janv.	11. Les Fers en tôle étrangers acquitteront Trente sous du quintal de droit d'entrée.	3
	14. Redevances à payer par les Détenteurs de Domaines engagés. 22 février.	10
	21. Quantité de pièces de six liards et de deux sous qui pourra être donnée en payement.	3
Mars	24. Les Appels interjetés par l'Adjudicataire général des Fermes d'Ordonnances des Intendans, portant main-levée de saisie en matière de prohibé, sont suspensifs. 25 avril.	4
Mai.	5. Examen et distribution des Eaux minérales.	7
	Remèdes pour la distribution desquels on demanderait des Lettres patentes.	7
	31. Le magasin de tabac de Harsberg sera transféré à Dabo. 19 juin.	3
Juin	1. Règlement pour la vente des Bibliothèques. ×	3
	30. Les états de dénombrement à fournir à l'Adjudicataire général des fermes, le seront au commencement de chaque année. 20 juillet. ×	4
Août	9. Les Régisseurs des Diligences, Messageries et Roulage ont le privilège exclusif du transport des marchandises en transit. 30 août.	7

1781.		Pages.
Août	— Augmentation de Deux sous par livre en sus des Droits. — *Conseil Souverain.* 30 août.	10
	25. Henry Clavel est commis Régisseur général pour la Régie et la perception des nouveaux Sols par livre. 16 octobre.	5
Oct.	25. Les droits à l'entrée pour la Bonneterie étrangère seront de Dix pour cent et de Cinq pour cent pour celles des provinces réputées étrangères. 5 décembre.	6
Nov.	4. Révocation de l'Arrêt du 25 juillet 1781 qui a permis la circulation, sans marque, des Etoffes en coupons de moins de Six aunes. 7 décembre.	3
	9. Les soies de Nankin venant de l'étranger paieront Quatorze sous par livre. 9 décembre.	3
	28. Exécution des Règlemens concernant les Amendes de condamnation arbitraire. 17 janvier 1782.	6
Déc.	14. Don gratuit de 40,000 livres par an offert par la Province d'Alsace au lieu des droits sur les ventes de biens meubles.	3
	19. Il sera perçu Dix sols par livre en sus du Droit sur les Cuirs. 7 février 1792.	3
	20. Les métiers propres aux Manufactures devront être accompagnés d'un certificat indiquant leur destination. 26 janvier 1792.	3
1782.		
Mars	27. Abonnemens des Villes d'Alsace pour les droits réservés et les sols par livre des droits et octrois des Villes. 9 mai.	7
Juill.	17. La perception des Droits sur les Huiles et Savons est supprimée.	2
	27. Le sieur Thoumin est autorisé à établir à Paris un Dépôt de Tables alphabétiques des noms des Notaires.	3
Sept.	13. Les Fils blancs retors et simples payeront à l'entrée Quatorze livres par Quintal et les Sous pour livre.	2
	14. Le Privilège exclusif des Messageries pour le transport des Marchandises en transit est révoqué.	4
Oct.	13. Interdiction à toutes personnes non admises dans l'état Militaire, d'en porter les distinctions.	3
	22. Les Rubans de fil, teints, appelés Padoux, payeront Vingt livres du quintal de droits d'entrée et les Dix sous pour livre.	3
	24. Soixante livres de Droits d'entrée par Quintal sont imposées aux Armes blanches avec exemption pour 20 millions venant du Clingenthal.	3
1783.		
Févr.	15. Les noms des fabricans devront être tissés sur le métier au bout des pièces d'étoffes.	3

1783.		Pages.
Mars 19.	Règlement pour l'exploitation des mines de Charbon de terre. 10 juin.	7
	19 mars. Instruction pour l'exploitation des mines de Charbon de terre.	
	Règlement pour l'exploitation des mines de Métaux. 10 juin.	4
Avril 20.	Nombre de Chevaux, Mulets et Bœufs qui seront à l'avenir attelés aux voitures. 15 mai.	5
	Formalités qui devront précéder la confection des Routes. 25 mai.	4
Mai 5.	Les Propriétaires de Pêcheries et Moulins doivent représenter leurs titres. 15 juillet.	4
Juill. 25.	Biens dépendans des Monastères supprimés dans les États de l'Empereur. 9 août. F. A.	4
Août. 13.	Les Tresses, Rubans et Cordons payeront Dix pour cent de leur valeur, fixée à six cens livres le quintal pour Droit d'entrée.	2
Sept. —	Extrait de la Gazette de France du 2 Septembre 1783 relatif aux ballons des sieurs Montgolfier. F. A. ×	7
Nov. 3.	Publication de la Paix avec le Roi de la Grande-Bretagne. Novembre. F. A.	4
15.	Règlement pour les assemblées des Habitans de la Ville et Vallée de Münster. 12 décembre. F. A. ×	8
26.	Les droits d'entrée sur le plomb fabriqué seront de Huit livres par quintal.	2
Déc. 20.	Homologation du Sous-bail passé par Ducessois au profit de Fanuel pour le privilege non exclusif du Courtage du Roulage. 20 janvier 1784.	6
28.	Nouveau Règlement sur le Roulage. 22 janvier 1784.	8
1784.		
Mars 14.	Défense aux Ouvriers de retenir ou vendre les pennes, bouts, corons et déchets des Manufactures. 29 avril.	4
Mai 5.	Interprétation des Arrêts concernant le courtage du Roulage et l'entrepôt des marchandises. 27 mai.	4
14.	Confirmation et Établissement de Ports francs.	3
Juill. 14.	Prix du Papier fourni par le Régisseur du Droit sur les Cartes aux Fabricans. 20 septembre.	7
16.	Arrêt pour prévenir les dangers des maladies des Animaux, et particulièrement de la Morve. 3 septembre.	6
21.	Exemption de droits pour les Eaux-de-vie sortant du royaume.	4
29.	Anoblis depuis 1715 en retard pour payer le droit de confirmation. 13 septembre.	3

1784.		Pages.
Août 25.	Les Maîtres Orfèvres ont le droit, avec l'autorisation de la Cour des Monnoies, d'établir leurs forges hors de leurs boutiques. 10 novembre 1786.	7
	31 janvier. 1785. Les Officiers des sièges des Monnoies sont commis pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 25 Août 1784.	
	Perception du droit d'Indult.	3
Oct. 16.	Vente et Débit du Tabac.	4
22.	Il est permis à toutes personnes, sans exception, de fabriquer du Charbon de tourbe. 27 décembre.	3
25.	L'envoi des Marchandises pour l'Etranger devra être accompagné d'une déclaration.	2
26.	L'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales est convertie en Gratifications et Primes.	8
31.	Armemens de Commerce pour les Isles et Colonies françoises.	3
Nov. 10.	Les Coutils étrangers paieront Dix livres par pièce de quinze aunes comme Droit d'entrée.	2
Déc. 17.	Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, qui ont déserté avant le 1er janvier 1785.	3
19.	Augmentations et suppressions de Droits sur plusieurs espèces de Cuivres.	3
1785.		
—	Mémoire sur les propositions pour les Écoles-royales militaires.	4
Avril 16.	Fourniture à la Chambre Syndicale de Paris de neuf Exemplaires de tous les Ouvrages imprimés ou gravés, dont trois pour la Bibliothèque du Roi, un pour celle du Chancelier, un pour celle du Garde des Sceaux, un pour le Censeur et trois pour la Chambre Syndicale. 9 juillet.	8
25.	Les Droits d'entrée des Fromages seront de trois livres du Cent pesant.	3
Mai 20.	Les Marchands forains qui feront usage des voitures de Rouliers devront se munir d'un permis de la Ferme des Messageries. 1 Juin.	3
27.	Suppression des Droits sur les Fourrages étrangers.	2
Juin 3.	Arrêt concernant les Sage-femmes. 17 juin.	4
	Suppression des trente premiers volumes des : Œuvres complètes de Voltaire ; de l'Imprimerie de la Société Littéraire Typographique. 30 juin.	3
12.	Prorogation du délai accordé aux Déserteurs pour rentrer en France.	3
Juill. 3.	Conditions réglées par le Roi pour la remise à faire aux cultivateurs des chevaux appartenant à Sa Majesté. *In-folio.*	1
9.	Défense d'exporter les cendres, salins et potasses. 20 septembre.	3

1785.		Pages.
Juill.	17. Suppression d'un imprimé : De la Banque d'Espagne, par le Comte de Mirabeau. 18 août.	3
Sept.	8. Prorogation du délai pour l'introduction des Toiles de coton achetées avant le 10 juillet 1785.	3
	Les Couperoses vertes paieront Quarante sous du quintal de droit d'entrée. 27 octobre.	3
	16. Formalités pour la retenue des marchandises déclarées au-dessous de leur valeur.	3
	29. Les marchandises exemptes de droits pourront sortir par tous les Bureaux frontières.	3
Oct.	7. Délai pour la déclaration des marchandises achetées avant le 10 juillet 1785.	3
	28. Prorogation indéfinie de la Régie des Poudres et Salpêtres. 13 décembre.	3
	Défense de percevoir aucun Droit de péage sur le Charbon de terre. 6 janvier 1786.	4
Nov.	10. Droits des changeurs de Monnoies.	3
	Prorogation de la Modération des Droits sur les sels expédiés à l'Etranger. 14 janvier 1786.	3
	Suppression des Droits perceptibles à l'enlèvement des Eaux-de-vie.	3
	13. Droits à percevoir sur les Voitures étrangères. 13 décembre.	3
	23. Les livres passant en transit par la France sont dispensés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris. 14 janvier 1786.	3
Déc.	7. Forme et diamètre des Plombs pour marquer les draps.	7
	8. Annulation des Passeports expédiés pour l'introduction des Toiles de coton.	3
	29. Vingt ans de prison pour ceux qui porteront sans droit la Croix de Saint-Louis. *In-folio.*	3
1786.		
Janv.	18. Prorogation du Cours des anciens Louis.	12
	19. Droit sur les laines à leur sortie du Royaume.	3
	Les Mousselines, Gazes et Linons sont dispensés de la Marque de tolérance.	3
	26. Les couvertures de laines sont assujetties à la marque du plomb.	3
	Marque et visite des Toiles des Manufactures d'Alsace. 26 janvier.	8
Févr.	4. Règlement sur la Police des Routes.	4
	17. Libre entrée jusqu'au 1 janvier 1787 des Toiles peintes en Alsace. 19 juin.	3
	23. Les Arrêts des 13 novembre 1785 et 26 janvier 1786 sont étendus aux Fabricans de toiles de Mulhausen.	3

1786.		Pages.
Mars	8. L'arrêt du 7 décembre 1785 pour la marque des étoffes de laine, etc. n'aura son exécution qu'à compter du 1 juillet 1786.	4
Avril.	3. Police et service des Postes aux chevaux.	4
	6. Réduction des droits sur les sels exportés à l'étranger.	3
	7. Les extracteurs de Mines de fer paieront aux Propriétaires de fonds Deux Sous six deniers par tonneau de Cinq cent pesant. 19 juin.	3
	13. Exemption des droits de traite à l'entrée des peaux d'Agneaux et de Chevreaux. 19 juin.	3
	Les laines exportées continueront à payer Trente livres par quintal. 19 juin.	3
Mai	14. Le prix de la livre de Salpêtre brut est porté à 14 sous. 1 août 1787. ×	3
	18. Les Couvertures de Soie et Coton seront revêtues du plomb à l'un des chefs seulement.	2
	25. Primes pour l'exportation des sucres. 4 juillet.	3
	27. Réduction des droits sur les vins d'Aunis exportés.	3
Juin	10. Exemption des Droits pour les Bois destinés aux Navires.	3
	16. Le baron de Dietrich est confirmé dans le droit de péage pour son Comté du Ban de la Roche. 12 juillet.	4
Juill.	14. Prorogation au 10 février 1787 du délai pour la vente des Mousselines étrangères. O	3
	16. Contestations entre le Magistrat de Strasbourg et l'Adjudicataire des fermes générales. 2 octobre. F. A. (8+6)	14
	28. Suppression de l'ouvrage : Essai sur la constitution des Régimens de Chasseurs.	3
	30. Le prix des Chevaux de Poste est maintenu à trente sols jusqu'au 1 janvier 1788.	3
Août.	4. Les contestations entre les Maîtres de forges et leurs Ouvriers sont renvoyées devant les Intendans des provinces.	3
	17. Uniforme des Visiteurs, Maîtres de Poste et Postillons.	4
	25. Modération de Droits sur les Cartons lissés.	3
Sept.	10. Exemption du Droit de Transit pour les Vins arrivant à Bordeaux pour être embarqués.	2
	21. Les Fonds de la Compagnie des Indes sont portés à Quarante Millions.	7
	28. J. B. Poinsignon est mis en possession des Droits de contrôle pour 6 ans. ×	8
	29. Les contestations entre Propriétaires des terrains et Entrepreneurs des Mines continueront d'être portées devant les Intendans des provinces. 6 novembre.	2
Oct.	13. Les passeports pour l'entrée des Toiles de coton seront nuls après trois mois. ×	3

		Pages.
1786.		
Nov. 6.	Essai pendant trois ans de la conversion de la Corvée en une prestation en argent. 29 novembre. (10+8) ✕	18
Déc. 2.	Les Cotons en laine sortant du Royaume paieront douze pour cent. 2 décembre.	3
7.	Jean-François Kalandrin sera mis en possession de la Régie des Droits d'Aides pour six années. 14 janvier 1787. ✕	10
21.	Entrée des toiles peintes d'Alsace dans les autres parties du Royaume.	2
1787.		
Janv. 12.	Défense de donner le nom de Bourreaux aux Exécuteurs de Haute-Justice. ✕	2
19.	Les Fabricans seront tenus d'appliquer une marque distinctive sur les Toiles par eux fabriquées, conformément aux Lettres patentes des 5 Mai 1779 et 28 Juin 1780.	
27.	Les Inspecteurs des Manufactures auront voix dans toutes les Assemblées concernant les Manufactures. ✕	3
Avril 23.	Discours du Roi à l'Assemblée des Notables. F : 3. ✕	
Mai 6.	Les Ports de France seront ouverts le 10 Mai 1786 à l'entrée des marchandises d'Angleterre. ✕	6
31.	Les Ports, Terres et États du Roi seront dès à présent ouverts aux Sujets de Sa Majesté Britannique. ✕	4
Juill. 12.	Formation et composition des assemblées qui auront lieu dans la province d'Alsace, en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales. F : 12. ✕	
Août 12.	Contre-seings et Franchises des lettres. ✕	6
27.	Défense d'exporter les écorces à tan. Septembre.	3
Nov. 4.	Uniforme des Régisseurs, Employés et Ouvriers de la Régie des Poudres et Salpêtres.	4
Déc. 29.	Résiliation du Bail des Messageries passé le 28 Septembre 1782 et nouveau Bail de 9 ans à Basile Durdan.	4
30.	Fixation au 1er Avril 1788 du terme dans lequel les Villes, Communautés, Seigneurs et Propriétaires des Offices et Droits énoncés dans l'édit de Juin 1787 devront justifier de leurs titres.	4
1788.		
Janv. 5.	Suppression du Conseil des Prises. ✕	3
12.	L'entrée des Mousselines rayées et quadrillées provenant du Commerce françois et qui sont à l'Orient, est permise. ✕	3
Fév. 11.	Il sera fait un Règlement général pour les droits d'entrée des Mousselines et Toiles des fabriques d'Alsace. ✕	4
Mars 15.	Les engagemens des Domaines et Fonds domaniaux, pour la durée du règne du Roi, sont autorisés.	7
	Exécution de l'Arrêt du 14 Janvier 1781, concernant les Domaines engagés. ✕	7
20.	Fixation de la prestation représentative de la corvée pour les travaux des routes. 17 mai.	7

1788.		Pages.
Mars	29. Prime aux Armateurs qui feront préparer les rogues provenant de leur pêche. ×	8
Avril	1. Convention entre le Roi et le Prince-Evêque de Liége pour la restitution des Déserteurs. ×	6
Mai	1. Procédure criminelle. — *Cons. Souv.* 9 mai. ×	10
	Administration de la Justice. — *Cons. Souv.* 9 mai. ×	31
	6. Ports ouverts à l'entrée des marchandises d'Angleterre. ×	6
	Réduction d'Offices dans le Conseil supérieur d'Alsace. — *Cons. Souv.* 9 mai. ×	8
	Suppression des Tribunaux d'exception. — *Cons. Souv.* 9 mai. ×	7
	Rétablissement de la Cour plénière. — *Cons. Souv.* 9 mai. ×	14
	31. Abonnemens de Vingtièmes. ×	11
Juin	13. Le Droit de la marque continuera d'être perçu sur les Fers étrangers. ×	3
	20. Suppression des Délibérations et Protestations des Cours et autres Corps et Communautés, faites depuis le 8 mai 1788. ×	4
	28. Greffes des Tribunaux d'exception supprimés.	7
Août	8. Arrêt qui fixe au premier Mai prochain la tenue des Etats-Généraux du royaume, et suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Plénière. F : 3.	
	20. Arrêt concernant la batellerie. Septembre. ×	4
Sept.	7. L'exportation des Grains à l'étranger est suspendue. (3+3) ×	6
	24. Droits à la sortie sur les Gants et Peaux mégissées. ×	3
Oct.	10. Bibliothèque attachée à la Chancellerie de France. ×	8
	16. Saisie des Mousselines et Toiles de coton étrangères portant de faux plombs. ×	3
Oct.	30. Remboursement à la sortie des droits d'entrée sur les bestiaux transitant par l'Alsace. F. A. ×	4
Nov.	23. Les Grains et farines ne pourront être vendus que sur les halles, marchés et ports.	4
	Primes pour l'importation en France des Blés et Farines des Etats-Unis. ×	2
Déc.	17. Les Droits de sortie sur les Ouvrages d'Horlogerie sont réduits à un quart pour cent de la valeur. ×	2